

Le Manuel 2025



L'Église Unie du Canada/The United Church of Canada

Le Manuel 2025



Droits d'auteur © 2025
The United Church of Canada
L'Église Unie du Canada



Le contenu de cette ressource est autorisé sous la Licence d'attribution non commerciale sans œuvres dérivées (by-nc-nd) de Creative Commons. Pour consulter un exemplaire de cette licence, visitez le <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/ca/legalcode.fr>. Toute reproduction doit inclure l'avis de droits d'auteur de l'Église Unie et la licence de Creative Commons.

La recherche de la propriété des droits d'auteurs concernant le matériel ci-inclus a été faite avec soin. L'éditeur acceptera avec gratitude toute information lui permettant de rectifier une référence ou un crédit dans les éditions à venir.

ISSN 2369-9159 (imprimé)
2369-9167 (en ligne)



United Church Publishing House
3250 Bloor St. West, Suite 200
Toronto, ON
Canada M8X 2Y4
1 800-268-3781
united-church.ca
egliseunie.ca

Table des matières

Préface	7
Introduction	8
Déclarations	10
Principes de l'Union	10
<i>Loi sur l'Église-unie du Canada</i> , 14–15 George V, c. 100, a. 28	10
Déclaration de foi	10
Excuses aux peuples des Premières nations (1986)	11
<i>Église interculturelle et intentionnellement antiraciste</i>	11
<i>Appels à l'Église</i> (2018)	12
La formation de l'Église Unie du Canada.....	14
Les Principes de l'Union	19
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
DOCTRINE.....	19
Les 20 articles de doctrine	19
La Déclaration de foi de 1940.....	24
La Confession de foi de l'Église Unie	29
Notre foi chante	30
STATUTS	37
I. Contexte	37
II. L'Église.....	37
III. Communautés de foi	37
IV. Conseils régionaux.....	40
V. Conseil ecclésial.....	43
VI. Bureau de la vocation de l'Église.....	45
VII. Regroupements et réseaux	46
PERSONNEL MINISTÉRIEL	47
I. Parcours de candidature	47
II. Formation de préparation au ministère.....	48
III. Consécration, ordination, reconnaissance et admission.....	48
ADMINISTRATION	49
I. Missions.....	49
II. Publications	50
III. Écoles théologiques.....	50

IV. Réorganisation	50
V. Fonds de retraite	50
Règlements	53
A. INTRODUCTION À LA GOUVERNANCE DANS L'ÉGLISE UNIE	53
A.1 Aperçu de la structure de l'Église	53
A.2 Prise de décision.....	54
A.3 Responsabilités.....	54
A.4 Réunions des assemblées décisionnelles	54
A.5 Actes officiels	55
A.6 Diffusion des procès-verbaux et des décisions (2021)	56
A.7 Composition des conseils	57
A.8 Ministères incorporés	57
B. COMMUNAUTÉS DE FOI.....	58
B.1 Dispositions générales.....	58
B.2 Exigences en matière de gouvernance pour toutes les communautés de foi.....	59
B.3 Affiliation et autre participation à une communauté de foi qui est une paroisse	62
B.4 Responsabilités d'une communauté de foi qui est une paroisse	65
B.5 Assemblées d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale	65
B.6 Organisation — Responsables d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale	69
B.7 Organisation — Instance dirigeante d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale	70
B.8 Exigences en matière de gouvernance pour les communautés de foi autres que les paroisses et les charges pastorales	79
C. CONSEIL RÉGIONAL	81
C.1 Composition	81
C.2 Responsabilités.....	83
C.3 Organisation	88
C.4 Assemblées.....	89
C-ONA ORGANISATION NATIONALE AUTOCHTONE.....	91
C-ONA.1 Général	91
D. CONSEIL GÉNÉRAL.....	92
D.1 Composition	92
D.2 Responsabilités.....	93
D.3 Assemblées.....	96

D.4	Organisation	97
D.5	Exécutif du Conseil général	101
D.6	Sous-exécutif du Conseil général	106
E.	BUREAU DE LA VOCATION.....	107
E.1	Membres du Conseil de la vocation	107
E.2	Responsabilités.....	107
E.3	Organisation – Conseil de la vocation	109
E.4	Assemblées.....	111
F.	INITIATIVES ET CHANGEMENTS.....	112
F.1	Propositions	112
F.2	Renvois	117
G.	VIE DE LA PAROISSE.....	121
G.1	Cycle de vie d’une paroisse	121
G.2	Propriété	126
G.3	Fiduciaires	130
G.4	Finances.....	135
H.	ADMISSION DANS LE MINISTÈRE.....	140
H.1	Types de ministère responsable et rémunéré dans l’Église Unie.....	140
H.2	Parcours de candidature	140
H.3	Principes des sept étapes	141
H.4	Jalons du parcours.....	144
H.5	Formation ministérielle	145
H.6	Admission de personnes provenant d’autres confessions chrétiennes	147
H.7	Ordination, consécration et admission	148
H.8	Réadmission à l’ordre ministériel.....	149
H.9	Partenaires ministériels.....	149
I.	RELATIONS PASTORALES	151
I.1	L’établissement d’une relation pastorale.....	151
I.2.	Soutien financier	162
I.3	Désengagement d’une relation pastorale.....	170
J.	SUPERVISION, RÉOLUTION DE CONFLITS ET DISCIPLINE	179
J.1	Supervision des communautés de foi par le conseil régional	179
J.2	Supervision du personnel ministériel par le Bureau de la vocation	179
J.3	Principes de la résolution de conflits	181
J.4	Action du conseil régional — communautés de foi.....	182

J.5	Responsabilité	182
J.6	Action du Bureau de la vocation — personnel ministériel.....	183
J.7	Personnel ministériel — accusations au criminel.....	187
J.8	Résolution de conflits et discipline — personnes laïques	189
J.9	Audience officielle	191
J.10	Appels.....	194
J.11	Documents — remise et réception	200
J.12	Politiques.....	201
Définitions		203
Annexe		205
Procédure relative à la tenue d’une assemblée et à la prise de décision		205
1.	Une alliance du peuple.....	205
2.	Règles de conduite axées sur le respect et la bienveillance.....	206
3.	Procédures d’assemblée	207
Annexe		210
Acte fiduciaire modèle		210

Préface

Ceci est la 43^e édition (2025) du *Manuel* de l'Église Unie du Canada, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les changements apportés aux règlements dans cette édition sont indiqués par une parenthèse comprenant l'année 2024, dans la marge droite, à la fin du texte modifié.

Le texte du *Manuel* est maintenant disponible en divers formats, y compris en ligne et en version traduite. Dans tous les cas, la version en anglais de l'édition affichée sur le site Web united-church.ca prime.

Michael Blair,
secrétaire général du Conseil général
Toronto, Ontario

Mary-Beth Moriarity,
présidente, Comité du Manuel
Pictou, Nouvelle-Écosse

Introduction

La première édition du *Manuel* (*The Manual*, en version anglaise uniquement) a été publiée en 1928, sous l'autorité du deuxième Conseil général (1926). Depuis, il s'est avéré une ressource importante et précieuse pour les membres et les instances de l'Église Unie du Canada.

Le Manuel est composé des Principes de l'Union et des statuts. C'est un document de travail vivant et régulièrement modifié par le Conseil général, conformément aux Principes de l'Union, dans le cadre du processus de renvoi.

Le Conseil général et son exécutif ont établi certains principes qui s'appliquent à la rédaction du Manuel, dont les suivants :

- a) Le Manuel doit présenter un équilibre entre un nombre suffisant de règles pour que l'Église Unie puisse fonctionner de manière juste et ordonnée, et assez de flexibilité pour que les assemblées décisionnelles, les conseils et les membres de l'Église puissent exercer librement un ministère qui répondra aux besoins régionaux, autant de manières traditionnelles qu'innovatrices;
- b) Il doit refléter le fait que la mission constitue pour l'Église Unie le principal objectif et que les statuts, qui déterminent le fonctionnement de l'Église, visent uniquement à appuyer la mission et ne sont pas une fin en soi;
- c) Il doit être utile au lecteur en offrant des textes clairs et faciles d'accès pour des personnes d'horizons différents, y compris des gens pour qui l'anglais ou le français n'est pas la langue maternelle.

Le style et le contenu de la présente version du *Manuel* 2025 tiennent compte de ces principes.

L'Église Unie existe dans les contextes les plus divers. Il y a toujours eu des défis à surmonter lorsqu'il s'agissait de mettre en place des politiques et des procédures qui s'appliqueraient à des ministères situés en milieu urbain ou rural, ou dans des petites collectivités ou des grandes agglomérations, et qui disposaient de ressources humaines et financières différentes.

Le Manuel contient des lignes directrices très larges plutôt que des dispositions précises pour chaque situation qui pourrait se présenter, de façon à aborder toutes les situations d'une manière générale. Ces lignes directrices invitent les gens à réfléchir de façon autonome et à agir dans l'esprit des politiques en faisant preuve de bonne foi et de bon sens pour arriver à un résultat juste dans une situation donnée.

Parallèlement, le Manuel décrit clairement et précisément les rôles de chacun des conseils, du Bureau de la vocation et de leurs instances et responsables respectifs, afin d'éviter toute incertitude quant aux exigences en matière de gouvernance. Le contenu du Manuel a aussi été conçu de manière à satisfaire aux exigences prévues par la loi concernant les règlements administratifs, puisque L'Église Unie du Canada a été légalement constituée en société.

Le Manuel contient des notes explicatives qui fournissent des renseignements supplémentaires sur les politiques et les procédures de l'Église, et qui facilitent l'accès à des ressources autres que le Manuel. Les notes explicatives contiennent des renseignements de base sur les structures et les politiques pour aider les lecteurs qui connaîtraient peu le fonctionnement de l'Église. Lorsque des changements sont apportés aux Principes de l'Union et aux règlements dans une nouvelle version du Manuel, l'année du changement est indiquée dans la marge.

Le préambule aux règlements rappelle aux lecteurs que le *Manuel* prend tout son sens si les règlements sont appliqués dans un esprit de dialogue et d'ouverture, quand les échanges de points de vue se font entre toutes les parties appelées à prendre une décision. L'objectif est de faciliter et de favoriser les liens entre les personnes, les conseils et les autres instances de l'Église.

Les restrictions associées à une certaine forme de christianisme originaire d'Europe ont eu des conséquences profondément néfastes sur les peuples autochtones du Canada. La prise de conscience grandissante de cette page d'histoire tragique nous a également sensibilisés au fait que nos pratiques contemporaines pourraient continuer de gêner notre ouverture à la diversité comme réalité spirituelle fondamentale. Notre désir de nous ouvrir à cette dimension de l'appel de Dieu a amené le Conseil général de 2012 à intégrer, dans le chapitre du Manuel portant sur nos Déclarations de foi communes, la présence de l'Église autochtone dans le récit de la formation de l'Église Unie du Canada.

Déclarations

Principes de l'Union

1. L'Église issue de l'union des Églises presbytérienne, méthodiste et congrégationaliste au Canada sera appelée *L'Église Unie du Canada*.
2. L'Église Unie aura pour politique de favoriser l'esprit d'unité dans l'espoir que ce sentiment d'unité puisse, en temps voulu, prendre la forme, en ce qui concerne le Canada, d'une Église qui peut correctement être décrite comme une Église nationale.

Loi sur l'Église-unie du Canada, 14–15 George V, c. 100, a. 28

3. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, il est déclaré :
 - a) Que ladite union des Églises négociantes (Préambule : l'Église presbytérienne au Canada, l'Église méthodiste et les Églises congrégationalistes du Canada) a été formée suivant l'action libre et indépendante desdites Églises par l'entremise de leurs corps dirigeants et en conformité avec leurs statuts respectifs, et que la présente loi a été adoptée à la requête desdites Églises afin de constituer en corporation l'Église Unie et de prescrire les dispositions nécessaires concernant les biens des Églises négociantes et les autres questions traitées par la présente loi.
 - b) Que rien dans le contenu de la présente loi ne doit être réputé restreindre le droit et le pouvoir indépendants et exclusifs de l'Église Unie de légiférer sur toute question concernant la doctrine, le culte, la discipline et l'administration, y compris le droit et le pouvoir, de temps à autre, de rédiger, adopter, modifier, changer ou amender ses lois, standards subordonnés et formules, ou d'y ajouter des éléments, ainsi que de les déterminer et proclamer tous ou l'un d'entre eux, mais subordonnement aux conditions et sauvegardes contenues à ce sujet dans les Principes de l'Union.
 - c) Que l'Église Unie, en vertu de son droit et de son pouvoir indépendant et exclusif de légiférer relativement aux questions mentionnées au paragraphe précédent, peut s'unir avec toute autre Église ou dénomination religieuse sans perdre son identité, aux conditions qu'elle pourrait juger compatibles avec les principes, doctrines et standards religieux énoncés dans les Principes de l'Union ou dans l'une de ses modifications faites par le Conseil général sous le régime des dispositions des Principes de l'Union.

Déclaration de foi

Fondée sur les 10 ans d'expérience de l'Église Unie, la Déclaration de foi qui suit a été adoptée par l'exécutif et approuvée par le Conseil général : « En ce 10^e anniversaire, l'Église Unie du Canada réaffirme au monde entier sa foi dans les idéaux et les principes qui l'ont fait naître. À la lumière de 10 années d'expérience, elle a constaté que ces idéaux étaient éminemment réalisables et que leur quête avait permis à ses membres de découvrir une communion humaine et divine plus riche et plus profonde. L'Église Unie du Canada entre dans sa deuxième décennie avec la conviction renouvelée de la valeur d'une communauté chrétienne inclusive; elle est prête, éventuellement et selon la volonté de Dieu, à développer davantage ses idéaux avec d'autres communions chrétiennes, soit par une coopération accrue, une union organique ou autrement, pour atteindre ainsi son but d'être non seulement une Église unie, mais une Église unificatrice. »

Cette Déclaration a été réaffirmée en 1950, date du 25^e anniversaire de l'Union.

Pendant de nombreuses années, les pratiques de l'Église Unie du Canada ont eu pour résultat d'exclure les peuples autochtones des processus de vision, de leadership et de prise de décision. Nous luttons encore aujourd'hui pour contrer les conséquences de cette tragédie qui marque notre histoire.

Excuses aux peuples des Premières nations (1986)

Bien avant que notre* peuple arrive sur ces terres, votre peuple y vivait déjà. Vous teniez de vos Aînés et Aînés une connaissance riche et profonde de la création et du Mystère qui nous entoure, et cette connaissance était pour vous un trésor.

Quand vous avez partagé votre compréhension du monde, nous avons fait la sourde oreille. Dans notre empressement à vous transmettre la bonne nouvelle de Jésus Christ, nous sommes demeurés insensibles à la richesse de votre spiritualité.

Nous n'avons pas su dissocier notre culture et nos mœurs occidentales de toute l'ampleur et la profondeur de l'Évangile du Christ.

Nous vous avons imposé notre civilisation comme condition pour recevoir l'Évangile.

En essayant de vous modeler à notre image, nous avons contribué à détruire la vision à l'origine de votre spécificité, de sorte qu'aujourd'hui, nous sommes plus pauvres les uns et les autres. Nous portons en nous une image trouble, déformée de notre Créateur et nous nous sommes éloignés de ce à quoi Dieu nous appelait.

Nous vous demandons pardon. Marchons ensemble dans l'Esprit du Christ afin que nos peuples soient bénis et que la création de Dieu puisse guérir.

Conseil général : 31^e Conseil général, 1986
Compte rendu des délibérations, p. 83-85, 94, 230-44, 666 (en anglais).

*Dans le document original : *mon*. Modifié avec l'autorisation du pasteur et ancien modérateur Robert Smith.

L'Église Unie du Canada poursuit ce cheminement et continue à chercher de nouvelles manières d'éradiquer les vieux modèles qui réduisent au silence et qui excluent.

En 2006, le 39^e Conseil général a pris l'engagement de faire de l'Église Unie une Église interculturelle en invitant les Autochtones, les francophones et d'autres communautés culturelles et groupes minoritaires à nous guider tous et toutes.

Église interculturelle et intentionnellement antiraciste

En 2006, lors de son 39^e Conseil général, l'Église Unie du Canada s'est engagée à devenir une Église interculturelle, et a invité les personnes autochtones, francophones, racisées et faisant partie des diverses minorités à lui montrer la voie suivre.

En 2020, le Conseil général a engagé l'Église Unie du Canada à devenir une Église antiraciste et à s'appuyer pour ce faire sur des décennies de lutte contre le racisme et sur sa politique de 2001 contre le racisme, intitulée Que tous soient un.

L'Église Unie du Canada a une longue histoire de condamnation du racisme :

Depuis des décennies, l'Église Unie condamne toutes les formes de racisme, désigne le racisme comme un péché et s'efforce d'éliminer la discrimination raciale systémique. Les membres de l'Église Unie ont élaboré des politiques et des programmes d'éducation contre le racisme, ont œuvré pour une réconciliation avec les peuples autochtones et une meilleure justice pour ceux-ci, ont adopté les Appels à

l'Église et ont créé des politiques et des initiatives interculturelles. Malgré ce travail constant et fidèle mené par des personnes dévouées depuis des générations, la réalité du racisme est toujours présente dans l'Église.

– *L'Église Unie du Canada : en marche vers une Église antiraciste*

(2022)

Appels à l'Église (2018)

En 2018, le 43^e Conseil général a approuvé les Appels à l'Église lancés par le groupe Caretakers of Our Indigenous Circle [les intendantes et les intendants de notre cercle autochtone], accompagnés du préambule suivant :

Les ministères autochtones de l'Église Unie du Canada s'inscrivent dans l'œuvre ministérielle de celle-ci et remontent à la fondation de l'Église, en 1925. Leurs racines les relient aussi aux ministères méthodistes et presbytériens du XIX^e siècle. L'année 2018 marque le 193^e anniversaire de la mission méthodiste de Grand River. Jalonné de commencements heureux et de périodes sombres, ce long parcours aboutit aujourd'hui à un moment de Kairos, alors que les ministères autochtones prennent en main leur avenir.

La Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) : L'Appel à l'action de la CVR souscrit à la Déclaration de l'ONU. Le 31 mars 2016, l'Église Unie a adhéré officiellement à la Déclaration de l'ONU et déclaré que ses politiques touchant sa constituante autochtone s'arrimeront dorénavant au contenu de la Déclaration. Depuis, l'Église s'applique à mettre en place le cadre de travail nécessaire à la réconciliation et s'est engagée à élaborer des mécanismes permettant de faire état de ses progrès. La Déclaration de l'ONU affirme l'importance de l'établissement et du maintien de relations respectueuses avec les peuples autochtones, leur droit à l'autodétermination, et leur droit à leurs territoires traditionnels. Cela signifie que la communauté de foi autochtone doit exercer son droit à l'autodétermination et bénéficier d'une assise territoriale viable.

L'Église Unie souscrit à l'Appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La pasteure Jordan Cantwell, 42^e modératrice, a souligné « l'obligation d'assurer l'alignement des politiques, des pratiques et des programmes de l'Église avec les normes et les principes mis de l'avant dans la Déclaration » [Traduction]. L'Église Unie a présenté des excuses quant à sa participation aux mesures coloniales mises en place par la politique d'assimilation, et a reconnu le fait qu'elle s'est appauvrie en rejetant une approche autochtone de la spiritualité.

C'est en raison de notre désir d'établir des relations justes avec une Église repentante et de concrétiser l'intention originelle des Autochtones – de vivre dans l'amitié et la paix et de partager la force que confère le respect – que nous lançons les appels qui suivent. Nous les faisons dans un esprit de réconciliation. Puissent-elles être accueillies dans un même esprit.

Nous, les ministères et les communautés de foi autochtones de l'Église Unie, déclarons que nous établirons nous-mêmes ce qu'est le ministère pour nous. Nous déciderons nous-mêmes de notre identité et des composantes de nos pratiques et de nos groupes ministériels. Le colonialisme nous a retiré le contrôle que nous avons sur nos communautés pour le remettre entre les mains d'une autorité coloniale centrale. Le rétablissement quant aux séquelles du colonialisme sera notre voie pour aller de l'avant. Nous déterminerons l'attestation autochtone de ce qui constitue une formation de préparation au ministère. Ainsi, nos leaders acquerront des compétences qui leur permettront de devenir les guérisseurs et guérisseuses, aidantes et aidants que nos communautés réclament avec force. Nous recruterons nos candidates et nos

Déclarations

candidats à la formation ministérielle, nous les accompagnerons dans leur cheminement et nous les aiderons à se placer dans nos communautés, où nous leur assurerons un soutien.

La formation de l'Église Unie du Canada

L'esprit de fraternité et de sororité, élément distinct de la vie canadienne, s'est exprimé dans l'union politique du Canada en 1867, et dans une succession d'unions au sein de diverses confessions de l'Église chrétienne à partir de 1817 jusqu'au début du 20^e siècle. Les quatre sections du presbytérianisme existant alors s'unissent en 1875 et prennent le nom d'*Église presbytérienne au Canada*; les quatre sections du méthodisme s'unissent en 1884 pour former l'*Église méthodiste*; et les diverses Églises congrégationalistes constituent l'*Union congrégationaliste du Canada* en 1906. Le désir d'élargir la communion et de resserrer les liens entre les Églises exprimé par le diocèse du Québec de l'Église d'Angleterre en 1874 se concrétise par la création d'un comité pour promouvoir l'union entre les Églises et par l'Union congrégationaliste de l'Ontario et du Québec dans une résolution pour un projet d'union avec d'autres Églises; par le Synode provincial de l'Ontario de l'Église d'Angleterre, qui invite les Églises méthodiste et presbytérienne à entamer, en 1885, des discussions sur leur union et à organiser une conférence l'année suivante; par l'Assemblée générale presbytérienne qui, en 1892, contacte l'Église congrégationaliste et crée, en 1893, un comité pour discuter avec les autres Églises de la question de l'union des Églises; et, en 1894, par le Synode général méthodiste proposant un projet de fédération des paroisses locales. Ces démarches approfondissent le sens de communion chrétienne, révèlent plus clairement à l'Église chrétienne les chevauchements inutiles qui entravent le travail de ses divers secteurs d'activités et tracent la voie à diverses formes de coopération.

Les peuples autochtones des territoires qui devaient devenir le Canada ont bien accueilli ceux et celles qui leur apportaient l'Évangile, y trouvant une confirmation de leur compréhension de la relation qu'ils entretenaient avec le Créateur, et trouvant en Jésus-Christ une inclusivité embrassant la communauté humaine dans son ensemble. Sous le Wesleyan Methodist Board of Foreign Missions [Conseil de la mission étrangère de l'Église méthodiste wesleyenne], une paroisse a été créée en 1822 chez les Mohawks habitant aux abords de Grand River, en Ontario. Trois ans plus tard, une autre paroisse a été créée chez les Mississaugas de Grape Island, dans la baie de Quinte. À la fin des années 1830, le clergé méthodiste wesleyen, à la fois ojibwé et anglais, commence à exercer un ministère là où se trouvent maintenant le nord-ouest de l'Ontario et les provinces des Prairies. Quelques mois seulement après l'arrivée des pasteurs méthodistes de l'Ontario sur l'île de Vancouver, en 1859, des ministères étaient déjà établis chez les divers peuples autochtones dans plusieurs régions de la future Colombie-Britannique. Pour leur part, les presbytériens du Canada se rendent en 1866 dans la région de Prince Albert, dans le nord-ouest du pays. À partir de 1899, une collaboration officielle entre les Conseils des missions nationales des Églises presbytérienne et méthodiste préfigure le mouvement de l'union.

Les négociations concrètes qui conduisent à la création de l'Union des Églises, le 10 juin 1925, commencent 26 ans plus tôt, lorsque l'Assemblée générale presbytérienne, à la demande de son Conseil des missions nationales, crée un comité « ayant le mandat de discuter avec les représentants d'autres Églises évangéliques et le pouvoir de passer toute entente afin de mieux réorganiser les missions nationales pour prévenir les chevauchements organisationnels qui sont actuellement sujets de plaintes ». Le Conseil général des missions de l'Église méthodiste crée un comité similaire. Trois assemblées conjointes aboutissent à l'adoption d'un projet de coopération fonctionnel.

En 1902, le Synode général méthodiste passe à l'étape suivante en déclarant qu'il estime le temps venu d'amorcer un mouvement défini et intentionnel visant l'union organique de l'Église presbytérienne au Canada, de l'Église méthodiste et des Églises congrégationalistes du Canada. Il décide également de considérer d'un œil extrêmement favorable tout mouvement qui, ayant cet objectif en vue, faciliterait la formulation des Principes de l'Union et sensibiliserait les personnes intéressées à approfondir l'esprit d'unité et de concessions mutuelles nécessaires dont dépend ultimement la mise en place de tels changements. Un comité sur l'Union des Églises est mis sur pied « pour entamer des discussions avec les comités que ces Églises pourraient créer et présenter un rapport à la prochaine assemblée générale ».

Chacune des Églises nommées crée un comité. La première réunion du Comité mixte sur l'Union se tient à Toronto le 21 avril 1904. Le Comité conclut unanimement que « l'union organique est non seulement souhaitable, mais aussi réalisable ». L'expérience des Églises canadiennes, par l'union de leurs propres branches, est profondément liée à certaines convictions spirituelles concrètes. Entre autres, ces Églises partagent la conviction que l'Église est le corps du Christ; que seul l'Évangile du Christ peut aider le Canada à répondre à son besoin fondamental; et que, par leurs statuts et leur histoire qui en font des Églises unificatrices, la proclamation de l'Évangile et la construction de son règne à travers le Dominion pourraient se faire plus efficacement en s'unifiant de manière organique plutôt qu'en fonctionnant comme entités religieuses distinctes. De plus, le Comité fait l'éloge de la question dans son ensemble aux assemblées supérieures des Églises concernées et leur recommande de considérer favorablement toute mesure supplémentaire qu'elles pourraient estimer sage et efficace. À la suite de cette réunion, une lettre amicale est envoyée à l'Église d'Angleterre au Canada et aux Églises baptistes au Canada, leur expliquant les décisions prises par le Comité mixte sur l'Union et les invitant cordialement à envoyer des délégués pour participer aux discussions futures sur l'Union des Églises, selon ce qu'elles jugeront opportun de faire. Ces Églises y répondent courtoisement, mais sans nommer de comités pour participer aux négociations.

Année après année, le Comité mixte sur l'Union se réunit pour étudier les rapports de ses comités spéciaux sur la doctrine, la gouvernance, le ministère, l'administration et les règlements. En 1908, il s'entend sur un texte pour les Principes de l'Union. Celui-ci est envoyé aux assemblées supérieures des trois Églises avec la recommandation de les soumettre aux assemblées inférieures et aux membres des Églises respectives. Les Principes, tels que rédigés alors, sont approuvés dans l'ensemble par les assemblées supérieures en 1909, 1910 et 1911, et sont soumis aux assemblées inférieures et aux membres des Églises, selon la procédure constitutionnelle de chacune d'entre elles.

Suivant cette planification, un vote a eu lieu par toutes ces Églises. Dans l'Église presbytérienne, 50 consistoires votent en faveur et 20 consistoires contre (793 votes pour et 496 contre); dans l'Église méthodiste, 11 synodes votent en faveur et 1 synode contre (1 579 votes pour et 270 contre).

Le vote des anciens, des membres de la direction et des membres des Églises respectives est le suivant. Dans l'Église congrégationaliste, le vote porte sur les Principes. Des 10 689 membres qui y participent, 2 933 votent pour et 813 contre. Dans l'Église presbytérienne, deux questions sont soumises au vote : la première vise à sonder la position à l'égard de l'union organique et la deuxième, la position à l'égard des Principes. À la première question, des 9 675 anciens, 6 245 votent pour et 2 745 contre; des 287 944 membres communicants, 106 755 votent pour et 48 278 contre; des sympathisants, 37 175 votent pour et 14 174 contre. À la deuxième question, 5 104 anciens votent pour et 2 197 contre; 77 993 membres communicants votent pour et 27 197 contre; 27 756 sympathisants votent pour et 10 316 contre. Dans l'Église méthodiste, le vote porte uniquement sur les Principes. Des 29 820 responsables, 23 475 votent pour et 3 869 contre; des 293 967 membres de 18 ans et plus, 150 841 votent pour et 24 357 contre; des 29 373 membres de moins de 18 ans, 17 198 votent pour et 2 615 contre; des sympathisants, 42 115 votent pour et 7 234 contre.

À la suite de ces plébiscites, les assemblées supérieures des Églises respectives adoptent les résolutions suivantes.

L'Union congrégationaliste, dont le vote précède de quelques mois celui des autres Églises, déclare : « Nous considérons que les mesures prises sont suffisantes. Nous attendrons maintenant que les autres parties à la négociation aient l'occasion de sonder l'opinion de leurs membres et de leurs sympathisants de façon aussi exhaustive. »

Le comité spécial du Synode général méthodiste déclare que « l'Église méthodiste est maintenant prête à procéder à l'union des trois Églises participant aux négociations sur la base des Principes de l'Union faisant, jusque-là, l'objet de l'accord ».

L'Assemblée générale presbytérienne adopte une résolution voulant que, « considérant l'importance de la minorité qui n'est pas convaincue que l'union organique est le meilleur moyen pour réaliser l'unité désirée sincèrement par tous, l'Assemblée juge déraisonnable de procéder immédiatement à l'union, mais est d'avis que des consultations et des discussions supplémentaires peut mener à une décision pratiquement unanime, dans un délai raisonnable ».

Le Comité mixte sur l'Union continue de se réunir annuellement. De réels progrès vers la réalisation du projet sont manifestes. En 1914, en s'appuyant sur les suggestions des Églises participant aux négociations, la formulation des Principes est revue, et le nom *Église Unie du Canada* ainsi que ceux de ses assemblées sont approuvés.

En 1915, l'Assemblée générale presbytérienne approuve les Principes de l'Union révisés et les met aux voix des assemblées inférieures et des membres avec le résultat suivant : des 76 consistoires, 53 approuvent, 13 désapprouvent, 3 sont à égalité des voix, 2 envoient des réponses non pertinentes, 1 voit sa réponse rejetée et 4 ne répondent pas; des charges pastorales, 1 331 approuvent et 494 désapprouvent; des anciens, 7 066 approuvent et 3 822 désapprouvent; des membres communiants, 106 534 approuvent et 69 913 désapprouvent; des sympathisants, 36 942 approuvent et 20 004 désapprouvent. À la réception de ce rapport, l'Assemblée générale de 1916, à la suite d'un vote de 406 pour l'union et 90 contre, opte pour la résolution voulant que « cette Assemblée générale adopte une résolution dans le but de s'unir avec l'Église méthodiste et les Églises congrégationalistes du Canada pour constituer l'Église Unie du Canada sur la base des Principes de l'Union approuvés par l'Assemblée générale de 1915, et par la majorité des consistoires consultés depuis, selon le *Barrier Act*; qu'un comité soit créé pour exécuter cette résolution de l'Assemblée » et « fasse rapport à la première Assemblée après la fin de la première année suivant la fin de la guerre ». En 1921, l'Assemblée générale prend la décision de « prendre les mesures qui semblent être les meilleures pour conclure l'Union avec les Églises susmentionnées, aussi promptement que possible ».

Dans l'intervalle se crée dans l'Ouest du Canada un grand nombre d'Églises locales d'Union qui forment le *Conseil général des Églises locales d'Union*. À partir de 1921, des représentants de ce conseil sont accueillis aux réunions annuelles du Comité mixte sur l'Union. Dans l'attente de l'union organique, les Églises participant aux négociations développent des projets pratiques de coopération, incluant, entre autres, les délimitations du territoire et l'union locale des Églises par affiliation avec l'une ou l'autre de ces Églises. Dès l'année 1924, diverses formes d'union existent déjà et, avec l'approbation des Églises mères, plus de 1 200 charges pastorales englobent pas moins de 3 000 paroisses ou lieux de culte.

Des paroisses autochtones méthodistes et presbytériennes existaient déjà au moment de l'Union, du Québec à l'île de Vancouver. Elles relevaient de l'autorité des Conseils des missions nationales de leurs Églises respectives. Certaines de ces paroisses ont été informées du projet et même consultées avant 1925, mais aucune d'entre elles n'a eu un rôle à jouer dans la décision proprement dite. Néanmoins, au moins 60 paroisses autochtones, surtout méthodistes, se sont jointes à l'Église Unie du Canada en 1925 à la suite d'une décision des Conseils des missions nationales.

Entre 1921 et 1924, des avant-projets de lois pour le Parlement et les législatures sont préparés, étudiés avec soin et approuvés par les assemblées supérieures des Églises. La législation nécessaire est promulguée par le Parlement du Canada en 1924 et par les législatures des différentes provinces entre 1924 et 1926. D'après la *Loi sur l'Église-unie du Canada* du Dominion, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église méthodiste et les Églises congrégationalistes du Canada ont souligné qu'elles avaient le droit de s'unir sans perdre leur identité, et que l'Église Unie du Canada a été formée « suivant l'action libre et indépendante desdites Églises par l'entremise de leurs corps dirigeants et en conformité avec leurs statuts respectifs ». Le droit de décider par un vote majoritaire de ne pas se joindre à l'Union est accordé aux paroisses. Celles qui ont voté contre l'Union gardent leurs biens et des dispositions sont prises par l'intermédiaire d'une commission du Dominion créée à cet effet pour qu'elles reçoivent leur juste part de la totalité des biens de l'Église à laquelle elles appartenaient autrefois. Dans certaines

provinces, des commissions sont créées afin de faire des réajustements dans les cas où le partage des biens de la paroisse provoque des préjudices sérieux aux minorités.

Le 10 juin 1925, l'Union des trois Églises est solennellement inaugurée à la Mutual Street Arena, à Toronto, en présence de plus de 8 000 membres de l'Église. Les responsables en chef des assemblées supérieures des Églises prenant part à l'Union apposent officiellement leurs signatures aux Principes de l'Union. Ce geste historique est suivi par une prière constituant le premier Conseil général de l'Église Unie du Canada (1925). Ce Conseil était composé de 350 délégués : le Synode général de l'Église méthodiste et l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au Canada en nomment chacun 150; l'Union congrégationaliste du Canada 40, et le Conseil général des Églises locales d'Union 10. Les délégués et les membres des Églises participent ensemble à la Sainte-Cène, à la bénédiction et à l'inauguration de l'Union, alors que ces trois courants de la vie chrétienne confluent pour former l'Église Unie. Au moment de l'Union, l'Église Unie compte approximativement 8 000 paroisses, 600 000 membres et 3 800 pasteurs.

Le rapport final du Comité mixte sur l'Union se conclut ainsi : « Nous attirons l'attention sur l'esprit d'unité qui a caractérisé les Églises du Canada depuis l'aube de leur histoire. Chaque Église qui fait maintenant partie de l'Union est elle-même une Église Unie. L'Union qui vient d'être inaugurée ne constitue qu'une étape vers une union plus globale des Églises évangéliques, non seulement au Canada, mais à travers le monde entier. »

Entre 1855 et 1874, les méthodistes wesleyens des Bermudes se regroupent dans le district du Synode wesleyen de l'est de l'Amérique britannique. Ils deviennent membres du Synode de la Nouvelle-Écosse au moment de la formation de l'Église méthodiste du Canada, en 1874. Ainsi deviennent-ils parties intégrantes d'une entité juridique connue sous le nom de The Methodist Church, Canada, Newfoundland and Bermuda, au moment de la formation de cette Église, en 1884. En 1925, une société religieuse étrangère ne peut détenir des biens aux Bermudes, ce qui mène les méthodistes de l'endroit à prendre la décision de ne pas se joindre à l'Église Unie du Canada. Le 4^e Conseil général (1930) approuve l'affiliation du Synode de l'Église méthodiste wesleyenne des Bermudes à l'Église Unie du Canada en tant que consistoire du Synode des Maritimes, sans ingérence avec les droits et pouvoirs que lui confère la législature des Bermudes.

Le 22^e Conseil général (1966) adopte à l'unanimité le projet d'union entre le Synode canadien de l'Église évangélique des Frères chrétiens et l'Église Unie du Canada, franchissant ainsi une autre étape décisive. D'intenses discussions entre les deux entités aboutissent à la mise en œuvre du projet. Devant l'imminence de l'union aux États-Unis de l'Église méthodiste et de l'Église évangélique des Frères chrétiens pour former l'Église Unie méthodiste, priorité est donnée au projet. Bien que les négociations au Canada soient menées de façon indépendante, elles reçoivent l'appui et l'approbation de l'Église mère, l'Église évangélique des Frères chrétiens. L'union a lieu au début du mois de janvier 1968. La célébration d'inauguration se déroule le 10 janvier 1968 à l'Église (Unie évangélique des Frères chrétiens) de Zion, à Kitchener, en Ontario, malgré le vote en défaveur de l'union du Synode de l'Ouest canadien et d'un très petit nombre de pasteurs et de paroisses du Synode canadien. Du Synode canadien, 58 paroisses, 9 898 membres et 40 pasteurs passent à l'Église Unie. On compte notamment parmi ses actifs deux très beaux sites de camp, l'un au Silver Lake et l'autre au Golden Lake.



Les Principes de l'Union

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR LE COMITÉ MIXTE DE L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE AU CANADA, DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE ET DES ÉGLISES CONGRÉGATIONALISTES DU CANADA, ET APPROUVÉ PAR LES INSTANCES SUPÉRIEURES DE CES ÉGLISES, TEL QU'AMENDÉ PAR L'ÉGLISE UNIE DU CANADA

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 L'Église issue de l'union des Églises presbytérienne, méthodiste et congrégationalistes au Canada sera appelée *L'Église Unie du Canada*.
- 1.2 L'Église Unie aura pour politique de favoriser l'esprit d'unité dans l'espoir que ce sentiment d'unité puisse en temps voulu prendre la forme, en ce qui concerne le Canada, d'une Église qui puisse correctement être décrite comme une Église nationale.

DOCTRINE

- 2.1 L'Église Unie reconnaît la primauté des Écritures.
- 2.2 L'Église Unie reconnaît comme doctrine les textes normatifs suivants subordonnés aux Écritures :
 - 2.2.1 les 20 articles de doctrine, articles 2.3.0 à 2.3.20;
 - 2.2.2 la *Déclaration de foi de 1940*, articles 2.4.0 à 2.4.12;
 - 2.2.3 la *Confession de foi de l'Église Unie* [A New Creed], article 2.5;
 - 2.2.4 *Notre foi chante*, article 2.6.

Les 20 articles de doctrine

- 2.3.0 Nous, les représentants des branches presbytérienne, méthodiste et congrégationaliste de l'Église du Christ au Canada, présentons ici l'essentiel de la foi chrétienne que nous partageons communément. Ce faisant, nous continuons à élaborer les fondements posés par les apôtres et les prophètes dont Jésus-Christ est Lui-même la principale pierre angulaire. Nous affirmons notre croyance quant aux Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testaments comme source première et critère ultime pour la foi et la vie chrétiennes. Nous reconnaissons l'enseignement des grandes confessions de foi de l'Église ancienne. Nous maintenons également notre allégeance aux doctrines évangéliques de la Réforme, telles qu'établies en commun comme normes doctrinales par l'Église presbytérienne au Canada, par l'Union congrégationaliste de l'Ontario et du Québec et par l'Église méthodiste. Nous présentons la déclaration suivante comme un résumé de notre foi commune et nous la recommandons à l'étude attentive des membres et des sympathisants des Églises participant aux négociations comme étant en substance conforme à l'enseignement des Saintes Écritures.

- 2.3.1 **Article I. Dieu** Nous croyons au seul Dieu vivant et vrai, Esprit infini, éternel et immuable, dans son Être et ses perfections; le Seigneur Tout-Puissant qui est amour, juste dans toutes ses voies, glorieux de sainteté, insondable dans sa sagesse, riche en miséricorde, plein de compassion et rempli de bonté et de vérité. Nous lui rendons un culte dans l'unité de la divinité et le mystère de la Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes de même substance, égales en puissance et en gloire.
- 2.3.2 **Article II. La Révélation** Nous croyons que Dieu s'est révélé dans la nature, dans l'histoire et dans le cœur de l'homme; qu'Il a daigné se révéler plus distinctement à des hommes de Dieu qui ont parlé sous l'action du Saint-Esprit; et quand les temps furent accomplis, qu'Il s'est parfaitement révélé en Jésus-Christ, Parole faite chair, éclat de la gloire du Père et image fidèle de sa Personne. Nous recevons les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testaments données par inspiration de Dieu comme porteuses de la seule règle infaillible de foi et de vie, un compte rendu fidèle des révélations de la grâce de Dieu et le témoignage fiable du Christ.
- 2.3.3 **Article III. Le Projet divin** Nous croyons que, sans que les hommes ne perdent leur liberté ni que Dieu ne soit l'auteur du péché, le Projet d'amour divin, éternel, sage et saint, embrasse tous les événements de telle manière que Dieu, dans sa providence, fait concourir toutes choses à l'accomplissement de son plan souverain et à la manifestation de sa gloire.
- 2.3.4 **Article IV. La Création et la providence** Nous croyons que Dieu crée, maintient et gouverne toutes choses, qu'Il est au-dessus de toutes ses œuvres et qu'Il est présent en elles; nous croyons qu'Il a fait l'homme à son image, apte à communier avec lui, libre et capable de choisir entre le bien et le mal, et responsable devant son Créateur et Seigneur.
- 2.3.5 **Article V. Le péché de l'homme** Nous croyons que nos premiers parents, sous l'effet de la tentation, ont opté pour le mal et se sont alors éloignés de Dieu pour tomber sous l'emprise du péché, les vouant ainsi à la mort éternelle. Nous croyons qu'à cause de cette désobéissance, tout homme naît avec une nature pécheresse, que nous avons enfreint la loi de Dieu et qu'aucun homme ne peut être sauvé que par la grâce divine.
- 2.3.6 **Article VI. La grâce de Dieu** Nous croyons que Dieu a tant aimé le monde qu'Il a donné son Fils unique pour que celui-ci soit le Sauveur des pécheurs, et qu'Il offre librement, dans l'Évangile, le plein salut à tous les hommes. Nous croyons également que Dieu, dans son bon vouloir, a donné à son Fils un peuple, une multitude innombrable, choisi dans le Christ pour la sainteté, le service et le salut.
- 2.3.7 **Article VII. Le Seigneur Jésus-Christ** Nous croyons au Seigneur Jésus-Christ et nous le confessons, Lui, seul médiateur entre Dieu et l'homme, qui, en tant que Fils éternel de Dieu, est devenu vrai homme pour nous les hommes et pour notre salut, a été conçu du Saint-Esprit et est né de la Vierge Marie, néanmoins sans péché. Par sa Parole et son Esprit, il nous a révélé le Père en nous faisant connaître la volonté parfaite de Dieu. Pour notre rédemption, il a accompli toute justice, s'est offert lui-même comme sacrifice parfait sur la croix, a satisfait la justice divine et a expié les péchés du monde entier. Il est ressuscité des morts et est monté aux cieux où il intercède constamment en notre faveur. Il demeure pour toujours dans le cœur des croyants comme le Christ intérieur; il règne au-dessus de nous tous et sur nous tous; pour cela nous lui rendons amour, obéissance et adoration en tant que notre Prophète, notre Prêtre et notre Roi.

- 2.3.8 **Article VIII.** *Le Saint-Esprit* Nous croyons au Saint-Esprit, le Seigneur et la source de vie, qui procède du Père et du Fils, qui agit dans le cœur des hommes pour les éloigner du mal et les inciter au bien, et qui est donné par la volonté immuable du Père à tous ceux qui le Lui demandent. Nous croyons qu'Il a parlé par la bouche de saints hommes de Dieu en faisant connaître sa vérité aux hommes pour leur salut; que, par l'exaltation de notre Sauveur, Il a été envoyé avec le pouvoir de dénoncer l'aberration du péché, d'illuminer l'intelligence des hommes à la connaissance du Christ, de les persuader d'obéir à l'appel de l'Évangile et de leur en donner l'aptitude; et qu'Il demeure avec l'Église, résidant en chaque croyant comme esprit de vérité, de puissance, de sainteté, de réconfort et d'amour.
- 2.3.9 **Article IX.** *La régénération* Nous croyons la régénération nécessaire pour que l'on puisse devenir des créatures nouvelles dans le Christ Jésus grâce à l'Esprit de Dieu qui nous accorde la vie spirituelle par l'action miséricordieuse et mystérieuse de sa puissance, en employant comme moyens ordinaires les vérités de sa Parole et les prescriptions divines de manières qui conviennent à la nature de l'homme.
- 2.3.10 **Article X.** *La foi et le repentir* Nous croyons que la foi en Christ est une grâce salvatrice par laquelle nous Le recevons, nous nous confions en Lui, et nous nous reposons en Lui seul pour notre salut tel qu'Il nous est offert dans l'Évangile. Nous croyons que cette foi salvatrice est toujours accompagnée de repentir par lequel nous confessons nos péchés et y renonçons avec une entière détermination, mettant tous nos efforts à renouveler notre obéissance à Dieu.
- 2.3.11 **Article XI.** *La justification et la filiation en Dieu* Nous croyons que Dieu, en raison seulement de l'obéissance et du sacrifice parfaits du Christ, pardonne à ceux qui, par la foi, l'accueillent comme leur Seigneur et Sauveur, les justifie et les adopte comme ses fils avec tous les privilèges qui s'y rattachent, dont celui de la certitude de leur filiation.
- 2.3.12 **Article XII.** *La sanctification* Nous croyons que ceux qui sont régénérés et justifiés grandissent en l'image du Christ par la communion avec Lui, par la présence intérieure du Saint-Esprit et par l'obéissance à la vérité. Nous croyons qu'une vie sainte est le fruit et l'expression de la foi salvatrice, et que le croyant ne peut espérer y marcher que par la grâce de Dieu qui l'y maintient. Nous croyons également que cette croissance dans la grâce permet aux chrétiens de parvenir à la maturité et à la pleine assurance de la foi par lesquelles l'amour de Dieu atteint sa perfection en nous.
- 2.3.13 **Article XIII.** *La prière* Nous croyons que nous sommes invités à nous approcher de Dieu, notre Père céleste, au nom de son Fils, Jésus-Christ, en faveur de nous-mêmes et de notre prochain pour épancher nos cœurs humblement et librement devant Lui, comme il convient à ses enfants bien-aimés, afin de Lui rendre l'honneur et la louange dus à son saint Nom, de Lui demander de manifester sa gloire sur la terre comme aux cieux, de Lui confesser nos péchés et de Lui demander tous les dons nécessaires pour cette vie et pour notre salut éternel. Nous croyons également que, dans la mesure où toute prière vraie est suscitée par son Esprit, Il nous accordera en retour toute bénédiction en accord avec sa sagesse insondable et les richesses de sa grâce en Jésus-Christ.

- 2.3.14 **Article XIV.** *La loi de Dieu* Nous croyons que la loi morale de Dieu, résumée dans les dix commandements, attestée par les prophètes et exprimée dans la vie et les enseignements de Jésus-Christ, demeure pour toujours en vérité et en impartialité, et que la foi ne l'annule pas, mais plutôt la confirme. Nous croyons que Dieu demande à tout homme de pratiquer la justice, d'aimer la miséricorde et de marcher humblement à ses côtés et que, par cette seule harmonie avec la volonté de Dieu, adviendra la fraternité humaine par laquelle le Royaume de Dieu se manifestera.
- 2.3.15 **Article XV.** *L'Église* Nous reconnaissons une Église sainte et catholique, l'assemblée innombrable des saints de tous les temps et de toutes les nations qui, en étant unis par le Saint-Esprit au Christ leur chef, forment un seul corps en Lui et sont en communion avec leur Seigneur et les uns avec les autres. De plus, nous reconnaissons comme volonté du Christ l'existence terrestre de son Église comme une fraternité visible et sacrée, constituée de ceux qui confessent leur foi en Jésus-Christ et leur obéissance à celui-ci, avec leurs enfants et les autres enfants baptisés. Cette Église est organisée pour confesser son Nom, rendre un culte public à Dieu, administrer les sacrements, édifier les saints et propager l'Évangile dans le monde entier. Nous reconnaissons également comme partie plus ou moins pure de cette fraternité universelle, chacune des Églises à travers le monde qui confesse sa foi en Jésus-Christ et son obéissance à celui-ci comme Seigneur Dieu et Sauveur.
- 2.3.16 **Article XVI.** *Les sacrements* Nous reconnaissons deux sacrements, le Baptême et la Sainte-Cène, institués par le Christ, afin d'être observés à jamais en tant que signes et sceaux de l'alliance ratifiée par son précieux sang; en tant que moyens de grâce par lesquels Il œuvre en nous non seulement pour susciter notre foi en Lui, mais aussi pour la fortifier et nous reconforter dans celle-ci; et en tant qu'ordonnances que son Église observe pour confesser son Seigneur et se démarquer visiblement du reste du monde.
- 2.3.16.1 Le sacrement du Baptême d'eau au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit est le signe et le sceau de notre union au Christ et de notre participation aux bénédictions de la nouvelle alliance. Les personnes admises au baptême sont les croyants et les petits enfants présentés par leurs parents ou leurs tuteurs dans la foi chrétienne. Dans le second cas, les parents ou les tuteurs se doivent d'élever leurs enfants dans la connaissance et le respect du Seigneur et d'espérer que leurs enfants reçoivent, par l'opération du Saint-Esprit, les bienfaits transmis par ce sacrement, conçu pour assurer une telle transmission. L'Église est solennellement responsable de leur instruction chrétienne.
- 2.3.16.2 La Sainte-Cène est le sacrement de la communion avec Christ et son peuple, dans lequel le pain et le vin sont donnés et reçus dans l'action de grâce en mémoire de Lui et de son sacrifice sur la croix; ceux qui le reçoivent dans la foi ont part, d'une manière spirituelle, au corps et au sang du Seigneur Jésus-Christ pour leur réconfort, leur nourriture et leur croissance dans la grâce. Toute personne faisant profession crédible de sa foi au Seigneur Jésus et de son obéissance à sa loi peut être admise à la Sainte-Cène.
- 2.3.17 **Article XVII.** *Le ministère* Nous croyons que Jésus-Christ, en tant que chef suprême de l'Église, a institué au sein de celle-ci un ministère ordonné de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux ainsi qu'un ministère diaconal de formation, de service et de soins pastoraux, et qu'Il appelle hommes et femmes à ces ministères; que l'Église, sous la conduite du Saint-Esprit, reconnaît et choisit ceux et celles que le Christ appelle et devrait, sur ce, les ordonner ou les consacrer dûment au travail du ministère

- 2.3.18 **Article XVIII.** *L'ordre et la communion de l'Église* Nous croyons que l'unique chef suprême de l'Église est le Seigneur Jésus-Christ; que les personnes choisies pour leur aptitude et dûment mises à part pour l'exercice de leurs fonctions devraient, selon la volonté du Christ, être responsables de la célébration du culte, de l'enseignement, de la discipline et du gouvernement de l'Église. Nous croyons également que, malgré la présence de membres indignes dans l'Église visible et les risques d'errance de l'Église, les croyants ne devraient pas se séparer de sa communion à la légère, mais vivre en union avec leurs frères. Cette union doit s'étendre, avec la permission de Dieu, à toute personne qui invoque le nom du Seigneur Jésus où qu'elle se trouve.
- 2.3.19 **Article XIX.** *La Résurrection, le Jugement dernier et la vie à venir* Nous croyons à la résurrection des morts, des justes et des injustes, par la puissance du Fils de Dieu qui viendra pour juger les vivants et les morts; que les personnes irrévocablement impénitentes iront vers un châtiment éternel et les justes à la vie éternelle.
- 2.3.20 **Article XX.** *Le service chrétien et le triomphe final* Nous croyons qu'il est de notre devoir, comme disciples et serviteurs du Christ, d'œuvrer au déploiement de son Royaume, de pratiquer le bien envers tous les hommes, de rendre un culte à Dieu publiquement et en privé, de sanctifier le jour du Seigneur, de préserver l'inviolabilité du mariage et le caractère sacré de la famille, de soutenir la juste autorité de l'État et ainsi, de vivre en toute honnêteté, pureté et charité afin que nos vies témoignent du Christ. Nous recevons joyeusement la parole du Christ qui ordonne à son peuple d'aller dans le monde entier et de faire des disciples de toutes les nations en leur déclarant que Dieu, dans le Christ, réconciliait le monde avec Lui-même, et qu'Il désire que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité. Nous croyons fermement que, par sa puissance et par sa grâce, tous ses ennemis seront finalement vaincus et que les royaumes de ce monde deviendront le Royaume de notre Dieu et de son Christ.

La Déclaration de foi de 1940

2.4.0 Introduction.

Nous n'avons pas tenté de répondre à toutes les questions que des personnes pieuses pourraient raisonnablement poser en ce qui a trait à Dieu, l'être humain et le salut. Mais nous croyons cependant avoir inclus ce qui est essentiel à la vie de l'Église. Si notre intention avait été d'en faire une apologie, il nous aurait fallu recourir davantage au vocabulaire de la science moderne et de la philosophie. Mais parce que notre but n'est que d'affirmer notre foi, nous avons plutôt opté, dans la mesure du possible, pour le langage des Écritures, un langage qui convient aux faits suprêmes qu'elles relatent, les actes de jugement et de miséricorde de Dieu.

La foi de l'Église est l'Évangile immuable du saint amour de Dieu qui nous sauve, tel que révélé en Jésus-Christ. Les Écritures le déclarent; on en témoigne dans les confessions de foi de l'Église universelle et dans celles des Églises réformées; et on l'a formulé dans un but bien précis dans nos Principes d'Union. Cependant, les chrétiens de chaque nouvelle génération sont appelés à en refaire la formulation dans l'esprit de leur époque et dans le ton qui convient à son contexte. C'est ce que nous avons tenté de faire pour les membres de l'Église Unie du Canada, en cherchant à demeurer toujours fidèles aux Écritures et au témoignage de l'Église universelle, et toujours conscients qu'aucune de nos déclarations ne peut vraiment rendre justice à la pleine réalité de Dieu.

2.4.1 I. Dieu

Nous croyons en Dieu, l'Esprit personnel et éternel, qui a créé et qui maintient toutes choses.

Nous croyons que Dieu, élevé comme Souverain Seigneur au-dessus du monde, a autorité sur tout ce qu'il contient et le régit pour l'accomplissement de ses visées saintes, sages et bonnes.

Nous croyons que Dieu a créé l'être humain pour l'aimer et le servir; qu'Il se soucie de lui comme un père juste et compatissant; et que rien ne peut tarir cet amour ni faire échouer définitivement son plan de bienveillance pour l'être humain.

Ainsi, nous reconnaissons Dieu comme Créateur, Soutien et Souverain Seigneur de toutes choses, ainsi que Père juste et aimant de tous les êtres humains.

2.4.2 II. Jésus-Christ

Nous croyons en Jésus-Christ, le Fils du Père qui, pour nous les humains et pour notre salut, est devenu homme et a habité parmi nous.

Nous croyons qu'Il a vécu une vie humaine parfaite, qu'Il a été entièrement soumis à la volonté de Dieu et dévoué au service des humains.

Nous croyons qu'en lui Dieu vient à la rencontre des humains; afin qu'ils apprennent que Dieu les aime, qu'Il veut leur bien, qu'Il porte leurs souffrances et leur péché, et qu'Il leur demande une foi exclusive et une parfaite obéissance.

Nous croyons qu'en Jésus-Christ, Dieu a sauvé l'humanité, en prenant sur lui les péchés des humains à un prix incalculable; que par ce même fait la Croix révèle l'horreur de Dieu pour le péché et toute la grandeur, la profondeur et la puissance de son amour salvateur; et que la Croix demeure pour tous les temps le moyen efficace de réconciliation du monde avec Dieu.

Nous croyons que Jésus a été relevé victorieux de la mort et déclaré Fils de Dieu avec puissance; et qu'Il est vivant pour toujours, notre Sauveur et notre Seigneur.

Ainsi, nous reconnaissons Jésus-Christ comme le Fils de Dieu incarné, le Sauveur du monde.

2.4.3 **III. Le Saint-Esprit**

Nous croyons en l'Esprit-Saint par qui Dieu œuvre constamment dans les esprits et les cœurs des humains, inspirant tout désir de justice et tout effort de recherche de la vérité et de la beauté.

Nous croyons que l'Esprit de Dieu incite les humains à reconnaître leurs fautes et à accepter le pardon et la grâce de Dieu.

Nous croyons que l'Esprit a manifesté sa présence et sa puissance dans l'Église naissante, en rendant les disciples capables de témoigner de ce qu'ils avaient vu et entendu, en les remplissant de l'amour du prochain et de l'espérance du Royaume à venir, et en les soutenant dans la conviction de la présence continue du Christ parmi eux.

Nous croyons que c'est le même Esprit qui continue à guider et à habiliter l'Église, à fortifier ses membres contre la tentation, la crainte et le doute, et à nourrir leur foi et leur sainteté jusqu'au salut.

Ainsi, nous reconnaissons le Saint-Esprit comme Seigneur et Source de vie, par qui l'amour créatif et rédempteur de Dieu est constamment à l'œuvre parmi les humains.

2.4.4 **IV. La Sainte Trinité**

Connaissant Dieu ainsi, comme Créateur et Père, comme Rédempteur en Christ, et comme Esprit-Saint œuvrant en nous, nous confessons notre foi en la Sainte Trinité.

Nous reconnaissons donc un Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, et nous le louons.

2.4.5 **V. L'être humain et le péché**

Nous croyons que Dieu a donné à l'être humain, contrairement aux créatures inférieures, la possibilité de partager sa vision et son dessein, ainsi que la liberté de choisir ou non de l'aimer et de le servir.

Nous croyons que l'être humain a utilisé sa liberté de choix à des fins basses et égoïstes, s'aliénant ainsi Dieu et ses semblables et appelant sur lui le jugement et la colère de Dieu, ce qui le réduit à vivre dans un monde de détresse et de confusion et le rend incapable de réaliser par lui-même l'idéal élevé que Dieu a pour lui.

Ainsi, nous reconnaissons le péché de l'être humain, son impuissance et son besoin, ainsi que le jugement juste de Dieu.

2.4.6 **VI. La rédemption**

Nous croyons que dans la grandeur de son amour pour l'être humain, Dieu a tracé en Christ une voie de délivrance du pouvoir qu'exerce le péché et de la culpabilité qu'il engendre.

Nous croyons que le Christ, en vivant une vie comme la nôtre, mais exempte de péché, et en mourant aux mains des pécheurs dans une foi inébranlable et un amour inaltérable, a fait pour l'humanité ce que les humains ne pouvaient faire pour eux-mêmes. Sur la croix, Il a porté le poids du péché et a brisé son pouvoir; et ce qu'Il a accompli à ce moment incite les êtres humains au

repentir, leur apporte le pardon, comble le fossé qui les sépare de Lui et leur donne une loyauté nouvelle envers Lui.

Nous croyons que par sa résurrection et son exaltation, le Christ est victorieux de la mort et de tout mal, et qu'il accorde à ceux et celles qui s'engagent envers lui une telle grâce et une telle force qu'ils deviennent eux aussi victorieux en Lui. Sa rédemption de l'humanité est à la fois un très grand mystère et un fait des plus glorieux; c'est l'œuvre du Seigneur qui est magnifique à nos yeux.

Ainsi, nous reconnaissons l'amour non mérité et la miséricorde de notre Dieu qui a donné son Fils unique afin que nous ne périssions pas, mais que nous ayons la vie éternelle.

2.4.7 **VII. L'Église**

Nous croyons que l'Église, la société des personnes sauvées, a été créée par Dieu lui-même par l'œuvre et le pouvoir du Christ ressuscité qui, en appelant les humains à le suivre, les appelle par le fait même à fraterniser les uns avec les autres en Lui.

Nous croyons que l'Église est l'organe de l'esprit du Christ et de sa volonté de rédemption, le Corps dont il est la tête. Sous sa conduite, l'Église est appelée à proclamer l'Évangile perpétuel et son offre de salut, à célébrer la louange de Dieu, Créateur et Rédempteur, à servir l'humanité par amour, et à assurer le soin et la croissance de ses membres.

Nous croyons que tous les membres de l'Église sont unis en Christ et que la vie de l'Église continue d'âge en âge, suite à la première assemblée apostolique. Les groupes communément appelés *églises* sont appelés à partager la vie de l'Église dans son ensemble, de tout temps et de tous lieux, et à participer librement et pleinement à son héritage de pensée, de louange et de discipline, et à vivre ensemble dans la confiance réciproque.

Nous croyons que pour l'accomplissement de sa mission dans le monde, Dieu a donné à l'Église le ministère, les Écritures et les sacrements.

Ainsi, nous reconnaissons une Église sainte, catholique et apostolique, le Corps du Christ, la maison et la famille de Dieu.

2.4.8 **VIII. Le ministère**

Nous croyons que Dieu a désigné un ministère dans son Église pour l'annonce de la Parole, l'administration des sacrements et le soin pastoral de ses membres.

Nous croyons que l'Église a l'autorité d'ordonner, par la prière et l'imposition des mains, les personnes qu'elle juge appelées par Dieu à ce ministère, après avoir éprouvé leur appel.

Nous croyons que, pour la bonne gestion de sa vie comme société, Dieu a voulu que son Église soit gouvernée, sous la direction du Christ à sa tête, par un personnel pastoral et des représentants de ses membres.

Ainsi, nous reconnaissons le saint ministère voulu par Dieu pour l'annonce de l'Évangile et l'édification de son Église.

2.4.9 **IX. Les Saintes Écritures**

Nous croyons que les moments importants où Dieu s'est révélé et a communiqué avec les humains sont consignés et interprétés dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Bien que Dieu ait communiqué sa Parole aux humains en plusieurs séquences progressives, nous croyons que le tout suffit à traduire sa pensée et sa volonté pour notre salut. Il s'est fait connaître en Israël comme un Dieu saint et juste et comme Sauveur; c'est Jésus-Christ qui a apporté la plénitude de la vérité et de la grâce. Les écrits ont été rassemblés et conservés par l'Église.

Nous croyons que le but et l'œuvre de rédemption de Dieu est le thème sous-jacent à toutes les Saintes Écritures qui leur confère leur unité d'ensemble.

Nous croyons que, dans les Saintes Écritures, Dieu revendique la totale allégeance de nos esprits et de nos cœurs; que c'est l'œuvre du Saint-Esprit dans nos cœurs qui nous convainc pleinement que les Écritures contiennent la vérité et l'autorité de la Parole de Dieu; que par l'entremise des Saintes Écritures, l'Esprit nous fait comprendre l'œuvre du Christ, pour notre nourriture spirituelle et notre croissance dans la grâce.

Ainsi, nous reconnaissons dans les Saintes Écritures le vrai témoignage à la Parole de Dieu et le guide sûr de la foi et de la vie chrétiennes.

2.4.10 **X. Les sacrements**

Nous croyons que les sacrements du baptême et de la Sainte-Cène sont des moyens efficaces qui, par des réalités communes et de simples gestes, manifestent l'amour salvifique de Dieu et le communiquent à son peuple qui les reçoit dans la foi.

Nous croyons que, par le baptême, les humains deviennent membres de la communauté chrétienne. L'ablution d'eau au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit symbolise la purification du péché par Dieu et la première participation aux dons et aux grâces de la vie nouvelle. Les enfants des parents croyants sont baptisés et grandissent dans la famille de Dieu pour qu'en temps opportun ils choisissent eux-mêmes de porter le joug du Christ.

Nous croyons que la Sainte-Cène perpétue la communion entre le Christ et ses disciples scellée au cénacle, et qu'Il est toujours présent à sa table où les siens sont nourris, affermis et renouvelés. La distribution et le partage du pain et du vin accompagnés des paroles mêmes du Christ symbolisent le don bienveillant de sa vie en tant que Seigneur souffrant et vivant, de telle sorte que les membres de son peuple croyant vivent en Lui et Lui en eux.

Ainsi, nous reconnaissons le baptême comme un moyen de grâce donné par Dieu au moment de l'entrée dans la communauté chrétienne; ainsi que la Sainte-Cène comme le moyen qu'Il nous a donné pour maintenir la vigueur et la force de cette communion, et comme le rite d'adoration par lequel l'âme humaine tout entière se tourne vers Dieu et la grâce de Dieu est gratuitement donnée aux humains.

2.4.11 **XI. La vie et le travail chrétiens**

Nous croyons que la vie chrétienne est la vie vécue en communion avec le Christ et son Église. Elle commence par le repentir et la foi. Par le repentir, les humains se détournent du péché afin de servir le Dieu saint et indulgent par une obéissance nouvelle dans la joie. Dans la foi, ils s'en remettent au Christ et s'appuient sur Lui seul pour leur salut.

Nous croyons que, par l'enseignement et l'exemple de Jésus, le Saint-Esprit montre aux humains le chemin et le but de la vie chrétienne, ce que signifie aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit et de toute sa force, et aimer son prochain comme soi-même.

Nous croyons que les chrétiens sont appelés à demeurer dans la communauté de l'Église, à travailler à sa paix et à son unité, à s'adonner diligemment à la prière, à la lecture des Écritures, ainsi qu'à la célébration communautaire du culte et des sacrements.

Nous croyons également qu'ils sont appelés à vivre en témoignage de leur appartenance au Royaume de Dieu, à rechercher la justice de Dieu dans la vie sociale et individuelle, à servir leurs semblables avec amour pour l'amour du Christ, en luttant et en espérant, dans la prière, une vie commune ordonnée selon la volonté de Dieu pour le bien-être et la paix de toutes les personnes sur la terre.

Nous croyons qu'en renonçant à eux-mêmes et en suivant le Christ, les humains deviennent de plus en plus capables, par l'Esprit de Dieu, de mourir au péché et de vivre pour la justice; que sous la conduite de leur Père fidèle, ils sont spirituellement renouvelés, dans le travail, l'amour, le devoir, la souffrance, la peine et la défaite, à l'image du Christ crucifié et victorieux; et qu'ils reçoivent dans cette vie un avant-goût de la rédemption finale, l'assurance de la bienveillance divine, la paix et la joie, et la confiance que le Christ les accompagnera jusqu'à la fin.

Ainsi, nous reconnaissons la vie chrétienne comme étant la vie vécue dans la famille de Dieu, avec les grâces et les privilèges, les tâches et la discipline, par lesquels les chrétiens grandissent en toutes choses dans le Christ.

2.4.12 **XII. L'accomplissement**

Nous croyons que la résurrection et l'exaltation du Christ qui ont suivi sa crucifixion nous donnent l'assurance que la longue lutte entre le péché et la grâce aura une fin, que le Royaume sera révélé en plénitude, et que le plan éternel de Dieu sera accompli.

Nous croyons que Dieu jugera tous les humains par Jésus-Christ, le Fils de l'homme.

Bien que le salut soit offert à tous les humains, nous croyons que Dieu n'enlève ni n'outrepasse la liberté qu'il leur a donnée. S'ils persistent à refuser sa miséricorde et préfèrent leurs habitudes de péché, ils se ferment à la lumière et à la joie du salut et tombent alors sous le juste jugement de Dieu.

Nous croyons que ceux qui acceptent cette offre de salut et qui persévèrent dans la voie chrétienne entrent après la mort dans la joie de leur Seigneur, une félicité que nous ne pouvons pas concevoir. Ils voient Dieu face à face et, dans la communion des saints, participent au travail et aux prières de l'Église sur terre.

Ainsi, nous reconnaissons le jugement juste et miséricordieux de Dieu et nous attendons la venue du Royaume qui n'aura pas de fin.

« Nous reconnaissons Celui en qui nous croyons, et nous sommes convaincus qu'Il est capable de garder en nous la foi que nous avons en Lui. »

« Gloire et majesté, primauté et puissance, soient au seul Dieu de sagesse notre Sauveur, aujourd'hui et pour toujours. »

La Confession de foi de l'Église Unie

2.5 Nous ne sommes pas seuls,
nous vivons dans le monde que Dieu a créé.

Nous croyons en Dieu
qui a créé et qui continue à créer,
qui est venu en Jésus,
Parole faite chair,
pour réconcilier et renouveler,
qui travaille en nous et parmi nous
par son Esprit.

Nous avons confiance en Dieu.

Nous sommes appelés à constituer l'Église :
pour célébrer la présence de Dieu,
pour vivre avec respect dans la Création,
pour aimer et servir les autres,
pour rechercher la justice et résister au mal,
pour proclamer Jésus, crucifié et ressuscité,
notre juge et notre espérance.

Dans la vie, dans la mort, et dans la vie au-delà de la mort,
Dieu est avec nous.

Nous ne sommes pas seuls.

Grâces soient rendues à Dieu.

Notre foi chante

- 1 2.6 Dieu, sainte et mystérieuse Présence
2 au-delà de tout ce que nous en comprenons,
3 au-delà de tout ce que nous pouvons en dire.
- 4 Et le désir de Dieu,
5 éternel et unique,
6 c'est d'être en relation d'amour.
- 7 Ainsi, Dieu crée l'univers
8 et avec lui, la possibilité d'être et d'être en relation.
9 Dieu comble l'univers,
10 restaure ce qui est brisé, réconcilie ce qui est séparé.
11 Dieu fait vivre l'univers
12 guidant toutes choses vers l'harmonie avec leur Source.
- 13 Dans la reconnaissance de l'amour agissant de Dieu,
14 nous ne pouvons que chanter.
- 15 Avec l'Église, d'âge en âge,
16 nous parlons de Dieu, une et trois personnes :
17 Père, Fils et Saint-Esprit.
18 Nous parlons aussi de Dieu
19 comme Créateur, Rédempteur et Soutien,
20 Dieu, Christ et Esprit,
21 Mère, Ami et Consolateur,
22 Source de Vie, Parole vivante et Lien d'Amour,
23 et en bien d'autres façons qui, dans la foi, parlent
24 de l'Être unique en qui se confie notre cœur,
25 la Vie pleinement offerte au cœur de l'univers.
- 26 Nous témoignons de la Présence sainte et mystérieuse de Dieu qui est parfait Amour.
- 27 Dieu est à l'œuvre et se donne, présence généreuse
28 dans tous les lieux de l'univers, des plus proches aux plus lointains.
29 Rien n'existe qui ne trouve sa source en Dieu.
- 30 Notre première réponse à la prévoyance de Dieu est la gratitude
31 Ainsi chantons-nous une action de grâces.
- 32 Nous trouvant en un monde de beauté, de mystère,
33 d'êtres vivants, dans la diversité et l'interdépendance,
34 de complexes processus de croissance et d'évolution,
35 de particules subatomiques et de tourbillons cosmiques,
36 alors nous chantons au Dieu Créateur,
37 Origine et Source de tout ce qui existe.
- 38 Chaque parcelle de la création révèle une facette unique du Dieu Créateur
39 qui est à la fois dans la création et au-delà.
- 40 Toutes les parties de la création, animées et inanimées, sont interreliées.
41 Toute la Création est bonne.
42 Ainsi chantons-nous au Créateur

43 qui a créé les humains pour vivre et croître,
44 et trouver leur devenir en Dieu.

45 En Dieu et avec Dieu,
46 nous pouvons orienter nos vies vers des relations justes
47 les uns, les unes avec les autres et avec Dieu.

48 Nous pouvons trouver notre place comme un fil dans le tissage de la vie;
49 croître en sagesse et en compassion;
50 reconnaître que nous appartenons à une même famille;
51 accepter notre destinée vers la mort et notre finitude, non comme une malédiction,
52 mais comme un appel à donner un sens à nos vies et à nos décisions.

53 Créatures à l'image de Dieu,
54 nous désirons ardemment la plénitude de la vie en Dieu.

55 Mais nous choisissons de nous détourner de Dieu.

56 Nous laissons le péché nous envahir,
57 dans des relations d'égoïsme, de lâcheté et d'indifférence.

58 En nous laissant piéger avec complaisance
59 par les faux désirs et les mauvais choix,
60 nous nous faisons du mal à nous-mêmes et aux autres.

61 Cette brisure dans la vie humaine et la communauté
62 est une conséquence du péché.

63 Le péché n'est pas que personnel,
64 mais il s'accumule
65 pour prendre les formes systémiques et coutumières
66 de l'injustice, de la violence et de la haine.

67 Cette brisure nous atteint tous et toutes :
68 la montée de l'individualisme égocentrique
69 érode la solidarité humaine;
70 la concentration du pouvoir et des richesses
71 au mépris des besoins de chaque personne;
72 le poison de l'intolérance religieuse et ethnique;
73 l'aviilissement de la dimension sacrée du corps humain
74 et des passions humaines par l'exploitation sexuelle;
75 l'illusion d'un progrès sans fin et d'une croissance sans limites
76 menace notre demeure, la terre;
77 le désespoir latent fait glisser bien des gens vers une complicité indolente
78 avec les empires et les systèmes de domination.

79 Ainsi nous chantons nos regrets et notre repentance.

80 Cependant, le mal n'érode ni ne surpasse l'amour de Dieu
81 - il ne le peut pas ! -

82 Dieu pardonne,
83 et nous appelle à confesser nos peurs et nos faiblesses
84 avec honnêteté et humilité.

85 Dieu réconcilie,
86 et nous appelle à nous repentir du rôle que nous avons joué
87 dans les torts causés à notre monde, aux autres et à nous-mêmes.

88 Dieu transforme,
89 et nous appelle à protéger les êtres vulnérables,
90 à prier pour notre libération de tout mal,

91 à œuvrer avec Dieu pour la guérison du monde,
92 afin que tout être ait la vie en abondance.
93 Ainsi chantons-nous la grâce.

94 La vie en plénitude imprègne tout notre être :
95 moments d'inspiration soudaine et d'expression de courage,
96 extases de beauté, de vérité et de bonté,
97 bénédictions semées et récoltées,
98 amitiés et familles, intellect et sexualité
99 réconciliation par la justice,
100 communautés cultivant la droiture,
101 expression du sens des choses.

102 Ainsi chantons-nous Dieu qui est Esprit
103 qui dès le commencement a recouvert toute la création
104 générant toute énergie, animant toute matière,
105 et vivant dans le cœur humain.

106 Aussi, nous chantons Dieu qui est Esprit
107 fidèle et irrépressible,
108 toujours à l'œuvre pour la création et la guérison du monde.

109 L'Esprit nous enjoint à célébrer ce qui est saint
110 autant dans ce qui nous est familier
111 que dans ce qui nous semble étranger.

112 Ainsi chantons-nous l'Esprit
113 qui exprime en nos prières notre quête profonde,
114 embrasse nos questions et nos aveux,
115 nous transforme et transforme le monde.

116 Nous offrons notre louange
117 comme élan de gratitude et d'émerveillement
118 comme mouvement d'ouverture de tout notre être
119 au doux, ténu murmure de Dieu qui réconforte,
120 aux tourbillons grondants de Dieu qui interpellent.

121 À travers les mots, la musique, l'art et les rituels,
122 dans la communauté ou dans la solitude,
123 Dieu change nos vies, nos relations et notre monde.
124 Alors chantons-nous en toute confiance.

125 La Bible est notre chant pour le chemin, la Parole vivante,
126 transmise de génération en génération
127 pour nous guider, nous inspirer,
128 afin de tirer une révélation sainte pour notre temps et notre lieu
129 des expériences humaines
130 et des réalités culturelles d'une autre époque.

131 Dieu nous appelle à vivre la Parole et non seulement à l'écouter.

132 L'Esprit insuffle une puissance de révélation à travers les Écritures
133 leur accordant une place unique et normative
134 dans la vie des communautés.

135 Ce même Esprit nous juge sévèrement lorsque nous faisons un usage abusif des Écritures
136 les interprétant de manière étroite
137 et nous en servant comme instrument d'oppression, d'exclusion et de haine.

138 L'ensemble des Écritures témoigne
139 de l'unicité et de la fidélité de Dieu.
140 La diversité des Écritures témoigne de leur richesse :
141 deux Alliances, quatre Évangiles,
142 des perspectives en contraste, en tension –
143 tout cela en témoignage de foi en Dieu, une et trois personnes.
144 Présence sainte et mystérieuse de Dieu qui est parfait Amour.

145 Nous découvrons Dieu révélé en Jésus de Nazareth.
146 Ainsi chantons-nous le Christ de Dieu, Sainteté qui a pris corps.

147 Oui, chantons-nous Jésus,
148 un Juif,
149 né d'une femme pauvre,
150 en des temps de troubles sociaux
151 et d'oppression politique.
152 Il a connu la joie et la tristesse humaines.
153 Il était tant animé de l'Esprit
154 qu'en lui les gens ont ressenti la présence de Dieu parmi eux.
155 Ainsi chantons-nous nos louanges au Dieu incarné.

156 Jésus a proclamé la venue du règne de Dieu –
157 une communauté non de domination,
158 mais de paix, de justice et de réconciliation.
159 Il a guéri les malades et nourri les affamés.
160 Il a pardonné les péchés et apporté la délivrance
161 de l'emprise des puissances du mal sous toutes leurs formes.
162 Il a franchi les barrières entre les races, les classes, les cultures et les sexes.
163 Il a prêché l'amour inconditionnel et l'a mis en pratique –
164 amour de Dieu, amour du prochain
165 dans l'amitié ou dans l'inimitié –
166 et il a dit à ses disciples de s'aimer les uns les autres
167 comme il les avait lui-même aimés.

168 Parce que son témoignage d'amour les menaçait,
169 les puissants ont voulu le réduire au silence.
170 Ainsi a-t-il souffert abandon et trahison,
171 torture et exécution aux mains de l'État.
172 Il a été crucifié.

173 Mais la mort n'a pas eu le dernier mot.
174 Dieu a relevé Jésus de la mort,
175 changeant la tristesse en joie,
176 le désespoir en espérance.
177 Ainsi chantons-nous Jésus relevé d'entre les morts.
178 Ainsi chantons-nous Alléluia.

179 En prenant corps en Jésus,
180 Dieu fait toutes choses nouvelles.
181 Par la vie de Jésus, son enseignement et le don de lui-même,
182 Dieu nous rend capables de vivre dans l'amour.
183 Par la crucifixion de Jésus,
184 Dieu porte le péché, la détresse et la souffrance du monde.

185 Par la résurrection de Jésus,
186 Dieu triomphe de la mort.
187 Rien ne nous sépare de l'amour de Dieu.

188 Le Christ ressuscité est aujourd'hui vivant,
189 présent parmi nous, source de notre espérance.
190 Et en réponse à ce que Jésus a été,
191 à tout ce qu'il a fait, ce qu'il a enseigné,
192 à sa vie, à sa mort, à sa résurrection,
193 sa présence incessante en nous par l'Esprit,
194 nous le célébrons
195 Parole faite chair,
196 en qui se fondent parfaitement Dieu et l'humanité,
197 la transformation de nos vies,
198 le Christ.

199 Aussi chantons-nous une Église
200 qui cherche à poursuivre l'histoire de Jésus,
201 en donnant corps à la présence du Christ dans le monde.
202 Le Christ nous appelle à lui répondre ensemble,
203 communauté de gens de foi, brisés, mais pleins d'espoir,
204 qui aiment ce qu'il a aimé,
205 vivent ce qu'il a enseigné,
206 cherchent à servir Dieu dans la fidélité,
207 ici et maintenant.

208 Nos ancêtres dans la foi
209 nous lèguent leurs expériences de vie de fidélité;
210 c'est sur leurs vies que nos vies se construisent.
211 Vivre l'Évangile nous fait participer à cette communion des saints
212 qui prennent part à l'accomplissement du règne de Dieu
213 et qui anticipent ardemment de nouveaux cieux et une nouvelle terre.

214 L'Église n'a pas toujours été fidèle à sa vision.
215 Elle a besoin de l'Esprit pour se renouveler,
216 pour l'aider à vivre une foi qui émerge tout en préservant la tradition,
217 pour l'appeler à vivre par la grâce plutôt que par ses privilèges,
218 car nous devons être bénédiction pour la terre.

219 De même chantons-nous la Bonne Nouvelle de Dieu
220 vécue dans une Église qui s'emploie
221 à nourrir la foi et reconforter les cœurs,
222 partager les dons pour le bien commun,
223 résister aux forces d'exploitation et d'exclusion,
224 opposer l'amour à la force des violences,
225 défendre la dignité humaine,
226 rassembler dans une communauté soutenue et inspirée par Dieu,
227 des membres à la fois contrits et reconfortés,
228 être instrument de l'Esprit d'amour du Christ,
229 prendre soin de la création.
230 Ainsi chantons-nous la mission de Dieu.

231 Chaque personne reçoit de l'Esprit des dons qui lui sont propres.
232 Pour l'amour du monde,

233 Dieu appelle au ministère tous les disciples de Jésus.
234 Dans l'Église,
235 des personnes sont appelées à des ministères particuliers de leadership
236 laïques et ordonnés,
237 d'autres sont témoins de la Bonne Nouvelle,
238 ou font du culte une œuvre d'art,
239 réconfortent qui est dans le deuil et accompagnent qui est perdu,
240 contribuent à faire croître en sagesse la communauté,
241 prennent le parti des opprimés et luttent pour la justice.
242 Afin de donner corps à l'amour de Dieu dans le monde,
243 le travail de l'Église nécessite le ministère et l'engagement
244 de tous les croyants et croyantes.

245 En notre réponse toute de gratitude à l'abondance de l'amour de Dieu,
246 nous gardons à l'esprit cette relation primordiale
247 qui nous lie à la terre et qui nous lie aux autres,
248 et nous participons au travail de guérison de la création de Dieu.
249 Pour témoigner de la présence du sacré dans le monde,
250 l'Église reçoit, consacre et partage
251 des signes tangibles de la grâce de Dieu.

252 Avec d'autres Églises
253 des traditions réformées et méthodistes,
254 nous célébrons deux sacrements, dons de Jésus : le baptême et la communion.
255 Dans ces sacrements, des choses ordinaires
256 - l'eau, le pain, le vin -
257 témoignent, au-delà de ce qu'elles sont, de Dieu et de son amour,
258 nous apprenant à rester aux aguets
259 de la présence du sacré au cœur de la vie.

260 Avant que nous prenions conscience et que nous agissions,
261 nous naissons dans ce monde brisé.
262 Avant que nous prenions conscience et que nous agissions,
263 l'amour de Dieu nous entoure et nous sauve.
264 Le baptême d'eau au nom de Dieu trois fois saint
265 est le signe par lequel, à tout âge,
266 nous devenons membres de cette communauté d'alliance qu'est l'Église;
267 ce qui figure notre renaissance en la foi,
268 notre renouvellement par la puissance de Dieu.

269 Le baptême représente autant la puissance de l'amour de Dieu
270 qui nous rassasie, nous soutient et nous transforme
271 que notre réponse toute de gratitude à cette grâce.

272 Portant la vision d'une création guérie et restaurée,
273 nous accueillons toute personne au nom du Christ.
274 À l'invitation du Christ à la table où personne n'aura faim,
275 nous nous rassemblons comme ses convives et ses intimes.
276 Dans cette sainte communion,
277 nous avons pour mission de nourrir,
278 de pardonner, d'aimer les autres,
279 autant que nous l'avons été.

280 Cette table ouverte annonce la radieuse promesse
281 des barrières abolies et de la création restaurée.

282 Dans ce repas de communion, le vin est versé, le pain est rompu;
283 nous faisons mémoire de Jésus.
284 Nous faisons mémoire autant de sa promesse que du prix qu'il a payé
285 pour ce qu'il a été,
286 ce qu'il a dit et fait,
287 pour ce monde brisé.
288 Nous goûtons au mystère de l'immense Amour de Dieu pour nous
289 qui renouvelle notre foi et notre espérance.

290 Nous mettons notre espérance en Dieu.
291 Aussi chantons-nous la vie au-delà de la vie,
292 un avenir au-delà de nos rêves,
293 un nouveau ciel et une nouvelle terre,
294 la fin de la tristesse, de la peine et des larmes,
295 le retour du Christ et la vie avec Dieu,
296 le renouvellement de toutes choses.
297 Nous anticipons la venue de ce temps,
298 tout en goûtant dès à présent à la vie éternelle.

299 La Création de Dieu se poursuivra
300 jusqu'à ce que toutes choses s'accomplissent dans leur plénitude,
301 jusqu'à leur union et leur intégration au fondement même de tout être.
302 En tant qu'enfants de ce Dieu de toute éternité,
303 notre finitude trouvera son accomplissement
304 dans la toute maternelle étreinte du Créateur.
305 Pendant ce temps, nous saisissons le présent,
306 donnant corps à l'espérance, aimant nos ennemis,
307 prenant grand soin de la terre,
308 choisissant la vie.

309 Dans notre gratitude pour l'amour agissant de Dieu,
310 nous ne pouvons que chanter.
311 Désirant être et vivre en relation d'amour,
312 dans l'émerveillement et la confiance
313 Nous témoignons de la Présence sainte et mystérieuse de Dieu qui est parfait Amour.
314 Amen.

STATUTS

I. Contexte

- 3.0 Nous croyons que Dieu est en train de générer de nouvelles choses et nous croyons que Dieu appelle l'Église Unie du Canada à prendre part à une nouvelle création.

À la suite de l'assemblée du 41^e Conseil général de 2012, l'Église a entrepris un processus de conversation, de consultation, de recherche, d'analyse et de prière. En réponse à ce processus, le 42^e Conseil général de 2015 a approuvé une nouvelle structure visant à rediriger nos ressources de manière à soutenir, stimuler et accompagner nos communautés de foi pour mieux vivre l'appel de Dieu. Cette structure a été soumise à l'approbation de l'Église au moyen de renvois qui ont été promulgués par le 43^e Conseil général de 2018.

Cette structure souple et adaptée nous permet de nous rassembler pour incarner l'Évangile et la vision de Jésus Christ dans le contexte du monde actuel. (2019)

II. L'Église

- 4.1 Les membres de charges pastorales et de paroisses continuent de faire partie de l'Église Unie. (2019)
- 4.2 Reposant sur une structure à trois conseils, l'Église Unie du Canada est composée de communautés de foi, de conseils régionaux et d'un Conseil ecclésial, définis ci-dessous. (2019)

III. Communautés de foi

- 5.1 Description. Une communauté de foi consiste en toute communauté de personnes au sein de l'Église Unie qui : (2019)
- 5.1.1 se rassemble pour l'approfondissement de la foi, la célébration et le service, ce qui comprend, sans s'y limiter, des charges pastorales, des paroisses, des ministères de présence, des aumôneries, des communautés de vie fondées sur la foi, des églises de maison et des communautés en ligne; (2019)
- 5.1.2 est reconnue comme une communauté de foi au sein de l'Église Unie par le conseil régional dans une relation d'alliance entre les deux. (2019)
- 5.2 Affiliation. L'effectif de l'Église Unie est constitué des membres de ses communautés de foi. Les membres de la communauté de foi sont : (2019)
- 5.2.1 des personnes qui ont été accueillies comme membres par la communauté de foi selon les directives de l'Église; (2019)
- 5.2.2 éligibles à être élus au Conseil ecclésial et au conseil régional; (2019)
- 5.2.3 autorisés à voter sur toute question concernant la communauté de foi et à accorder aux adhérentes et aux adhérents le droit de vote sur de telles questions. (2019)
- 5.3 Autorité et responsabilité. La communauté de foi exerce autorité et responsabilité en matière de : (2019)
- 5.3.1 Mission, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'entretenir une alliance avec le conseil régional fondée sur des responsabilités mutuelles quant à la vie et la mission de la communauté de foi, et assumer les responsabilités qui sont les siennes au sein de cette alliance;
- 2) de produire régulièrement des auto-évaluations du ministère de la communauté de foi et en faire rapport au conseil régional;
- 3) de réunir les cœurs, les voix et les ressources des membres de la communauté afin de témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- 4) de mettre en œuvre des initiatives et établir des partenariats (communautaires, œcuméniques et interconfessionnels) à l'échelle locale, régionale, nationale et mondiale en ce qui concerne le ministère, la mission et le travail pour la justice locale;
- 5) d'exercer un ministère auprès des enfants, des jeunes et des jeunes adultes;
- 6) de vivre et honorer une mission et un ministère interculturels;
- 7) de vivre dans une relation d'alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres de la communauté terrestre; (2019)

5.3.2 Gouvernance et administration, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) de prendre des décisions quant à la vie de la communauté de foi, ce qui comprend d'une part les cultes, les soins pastoraux, les pratiques spirituelles et l'éducation chrétienne, et d'autre part l'administration, les finances et la gouvernance locales, la mission, la justice et l'évangélisation locales;
- 2) de se rassembler au moins une fois par année;
- 3) de se conformer aux politiques de l'Église et du conseil régional;
- 4) d'acheter, vendre, louer et rénover les propriétés de la communauté de foi en collaboration avec le conseil régional et conformément aux lignes directrices de l'Église; (2019)

5.3.3 Vie spirituelle, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'établir des politiques d'affiliation conformes aux lignes directrices de l'Église, et accueillir et célébrer les nouveaux membres au sein de la communauté de foi;
- 2) d'aider les membres dans leur cheminement d'exploration et d'approfondissement de la foi;
- 3) de veiller à l'administration adéquate des sacrements; (2019)

5.3.4 Ministère et autres leaderships, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) de recruter, choisir, appeler et nommer le personnel ministériel et les autres membres du personnel, et faire alliance avec eux, et mettre fin aux relations pastorales et d'embauche ou d'alliance avec le personnel ministériel et les autres membres du personnel, en collaboration avec le conseil régional et conformément aux lignes directrices de l'Église;
- 2) d'encourager les membres à voir les rôles ministériels comme une responsabilité partagée par toute la communauté de foi;
- 3) d'appeler des candidats et des candidates pour le leadership ministériel; (2019)

5.3.5 Participation à la vie régionale et ecclésiale, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'aider à couvrir les frais requis pour envoyer des membres aux assemblées du conseil régional;
- 2) d'élire des membres au sein du conseil régional et partager les coûts;
- 3) de recevoir, traiter et faire suivre les propositions des membres de la communauté de foi au conseil régional. (2019)

- 5.4 Restrictions. Toute autorité et responsabilité de la communauté de foi est assujettie : (2019)
 - 5.4.1 aux politiques du Conseil ecclésial concernant l'affiliation, la gouvernance, les relations pastorales, les propriétés et tout autre domaine relevant de l'autorité de ce dernier; (2019)
 - 5.4.2 aux conditions de l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional; (2019)
 - 5.4.3 à l'autorité du conseil régional, qui prendra en charge la conduite des affaires de la communauté de foi si celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou si elle cesse de respecter les politiques de l'Église ou du conseil régional. (2019)
- 5.5 Les charges pastorales antérieures à l'Union
 - 5.5.1 En ce qui concerne la gestion de leurs affaires au palier local, l'ensemble des communautés locales, charges, circuits ou paroisses des Églises participant aux négociations ont le droit de conserver l'organisation et les pratiques en vigueur au moment de l'Union (y compris les pratiques relatives au statut de membre, aux activités du ministère paroissial, à l'école du dimanche et aux groupes de jeunes), sous réserve d'observer, quant aux affaires d'ordre général, la législation, les principes et la discipline de l'Église Unie. Les communautés locales, les charges, les circuits ou les paroisses conservent le même mode de sélection de leurs représentants et représentantes à l'instance dirigeante ou au conseil qui leur est immédiatement supérieur.
 - 5.5.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, tout bien immobilier ou mobilier relevant du Parlement du Canada et tenu en fidéicomis à l'intention ou destiné à l'usage d'une communauté, d'une charge, d'un circuit ou d'une paroisse de n'importe laquelle des Églises participant aux négociations, est tenu par des fiduciaires nommés par ou agissant au nom de cette communauté, de cette charge, de ce circuit ou de cette paroisse selon des fidéicomis formulés et déclarés dans un Acte fiduciaire modèle. Cet Acte fiduciaire modèle doit être annexé à la Loi constitutive et doit contenir, entre autres, une disposition à l'effet suivant : que les biens soient tenus à l'intention de la communauté locale, de la charge, du circuit ou de la paroisse comme appartenant à l'Église Unie, et qu'aucun bien ainsi tenu ne soit vendu, échangé ou grevé de quelque manière que ce soit, à moins que le conseil régional, à la demande de la communauté, de la charge, du circuit ou de la paroisse, ne l'ait autorisé, sous réserve d'un appel au Conseil ecclésial, si désiré.
 - 5.5.3 Tout bien ou fonds appartenant au moment de l'Union à une communauté, à une charge, à un circuit ou à une paroisse à son seul bénéfice, ou confié à des fiduciaires au seul bénéfice de cette communauté, de cette charge, de ce circuit ou de cette paroisse, et non au bénéfice de la confession dont elle faisait partie, ne sera touché par la législation par laquelle l'Union entre en vigueur ni par aucune autre législation de l'Église Unie sans le consentement de la communauté, de la charge, du circuit ou de la paroisse pour laquelle un tel bien ou fonds est tenu en fidéicomis.
 - 5.5.4 Les communautés, les charges, les circuits ou les paroisses reçus dans l'Église Unie après l'Union avec l'approbation des consistoires ou des conseils régionaux sont en droit, si désiré, de se prévaloir des privilèges des articles 5.5.1 et 5.5.3.
- 5.6 Les charges pastorales formées après l'Union

Tous les terrains, locaux et biens acquis pour utilisation par une communauté locale ou une charge pastorale de l'Église Unie sont tenus en fiducie, utilisés et administrés selon L'Acte fiduciaire modèle mentionné plus haut.
- 5.7 Membres de l'Église

Les membres de l'Église ayant droit à tous les privilèges de l'Église sont les personnes qui, sur la profession de leur foi en Jésus Christ et de leur obéissance à ce dernier, ont été reçues comme membres à part entière. Leurs enfants ainsi que tous les enfants baptisés sont membres de l'Église, et c'est à la fois la responsabilité et le privilège de ces enfants d'accéder au statut de membre à part entière à l'atteinte de l'âge de raison. L'admission des membres à part entière et l'octroi de certificats de transfert ou de radiation se font par :

- 1) décision de l'instance dirigeante de la charge pastorale ou de ses membres à part entière lorsque la charge pastorale le désire;
- 2) un aumônier ou une aumônière des Forces armées canadiennes, avec l'approbation d'au moins deux membres en pleine communion avec l'Église Unie et conjointement avec ces derniers, lorsqu'il s'agit de personnes sous les soins pastoraux de cet aumônier ou de cette aumônière.

IV. Conseils régionaux

- 6.1 Description. Un conseil régional est une instance ayant pour responsabilité de servir et de soutenir les communautés de foi sur son territoire et d'assurer la supervision nécessaire. (2019)
- 6.2 Affiliation. Le conseil régional est composé de : (2019)
 - 6.2.1 tous les membres du personnel ministériel œuvrant sur le territoire couvert par le conseil régional; (2019)
 - 6.2.2 membres du personnel ministériel d'autres confessions ayant établi un accord de reconnaissance réciproque dans le cadre de leur nomination ou de leur appel; (2019)
 - 6.2.3 membres laïques élus par les communautés de foi, tout en respectant, dans la mesure du possible, un équilibre entre le personnel laïque et le personnel ministériel. (2019)
- 6.3 Autorité et responsabilité. Le conseil régional exerce autorité et responsabilité en matière : (2019)
 - 6.3.1 d'alliance, c'est-à-dire qu'il lui incombe :
 - 1) de reconnaître une nouvelle communauté de foi en établissant avec elle une relation d'alliance;
 - 2) d'établir une alliance avec chaque communauté de foi fondée sur des responsabilités mutuelles quant à la vie et la mission de la communauté de foi, et assumer les responsabilités qui sont les siennes au sein de cette alliance;
 - 3) de vivre dans une relation d'alliance avec le personnel ministériel; (2019)
 - 6.3.2 de services aux communautés de foi, c'est-à-dire qu'il lui incombe :
 - 1) d'offrir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne les ressources humaines;
 - 2) d'offrir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne les biens des paroisses;
 - 3) de gérer les archives régionales;
 - 4) d'offrir de la formation continue en leadership pour les membres du personnel ministériel et les personnes laïques;
 - 5) de participer à des partenariats de financement avec les camps et les centres d'éducation et de formation en leadership de l'Église Unie, selon les besoins régionaux; (2019)
 - 6.3.3 de service, soutien et supervision des communautés de foi, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) de réviser et vérifier périodiquement les auto-évaluations des communautés de foi à l'aune de l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional;
- 2) de soutenir les nouveaux ministères;
- 3) d'apporter un soutien à la vie et au travail des communautés de foi;
- 4) de servir, soutenir et, s'il y a lieu, superviser les camps et les ministères incorporés de la région;
- 5) de favoriser l'élaboration de la mission et du ministère;
- 6) de veiller au respect des politiques et des statuts de l'Église Unie et réviser tous les documents pertinents;
- 7) de prendre en charge la conduite des affaires d'une communauté de foi si celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou si elle cesse de respecter les politiques de l'Église; (2019)

6.3.4 de mission et ministère, c'est-à-dire qu'il lui incombe de favoriser, tout en y participant :

- 1) l'union des cœurs, des voix et des ressources des membres pour témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- 2) la réalisation d'initiatives et l'établissement de partenariats (communautaires, œcuméniques et interconfessionnels) à l'échelle locale, régionale, nationale et mondiale en ce qui concerne le ministère, la mission et le travail pour la justice;
- 3) l'exercice d'un ministère auprès des enfants, des jeunes et des jeunes adultes;
- 4) une mission et un ministère interculturels;
- 5) l'établissement d'une alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres de la communauté terrestre; (2019)

6.3.5 de politiques et de finances, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'appliquer les politiques établies par le Conseil ecclésial et mettre en place des politiques régionales appropriées;
- 2) d'acheter, vendre, louer et rénover les propriétés des communautés de foi en collaboration avec celles-ci, et redistribuer toute recette tirée de telles activités conformément aux lignes directrices de l'Église;
- 3) d'acheter, vendre, louer et rénover les propriétés de la région, et redistribuer toute recette tirée de telles activités conformément aux lignes directrices de l'Église;
- 4) d'établir et gérer un budget annuel, y compris le revenu provenant de la cotisation ecclésiale, et déterminer toute autre cotisation régionale supplémentaire pour tout service additionnel que le conseil régional voudrait entreprendre;
- 5) de participer à la détermination des priorités de la mission et du travail des ministères par l'entremise de Mission & Service;
- 6) de se réunir au moins une fois par année dans sa totalité ou par la voie de son exécutif; (2019)

6.3.6 de préparation au ministère, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'appeler des candidats et des candidates pour le ministère;
- 2) d'accompagner les personnes engagées dans le processus de préparation;
- 3) d'ordonner et consacrer les membres de l'ordre du ministère;
- 4) de reconnaître les agentes et les agents pastoraux laïques;
- 5) d'accréditer les célébrantes et les célébrants laïques;

6) de célébrer les admissions et les réadmissions; (2019)

6.3.7 de relations pastorales, c'est-à-dire qu'il lui incombe de : recruter, choisir, appeler et nommer le personnel ministériel et les autres membres du personnel et faire alliance avec eux, et mettre fin aux relations pastorales, d'embauche ET d'alliance avec le personnel ministériel et les autres membres du personnel, en collaboration avec les communautés de foi; (2019)

6.3.8 de célébration des départs à la retraite; (2019)

6.3.9 de supervision du personnel ministériel, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'encourager et soutenir le personnel ministériel pour qu'il exerce le ministère sainement ainsi que dans la joie et l'excellence;
- 2) de contribuer à résoudre les différends au moyen de processus informels de résolution des conflits;
- 3) de tenir la liste du personnel ministériel; (2019)

6.3.10 de participation à la vie ecclésiale, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'élire des membres pour faire partie du Conseil ecclésial;
- 2) de recevoir, traiter et faire suivre les propositions des membres des communautés de foi au Conseil ecclésial;
- 3) de promouvoir et favoriser le dialogue direct entre les communautés de foi et le Conseil ecclésial. (2019)

6.4 Restrictions. Toute autorité et responsabilité du conseil régional est assujettie :

- 1) aux politiques du Conseil ecclésial concernant l'affiliation, la gouvernance, les relations pastorales, les candidatures, le personnel ministériel, les propriétés et tout autre domaine relevant de l'autorité de ce dernier;
- 2) à l'autorité du Conseil ecclésial, qui prendra en charge la conduite des affaires du conseil régional si celui-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou s'il cesse de respecter les politiques de l'Église ou ses propres politiques. (2019)

6.5 Personnel.

Chaque région est dotée de personnel qui aide le conseil régional à s'acquitter de ses responsabilités :

- 1) le nombre d'employées et d'employés est fondé sur les cotisations, les octrois de Mission & Service et tout autre revenu régional;
- 2) le nombre d'employées et d'employés est fondé sur les priorités et les besoins déterminés selon les régions;
- 3) le personnel est embauché et géré par la secrétaire ou le secrétaire régional, qui relève de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil ecclésial et est lié à l'exécutif du conseil régional;
- 4) les conseils régionaux disposant de plus de ressources sont libres d'embaucher plus de personnel;
- 5) le partage des ressources au sein de toute l'Église est encouragé. (2019)

V. Conseil ecclésial

7.1 Description. Le Conseil ecclésial est l'instance décisionnelle de l'Église Unie à la fois comme Église et comme société juridiquement constituée. (2019)

7.2 Composition. Le Conseil ecclésial est constitué :

- 1) de membres élus par les conseils régionaux selon une formule convenue;
- 2) de la personne exerçant la présidence ou de l'ancien ou l'ancienne de chaque conseil régional;
- 3) de la modératrice ou du modérateur et de la modératrice ou du modérateur sortant;
- 4) de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil ecclésial;
- 5) d'autres membres et personnes invitées selon ce qui est déterminé. (2019)

7.3 Autorité et responsabilité. Le Conseil ecclésial exerce autorité et responsabilité en matière de : (2019)

7.3.1. mission, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) de réunir les cœurs, les voix et les ressources des membres pour témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- 2) de participer à la mission et au ministère à l'échelle de l'Église, notamment en mettant en place des ressources et en étant une ressource pour les conseils régionaux et les communautés de foi;
- 3) d'encourager à l'échelle locale et régionale la mission, le ministère et les partenariats œcuméniques et interconfessionnels;
- 4) de nouer des partenariats nationaux et internationaux ainsi que des relations œcuméniques et interconfessionnelles;
- 5) de vivre et honorer une mission et un ministère interculturels;
- 6) de vivre dans une alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres de la communauté terrestre; (2019)

7.3.2. politiques, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'établir les politiques de l'Église en matière de doctrine, de culte, d'affiliation, de gouvernance, de relations pastorales, de propriétés et d'embauche du personnel ministériel rémunéré et soumis à une reddition de comptes;
- 2) de prendre des décisions sur les questions d'identité ecclésiale reliées au témoignage public;
- 3) de traiter les propositions reçues des conseils régionaux; (2019)

7.3.3. gouvernance, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'élire une modératrice ou un modérateur;
- 2) d'élire l'exécutif du Conseil ecclésial;
- 3) de transmettre toutes les questions en suspens à l'exécutif du Conseil ecclésial;
- 4) de se réunir en personne tous les trois ans, avec l'option pour les membres de participer à la réunion par l'intermédiaire de moyens électroniques ou équivalents;
- 5) de se réunir plus fréquemment au besoin par l'intermédiaire de moyens électroniques ou équivalents;
- 6) d'approuver le nombre et les limites géographiques des conseils régionaux, soutenir ceux-ci et promouvoir la parité des services entre les régions; (2019)

7.3.4. finances et administration, c'est-à-dire qu'il lui incombe :

- 1) d'établir un cadre budgétaire triennal pour l'Église;
- 2) de déterminer la formule du calcul des cotisations des communautés de foi et prélever ces cotisations afin de respecter les exigences budgétaires;
- 3) de conserver les archives de l'Église. (2019)

7.4 Restrictions. Toute autorité et responsabilité du Conseil ecclésial est assujettie aux restrictions suivantes : (2019)

7.4.1 modification des Principes de l'Union—les Principes de l'Union ne peuvent être modifiés qu'à travers le processus de renvoi, qui exige l'approbation de la majorité des conseils régionaux et celle, lorsque le Conseil général le juge nécessaire parce que la modification est substantielle ou modifie l'identité de l'Église, de la majorité des charges pastorales; (2019)

Les modifications substantielles ou modifiant l'identité de l'Église comprennent, sans s'y limiter, tout changement qui :

- i. transforme la nature des conseils de l'Église;
- ii. modifie de manière importante les structures de l'Église;
- iii. redéfinit la compréhension du ministère au sein de l'Église;
- iv. touche les articles de foi, à l'exception de l'emploi du langage inclusif applicable au genre des personnes;
- v. modifie la formule baptismale ou les vœux prononcés durant l'ordination ou la consécration;
- vi. déplace une part du contenu des présents Principes de l'Union vers les règlements;
- vii. modifie la compréhension du statut de membre au sein de l'Église; (2019)

7.4.2 conditions d'admission au statut de membre – aucune condition d'admission au statut de membre à part entière autre que celles fixées par le Nouveau Testament ne peut être prescrite; (2019)

7.4.3 liberté de culte – la liberté de culte dont jouissaient les Églises au moment de l'union en 1925 ne peut pas être restreinte au sein de l'Église Unie; (2019)

7.4.4 propriétés – toute politique concernant les propriétés paroissiales de l'Église adoptée par le Conseil ecclésial doit se conformer aux exigences établies par la *Loi sur l'Église-unie du Canada*. (2019)

7.5 Exécutif du Conseil ecclésial. L'exécutif du Conseil ecclésial est l'instance décisionnelle de l'Église Unie entre les réunions du Conseil ecclésial et entretient une relation d'alliance et de responsabilisation mutuelle avec le Conseil ecclésial, les conseils régionaux et les communautés de foi, selon les lignes de conduite suivantes concernant sa composition ainsi que son autorité et sa responsabilité : (2019)

7.5.1 composition : un nombre déterminé de membres, entre 12 et 18, le chiffre exact étant établi par le Conseil ecclésial; (2019)

7.5.2 autorité et responsabilité :

- 1) traiter toutes les questions en suspens transmises par le Conseil ecclésial;
- 2) gérer le travail habituel et les urgences du Conseil ecclésial entre les assemblées de celui-ci;
- 3) établir les comités permanents et les autres comités;
- 4) exercer toute autorité supplémentaire selon les limites établies par le Conseil ecclésial. (2019)

- 7.6 Personnel. Le Conseil ecclésial est doté de personnel qui l'aide à s'acquitter de ses responsabilités, selon les modalités suivantes : (2019)
- 7.6.1 le nombre d'employées et d'employés est fondé sur les cotisations des communautés de foi, les octrois de Mission & Service et tout autre revenu de l'Église; (2019)
 - 7.6.2 le nombre d'employées et d'employés est fondé sur les priorités et les besoins déterminés à l'échelle de l'Église; (2019)
 - 7.6.3 le personnel est chargé de l'application des politiques de l'Église; (2019)
 - 7.6.4 le personnel assure des services techniques centralisés, comme des services en matière de technologies de l'information, de communications, de gestion du système de paie, de comptabilité, de gestion des ressources humaines, d'administration et de gestion du régime de retraite; (2019)
 - 7.6.5 le personnel soutient le travail de la modératrice ou du modérateur; (2019)
 - 7.6.6 le personnel joue un rôle de leadership dans le cadre des partenariats internationaux et du travail des ministères et de la mission à l'échelle nationale. (2019)

VI. Bureau de la vocation de l'Église

- 8.0 Le Bureau de la vocation de l'Église présente les responsabilités et la structure suivantes : (2019)
- 8.1 Responsabilités :
- 8.1.1 établir des normes en matière de formation et d'agrément du personnel ministériel, conformément aux politiques de l'Église; (2019)
 - 8.1.2 définir les attentes et les normes en matière d'éducation continue, de formation et de perfectionnement professionnel du personnel ministériel, conformément aux politiques de l'Église; (2019)
 - 8.1.3 déterminer les aptitudes et le degré de préparation des candidats et des candidates à l'agrément au ministère; (2019)
 - 8.1.4 maintenir un registre des membres du personnel ministériel agréés; (2019)
 - 8.1.5 veiller à la discipline du personnel ministériel, y compris la gestion des audiences formelles et des plaintes; (2019)
 - 8.1.6 appuyer les demandes d'aide provenant des conseils régionaux, et y donner suite; (2019)
 - 8.1.7 administrer la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire et volontaire); (2019)
 - 8.1.8 maintenir une liste de facilitatrices et de facilitateurs qualifiés dans le domaine de la résolution de conflits; (2019)
 - 8.1.9 tenir à jour une liste de pasteures et de pasteurs intérimaires et de celles et ceux d'entre eux qui sont formés pour le ministère de la supervision; (2019)
 - 8.1.10 établir et appliquer des normes régissant l'admission des pasteures et des pasteurs d'autres confessions et la réadmission de membres du personnel ministériel. (2019)
- 8.2 Structure. La surveillance du Bureau de la vocation est effectuée par un organe élu qui : (2019)
- 8.2.1 s'efforce de vivre et d'honorer une mission et un ministère interculturels; (2019)

- 8.2.2 est composé d'un nombre équilibré de membres des différents types de personnel ministériel (pasteurs et pasteures, diacres, agentes et agents pastoraux laïques et laïques) présentant un éventail d'expériences de service actif. (2019)

VII. Regroupements et réseaux

9. En plus de la structure à trois conseils, il existe des regroupements et des réseaux qui ne représentent pas des instances comme telles, mais qui sont vitaux dans la vie de foi au sein de l'Église Unie : (2019)
- 9.1 les regroupements sont des groupes locaux de communautés de foi qui fournissent confrérie et soutien aux communautés de foi et à leurs leaders, et qui concentrent leurs activités sur le culte, la mission, la formation, la collégialité et la planification stratégique; (2019)
- 9.2 les réseaux relient entre elles des personnes qui travaillent sur des enjeux particuliers (par exemple, le logement abordable, les ministères interculturels, la jeunesse) ou sur un projet commun (par exemple, la planification d'un événement) à l'échelle de l'Église, selon le cas. (2019)

PERSONNEL MINISTÉRIEL

- 10.0 L'ordre ministériel est ouvert aux personnes de toutes identités de genre. (2021)
- 10.1 La durée de la relation pastorale issue d'un appel n'est pas limitée.
- 10.2 L'Église a comme politique de veiller à ce que, dans la mesure du possible, chaque charge pastorale ait un pastoralat sans interruption et que chaque membre actif de l'ordre ministériel desserve une charge pastorale ou une communauté de foi. (2019)
- 10.3 Chaque membre de l'ordre ministériel doit, selon la réglementation de l'Église Unie :
- 1) être membre d'un conseil régional;
 - 2) se soumettre aux règles disciplinaires du Bureau de la vocation. (2019)
- 10.4 Chaque membre de l'ordre ministériel appelé ou nommé à une charge pastorale a le droit, sous réserve de la réglementation de l'Église Unie :
- 1) de présider des célébrations dans l'église, les églises ou les autres lieux de culte reliés à cette charge pastorale;
 - 2) d'occuper le presbytère rattaché à cette charge pastorale. (2019)
- 10.5 Tous les membres de l'ordre ministériel d'une confession avec laquelle l'Église Unie a établi un accord de reconnaissance réciproque peuvent faire l'objet d'une nomination ou d'un appel au sein de l'Église Unie. Pendant la durée d'occupation du poste concerné par l'appel ou la nomination, leur statut est équivalent à celui des membres de l'ordre ministériel de l'Église Unie en matière d'affiliation aux conseils de l'Église et de responsabilités au sein de ceux-ci. (2019)

I. Parcours de candidature

- 11.0 Le Bureau de la vocation et les trois conseils de l'Église préparent les personnes au ministère en suivant les étapes suivantes : (2019)
- 11.1 Appeler. L'Église adopte une approche créative et invitante en vue d'appeler les personnes à servir comme membres du personnel ministériel dans notre confession. (2019)
- 11.2 Identifier. L'Église évalue les aptitudes particulières d'une personne pour le ministère. (2019)
- 11.3 Accompagner. L'Église accompagne les étudiants et les étudiantes ainsi que les candidats et les candidates et leur offre du soutien et de l'orientation. (2019)
- 11.4 Équiper. Au moyen d'un éventail d'occasions de formation, l'Église outille les personnes ainsi que les candidats et les candidates pour le ministère. (2019)
- 11.5 Évaluer. L'Église évalue la promesse, les aptitudes, la préparation et l'efficacité de chaque candidat et candidate au ministère. (2019)
- 11.6 Autoriser. L'Église déclare les étudiants et les étudiantes ainsi que les candidats et les candidates prêts à l'ordination, à la consécration ou à la reconnaissance. (2019)
- 11.7 Célébrer.
- 11.7.1 L'Église célèbre l'aboutissement du parcours de candidature de chaque étudiant et étudiante. (2019)
 - 11.7.2 L'Église célèbre l'ordination, la consécration ou la reconnaissance de toutes les personnes qui ont accepté un appel, une nomination ou une offre d'emploi au sein du personnel ministériel. (2019)

II. Formation de préparation au ministère

- 12.1 Le Bureau de la vocation a le devoir de s'enquérir de la personnalité, des croyances doctrinales et de l'aptitude de base pour le ministère d'une candidate ou d'un candidat à l'ordre ministériel et au ministère pastoral laïque. (2019)
- 12.2 Il appartient au Conseil ecclésial de statuer périodiquement sur le programme d'études requis pour l'ordination, la consécration et la reconnaissance. (2019)
- 12.3 Dans la mesure du possible, les institutions de formation théologique doivent prendre des dispositions pour offrir l'enseignement du programme d'études en théologie tel qu'approuvé par le Conseil ecclésial.

III. Consécration, ordination, reconnaissance et admission

- 13.1 Le Bureau de la vocation doit, en dernière instance, déterminer les aptitudes et le degré de préparation à l'agrément au ministère des candidates et des candidats pour l'ordination, la consécration ou la reconnaissance et de celles et ceux qui sollicitent l'admission à l'ordre ministériel de l'Église Unie. (2019)
- 13.2 Le Bureau de la vocation évalue chaque candidate et chaque candidat quant à la déclaration doctrinale de l'Église Unie et, avant l'ordination, la consécration, la reconnaissance ou l'admission, s'assure que la personne est en accord pour l'essentiel avec cette déclaration et qu'en tant que membre du personnel ministériel de l'Église Unie, elle l'accepte comme étant conforme en substance à l'enseignement des Saintes Écritures.
- 13.3 La célébration d'ordination, de consécration ou d'admission à l'ordre ministériel est sous la gouverne du conseil régional. Les personnes qui se présentent doivent, après avoir entendu le préambule suivant, répondre aux questions suivantes : (2019)
- « Jésus-Christ est venu dans le monde pour se faire le serviteur de Dieu et de l'humanité entière. En tant que serviteur et Seigneur, Jésus appelle son Église à un ministère d'adoration, de témoignage et de réconciliation. Par notre baptême, nous avons été reçus membres de son Église, et à notre confirmation, nous nous sommes engagés dans le ministère de celle-ci. Pour que le ministère de l'Église tout entière s'accomplisse, Dieu a fait don du ministère pastoral de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux, ainsi que du ministère diaconal de la formation, du service et des soins pastoraux. L'Église a la responsabilité de rechercher, de former et de mettre à part ceux et celles que Dieu appelle à servir de cette façon.
1. *(à chaque candidate et candidat)* Croyez-vous en Dieu : Père, Fils et Saint-Esprit, et renouvelez-vous votre engagement envers Dieu?
 2. *(à chaque candidate et candidat à l'ordination)* Croyez-vous que Dieu vous appelle au ministère pastoral de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux, et acceptez-vous son appel?
(à chaque candidate et candidat à la consécration) Croyez-vous que Dieu vous appelle au ministère diaconal de la formation, du service et des soins pastoraux, et acceptez-vous son appel?
 3. *(à chaque candidate et candidat)* Êtes-vous disposé à exercer votre ministère conformément aux Écritures, en continuité avec la foi de l'Église, et en vous soumettant à la supervision et à la discipline de l'Église Unie du Canada? »

ADMINISTRATION

14.0 Dans les articles 14.1 à 18.4 inclusivement :

Le terme *instance* désigne une instance de l'Église Unie du Canada ou, lorsque le contexte le permet, un conseil de l'Église Unie du Canada;

Le terme *Conseil général* désigne le Conseil général de l'Église Unie du Canada ou, lorsque le contexte le permet, le Conseil ecclésial de l'Église Unie du Canada. (2019)

I. Missions

- 14.1 Le travail missionnaire de l'Église Unie comprend deux secteurs administratifs : a) le secteur intérieur, incluant tout le travail missionnaire dans les limites du Dominion du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Bermudes; b) le secteur étranger, incluant les missions déjà établies ou qui pourraient être établies dans d'autres pays.
- 14.2 Pour la supervision et l'administration de ces deux secteurs, il y a deux conseils, le Board of Home Missions [Conseil de la mission intérieure] et le Board of Foreign Missions [Conseil de la mission étrangère]. Le Conseil général détermine la manière dont leurs membres sont élus et les pouvoirs qui leur reviennent.
- 14.3 En reconnaissance des précieux services rendus par les Associations de femmes, l'union, les statuts et le type de travail de ces groupes seront déterminés par décision conjointe de leurs conseils, sous réserve de l'approbation du Conseil général.
- 14.4 Le Conseil de la mission intérieure de l'Église Unie doit administrer les fonds actuellement gérés sous les noms de Sustentation Fund and Church and Parsonage Aid Fund of the Methodist Church [Fonds d'entretien et Fonds d'appui à l'église et au presbytère de l'Église méthodiste]; Home Mission and Augmentation Funds [Fonds pour la mission et la croissance intérieures], French Evangelization Fund [Fonds pour l'évangélisation en français] et Church and Manse Fund [Fonds pour l'église et le presbytère] (excepté ceux qui relèvent du Conseil de la mission étrangère) de l'Église presbytérienne; Home Mission Fund of the Congregational Churches [Fonds de la mission intérieure des Églises congrégationalistes]; ainsi que la portion du Fonds pour la mission actuellement recueillie par l'Église méthodiste et par le Foreign Mission Board of the Presbyterian Church [Conseil de la mission étrangère de l'Église presbytérienne] qui est actuellement dépensée au Canada, à Terre-Neuve-et-Labrador et aux Bermudes.
- 14.5 Le Conseil de la mission étrangère de l'Église Unie doit administrer le Foreign Mission Fund of the Congregational Churches [Fonds pour la mission étrangère des Églises congrégationalistes] et la portion du Fonds pour la mission de l'Église méthodiste et du Fonds pour la mission étrangère de l'Église presbytérienne qui est actuellement dépensée dans d'autres pays.
- 14.6 Le Conseil de l'évangélisation et du service social et le Conseil des écoles du dimanche et des groupes de jeunes de l'Église Unie doivent administrer les fonds recueillis actuellement pour le travail accompli par les services sociaux et les services d'évangélisation ainsi que pour celui des écoles du dimanche et des groupes de jeunes des Églises participant aux négociations.
- 14.7 Puisque certaines dépenses reliées aux diverses assemblées décisionnelles de l'Église devront être couvertes, il revient au Conseil général de décider de la manière et des moyens à prendre pour recueillir les fonds qui y seront affectés.

II. Publications

- 15.0 Il appartient au Conseil général de l'Église Unie de déterminer dans quelle mesure les publications actuelles des Églises participant aux négociations doivent être fusionnées.

III. Écoles théologiques

- 16.1 Toutes les institutions de formation rattachées aux trois Églises participant aux négociations entretiendront, dans la mesure du possible, la même relation avec l'Église Unie qu'elles entretenaient avec leurs Églises respectives avant l'Union et qui était définie dans leurs statuts, et ce, jusqu'à ce que le Conseil général en décide autrement et que la législation nécessaire permette d'effectuer les changements à apporter.
- 16.2 La politique de l'Église assure le maintien d'un nombre limité d'écoles de théologie et pourvoit pleinement au matériel qui leur est nécessaire, compte tenu des besoins des diverses régions du pays où elles se trouvent. Pour servir cette politique, la fusion sera effectuée le plus tôt possible là où deux écoles de théologie ou plus s'acquittent du même genre de travail.
- 16.3 En complément de la supervision exercée par les conseils d'administration des divers établissements théologiques, le Conseil général assure la supervision générale des intérêts de l'Église en matière de formation.
- 16.4 Le budget du Conseil général comprend les fonds nécessaires pour accroître les revenus des diverses institutions de formation, pour aider les étudiants et les étudiantes dans leur préparation au ministère de l'Église, et pour atteindre tout autre objectif conforme aux règlements que le Conseil général peut adopter périodiquement.
- 16.5 Les diverses institutions de formation sont encouragées à obtenir une dotation permanente pour leur fonctionnement. Elles peuvent recevoir des contributions à cet effet et à d'autres fins en tout temps et, avec le consentement du Conseil général, elles peuvent procéder à des campagnes de financement afin de recueillir ces fonds.

IV. Réorganisation

- 17.0 Le Conseil général a le pouvoir d'effectuer périodiquement une réorganisation des conseils et comités de l'Église, soit par fusion, par restructuration ou de toute autre manière que ce soit, ainsi que de les modifier au besoin; de confier aux conseils, aux comités et aux départements qu'il a établis la gestion des fonds qui leur sont attribués; de déclarer que les articles 12.1, 12.2, 12.4, 12.5 et 12.6 de la partie Les Principes de l'Union, Administration, sous l'en-tête Missions, et des articles 14.3, 14.4 et 14.5, sous l'en-tête Écoles théologiques, soient abrogés ou amendés selon le cas afin qu'ils soient conformes aux statuts et aux pouvoirs des nouveaux conseils et départements ainsi établis; et de déclarer qu'une telle abrogation ou un tel amendement doit prendre effet aux dates fixées par le Conseil général dans cette déclaration, sur quoi lesdits paragraphes sont abrogés ou amendés tel qu'énoncé dans cette déclaration.

V. Fonds de retraite

- 18.0 Attendu qu'il existe, sous une forme ou une autre, dans toutes les Églises participant aux négociations, des fonds pour venir en aide aux membres du personnel ministériel âgés et à la retraite, ainsi qu'aux veufs ou veuves et orphelins de membres du personnel ministériel, les statuts de l'Église Unie doit comprendre des dispositions à des fins similaires par fusion ou

modification des méthodes existantes, selon ce qui sera considéré comme réalisable. Ces dispositions doivent inclure les points suivants :

- 18.1 Les droits des requérants actuels et éventuels des fonds existant dans n'importe laquelle des Églises participant aux négociations doivent être protégés adéquatement. À cette fin :
- 18.1.1 les investissements en capital des divers fonds de bienfaisance des Églises participant aux négociations et les revenus de publication actuellement versés à ces fonds doivent, si possible, être combinés dans une *caisse fiduciaire commune*. Les droits des requérants actuels et des requérants éventuels (les droits de ces derniers étant calculés à partir de la date de l'Union) constituent la première charge à prélever sur les revenus de cette caisse. Dans le cas de différences constitutionnelles et administratives telles qu'elles rendent nécessaire la création de caisses séparées plutôt que d'une caisse commune, cela ne constituera pas un obstacle au réaménagement de l'ensemble de ces fonds, puisqu'en pareil cas leurs revenus seront combinés.
- 18.1.2. le Conseil général de l'Église Unie doit :
- 1) établir la cotisation de chaque membre du personnel ministériel ayant adhéré à n'importe lequel des fonds existant à la date de l'Union et de tous les membres de l'ordre ministériel reçus, ordonnés ou consacrés au sein de l'Église Unie après l'Union, sur la base de la rémunération ou de l'âge, ou à la fois de la rémunération et de l'âge, selon ce que le Conseil général peut décider;
 - 2) percevoir les contributions, obligatoires pour toutes les communautés locales, et basées sur une participation ou une cotisation équitable selon les règles devant être définies par le Conseil général. Le montant minimum d'une telle participation ou cotisation sera le montant qui, additionné aux revenus de la caisse ou des caisses et aux cotisations des membres de l'ordre ministériel mentionnés plus haut, sera nécessaire afin de répondre aux demandes des requérants et des requérantes au Fonds de retraite que le Conseil général instituera.
- 18.2 Les requérantes et les requérants au fonds proposé comprennent les personnes suivantes :
- 18.2.1 tous les membres du personnel ministériel qui, au moment de l'Union, sont bénéficiaires des fonds existants;
- 18.2.2 tous les membres du personnel ministériel qui, au moment de l'Union, contribuent régulièrement aux fonds existants d'après l'échelle établie par leur Église respective;
- 18.2.3 toutes les veufs ou veuves et tous les orphelins de membres du personnel ministériel qui sont actuellement, ou qui peuvent éventuellement devenir, en droit de participer au fonds proposé;
- 18.2.4 tous les membres du personnel ministériel qui ne sont pas membres des fonds existants ou n'y contribuent pas, qui pourraient signifier leur désir de devenir membres du fonds proposé et d'y contribuer sur la base de versements approuvés par le Conseil général de l'Église Unie. Des dispositions doivent être prises pour que les membres du personnel ministériel faisant cette demande puissent, moyennant une certaine échelle de versements, faire commencer leur droit au Fonds proposé à la date de leur admission dans le ministère de n'importe laquelle des Églises participant aux négociations plutôt qu'à la date de l'Union;
- 18.2.5 tous les membres de l'ordre ministériel reçus, ordonnés ou consacrés au sein de l'Église après l'Union, attendu qu'ils devront, au moment de leur réception, ordination ou consécration, devenir membres du Fonds proposé et y contribuer;

- 18.2.6 les missionnaires laïques nommés par le Conseil de la mission étrangère et les personnes engagées par le Conseil général, ses divisions ou ses départements, que le Conseil général peut désigner;
- 18.2.7 les diacres, c'est-à-dire les membres de l'ordre ministériel qui ont été consacrés ou autrefois désignés ou mis à part en tant que diaconesses et auxiliaires agréés.
- 18.3 Les sources de revenus du Fonds proposé sont les suivantes :
 - 18.3.1 les contributions des membres du personnel ministériel qui sont membres dudit Fonds à ses débuts ainsi que de ceux et celles qui en deviendront membres par la suite, selon l'échelle que doit adopter le Conseil général;
 - 18.3.2 les offrandes de toutes les communautés locales basées sur une participation équitable qui doit être déterminée par le conseil de gestion dudit Fonds, d'après les règlements autorisés par le Conseil général;
 - 18.3.3 les legs et les dons faits à cette fin;
 - 18.3.4 les subventions provenant des revenus de publication de l'Église qui peuvent être déterminées périodiquement par des règlements établis par le Conseil général;
 - 18.3.5 les recettes de tout investissement pouvant être fait dans l'intérêt dudit Fonds.
- 18.4 Le Conseil général a le pouvoir d'utiliser la partie du Fonds de retraite de l'Église Unie qu'il juge nécessaire afin de souscrire aux rentes du Dominion du Canada pour les bénéficiaires dudit Fonds, selon ce que le Conseil général juge opportun.

Règlements

Idéalement, ces règlements devraient être appliqués dans un esprit de dialogue et d'ouverture. C'est pourquoi nous favorisons les échanges entre toutes les parties appelées à prendre une décision et celles qui en subiront les effets. Selon le cas, ces parties peuvent être des membres de l'Église, des sympathisants et des sympathisantes, des membres du personnel ministériel, des responsables, des membres du personnel permanent, des conseils, des comités ou d'autres instances.

Ce symbole, qui signifie pour votre information, indique un complément d'information qui aidera le lecteur à comprendre et à appliquer les présents règlements.



Ce symbole de renvoi aiguille le lecteur vers d'autres sections du Manuel pouvant s'appliquer.



Ce symbole indique une ressource autre que le Manuel dans laquelle figurent des politiques, des procédures et des renseignements complémentaires, ainsi que l'information nécessaire pour trouver cette ressource. Il est important de rappeler au lecteur que les politiques et les procédures établies par le Conseil général sont obligatoires, qu'elles fassent partie ou non des présents règlements.



A. INTRODUCTION À LA GOUVERNANCE DANS L'ÉGLISE UNIE

A.1 Aperçu de la structure de l'Église

A.1.1 Organisation

La structure de l'Église Unie est composée de trois niveaux ou conseils et du Bureau de la vocation. Les trois conseils sont :

- a) les communautés de foi;
- b) les conseils régionaux;
- c) le Conseil général.

L'Église Unie est dotée d'une instance décisionnelle dont la désignation juridique est Conseil ecclésial. Il s'agit du terme utilisé dans les Principes de l'Union. Le 43^e Conseil général de 2018 ayant décidé que le Conseil ecclésial continuerait d'être appelé Conseil général, il s'agit du terme utilisé dans les présents règlements.



Le présent règlement (A. Introduction à la gouvernance dans l'Église Unie) établit les exigences de base qui s'appliquent aux trois conseils.

A.1.2 Regroupements et réseaux

En plus des trois conseils, la structure comporte des regroupements et des réseaux qui ne représentent pas des instances décisionnelles comme telles, mais qui sont vitaux dans notre vie de foi au sein de l'Église Unie.

Les regroupements sont des groupes locaux de communautés de foi qui fournissent confrérie et soutien aux communautés de foi et à leurs leaders, et qui portent leur attention sur le culte, la mission, la formation, la collégialité et la planification stratégique.

Les réseaux relient des gens travaillant sur des enjeux particuliers (par exemple, le logement abordable, les ministères interculturels, la jeunesse) ou sur un projet commun (par exemple, la planification d'un événement) à l'échelle de l'Église, selon le cas.

A.2 Prise de décision

Les membres d'un conseil prennent leurs décisions :

- a) sur la base d'une interprétation des Écritures et de la culture de l'Église Unie;
- b) à la lumière de l'expérience chrétienne;
- c) sous la direction du Saint-Esprit à l'œuvre au cours de la discussion, lors de l'assemblée de l'instance en question.

Les membres sont libres de décider de la manière de voter sur une question, quelle qu'elle soit. Ils ne sont liés ni par les opinions, ni par les orientations, ni par les décisions antérieures de l'instance qui les a élus ou nommés.

Pour de l'information sur le processus décisionnel, reportez-vous aux procédures sur la tenue de réunions et la prise de décisions en annexe.



A.3 Responsabilités

Les conseils de l'Église Unie travaillent les uns avec les autres dans l'esprit des mots d'ouverture de la Confession de foi de l'Église Unie : *Nous ne sommes pas seuls.*

Ils se partagent la responsabilité de la vie de l'Église Unie.

Chacune de ces instances a reçu certaines charges qu'elle doit assumer, et d'autres charges qu'elle a le pouvoir d'accepter si elle en fait le choix. Ces deux types de charges sont néanmoins des responsabilités qui leur incombent en propre.

A.4 Réunions des assemblées décisionnelles

Les conseils doivent décider de la manière de tenir leurs réunions. Ils ont les choix suivants :

- a) en personne;
- b) par conférence téléphonique;
- c) au moyen de toute technologie permettant aux participants et aux participantes de communiquer les uns avec les autres simultanément (par exemple, par messagerie instantanée ou par diffusion simultanée au moyen d'une webcaméra);
- d) par courriel, pourvu que les exigences concernant les prises de décision par courriel présentées dans les procédures sur la tenue de réunions et la prise de décisions soient respectées.

Reportez-vous à l'article 3.4.2 sur les procédures de tenue de réunions et de prise de décisions présentées en annexe.



La technologie permet de tenir des réunions de divers endroits au même moment. Cela permet à l'Esprit d'agir selon ce qui advient lorsque deux ou trois personnes sont réunies, et de nous amener dans des directions parfois inattendues.



Des directives précises doivent être suivies pour la tenue des assemblées de chacun des conseils. Reportez-vous, dans les présents règlements, aux articles suivants, qui traitent des assemblées : les articles B.5 et B.7.7 sur les communautés de foi, l'article C.4 sur les conseils régionaux, l'article D.3, D.5.4 et D.6.4 sur le conseil général et l'article G.3.6 sur la vie de la paroisse.



A.5 Actes officiels

A.5.1 Qu'est-ce qu'un acte officiel?

Un acte officiel consiste en toute forme d'information consignée, y compris les listes de membres, les procès-verbaux des assemblées, les registres de baptêmes et de mariages, des lettres et tout autre type de documents sous forme de plans, cartes, illustrations, œuvres graphiques, photographies, films, microfilms, enregistrements sonores, vidéos, etc. Un acte officiel peut être consigné par écrit, sur pellicule, de manière électronique ou de toute autre manière.

A.5.2 Valeur des actes officiels

Les actes officiels de l'Église ont une valeur historique et juridique.

A.5.3 Conservation des actes officiels

Les conseils doivent :

- a) créer leurs propres actes officiels;
- b) s'assurer que ces actes sont exacts et complets;
- c) conserver leurs actes officiels de manière sûre et sécuritaire, et les garder sous leur contrôle jusqu'à ce qu'ils aient été transférés au dépôt d'archives approprié.

Il existe des procédures pour créer, conserver, transférer et déposer les actes officiels aux archives. Ces procédures doivent être suivies par les conseils. Ces ressources sont disponibles auprès des [Archives de l'Église Unie](#) (en anglais).



A.5.4 Propriété des actes officiels

Tous les actes officiels d'Église appartiennent à l'Église Unie. Aucun membre de l'Église, membre du personnel ministériel ou autre personne ne peut se les approprier ou les conserver, sauf dans les cas où ces règlements ou la politique d'archivage le permettent.

La politique d'archivage du Conseil général est disponible sur demande auprès du Bureau du Conseil général.



A.5.5 Examen des actes officiels

Les conseils régionaux et le Conseil général doivent examiner les actes officiels des conseils qu'ils supervisent. Ils doivent s'assurer que ceux-ci assument leurs responsabilités en ce qui a trait aux actes officiels.

A.5.6 Archivage des actes officiels

Les communautés de foi, les conseils régionaux et le Conseil général doivent déposer leurs actes officiels et autres documents dans les archives appropriées lorsque ceux-ci ne sont plus consultés régulièrement.

A.5.7 Retrait d'actes officiels des archives

Un acte officiel peut être retiré des archives de l'Église Unie uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) son retrait est exigé par ordre d'un tribunal civil;
- b) le retrait est autorisé selon les dispositions de la politique d'archivage applicable.

A.6 Diffusion des procès-verbaux et des décisions

(2021)

A.6.1 Application

Cet article (A.6) s'applique au Conseil général, aux conseils régionaux et aux communautés de foi. Lorsqu'une communauté de foi est dotée d'une instance dirigeante, celle-ci est assujettie aux mêmes responsabilités en matière de production de procès-verbaux qu'un conseil, sauf indication contraire.

A.6.2 Diffusion des procès-verbaux

Le conseil doit diffuser dans les plus brefs délais les projets des procès-verbaux de ses assemblées, de son exécutif, de son sous-exécutif et des commissions à tous ses membres en affichant ces documents sur son site Web ou en ayant recours à d'autres moyens qu'il juge approprié.

(2021)

A.6.3 Communautés de foi

L'instance dirigeante d'une communauté de foi doit diffuser dans les plus brefs délais ses procès-verbaux ou un résumé de ses décisions de manière à ce qu'ils soient accessibles aux membres de la communauté de foi.

(2021)

A.6.4 Décisions

Les procès-verbaux doivent contenir, en termes clairs, toutes les décisions prises.

Faites preuve de prudence concernant l'inclusion de renseignements sensibles dans les procès-verbaux ou dans les résumés de décisions. Reportez-vous à la ressource [Privacy Issues: Recordkeeping and Archives](#) disponible auprès du Bureau du Conseil général.



A.6.5 Procès-verbaux approuvés

Le conseil doit diffuser les procès-verbaux une fois de plus après approbation.

(2021)

A.7 Composition des conseils

A.7.1 Membres votants

Un conseil est composé:

- a) de membres nommés, élus ou admis en son sein;
- b) de membres d'office en raison de leurs fonctions.
- c) dans le cas d'un conseil régional : de membres assignés par le Conseil de la vocation, ou de membres que ledit conseil régional a nommé en vertu du paragraphe b) de l'article C.1.2.

Ces membres ont droit de vote lorsque le conseil se réunit.

(2021)

A.7.2 Membres correspondants

Un conseil peut également avoir des membres correspondants à qui il a accordé une ou plusieurs prérogatives parmi les privilèges suivants :

- a) recevoir l'avis de convocation d'une assemblée;
- b) participer à une assemblée;
- c) prendre part à la discussion, en tout ou en partie, lors d'une assemblée;
- d) recevoir le procès-verbal d'une assemblée.

Les membres correspondants n'ont pas droit de vote lorsque le conseil se réunit.

A.7.3 Participation des jeunes et des jeunes adultes

Chaque conseil doit prendre des dispositions visant à susciter la participation des jeunes et des jeunes adultes à ses activités et à son travail.

A.8 Ministères incorporés

Un conseil peut incorporer un ministère. Il doit cependant suivre le processus de l'Église Unie pour l'incorporation et satisfaire aux exigences de celle-ci en la matière pour tout ministère qui :

- a) mène des activités associées aux activités de l'Église Unie;
- b) utilise le nom de l'Église Unie du Canada, en tout ou en partie;
- c) indique à d'autres instances qu'elle est en lien avec l'Église Unie d'une manière ou d'une autre;
- d) prend des responsabilités financières ou tout autre type de responsabilité qui pourrait également créer une responsabilité pour l'Église Unie.

Si le processus et l'ensemble des exigences sont respectés, l'incorporation pourra être approuvée et la société ainsi formée sera appelée *ministère incorporé*.

Une politique s'applique aux ministères incorporés. Elle décrit le processus d'incorporation et la relation permanente entre l'Église et la société incorporée. Reportez-vous à la ressource Incorporated Ministries [Ministères incorporés], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



B. COMMUNAUTÉS DE FOI

B.1 Dispositions générales

B.1.1 Définition

Une communauté de foi consiste en toute communauté de personnes au sein de l'Église Unie qui :

- a) se rassemble pour l'approfondissement de la foi, la célébration du culte et le service;
- b) est reconnue comme une communauté de foi au sein de l'Église Unie par le conseil régional dans une relation d'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional.

De nombreux types de communautés peuvent être reconnues comme constituant une communauté de foi : les charges pastorales, les paroisses, les ministères de présence, les aumôneries, les communautés de vie fondées sur la foi, les églises de maison et les communautés en ligne, entre autres.

Les communautés de foi peuvent être créées dans une intention de limite de temps, de transition ou de permanence.

B.1.2 Transition : paroisses, charges pastorales et autres unités locales de ministère existant avant le 1^{er} janvier 2019

Toutes les paroisses, les charges pastorales et les autres unités locales de ministère existant avant le 1^{er} janvier 2019 sont automatiquement reconnues comme constituantes des communautés de foi à partir de cette date.

Le terme unité locale de ministère, en usage avant le 1^{er} janvier 2019, servait à décrire des formes distinctes d'initiatives ministérielles locales au sein de l'Église Unie, notamment les paroisses, les charges pastorales, les missions et les ministères de présence.



Une paroisse est un groupe de personnes qui se réunit pour la célébration liturgique publique et qui a été constitué comme paroisse par l'Église Unie. Une charge pastorale est une unité organisationnelle composée d'une ou de plusieurs paroisses.

B.1.3 Relation d'alliance

B.1.3.1 Modalités de l'alliance

Une communauté de foi est reconnue par le conseil régional dans une relation d'alliance entre les deux. La communauté de foi et le conseil régional ont la possibilité de négocier et de créer une alliance qui est adaptée à la réalité contextuelle de la communauté de foi ainsi qu'à ses besoins et à ses défis particuliers. Les modalités de l'alliance comprennent :

- a) les exigences en matière de gouvernance de la communauté de foi précisées dans les présents règlements;
- b) toute politique applicable établie par le Conseil général;

- c) toute autre modalité convenue entre la communauté de foi et le conseil régional et respectant les politiques de l'Église.

B.1.3.2 Modification de l'alliance

Les modalités de l'alliance peuvent être modifiées de temps à autre sous réserve du respect des politiques de l'Église et d'un consentement mutuel entre la communauté de foi et le conseil régional.

B.1.3.3 Transition : paroisses, charges pastorales et autres unités locales de ministère existant avant le 1^{er} janvier 2019

Les modalités de l'alliance entre le conseil régional et une communauté de foi qui existait en tant que paroisse, charge pastorale ou autre unité locale de ministère avant le 1^{er} janvier 2019 comprennent :

- a) les exigences en matière de gouvernance de la communauté de foi précisées dans les présents règlements;
- b) toute politique applicable établie par le Conseil général;
- c) toutes les exigences en matière de gouvernance déjà approuvées par le consistoire lorsque la communauté de foi existait sous la forme d'une paroisse, d'une charge pastorale ou d'un autre type d'unité locale de ministère.

Le consistoire était l'instance responsable de la supervision des charges pastorales, des paroisses et des autres unités locales de ministère avant le 1^{er} janvier 2019. Il devait approuver la structure de gouvernance des unités locales de ministère sous sa responsabilité.



B.1.4 Exigences en matière de gouvernance des communautés de foi

Les présents règlements précisent les exigences que doivent respecter les communautés de foi concernant leur organisation, l'affiliation, les responsabilités et la tenue des assemblées.

Les articles B.1 et B.2 s'appliquent à toutes les communautés de foi, y compris les paroisses et les charges pastorales.

Les articles de B.3 et B.7 s'appliquent uniquement aux communautés de foi qui sont des paroisses ou des charges pastorales.

L'article B.8 s'applique uniquement aux autres types de communautés de foi, et non aux paroisses ou aux charges pastorales.

B.2 Exigences en matière de gouvernance pour toutes les communautés de foi

B.2.1 Responsabilités

B.2.1.1 Objectif

La communauté de foi :

- a) entretient une alliance avec le conseil régional fondée sur des responsabilités mutuelles quant à la vie et la mission de la communauté de foi, et assume les responsabilités qui sont les siennes au sein de cette alliance;
- b) produit régulièrement des auto-évaluations de son ministère et en fait rapport au conseil régional;

- c) réunit les cœurs, les voix et les ressources de ses membres pour témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- d) participe à des initiatives et établit des partenariats (communautaires, œcuméniques et interconfessionnels) à l'échelle locale, régionale, nationale et mondiale en ce qui concerne le ministère, la mission et le travail pour la justice;
- e) exerce un ministère auprès des enfants, des jeunes et des jeunes adultes;
- f) vit et honore une mission et un ministère interculturels;

Les pratiques permettant de vivre et d'honorer une mission et un ministère interculturels sont décrites dans le document Perspectives d'une Église interculturelle, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- g) vit dans une alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres de la communauté terrestre.

B.2.1.2 Gouvernance et administration

La communauté de foi doit :

- a) prendre des décisions quant à la vie de la communauté de foi, ce qui comprend les cultes, les soins pastoraux, les pratiques spirituelles et la formation, de même que l'administration, les finances et la gouvernance locales, ainsi que la mission, la justice et l'évangélisation locales;
- b) se rassembler au moins une fois par année;
- c) se conformer aux politiques de l'Église et du conseil régional;
- d) acheter, vendre, louer et rénover les propriétés de la communauté de foi en collaboration avec le conseil régional et conformément aux lignes directrices de l'Église;
- e) verser au conseil régional la contribution obligatoire applicable pour le financement des services de gouvernance et de soutien du conseil régional et du Conseil général.

B.2.1.3 Vie spirituelle

La communauté de foi doit :

- a) établir des politiques d'affiliation conformes aux lignes directrices de l'Église et accueillir et célébrer les nouveaux membres au sein de la communauté de foi;
- b) aider les membres dans leur cheminement d'exploration et d'approfondissement de la foi;
- c) veiller à l'administration adéquate des sacrements.

B.2.1.4 Ministère et autres leaderships

La communauté de foi doit :

- a) recruter, choisir, appeler et nommer le personnel ministériel et les autres membres du personnel, et faire alliance avec eux, et mettre fin aux relations pastorales et d'embauche ou d'alliance avec le personnel ministériel et les autres membres du personnel, en collaboration avec le conseil régional et conformément aux lignes directrices de l'Église;

- b) encourager les membres à voir les rôles ministériels comme une responsabilité partagée par toute la communauté de foi;
- c) appeler des personnes au leadership ministériel.

B.2.1.5 Participation à la vie régionale et ecclésiale

La communauté de foi doit :

- a) aider à couvrir les frais requis pour envoyer des membres aux assemblées du conseil régional;
- b) recevoir, traiter et faire suivre au conseil régional les propositions des membres de la communauté de foi.

B.2.1.6 Élection des représentants et représentantes au conseil régional

La communauté de foi a la responsabilité d'élire des personnes chargées de la représenter au conseil régional. Ces personnes doivent être des membres de la communauté de foi. Le nombre de ces représentants et représentantes dépend de la taille de la communauté de foi :

- a) une personne si la communauté de foi comprend 100 membres ou moins;
- b) deux personnes si la communauté de foi comprend de 101 à 200 membres;
- c) trois personnes si la communauté de foi comprend de 201 à 300 membres;
- d) quatre personnes si la communauté de foi comprend plus de 300 membres.

B.2.1.7 Organisation

La communauté de foi a la responsabilité de se doter d'une structure de gouvernance encadrant la vie et le travail en son sein. Cette structure de gouvernance doit permettre à ceux et à celles qui en font partie de vivre leur engagement envers Dieu et les uns envers les autres.

B.2.1.8 Restrictions

Toute autorité et responsabilité de la communauté de foi est assujettie :

- a) aux politiques du Conseil général concernant l'affiliation, la gouvernance, les relations pastorales, les propriétés et tout autre domaine relevant de l'autorité de ce dernier;
- b) aux conditions de l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional;
- c) à l'autorité du conseil régional, qui prendra en charge la conduite des affaires de la communauté de foi si celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou si elle cesse de respecter les politiques de l'Église ou du conseil régional.

B.2.1.9 Intervention du conseil régional

Le conseil régional a la responsabilité d'intervenir dans les situations suivantes :

- a) lorsque, de son avis, une communauté de foi ne fonctionne pas de façon efficace;
- b) lorsqu'une communauté de foi ne s'acquitte pas de ses responsabilités de la manière que le conseil régional juge appropriée; ou
- c) lorsqu'une communauté de foi lui demande d'intervenir en son nom.

Dans de tels cas, le conseil régional doit prendre les mesures qu'il considère nécessaires.

(2021)

B.3 Affiliation et autre participation à une communauté de foi qui est une paroisse

Ces exigences s'appliquent uniquement aux communautés de foi qui sont des paroisses. Pour les exigences s'appliquant aux autres types de communautés de foi, reportez-vous à l'article B.2 et à l'article B.8.



B.3.1 Dispositions générales

La paroisse est composée de :

- a) membres;
- b) membres à part entière;
- c) sympathisants et sympathisantes;
- d) membres de l'ordre ministériel dont les noms ont été ajoutés à la liste des membres de la paroisse.

Le processus d'ajout du nom d'une personne membre de l'ordre ministériel à la liste des membres de la paroisse est décrit à l'article B.3.5.2 .



B.3.2 Membres

Les membres de la paroisse sont :

- a) les enfants des membres à part entière;
- b) les enfants qui ont été baptisés, mais qui ne sont pas encore membres à part entière.

B.3.2.1 Baptême d'enfants

Les enfants peuvent être baptisés :

- a) avec l'approbation préalable de l'instance dirigeante ou d'un aumônier ou d'une aumônière des Forces armées canadiennes;
- b) si un ou les deux parents sont membres à part entière et en règle.

L'instance dirigeante peut faire des exceptions à ces conditions.

B.3.2.2 Baptême en cas d'urgence

S'il se présente une urgence empêchant que l'approbation ne soit accordée avant le baptême, la personne qui célèbre le baptême doit en informer l'instance dirigeante lors de sa prochaine assemblée, et demander à cette instance d'entériner la décision de baptiser.

B.3.3 Membres à part entière de la paroisse

B.3.3.1 Approbation

Une personne devient membre à part entière de la paroisse lorsque l'approbation en est donnée par :

- a) l'instance dirigeante;
- b) la paroisse, si celle-ci décide d'en prendre la responsabilité;

- c) un aumônier ou une aumônière des Forces armées canadiennes ainsi que deux membres à part entière de l'Église Unie, si la personne concernée est sous les soins pastoraux de l'aumônier ou de l'aumônière.

B.3.3.2 Aptitude

Pour devenir membre à part entière, une personne doit posséder suffisamment de connaissances de la foi chrétienne et de l'Église Unie pour bien comprendre l'engagement qu'elle prend.

B.3.3.3 Processus

Une personne devient membre à part entière de l'une des manières suivantes :

- a) par baptême d'adulte et profession de foi;
- b) par confirmation, si la personne a été baptisée comme enfant et a maintenant atteint l'âge du discernement;
- c) par réaffirmation de la foi chrétienne, si la personne a déjà été baptisée et a fait une profession de foi à une date antérieure;
- d) par certificat de transfert du statut de membre en règle d'une autre paroisse ou d'une autre Église;
- e) si la personne ne peut obtenir un certificat de transfert du statut de membre d'une autre Église, elle peut toutefois transférer son statut de membre si l'instance dirigeante est convaincue :
 - i) qu'elle a été baptisée;
 - ii) qu'elle a été reçue comme membre à part entière de son Église après avoir fait une profession de foi chrétienne;
 - iii) qu'elle démontre un bon esprit chrétien;
 - iv) qu'elle a des motifs valables pour son transfert dans l'Église Unie.

Certificats de transfert : Si le certificat de transfert présenté (voir le paragraphe (d)) est daté de plus d'un an, l'instance dirigeante doit vérifier que le statut de la personne est toujours en règle dans sa paroisse d'origine.

Si le certificat remonte à plus de trois ans, l'instance dirigeante doit s'estimer satisfaite des explications de la personne concernant ce délai.

B.3.4 Sympathisants et sympathisantes

B.3.4.1 Définition

Un sympathisant ou une sympathisante d'une paroisse est une personne qui contribue régulièrement à la vie et au travail de la paroisse, mais qui n'en est pas membre ni membre à part entière.

B.3.4.2 Application

C'est l'instance dirigeante qui doit décider du statut de sympathisant ou de sympathisante pour une personne.

De nombreuses personnes entretiennent une relation d'engagement à long terme avec une paroisse sans en devenir officiellement membres à part entière conformément l'article B.3.3.3 . Ces personnes, que l'on qualifie de sympathisants et de sympathisantes, sont souvent appréciées pour leur participation à la vie de la paroisse.



B.3.5 Membres de l'ordre ministériel

B.3.5.1 Membres appelés ou nommés à une charge pastorale

Une personne membre de l'ordre ministériel qui a été appelée ou nommée à une charge pastorale n'est pas membre de la paroisse, et son nom ne peut être inscrit sur la liste des membres de la paroisse.

B.3.5.2 Autres membres de l'ordre ministériel

Tout autre membre de l'ordre ministériel peut faire une demande à l'instance dirigeante d'une paroisse afin que son nom soit inscrit sur la liste des membres de la paroisse.

L'instance dirigeante doit prendre une décision à la suite de cette demande.

B.3.6 Actes officiels concernant le statut de membre

B.3.6.1 Conservation des actes officiels

L'instance dirigeante doit :

- a) conserver un registre de tous les baptêmes célébrés dans la paroisse;
- b) conserver la liste des membres de la paroisse;
- c) conserver la liste historique des membres de la paroisse;
- d) consigner, dans ses procès-verbaux, toute décision d'admettre des personnes comme membres à part entière.

B.3.6.2 Révision de la liste des membres

L'instance dirigeante doit réviser la liste des membres au moins une fois par année :

- a) en radiant les noms des membres qui sont décédés;
- b) en radiant les noms des membres qui ont été transférés dans d'autres paroisses;
- c) en radiant les noms des membres qui ont démissionné de la paroisse;
- d) en radiant les noms des membres qui, de l'avis de l'instance dirigeante, ont été absents de la paroisse pour une trop longue période sans motif valable;
- e) en consignait, dans ses procès-verbaux, toute décision de radier un nom de la liste des membres;
- f) en encourageant les membres qui ont quitté la région à devenir membres d'une paroisse plus proche de leur nouveau milieu de vie.

B.3.6.3 Restitution de noms sur la liste des membres

Une personne dont le nom a été radié de la liste de membres ou qui est sous le coup de mesures disciplinaires peut demander à être reçue de nouveau comme membre à part entière et en règle de la paroisse. L'instance dirigeante doit prendre une décision à la suite de cette demande.

B.3.6.4 Liste historique des membres

L'instance dirigeante est responsable du maintien de la liste historique des membres, qui inclut la liste des membres de la paroisse et les noms des membres ayant été radiés de cette liste en vertu de l'article B.3.6.2 .

B.3.7 Qui a droit de vote?

B.3.7.1 Les membres à part entière peuvent voter

Tous les membres à part entière dont le nom se trouve sur la liste des membres ont droit de vote à toutes les assemblées de la paroisse.

B.3.7.2 Quand les sympathisantes et les sympathisants peuvent-ils voter?

Les sympathisants et les sympathisantes peuvent voter aux assemblées de la paroisse si les membres à part entière décident de leur en donner le droit. Cette décision peut leur donner un droit de vote sur tous les dossiers traités, ou seulement sur des dossiers particuliers.

(2021)

B.4 Responsabilités d'une communauté de foi qui est une paroisse

B.4.1 Dispositions générales

La paroisse doit assumer toutes les responsabilités d'une communauté de foi énumérées à l'article B.2.1.

Dans les présents règlements, certaines de ces responsabilités sont expressément attribuées à l'instance dirigeante de la paroisse, qui doit s'en acquitter au nom de la paroisse.

Reportez-vous à l'article B.7.4, ci-dessous.



La paroisse peut prendre la décision d'attribuer d'autres responsabilités à son instance dirigeante, sous réserve d'une approbation du conseil régional.

B.4.2 Charges pastorales comprenant plusieurs lieux de culte

Lorsqu'une charge pastorale comprend plus d'une paroisse, les paroisses et le conseil régional doivent décider de la manière dont les responsabilités et les exigences en matière de gouvernance de la communauté de foi sont réparties entre les paroisses et la charge pastorale dans leur ensemble.

B.5 Assemblées d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale

B.5.1 Fréquence

La paroisse ou la charge pastorale doit se réunir chaque année. Cette assemblée doit être tenue aussi tôt que possible dans l'année civile. La paroisse ou la charge pastorale peut également décider de se réunir plus souvent qu'une fois par année.

B.5.2 Assemblée annuelle

Lors de l'assemblée annuelle, la paroisse ou la charge pastorale doit :

- a) élire un président ou une présidente et un secrétaire ou une secrétaire d'assemblée;
- b) recevoir les rapports annuels de l'instance dirigeante, des comités et des autres groupes de la paroisse ou de la charge pastorale;
- c) élire les membres de l'instance dirigeante, les représentants et les représentantes au conseil régional et les personnes siégeant au sein des divers comités;

- d) considérer le budget annuel préliminaire et prendre une décision à ce sujet.

Remarque : La paroisse peut également nommer les fiduciaires agissant pour son compte lors de son assemblée annuelle si la durée établie du mandat de ceux-ci est d'un an. Reportez-vous au paragraphe b) de l'article B.5.4.2 sur la vie de la paroisse.



B.5.3 Convocation des assemblées

B.5.3.1 Qui peut convoquer une assemblée?

Les assemblées de la paroisse ou de la charge pastorale doivent être convoquées par l'une des personnes suivantes :

- a) le président ou la présidente de l'assemblée annuelle;
- b) un membre de l'ordre ministériel ayant été appelé ou nommé à la charge pastorale;
- c) une agente ou un agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé dans la charge pastorale;
- d) la personne assurant la supervision de la charge pastorale.

B.5.3.2 Quand peut-on convoquer une assemblée?

N'importe laquelle de ces personnes peut convoquer une assemblée de sa propre initiative, et ce n'importe quand.

B.5.3.3 Quand doit-on convoquer une assemblée?

Une des personnes énumérées à l'article B.5.3.1 doit convoquer une assemblée si elle en reçoit la demande :

- a) de l'instance dirigeante pour toute raison;
- b) d'un ou d'une fiduciaire aux fins de la nomination ou de la radiation de fiduciaires;
- c) de sept membres à part entière de la paroisse aux fins de la nomination ou de la radiation de fiduciaires;

Pour les assemblées qui traitent des fiduciaires, les exigences à respecter sont très précises. Elles proviennent de la Loi sur l'Église-unie du Canada, et ne peuvent être changées que par une législation fédérale.



- d) de l'ensemble des membres à part entière de la paroisse, si celle-ci en compte moins de dix, pour toute raison autre que la nomination ou la radiation de fiduciaires;
- e) de dix membres à part entière de la paroisse, si celle-ci en compte entre dix et 100, pour toute raison autre que la nomination ou la radiation de fiduciaires;
- f) d'au moins 10 % de l'ensemble des membres à part entière de la paroisse, si elle en compte plus de 100, pour toute raison autre que la nomination ou la radiation de fiduciaires;
- g) du conseil régional pour toute raison.

B.5.3.4 Quand doit-on tenir l'assemblée?

L'assemblée doit être tenue dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de convocation.

Cette exigence comporte une exception lorsqu'il s'agit de la tenue d'une assemblée pour traiter de questions portant sur les relations pastorales, comme le précisent les alinéas ii) et iv) du paragraphe a) de l'article B.5.4.2. La responsabilité de fixer la date d'une assemblée concernant les relations pastorales incombe à l'agent ou l'agente de relation du conseil régional.

(2021)

Reportez-vous à l'article I.3.1.6 sur les relations pastorales.



B.5.3.5 Le conseil régional peut convoquer une assemblée

Le conseil régional peut également convoquer une assemblée de la paroisse ou de la charge pastorale, et ce n'importe quand. Si le conseil régional convoque une assemblée, il doit choisir la personne qui la présidera.

B.5.4 Avis de convocation

B.5.4.1 Qui émet l'avis de convocation?

La personne qui convoque une assemblée doit émettre l'avis préalable de convocation.

Lorsque le conseil régional convoque une assemblée, l'avis préalable de convocation doit être émis par une personne membre du conseil régional autre que la personne membre du personnel ministériel ayant été appelée ou nommée à la charge pastorale.

B.5.4.2 Comment l'avis de convocation doit-il être émis?

Il existe différents processus pour émettre un avis de convocation, en fonction du but de l'assemblée. Tous les avis doivent indiquer le but de l'assemblée.

a. **Événements de la communauté de foi** : Cet article (B.5.4.2 a) s'applique si le but de l'assemblée est :

- i) de considérer l'approbation d'un nouveau profil de la communauté de foi;

Pour des renseignements sur le profil d'une communauté de foi, reportez-vous à l'article I.1.3 sur les relations pastorales.



- ii) de considérer l'approbation de changements à une relation pastorale existante;
- iii) de considérer l'approbation d'une nouvelle relation pastorale;
- iv) de considérer la possibilité de demander la fin d'une relation pastorale existante;
- v) de considérer la possibilité de fusionner avec une ou plusieurs paroisses;
- vi) de considérer la possibilité de dissoudre la paroisse;
- vii) d'élire ou radier des membres de l'instance dirigeante.

Des directives supplémentaires doivent être suivies concernant l'émission d'un avis de convocation pour une assemblée touchant les sujets énumérés aux paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) . Se reporter aux articles I.1.5 et I.3.1.6 sur les relations pastorales.



Consultez également les ressources sur les relations pastorales disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



L'avis de convocation d'assemblée doit être lu lors de la célébration liturgique publique, à l'occasion de deux dimanches. Après la lecture de l'avis le deuxième dimanche, l'assemblée peut avoir lieu le jour suivant (le lundi) ou n'importe quel autre jour par la suite.

- b. **Décisions concernant les fiduciaires de la paroisse :** Cet article (B.5.4.2 b) s'applique si le but de l'assemblée est :

- i) de considérer la démission d'un fiduciaire ou d'une fiduciaire;
- ii) de considérer la décision de destituer une personne de ses fonctions de fiduciaire pour toute autre raison;
- iii) de nommer de nouveaux fiduciaires.

L'avis de convocation d'assemblée doit être lu lors de la célébration liturgique publique, à l'occasion de deux dimanches. Après la lecture de l'avis le deuxième dimanche, l'assemblée peut avoir lieu le jour suivant (le lundi) ou n'importe quel autre jour par la suite.

Il peut se trouver des cas où une personne fiduciaire est personnellement responsable d'une dette de la paroisse. Dans ces cas, si le but de l'assemblée est celui indiqué au paragraphe ii), tous les fiduciaires doivent recevoir un avis préalable de convocation au moins huit jours avant l'assemblée de la paroisse.

D'autres exigences s'appliquent au cas où une personne fiduciaire est personnellement responsable d'une dette de la paroisse. Reportez-vous à l'article G.3.3.6 c sur la vie de la paroisse. Les exigences concernant l'avis préalable de convocation donné aux fiduciaires sont décrites à l'article G.3.6.2 sur la vie de la paroisse.



Pour les assemblées qui traitent des fiduciaires, les exigences concernant l'avis de convocation sont très précises. Elles proviennent de la Loi sur l'Église-unie du Canada, et ne peuvent être changées que par une législation fédérale.



- c. **Autres assemblées :** Cet article (B.5.4.2 c) s'applique si le but de l'assemblée est différent de ceux décrits aux articles B.5.4.2 a et b.

Un avis de convocation doit être lu lors d'une célébration liturgique publique au moins une fois avant l'assemblée. Après lecture de l'avis, l'assemblée peut avoir lieu le même jour ou n'importe quel autre jour par la suite.

Paroisses tenant leur culte régulier selon une fréquence autre qu'hebdomadaire

- d. Cette disposition s'applique aux articles a. et c., lorsqu'une paroisse tient son culte régulier selon une fréquence autre qu'hebdomadaire. L'avis de convocation à une assemblée doit dans ce cas être acheminé à la totalité des membres à part entière par la poste ou par voie électronique. L'assemblée peut avoir lieu 14 jours civils après l'envoi de l'avis de convocation.

(2024)

B.5.5 Quorum—nombre minimum de membres présents

- a) Nombre minimum : Une assemblée de la paroisse ou de la charge pastorale ne peut avoir lieu que si un nombre minimum de membres à part entière sont présents, comme suit :
 - i) pour les paroisses ou les charges pastorales de 100 membres à part entière ou plus, au moins 20 membres à part entière doivent être présents;
 - ii) pour les paroisses ou les charges pastorales de 30 à 99 membres à part entière, au moins 10 membres à part entière doivent être présents;
 - iii) pour les paroisses ou les charges pastorales de moins de 30 membres à part entière, au moins 1/3 des membres à part entière doivent être présents.
- b) Présence obligatoire : Une assemblée de la paroisse ou de la charge pastorale ne peut avoir lieu que si une des personnes ci-dessous est présente :
 - i) une personne membre de l'ordre ministériel ayant été appelée ou nommée à la charge pastorale;
 - ii) une agente ou un agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé dans la charge pastorale;
 - iii) la superviseure ou le superviseur de la charge pastorale;
 - iv) une autre personne nommée par le conseil régional pour assister à l'assemblée. (2022)

B.5.6 Vote

Le vote doit se faire à main levée, à moins que la paroisse ou la charge pastorale ne décide d'un autre moyen de vote. Le vote par procuration ou le vote par bulletin postal n'est pas permis.

Les personnes qui votent doivent participer à l'assemblée à laquelle le vote a lieu. Elles votent sous la direction de l'Esprit à l'œuvre au cours de la discussion de l'assemblée. Cela permet à l'Esprit d'agir selon ce qui advient lorsque deux ou trois sont réunis et de nous amener dans des directions parfois inattendues. C'est pour cette raison que le vote par procuration ou le vote par bulletin postal n'est pas permis.



Les assemblées peuvent être tenues par courriel ou à l'aide d'un autre moyen électronique dans certaines circonstances. Se reporter à l'article A.4.d. de l'introduction à la gouvernance.



B.6 Organisation — Responsables d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale

B.6.1 Présidence

B.6.1.1 Élection

La paroisse ou la charge pastorale doit élire une personne pour assurer sa présidence lors de son assemblée annuelle. Cette personne:

- a) doit être membre à part entière de la paroisse;
- b) demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

B.6.1.2 Responsabilités

Le président ou la présidente doit :

- a) présider toutes les assemblées de la paroisse ou de la charge pastorale, à l'exception de celles convoquées par le conseil régional;

Si le conseil régional convoque une assemblée de la paroisse ou de la charge pastorale, il doit choisir la personne qui présidera l'assemblée. Ce peut être la personne qui a assuré la présidence de l'assemblée annuelle ou une autre personne. Reportez-vous à l'article B.5.3.5.



- b) procéder au vote et annoncer les résultats;
- c) voter seulement dans le cas d'égalité des voix.

B.6.2 Secrétaire

La paroisse ou charge pastorale doit élire une personne au poste de secrétaire lors de son assemblée annuelle. Cette personne :

- a) doit rédiger le procès-verbal de toutes les assemblées de la paroisse ou de la charge pastorale;
- b) demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

B.7 Organisation — Instance dirigeante d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale

B.7.1 Responsabilités de la paroisse ou de la charge pastorale

Une paroisse ou une charge pastorale doit se doter d'une instance dirigeante. Elle doit :

- a) décider d'un modèle de gouvernance;

Lorsque la paroisse ou la charge pastorale a décidé de son modèle de gouvernance, elle doit demander l'approbation du conseil régional. Reportez-vous à l'article B.7.2.



- b) élire les membres de son instance dirigeante.

Certaines personnes sont automatiquement membres de l'instance dirigeante à cause des fonctions qu'elles occupent dans la paroisse ou la charge pastorale. Reportez-vous à l'article B.7.3.1. Ces personnes ne sont pas élues par la paroisse ou la charge pastorale.



L'instance dirigeante est responsable devant la paroisse ou la charge pastorale.

B.7.2 Exigences s'appliquant à l'instance dirigeante

B.7.2.1 Structure de l'instance dirigeante

L'instance dirigeante peut être toute structure qui :

- a) s'acquitte des responsabilités d'une instance dirigeante telles que décrites dans les présents règlements;
- b) remplit les conditions quant à sa composition et répond aux autres exigences s'appliquant à une instance dirigeante, telles que décrites dans les présents règlements;

- c) est approuvée par la paroisse ou la charge pastorale; et
- d) est approuvée par le conseil régional.

L'instance dirigeante peut prendre toute forme choisie par la paroisse ou la charge pastorale, avec l'approbation du conseil régional. Par exemple, une toute petite paroisse peut décider que tous les membres de la paroisse agissent comme instance dirigeante.



Les trois structures suivantes sont les plus courantes :

- a) *le modèle du conseil des anciens et des anciennes, du conseil des intendants et des intendantes ou du conseil officiel;*
- b) *un modèle de conseil unifié appelé conseil de paroisse;*
- c) *une structure conciliaire appelée équipe paroissiale de coordination.*

Une paroisse ou une charge pastorale dotée de l'une de ces structures peut continuer de fonctionner de cette manière. L'approbation du conseil régional n'est pas requise.

Certaines paroisses et charges pastorales incluent des anciens et des anciennes dans leur structure de gouvernance. Ces anciens et ces anciennes sont élus par la paroisse ou la charge pastorale pour leur sagesse, leur compassion, leur discernement spirituel et autres dons de l'Esprit. Ces personnes doivent être membres de la paroisse ou de la charge pastorale, à moins que le conseil régional accepte de faire une exception à leur sujet. Les anciens et les anciennes peuvent agir comme instance dirigeante de la paroisse ou de la charge pastorale. Ces personnes peuvent également exercer leur leadership dans d'autres circonstances, avec le consentement de la paroisse ou de la charge pastorale et du conseil régional.



B.7.2.2 Changements à la structure de l'instance dirigeante

La paroisse ou la charge pastorale peut modifier la structure de son instance dirigeante, à condition que :

- a) la nouvelle structure soit approuvée par la paroisse ou la charge pastorale et réponde aux exigences figurant aux paragraphes a) et b) de l'article B.7.1 ;
- b) la paroisse ou la charge pastorale informe rapidement le conseil régional de tous les changements apportés;
- c) la paroisse ou la charge pastorale effectue toute modification à la nouvelle structure indiquée par le conseil régional.

Le conseil régional peut établir des directives d'orientation dans le but de préciser les types de modifications pouvant être apportés au modèle de gouvernance de la paroisse qu'il accepte habituellement.



B.7.3 Composition de l'instance dirigeante

B.7.3.1 Dispositions générales

L'instance dirigeante sera composée des membres suivants :

- a) des membres à part entière de la paroisse élus par cette dernière ou par la charge pastorale;

- b) des membres de l'ordre ministériel ayant été appelés ou nommés à la charge pastorale;
- c) des agentes et des agents pastoraux laïques ayant été reconnus par le conseil régional et nommés dans la charge pastorale;
- d) la personne assurant la supervision de la charge pastorale, s'il n'y a pas de membre de l'ordre ministériel ou d'agente ou d'agent pastoral laïque en poste;
- e) tout autre membre à part entière que la paroisse ou la charge pastorale désire inclure dans la composition de son instance dirigeante, ce qui peut comprendre des membres à part entière occupant des fonctions précises dans la paroisse ou la charge pastorale.

Exception : Il y a une exception aux exigences des paragraphes a) et e) ci-dessus voulant que les membres d'une instance dirigeante soient membres à part entière d'un la paroisse : des personnes qui ne sont pas membres à part entière de la paroisse peuvent être élues dans des circonstances particulières, sous réserve de l'approbation du conseil régional.

B.7.3.2 Durée du mandat

La paroisse ou la charge pastorale doit décider de la durée du mandat des membres élus à l'instance dirigeante.

B.7.3.3 Entrée en fonctions

La paroisse ou la charge pastorale peut décider de recevoir de manière officielle les membres élus à l'instance dirigeante.

B.7.3.4 Démission

Un membre ou une membre d'une instance dirigeante peut démissionner.

B.7.3.5 Destitution

Une membre ou un membre d'une instance dirigeante peut être destitué :

- a) par l'instance dirigeante au moyen d'un processus disciplinaire;
- b) par l'instance dirigeante si le membre ne s'est pas présenté aux assemblées pendant une période d'un an sans motif valable;
- c) par la paroisse ou la charge pastorale;
- d) par le conseil régional si celui-ci décide de le faire dans le meilleur intérêt de la charge pastorale.

B.7.3.6 Postes vacants

L'instance dirigeante doit en informer la charge pastorale si elle comporte des postes vacants. L'instance dirigeante peut combler le poste jusqu'à ce que la charge pastorale élise des remplaçants ou des remplaçantes.

B.7.4 Responsabilités de l'instance dirigeante

L'instance dirigeante doit respecter les politiques établies par la charge pastorale ou la paroisse en s'acquittant de ses responsabilités.

B.7.4.1 Questions spirituelles

L'instance dirigeante doit veiller aux intérêts spirituels de la paroisse ou de la charge pastorale, y compris :

- a) l'admission de personnes comme membres à part entière;
- b) la destitution de personnes comme membres à part entière;
- c) l'octroi de certificats de transfert du statut de membre;
- d) la discipline des membres;
- e) l'administration des sacrements;
- f) la formation chrétienne;
- g) la célébration liturgique publique;
- h) l'utilisation du bâtiment d'église;
- i) les soins pastoraux et les visites;
- j) le ministère de présence en matière d'évangélisation et d'action sociale.

B.7.4.2 Questions financières

L'instance dirigeante doit superviser les finances de la paroisse ou de la charge pastorale, y compris :

- a) les activités de financement;
- b) le décaissement de fonds;
- c) la préparation du budget devant être approuvé par la paroisse ou la charge pastorale.

Elle peut également autoriser l'emprunt de fonds pour la charge pastorale.

Les responsabilités et autres exigences qui incombent à l'instance dirigeante concernant les questions financières sont décrites à l'article G.4 sur la vie de la paroisse.



B.7.4.3 Questions concernant les relations pastorales

L'instance dirigeante doit traiter des questions concernant les relations pastorales selon ce que lui dicte la charge pastorale.

Les questions relatives aux relations pastorales portent sur le personnel ministériel ainsi que sur les conditions d'emploi auxquelles ce personnel doit répondre dans l'exercice de ses fonctions dans la charge pastorale. Ces conditions d'emploi sont établies dans le cadre d'un appel ou d'une nomination.



B.7.4.4 Propositions

L'instance dirigeante reçoit des propositions, statue sur celles-ci et les transmet au conseil régional.

B.7.4.5 Recommandation de membres au leadership ministériel

L'instance dirigeante recommande à l'instance appropriée des membres ayant les aptitudes requises afin qu'elle considère leur désignation comme :

- a) membre du personnel célébrant laïque agréé;

- b) célébrant ou célébrante laïque des sacrements;
- c) candidate ou candidate au ministère.

B.7.4.6 Questions concernant la propriété

L'instance dirigeante donne des directives et des orientations aux fiduciaires sur les questions concernant la propriété.

B.7.4.7 Représentation de la charge pastorale au conseil régional

L'instance dirigeante représente la charge pastorale lorsque celle-ci l'autorise à communiquer avec le conseil régional au sujet de :

- a) la relation pastorale;
- b) la fusion, la réorganisation, la reconstitution ou la dissolution de la paroisse ou de la charge pastorale.

B.7.4.8 Rapport

L'instance dirigeante fait rapport à la charge pastorale au moins une fois par année sur :

- a) la vie et le travail de la charge pastorale;
- b) la situation financière de la charge pastorale avec tous ses revenus, ses dépenses, ses actifs et ses passifs.

B.7.4.9 Actes officiels

L'instance dirigeante conserve les actes officiels suivants :

- a) la liste des membres de la paroisse;
- b) le registre historique des membres de la paroisse;
- c) la liste des enfants ainsi que des sympathisants et des sympathisantes;
- d) le registre des baptêmes, des mariages et des funérailles.

Les termes sympathisant et sympathisante sont expliqués à l'article B.3.4.1 . Il s'agit d'une personne qui contribue régulièrement à la vie et au travail de la paroisse, mais qui n'en est pas membre ou membre à part entière.



B.7.4.10 Diffusion des rapports de l'Église dans son ensemble

L'instance dirigeante communique à la charge pastorale les rapports qu'elle reçoit relativement aux décisions prises par le conseil régional et le Conseil général.

B.7.4.11 Formulaires statistiques

L'instance dirigeante remplit les formulaires annuels de statistiques et d'information pour la charge pastorale, et les retourne au Bureau du Conseil général avant l'échéance précisée.

B.7.4.12 Responsabilité générale

L'instance dirigeante a la responsabilité générale d'orienter et de superviser la vie spirituelle ainsi que de veiller aux intérêts de la paroisse ou de la charge pastorale.

B.7.5 Organisation de l'instance dirigeante—exécutif et commissions

B.7.5.1 Exécutif

Une paroisse ou charge pastorale peut mettre sur pied un exécutif pour l'instance dirigeante. L'exécutif doit assumer les responsabilités que l'instance dirigeante lui confie.

B.7.5.2 Commissions

- a. **Agir par l'entremise d'une commission** : L'instance dirigeante ou son exécutif peuvent nommer un ou plusieurs membres de l'Église Unie à une commission pour :
 - i) assumer une responsabilité particulière;
 - ii) prendre des décisions en son nom.
- b. **Décision non contestable** : La décision de la commission est tout aussi effective qu'une décision de l'instance dirigeante ou de l'exécutif qui l'a constituée. L'instance dirigeante ou son exécutif ne peuvent contester la décision de la commission et en venir à une autre décision.
- c. **Production de rapports** : La commission doit faire rapport de sa décision à l'instance qui l'a nommée. La décision prise doit être incluse dans le procès-verbal de cette instance.

B.7.6 Organisation de l'instance dirigeante – Responsables

B.7.6.1 Présidence

- a. **Élection** : La charge pastorale doit élire une personne à la présidence de l'instance dirigeante.
- b. **Éligibilité** : Les personnes suivantes sont éligibles à la présidence :
 - i) les membres à part entière de la paroisse;
 - ii) un membre de l'ordre ministériel ayant été appelé ou nommé à la charge pastorale;
 - iii) une agente ou un agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé dans la charge pastorale;
 - iv) la personne assurant la supervision de la charge pastorale.
- c. **Responsabilités** : Le président ou la présidente doit :
 - i) présider les assemblées de l'instance dirigeante et y maintenir l'ordre;
 - ii) procéder au vote et annoncer les résultats;
 - iii) ne participer au vote qu'en cas d'égalité des voix;
 - iv) exercer ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou pour une autre durée de mandat établie par la charge pastorale.

B.7.6.2 Secrétaire

- a. **Élection** : L'instance dirigeante doit élire une personne au poste de secrétaire. Cette personne doit être membre de l'instance dirigeante.
- b. **Responsabilités** : La personne occupant le poste de secrétaire est investie des responsabilités suivantes :

- i) rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées de l'instance dirigeante;
- ii) envoyer la correspondance de l'instance dirigeante et recevoir celle qui lui est adressée;
- iii) s'assurer que les procès-verbaux, la liste des membres, les registres, les actes officiels, et tous les autres documents de l'instance dirigeante soient gardés en lieu sûr;
- iv) faire parvenir chaque année les procès-verbaux, la liste des membres et autres documents au conseil régional aux fins de leur examen, lorsque celui-ci l'exige.

B.7.6.3 Trésoriers

L'instance dirigeante doit élire :

- a) une personne responsable de la trésorerie de la charge pastorale (cette personne doit être membre de l'instance dirigeante);
- b) un trésorier ou une trésorière pour le fonds *Mission & Service* et les autres fonds pour la mission de l'Église dans son ensemble.

La même personne peut assumer les fonctions de trésorerie dans les deux cas.

Les responsabilités du trésorier ou de la trésorière et les autres exigences en matière de finances sont décrites de manière plus détaillée à l'article G.4 sur la vie de la paroisse.



B.7.7 Assemblées de l'instance dirigeante

B.7.7.1 Fréquence

Une instance dirigeante doit se réunir au moins une fois tous les trimestres.

B.7.7.2 Convocation des assemblées

- a. **Qui peut convoquer une assemblée :** Les assemblées de l'instance dirigeante doivent être convoquées par l'une des personnes suivantes :
 - i) le président ou la présidente de l'instance dirigeante;
 - ii) un membre de l'ordre ministériel ayant été appelé ou nommé à la charge pastorale;
 - iii) une agente ou un agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé dans la charge pastorale;
 - iv) la personne assurant la supervision de la charge pastorale.
- b. **Quand peut-on convoquer une assemblée :** N'importe laquelle de ces personnes peut convoquer une assemblée de sa propre initiative, et ce n'importe quand.
- c. **Quand doit-on convoquer une assemblée :**
 - i) **Lorsqu'une demande est faite par écrit :** Une assemblée doit être convoquée après la réception d'une demande écrite de la part d'au moins cinq membres de l'instance dirigeante. L'assemblée doit se tenir dans les 14 jours suivant la réception de la demande.

- ii) **Lorsque le conseil régional en fait la demande** : Une assemblée doit être convoquée lorsque le conseil régional le requiert.

B.7.7.3 Avis de convocation d'une assemblée de l'instance dirigeante

- a. **Qui émet l'avis de convocation** : La personne qui convoque une assemblée doit émettre l'avis préalable de convocation.
- b. **Information à inclure dans l'avis** : Un avis de convocation d'une assemblée doit indiquer le but de l'assemblée.
- c. **Comment l'avis est-il donné** : L'avis de convocation de l'assemblée doit être donné de l'une des manières suivantes :
 - i) il doit être lu au cours d'une célébration liturgique publique;
 - ii) il doit être inséré dans le feuillet liturgique imprimé de la paroisse ou de la charge pastorale;
 - iii) il doit être donné en personne ou par écrit aux membres de l'instance dirigeante.

B.7.7.4 Quorum—nombre minimum de membres présents

- a. **Nombre minimum** : Une assemblée de l'instance dirigeante ne peut avoir lieu que si au moins 1/3 de ses membres sont présents.

La paroisse ou la charge pastorale peut également hausser le nombre minimal de membres devant être présents pour qu'ait lieu l'assemblée de l'instance dirigeante.

Les membres correspondants ne peuvent pas faire partie du quorum.

- b. **Qui doit être présent** : Une assemblée de l'instance dirigeante ne peut avoir lieu que si l'une des personnes suivantes est présente :
 - i) un membre de l'ordre ministériel ayant été appelé ou nommé à la charge pastorale;
 - ii) une agente ou un agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé dans la charge pastorale;
 - iii) la personne assurant la supervision de la charge pastorale;
 - iv) une autre personne nommée par le conseil régional pour assister à l'assemblée.

B.7.8 Comités de la charge pastorale

B.7.8.1 Dispositions générales

La charge pastorale et son instance dirigeante peuvent s'acquitter de leurs responsabilités avec l'aide de comités, groupes de travail, groupes directeurs, équipes, commissions et autres groupes. Dans cet article (B.7.8), le terme *comité* comprend tous ces groupes.

Les comités peuvent être :

- a) des comités qui n'existent que pour une période de temps limitée ou qui sont créés pour accomplir une tâche particulière;
- b) des comités qui existent sur une base permanente sans limite de temps. Ces comités peuvent être appelés *comités permanents*.

Le seul comité obligatoire est le comité du personnel et du ministère, décrit à l'article B.7.8.5 .

B.7.8.2 Création des comités

La paroisse ou charge pastorale doit décider :

- a) du nombre et de la taille des comités;
- b) des compétences requises pour siéger à chacun des comités;
- c) des responsabilités assignées à chacun des comités autres que le comité du personnel et du ministère.

Les responsabilités du comité du personnel et du ministère sont énumérées à l'article B.7.8.5.



B.7.8.3 Élection des membres des comités

La paroisse ou la charge pastorale doit élire les membres des comités. Elle peut également décider de choisir les membres des comités de toute autre manière.

B.7.8.4 Personnel ministériel siégeant aux comités

Tous les membres du personnel ministériel ayant été appelés ou nommés à une charge pastorale sont automatiquement membres de tous les comités de la charge pastorale ou de la paroisse, à l'exception de trois comités. Les membres du personnel ministériel ne peuvent pas siéger au sein des comités suivants :

- a) comité de recherche;
- b) comité du personnel et du ministère;
- c) comité de nominations.

B.7.8.5 Comité du personnel et du ministère

Toutes les paroisses ou charges pastorales doivent avoir un comité ou une autre instance portant le nom de comité du personnel et du ministère, ou un nom différent, et ayant les responsabilités suivantes :

- a) être disponible à des fins de consultation ou de soutien pour des questions concernant le personnel de la charge pastorale;
- b) superviser la relation des membres du personnel de la charge pastorale entre eux et avec les paroissiens et les paroissiennes;
- c) évaluer régulièrement les conditions de travail, les responsabilités et le salaire de tous les membres du personnel de la charge pastorale;
- d) faire les recommandations nécessaires à l'instance dirigeante à l'issue de ces évaluations;
- e) réviser les descriptions de postes des membres du personnel de la charge pastorale au besoin;
- f) faire une revue annuelle du travail des membres du personnel de la charge pastorale;
- g) s'assurer que les membres du personnel de la charge pastorale se prévalent des possibilités de formation continue qui leur sont offertes;
- h) maintenir un lien étroit avec le comité des relations pastorales du conseil régional ou l'instance équivalente.

Cette exigence peut être respectée de diverses façons par une conversation avec et avant l'approbation du conseil régional.

(2024) 

Des ressources peuvent aider le comité du personnel et du ministère dans l'exercice de leurs responsabilités. Reportez-vous à la ressource Ministry and Personnel Committees [Comités sur les ministères et le personnel] disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



B.7.8.6 Responsabilités d'autres secteurs d'activité

Les secteurs d'activité d'une charge pastorale incluent les domaines énumérés ci-dessous. La paroisse ou la charge pastorale doit assigner le travail dans ces domaines à des comités, ou accomplir ce travail d'une autre manière.

- a. **Formation chrétienne** : répondre aux besoins de formation spirituelle et chrétienne de la paroisse ou de la charge pastorale.
- b. **Presbytère** :
 - i) entretenir le presbytère et son équipement;
 - ii) s'assurer que le presbytère est un logement convenable pour le personnel ministériel.
- c. **Intendance** :
 - i) informer la paroisse ou la charge pastorale sur la mission de l'Église Unie, localement et dans l'ensemble de l'Église;
 - ii) informer la paroisse ou la charge pastorale sur les fonds nécessaires pour la mission et sur la manière dont ces fonds seront affectés;
 - iii) encourager l'engagement et la participation de la paroisse ou de la charge pastorale à cette mission;
 - iv) examiner régulièrement le solde des fonds recueillis pour les besoins locaux et les fonds versés à *Mission & Service*.
- d. **Nominations** : recommander des personnes qualifiées, aptes et désireuses de remplir des fonctions dans la paroisse ou la charge pastorale.

B.7.9 Organisations de la charge pastorale

B.7.9.1 Responsabilité

Tous les groupes et les organisations de la paroisse ou de la charge pastorale sont responsables devant l'instance dirigeante.

B.7.9.2 Approbation de nouvelles organisations

L'instance dirigeante est responsable de l'approbation des nouveaux groupes et des nouvelles organisations dans la paroisse ou la charge pastorale.

B.8 Exigences en matière de gouvernance pour les communautés de foi autres que les paroisses et les charges pastorales

Ces exigences s'appliquent seulement aux communautés de foi qui ne sont pas des paroisses ou des charges pastorales. Pour connaître les



exigences qui s'appliquent aux paroisses et aux charges pastorales, reportez-vous aux articles B.2 à B.7 .

B.8.1 Membres

Les membres des communautés de foi sont des personnes ayant été accueillies comme membres par une communauté de foi, selon :

- (a) les politiques établies par la communauté de foi et conformes aux lignes directrices de l'Église;
- (b) les conditions portant sur le statut de membre stipulées dans l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional et conformes aux lignes directrices de l'Église.

B.8.2 Autres questions de gouvernance

B.8.2.1 Établissement des exigences en matière de gouvernance

La communauté de foi et le conseil régional déterminent toutes les exigences en ce qui concerne les assemblées, les organes de gouvernance et les questions organisationnelles pour la communauté de foi. Toutes ces exigences doivent être indiquées dans l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional.

B.8.2.2 Exigences individuelles en matière de gouvernance

Les exigences en matière de gouvernance doivent être adaptées à la taille, à la forme et à la mission de chaque communauté de foi.

C. CONSEIL RÉGIONAL

C.1 Composition

Le conseil régional est composé de membres de l'ordre ministériel, d'autres membres du personnel ministériel, de membres laïques de l'Église Unie et de leaders des ministères membres associés, tel que stipulé aux articles C.1.1 à C.1.3.

Le terme général personnel ministériel fait référence aux membres de l'ordre de ministère, aux agentes et agents pastoraux laïques, aux candidates et candidats nommés en poste, aux pasteures et pasteurs engagés dans le processus d'admission et nommés en poste, aux diacres et aux pasteurs et pasteurs suppléants. Pour plus d'information sur ces catégories de personnel ministériel, reportez-vous aux articles H.1.1 et H.1.2 sur l'admission dans le ministère et à l'article I.1.2.4 sur les relations pastorales.



(2021)

Lorsque cela est possible, il doit y avoir un équilibre entre les membres appartenant aux différentes catégories indiquées aux articles C.1.1 et C.1.2.

C.1.1 Membres de l'ordre ministériel et autres membres du personnel ministériel

Les membres du personnel ministériel suivants sont membres du conseil régional :

- a) les membres de l'ordre de ministère dans les territoires desservis par le conseil régional;
- b) les autres membres du personnel ministériel entretenant une relation d'alliance avec une communauté de foi située sur le territoire du conseil régional.

C.1.2 Membres laïques

Les communautés de foi qui sont des paroisses ou des charges pastorales élisent les représentants et les représentantes au conseil régional de la même manière qu'elles élaient des représentants et des représentantes au consistoire avant le 1^{er} janvier 2019. Elles peuvent modifier le mode d'élection des représentants et des représentantes dans les limites prescrites par les politiques de l'Église en obtenant l'accord du conseil régional et en décrivant le nouveau mode d'élection dans l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional.



Les membres laïques du conseil régional sont des membres de l'Église Unie qui ne font pas partie du personnel ministériel et qui sont :

- a) élus par les communautés de foi sur la base suivante :
 - i) un représentant ou une représentante pour chaque communauté de foi de 100 membres ou moins;
 - ii) deux représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de 101 à 200 membres;
 - iii) trois représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de 201 à 300 membres;

- iv) quatre représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de plus de 300 membres; (2022)
- b) d'autres membres laïques si le conseil régional l'estime nécessaire pour obtenir un équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel.

Le conseil régional détermine, en toute autonomie, la meilleure façon d'assurer cet équilibre, lequel peut possiblement nécessiter l'ajout de membres laïques afin d'assurer la diversité ou de mettre en valeur l'expérience ou les compétences en son sein.



(2021)

C.1.3 Leaders des ministères membres associés

Le conseil régional inclut des personnes dans des postes de leadership ministériel officiels œuvrant dans les communautés de foi d'autres confessions :

- a) auxquelles un statut de membre associé de l'Église Unie a été accordé, conformément aux politiques adoptées par l'exécutif du Conseil général;
- b) qui sont situées sur le territoire du conseil régional.

Une communauté de foi d'une autre confession peut obtenir le statut de membre associé au sein de l'Église Unie conformément aux politiques adoptées par l'exécutif du Conseil général.



C.1.4 Ministre exécutif

La ministre ou le ministre exécutif qui est membre de l'ordre ministériel est automatiquement membre du conseil régional pour laquelle elle ou il œuvre, étant à l'intérieur du territoire desservi par ledit conseil régional. Cette directive s'applique pour chacun de ces conseils régionaux selon les fonctions exercées. (2021)

En pratique, les ministres exécutifs ne votent pas aux assemblées du conseil régional ou de son exécutif. Elles ou ils sont membres pour des raisons techniques, notamment pour pouvoir soumettre des dossiers pour prise de décision au conseil régional et à son exécutif.



(2021)

C.1.5 Membres correspondants

Le conseil régional peut, s'il le souhaite, inclure des membres correspondants. (2021)

C.1.6 Responsabilités du Conseil de la vocation

Le Conseil de la vocation est responsable de :

- a) l'affectation de chaque membre du personnel ministériel à un conseil régional à des fins d'affiliation;
- b) la communication à chacun des conseils régionaux des noms du personnel ministériel qui en sont membres;
- c) la communication à chacun des conseils régionaux de tout changement en ce qui concerne ses membres faisant partie du personnel ministériel.

Le conseil régional doit conserver une liste de tous ses membres et membres correspondants. (2021)

C.2 Responsabilités

C.2.1 Alliance

Le conseil régional est responsable de :

- a) la reconnaissance des nouvelles communautés de foi en établissant avec elles une relation d'alliance;
- b) l'établissement, avec chaque communauté de foi, d'une relation d'alliance fondée sur des responsabilités mutuelles quant à la vie et à la mission de la communauté de foi, et l'exercice des responsabilités qui sont les siennes au sein de cette alliance;
- c) l'approbation périodique des changements apportés à la relation d'alliance avec la communauté de foi, y compris les changements structurels, les fusions, les réorganisations et les dissolutions de communautés de foi;

Les responsabilités du conseil régional dans le cycle de vie d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale sont décrites plus en détail à l'article G.1 sur la vie de la paroisse.



- d) le maintien d'une relation d'alliance avec le personnel ministériel.

C.2.2 Services aux communautés de foi

Le conseil régional doit :

- a) fournir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne les questions de ressources humaines;
- b) fournir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne la gestion des propriétés paroissiales;
- c) gérer les archives régionales;
- d) fournir une formation continue au leadership pour le personnel ministériel et les personnes laïques;
- e) établir des partenariats de financement avec les camps et les centres d'éducation et de formation au leadership de l'Église Unie, tel qu'il le détermine.

C.2.3 Service, soutien et supervision des communautés de foi

Le conseil régional doit :

- a) réviser les auto-évaluations des communautés de foi à l'aune de l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional;
- b) soutenir les nouveaux ministères émergents;
- c) fournir un soutien à la vie et au travail des communautés de foi;
- d) assurer une bonne communication de la mission et du ministère;
- e) veiller au respect des politiques et des statuts de l'Église Unie et à la révision de l'ensemble des documents pertinent;

Le terme statuts fait référence à la forme d'organisation et au mode de gouvernement de l'Église Unie, tel que stipulé dans les présents règlements.



- f) étudier les appels soumis par les communautés de foi et leurs organes de gouvernance;
- g) prendre en charge la conduite des affaires d'une communauté de foi si celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou si elle cesse de respecter les politiques de l'Église.

C.2.4 But

Le conseil régional est responsable de favoriser, tout en y participant :

- a) l'union des cœurs, des voix et des ressources des membres pour témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- b) les initiatives et les partenariats (communautaires, œcuméniques et interreligieux) locaux, régionaux, nationaux et mondiaux en ce qui concerne le ministère, la mission et le travail de justice;
- c) le ministère auprès des enfants, des jeunes et des jeunes adultes;
- d) le respect et la mise en œuvre d'une mission et d'un ministère interculturels;

Perspectives d'une Église interculturelle, *disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).*



- e) l'établissement d'une alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres, toutes et tous unis, de la communauté terrestre.

C.2.5 Politiques et finances

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'application des politiques établies par le Conseil général et la mise en place de politiques régionales appropriées;
- b) la participation à la détermination des priorités pour le travail de mission et de ministère réalisé par l'entremise de *Mission & Service*;
- c) l'établissement et la gestion de son budget annuel, y compris le revenu provenant de la cotisation ecclésiale, et la détermination de toute cotisation régionale supplémentaire pour tout service supplémentaire que le conseil régional voudrait mettre en place.

C.2.6 Propriété

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'achat, la vente, la location et la rénovation des propriétés des communautés de foi en collaboration avec celles-ci, et la redistribution des recettes tirées de telles activités, conformément aux lignes directrices de l'Église, y compris
 - i) les décisions relatives aux demandes des communautés de foi d'acheter, de vendre, d'hypothéquer, d'échanger, de rénover, de louer ou de disposer autrement des propriétés qui leur appartiennent;

Le conseil régional prend les décisions relatives aux propriétés des paroisses ayant fusionné. Reportez-vous à l'article G.1.4.5 sur la vie de la paroisse.



- ii) les décisions sur la définition des termes *autres actifs importants* et *rénovations majeures* pour ce conseil régional;

Les termes autres actifs importants et rénovations majeures sont expliqués au règlement G. Vie de la paroisse, aux articles 2.1.2 et 2.1.3.



- iii) la communication de la signification de ces termes à chacune des communautés de foi situées sur le territoire du conseil régional;

Trois exceptions s'appliquent à la responsabilité décisionnelle du conseil régional quant aux propriétés des communautés de foi qui sont des paroisses. Elles sont détaillées aux articles G.2.2.2 à G.2.2.4, Vie de la paroisse.



- b) la prise de décisions au sujet des propriétés des communautés de foi qui cessent d'exister;
- c) l'achat, la vente, la location et la rénovation des propriétés de la région et la redistribution des recettes tirées de telles activités, conformément aux lignes directrices de l'Église.

C.2.7 Préparation au ministère

Le conseil régional est responsable de :

- a) la célébration de la reconnaissance des candidates et des candidats;
- b) l'ordination et la consécration des membres de l'ordre ministériel;
- c) la reconnaissance des agentes et agents pastoraux laïques;
- d) l'octroi de l'agrément au personnel célébrant laïque autorisé;
- e) la célébration des admissions et des réadmissions.

C.2.8 Relations pastorales

Le conseil régional doit coopérer avec les communautés de foi pour :

- a) recruter, choisir, appeler, nommer et conclure des alliances avec le personnel ministériel et les communautés de foi;
- b) mettre fin aux appels, nominations et alliances avec le personnel ministériel et d'autres membres du personnel;
- c) nommer une personne chargée des relations au sein du conseil régional pour aider ponctuellement les communautés de foi en ce qui concerne les questions de relations pastorales.

Pour plus d'information sur la personne chargée des relations au sein du conseil régional, reportez-vous à l'article I.1.5 sur les relations pastorales.



C.2.9 Autorisation de présider aux sacrements

Le conseil régional est responsable d'accorder l'autorisation d'administrer les sacrements aux diacres, aux agentes et agents pastoraux laïques, aux personnes à la retraite qui ont œuvré comme agentes ou agents pastoraux laïques, et aux

célébrantes et célébrants laïques des sacrements, tel que stipulé à l'article I.2.4 sur les relations pastorales.

C.2.10 Célébration des départs à la retraite

Le conseil régional a la responsabilité de souligner les départs à la retraite des membres du personnel ministériel.

C.2.11 Personnel ministériel

Le conseil régional doit :

- a) fournir des encouragements et du soutien au personnel ministériel pour favoriser la santé, la joie et l'excellence dans la pratique ministérielle;
- b) fournir une aide pour la mise en œuvre des procédures de résolution informelle des conflits.

C.2.12 Participation à la vie de l'Église

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'élection des membres qui siégeront au Conseil général selon les critères suivants :
 - i) **Nombre** : il élit cinq membres, plus un certain nombre de membres supplémentaires déterminé en fonction du nombre de communautés de foi situées sur son territoire par rapport au nombre total de communautés de foi de l'Église Unie;
 - ii) **Équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques** : un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent faire partie du personnel ministériel dont les noms sont inscrits sur sa liste de membres, et un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent être des membres laïques de communautés de foi situées sur son territoire et ne pas faire partie du personnel ministériel;
 - iii) **Diversité** : une attention particulière est accordée à la diversité (sexe, âge, identité raciale et culturelle et orientation sexuelle), conformément aux politiques énoncées par le Conseil général;
 - iv) **Date** : lorsque cela est possible, l'élection a lieu au moins un an avant la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
 - v) **Admissibilité du personnel ministériel** : les membres du personnel ministériel qui sont élus doivent être membres du conseil régional qui les a élus au moment de l'élection et au moment de la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
 - vi) **Admissibilité des membres laïques** : les membres laïques qui sont élus doivent être membres d'une communauté de foi située sur le territoire du conseil régional au moment de l'élection et au moment de la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
 - vii) **Mode d'élection** : le conseil régional doit décider de la manière d'élire ses représentants et ses représentantes au Conseil régional;
 - viii) **Suppléants** : il doit également élire un certain nombre de représentantes et de représentants suppléants;

*Le Conseil général se réunit en personne une fois tous les trois ans.
Reportez-vous à l'article D.3.1 sur le conseil général.*



- b) la nomination d'un premier ancien ou d'une première ancienne ou d'un président ou d'une présidente d'assemblée du conseil régional pour siéger au Conseil général;

Le conseil régional peut choisir ses propres représentants et représentantes, à condition de désigner un premier ancien ou une première ancienne ou un président ou une présidente d'assemblée pour ce rôle.



- c) la réception, le traitement et la transmission des propositions des membres de la communauté de foi au Conseil général;
- d) la promotion et le maintien d'un dialogue direct entre les communautés de foi et le Conseil général.

C.2.13 Ministères incorporés

Le conseil régional doit :

- a) décider de l'approbation ou du rejet des demandes d'incorporation des ministères dont les activités auront lieu dans la région;
- b) fournir des services, le soutien et la supervision des ministères incorporés qui mènent des activités dans la région;
- c) si le Conseil général l'exige, fournir des services, du soutien et de la supervision aux ministères incorporés qui mènent des activités dans plus d'une région.

C.2.14 Ministères reconnus par le conseil régional

Le conseil régional doit :

- a) évaluer et reconnaître les autres ministères;
- b) déterminer comment sera soutenu le personnel ministériel au sein des ministères reconnus de cette façon.

PVI : Le Conseil général dispose d'un outil d'évaluation pour déterminer si un ministère peut ou non être reconnu par le conseil régional.

C.2.15 Restrictions

Toutes les responsabilités du conseil régional sont soumises :

- c) aux politiques établies par le Conseil général en ce qui concerne la composition, la gouvernance, les relations pastorales, la candidature, le personnel ministériel, la propriété et tout autre élément relevant de l'autorité du Conseil général;
- d) à l'autorité du Conseil général pour la prise en charge de la conduite de ses affaires si le conseil régional, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou s'il cesse de respecter les politiques de l'Église ou du conseil régional.

C.3 Organisation

C.3.1 Exécutif

C.3.1.1 Nomination

Le conseil régional est responsable de la nomination d'un exécutif pour accomplir le travail continu dans lequel il est engagé lorsqu'il ne se réunit pas.

C.3.1.2 Composition

L'exécutif doit être composé, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de membres du personnel ministériel et de membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel.

C.3.1.3 Responsabilités

L'exécutif doit assumer toutes les responsabilités du conseil régional, à moins que le conseil régional en ait décidé autrement.

C.3.1.4 Rapport

L'exécutif doit faire rapport de ses actions au conseil régional pour information et pour que celles-ci soient incluses dans le procès-verbal du conseil régional.

C.3.2 Acquiescement des responsabilités

- a) Le conseil régional peut assumer ses responsabilités avec l'aide de responsables, comités, groupes de travail, groupes directeurs, équipes et autres entités, tel qu'il le détermine. Le conseil régional doit désigner un membre pour jouer le rôle de premier ancien ou première ancienne ou de présidente ou président d'assemblée en vertu de l'article D.1.1 d).
- b) Le conseil régional n'a pas le pouvoir de déléguer à son personnel la prise de décision concernant les responsabilités mentionnées dans les articles de la section C.2, sauf si des critères pour une telle prise de décision sont formulés dans une politique. (2024)

C.3.3 Commission

C.3.3.1 Agir par l'entremise d'une commission

Le conseil régional ou son exécutif peut constituer une commission et y nommer un ou plusieurs membres de l'Église Unie :

- a) pour assumer une responsabilité particulière pour le conseil régional ou son exécutif;
- b) pour prendre des décisions au nom du conseil régional ou de son exécutif.

C.3.3.2 Décision non contestable

La décision d'une commission est aussi effective que la décision du conseil régional ou de l'exécutif qui l'a nommée. Le conseil régional ou son exécutif ne peut contester la décision de la commission et en venir à une décision différente.

Le droit d'appel s'applique autant à une décision d'une commission qu'à une décision prise par le conseil régional ou son exécutif. Reportez-vous aux articles J.10.2 et J.10.3 sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline.



C.3.3.3 Rapport

La commission doit faire rapport de ses décisions à l'instance qui l'a nommée. Les décisions doivent être incluses dans le procès-verbal de ladite instance.

C.3.4 Dotation en personnel

Les conseils régionaux disposent d'un personnel qui les aide à s'acquitter de leurs responsabilités. Ils :

- a) sont dotés d'un nombre d'employés fondé sur les cotisations, les octrois de *Mission & Service* de l'Église Unie et tout autre revenu régional;
- b) sont dotés d'un personnel axé sur les priorités et les besoins qu'ils ont respectivement déterminés;
- c) sont dotés d'une secrétaire ou d'un secrétaire qui agit comme personnel cadre et responsable administratif. Cette personne :
 - i) fait rapport à la secrétaire ou au secrétaire général du Conseil général et a un lien direct avec l'exécutif du conseil régional;

La secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général agit comme personnel-cadre et responsable administratif du Conseil général, de son exécutif et de son sous-exécutif. Reportez-vous à l'article D.4.2, Secrétaire général.



- ii) peut servir un ou plusieurs conseils régionaux;
- iii) est responsable entre autres de l'embauche et de la gestion des autres employés et employées du conseil régional;
- d) sont libres d'embaucher plus de personnel s'ils disposent de plus de ressources;
- e) cherchent à partager les ressources dans l'ensemble de l'Église, une pratique qui est encouragée.

C.4 Assemblées

C.4.1 Assemblée annuelle

Le conseil régional doit se réunir au moins une fois par année.

L'assemblée annuelle peut rassembler l'ensemble des membres du conseil régional ou l'exécutif du conseil régional seulement, tel que déterminé par le conseil régional.

C.4.2 Assemblées : dispositions générales

Le conseil régional doit déterminer :

- a) si l'ensemble du conseil régional ou son exécutif seulement se réunira régulièrement entre les assemblées annuelles et, si oui, à quelle fréquence;
- b) la date et le lieu de l'assemblée annuelle et des autres assemblées ordinaires ainsi que la procédure pour convoquer ces assemblées;
- c) la procédure pour la tenue des assemblées spéciales portant sur des affaires urgentes entre deux assemblées ordinaires.

C.4.3 Nombre minimum de membres présents

Le conseil régional ne peut se réunir que si un nombre minimum de ses membres sont présents. Pour les assemblées du conseil régional ou de son exécutif :

- a) s'il y a moins de 60 membres, au moins un tiers (1/3) d'entre eux doivent être présents;
- b) s'il y a 60 membres ou plus, au moins 20 membres doivent être présents;
- c) au moins un membre du personnel ministériel et un membre laïque n'appartenant pas au personnel ministériel doivent être présents.

Les membres correspondants ne sont pas comptabilisés à cette fin.

C-ONA ORGANISATION NATIONALE AUTOCHTONE

C-ONA.1 Général

L'Organisation nationale autochtone est une instance équivalente à un conseil régional de l'Église Unie et est dotée des mêmes responsabilités, lesquelles reposent sur les points suivants : (2021)

C-ONA.1.1 Nom

Cette instance est connue sous le nom de l'Organisation nationale autochtone, laquelle peut se doter aussi d'un autre nom, selon sa volonté. (2021)

C-ONA.1.2 Membres de l'Organisation nationale autochtone

À des fins d'équivalence avec les conseils régionaux, les membres de l'Organisation nationale autochtone sont les participantes et les participants du Rassemblement spirituel national autochtone. (2021)

C-ONA.1.3 Exécutif

Les participantes et les participants du Rassemblement spirituel national autochtone choisissent les membres d'une plus petite instance, laquelle, à des fins d'équivalence avec les conseils régionaux, agit comme exécutif de l'Organisation nationale autochtone. (2021)

C-ONA.1.4 Relation avec le Conseil général

L'Organisation nationale autochtone fonctionne au sein de l'Église Unie selon un principe d'équilibre qui l'amène à être autonome par rapport au Conseil général, tout en étant en lien avec celui-ci. Elle est dotée d'un mécanisme structurel qui permet de maintenir le lien avec l'exécutif du Conseil général ou elle peut adopter d'autres moyens pour ce faire. Les moyens sont déterminés par l'Organisation nationale autochtone et approuvés par l'exécutif du Conseil général. (2021)

C-ONA.1.5 Liens avec les conseils régionaux

L'Organisation nationale autochtone ainsi que chacune de ses communautés de foi ou autres groupes locaux peuvent établir des alliances avec le conseil régional géographiquement pertinent afin que ledit conseil régional puisse remplir, au nom de l'Organisation nationale autochtone, toutes responsabilités nommées. (2021)

D. CONSEIL GÉNÉRAL

D.1 Composition

D.1.1 Membres du Conseil général

Le Conseil général est composé des 260 membres suivants. Ils doivent tous être des membres du personnel ministériel ou des membres laïques de l'Église Unie :

- a) la modératrice ou le modérateur;
- b) la prédécesseure ou le prédécesseur immédiat de la modératrice ou du modérateur;
- c) la secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général;
- d) le premier ancien ou la première ancienne ou le président ou la présidente d'assemblée de chacun des conseils régionaux;
- e) 204 membres élus par les conseils régionaux selon les critères suivants :
 - i) **Nombre** : chaque conseil régional élit cinq membres *plus* un certain nombre de membres supplémentaires déterminé en fonction du nombre de communautés de foi situées sur le territoire de ce conseil régional par rapport au nombre total de communautés de foi de l'Église Unie;
 - ii) **Équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques** : un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent faire partie du personnel ministériel dont les noms sont inscrits sur sa liste de membres, et un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent être des membres laïques provenant des communautés de foi situées sur son territoire et ne pas faire partie du personnel ministériel;
 - iii) **Diversité** : une attention particulière est accordée à la diversité (sexe, âge, identité raciale et culturelle et orientation sexuelle), conformément aux politiques énoncées par le Conseil général;
 - iv) **Date** : lorsque cela est possible, l'élection a lieu au moins un an avant la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
- f) 15 membres choisis par l'instance autochtone nationale qui viennent s'ajouter aux membres autochtones potentiellement élus en vertu du paragraphe D.1.1 e);
- g) les membres de l'exécutif du Conseil général qui continueront d'œuvrer au sein de l'exécutif à la suite du premier Conseil général du triennat; (2023)
- h) un certain nombre de membres élus par l'exécutif du Conseil général sur recommandation des conseils régionaux après l'élection des membres, en vertu de l'article D1.1 e). L'objectif est d'assurer une diversité au sein du Conseil général et de porter à 260 le nombre total de membres.

D.1.2 Mandat des membres du Conseil général

Les membres du Conseil général élus ou choisis en vertu des paragraphes D.1.1 (e) (f) ou (h) serviront chacun un mandat d'environ trois ans. Leur mandat commencera au début de l'assemblée régulière en personne du Conseil général pour lequel ils ont été élus ou choisis et se terminera au début de l'assemblée régulière en personne suivante.

Le Conseil général se réunit une fois par année. Les assemblées ont lieu en personne une fois tous les trois ans et par voie électronique les autres années.



D.1.3 Postes vacants

Si un membre ou un membre élu ou choisi pour siéger au Conseil général en vertu des paragraphes D.1.1 (e) (f) ou (h) démissionne ou ne peut terminer son mandat pour une quelconque raison, l'entité responsable peut élire ou choisir un autre membre pour terminer le mandat du membre à remplacer.

D.2 Responsabilités

D.2.1 Dispositions générales

Le Conseil général est l'organe décisionnel de l'Église Unie en tant qu'Église et en tant que société au sens juridique. De manière générale, le Conseil général a la responsabilité d'établir les politiques et d'intervenir pour l'Église Unie en ce qui concerne :

- a) la doctrine;
- b) le culte;
- c) le statut de membre;
- d) la gouvernance;
- e) la propriété;
- f) les relations pastorales;
- g) l'admission dans le ministère responsable et rémunéré.

Les politiques établies par le Conseil général sont contraignantes, qu'elles soient incluses ou non dans les présents règlements.



Le Conseil général doit aussi prendre des décisions sur des questions d'identité ecclésiale liées au témoignage public.

D.2.2 Restrictions

Quatre restrictions s'appliquent à la responsabilité du Conseil général d'établissement de politiques.

D.2.2.1 Changements aux Principes de l'Union

Le Conseil général ne peut modifier les Principes de l'Union que si le changement est autorisé au moyen d'un renvoi.

D.2.2.2 Conditions d'admission au statut de membre à part entière

Le Conseil général ne peut établir aucune autre condition d'admission au statut de membre à part entière que celles stipulées dans le Nouveau Testament.

D.2.2.3 Liberté de culte

Le Conseil général ne peut entraver la liberté de culte dont jouissaient les Églises participant aux négociations au moment de l'Union de l'Église.

Le terme Églises participantes aux négociations inclut l'Église presbytérienne au Canada, l'Église méthodiste, les Églises congrégationalistes du Canada et les paroisses des Églises locales d'Union.



D.2.2.4 Propriété paroissiale

Le Conseil général ne peut formuler de politique sur la façon dont certains types de propriétés paroissiales peuvent être détenus, utilisés ou administrés, sauf s'il obtient l'approbation de la paroisse ou du conseil régional. Cette restriction est décrite aux articles G.2.2.2 à G.2.2.4.

D.2.3 But

Le Conseil général est responsable de favoriser, tout en y participant :

- a) l'union des cœurs, des voix et des ressources des membres pour témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- b) le ministère et la mission de l'Église, tout en permettant la pratique du ministère dans les deux langues officielles du Canada et en servant lui-même de ressource aux conseils régionaux et aux communautés de foi;

(2023)

La Table des ministères en français soutient l'Église Unie du Canada dans la réalisation de son engagement à exercer un ministère en français. Pour en savoir plus sur La Table et ses alliances avec les conseils régionaux, consultez le site egliseunie.ca.



(2023)

- c) les partenariats, les relations œcuméniques et interreligieuses, ainsi que la mission et le ministère à l'échelle locale et régionale;
- d) les relations œcuméniques et interreligieuses ainsi que les partenariats à l'échelle nationale et internationale;
- e) le respect et la mise en œuvre d'une mission et d'un ministère interculturels;

Cet élément est décrit dans la ressource Perspectives d'une Église interculturelle, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- f) l'établissement d'une alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres, toutes et tous unis, de la communauté terrestre;
- g) la mise en place des moyens nécessaires qui permettent à l'Église Unie d'atteindre son but.

D.2.4 Finances et administration

Le Conseil général est responsable de :

- a) l'établissement d'un cadre budgétaire de trois ans pour l'Église;
- b) la détermination de la formule de calcul des cotisations pour les communautés de foi et leur prélèvement afin de respecter les exigences budgétaires.

D.2.5 Supervision des conseils régionaux

D.2.5.1 Dispositions générales

Le Conseil général est responsable de la supervision des conseils régionaux.

Cette responsabilité comprend :

- a) la détermination du nombre de conseils régionaux et de leurs limites territoriales;
- b) le soutien aux conseils régionaux;
- c) la promotion de la parité des services entre les régions.

D.2.5.2 Intervention du Conseil général

Le Conseil général est responsable de :

- a) la prise en charge de la conduite des affaires d'un conseil régional si celui-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou s'il cesse de respecter les politiques de l'Église;
- b) la mise en œuvre des mesures nécessaires si un conseil régional lui demande d'agir en son nom.

Le Conseil général doit prendre les mesures qu'il juge nécessaires dans ces circonstances.

D.2.6 Propositions

Le Conseil général a la responsabilité de traiter les propositions qui lui sont soumises par les conseils régionaux ainsi que par l'exécutif, les comités et les membres du Conseil général.

D.2.7 Autorisation des renvois

Le Conseil général autorise les renvois. Cette responsabilité ne peut pas être assumée par l'exécutif ou le sous-exécutif du Conseil général.

(2023)

D.2.8 Appels

Le Conseil général doit entendre :

- a) les appels des décisions du Conseil de la vocation;
- b) les appels soumis à la suite d'audiences officielles tenues par une communauté de foi ou un conseil régional;

Le terme audience officielle est défini à l'article J.9.1 sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline.



(2021)

- c) tout autre appel soumis par un conseil régional.

Il s'acquitte de cette responsabilité par l'entremise de son Comité judiciaire.

Il existe des règles quant aux types de décisions pouvant faire l'objet d'un appel. Pour plus d'information sur les appels et le Comité judiciaire, reportez-vous à l'article J.10 sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline.



D.2.9 Écoles théologiques associées à l'Église Unie

Le Conseil général est responsable de :

- a) l'exercice des responsabilités de l'Église Unie dans sa relation avec les écoles théologiques qui lui sont associées;

- b) l'octroi et la révocation du privilège d'une école théologique associée à l'Église Unie de donner une attestation d'études (*testamur*).

D.2.10 Ministères incorporés

En ce qui a trait aux demandes d'incorporations et aux ministères incorporés, le Conseil général est responsable de :

- a) la décision administrative d'approbation ou de rejet des demandes d'incorporation des ministères dont les activités auront lieu dans une région;

Le Conseil général prend cette décision par l'entremise de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général.



- b) la décision d'approuver ou de rejeter des demandes d'incorporation des ministères dont les activités auront lieu dans plus d'une région;
- c) la supervision des ministères incorporés qui mènent des activités dans plus d'une région, ou la délégation de ce rôle de supervision à un conseil régional.

D.2.11 Politiques en matière de ressources humaines

Le Conseil général est responsable de l'établissement de politiques en matière de ressources humaines pour le personnel du Conseil général et du conseil régional.

D.2.12 Archives

Le Conseil général est responsable de :

- a) la conservation et la mise à jour des archives de l'Église;
- b) l'élaboration des politiques concernant les archives et la tenue des dossiers du Conseil général et des conseils régionaux.

(2021)

D.2.13 Exécutif du Conseil général

Le Conseil général doit avoir un exécutif et en déterminer les responsabilités et les pouvoirs. Il doit lui confier tout travail inachevé à la suite de ses assemblées.

D.3 Assemblées

Des procédures s'appliquent pour les assemblées du Conseil général. Elles sont disponibles au Bureau du Conseil général avant chaque assemblée du Conseil général.



D.3.1 Assemblées ordinaires

Le Conseil général doit se réunir en personne une fois tous les trois ans. Les membres du Conseil général doivent avoir l'option de participer à l'assemblée en personne par l'intermédiaire de moyens électroniques ou équivalents.

Le Conseil général doit également se réunir annuellement par l'intermédiaire de moyens électroniques ou équivalents pour répondre aux exigences juridiques ainsi que pour traiter toute autre affaire, tel que déterminé par son exécutif.

D.3.2 Assemblées spéciales du Conseil général

S'il juge que les circonstances sont exceptionnelles, l'exécutif du Conseil général peut convoquer une assemblée spéciale du Conseil général entre les assemblées ordinaires.

D.3.3 Constitution de l'assemblée

L'assemblée du Conseil général doit être officiellement ouverte, ou constituée, par :

- a) un culte public;
- b) la communion;
- c) une déclaration officielle du modérateur ou de la modératrice.

D.3.4 Nombre minimum de membres présents

Le Conseil général peut seulement se réunir si un minimum d'un cinquième (1/5) des personnes déléguées est présent.

D.4 Organisation

D.4.1 Modérateur

D.4.1.1 Élection

Le Conseil général est responsable de l'élection d'un modérateur ou d'une modératrice. Le modérateur ou la modératrice doit être membre de l'Église Unie, mais il n'est pas nécessaire qu'il ou elle fasse partie des délégués du Conseil général qui l'élit.

La nomination et l'élection d'un modérateur ou d'une modératrice se font selon un processus établi. Celui-ci est disponible auprès du bureau de la modératrice ou du modérateur et de la secrétaire ou du secrétaire général du Bureau du Conseil général avant chacune des assemblées ordinaires en personne du Conseil général.



D.4.1.2 Mandat

La durée du mandat du modérateur ou de la modératrice est d'environ trois ans. Ce mandat commence au moment de son investiture, soit à l'occasion d'une assemblée ordinaire en personne du Conseil général, et se termine au moment de l'investiture du nouveau modérateur ou de la nouvelle modératrice, soit à l'occasion de l'assemblée régulière en personne suivante.

D.4.1.3 Responsabilités

À titre de cadre supérieur élu de l'Église Unie, le modérateur ou la modératrice doit assumer les responsabilités suivantes :

- a. **Assurer le leadership** : le modérateur ou la modératrice doit orienter l'Église Unie, en particulier dans le domaine spirituel, en éveillant dans les cœurs le sens de la présence de Dieu tel que révélé dans le Christ, et en encourageant et fortifiant l'Église tout entière.
- b. **Présider** : le modérateur ou la modératrice préside les assemblées du Conseil général, de son exécutif et de son sous-exécutif.
- c. **Rendre visite** : le modérateur ou la modératrice se déplace sur tout le territoire de l'Église Unie pour guider et conseiller de manière bienveillante, et en faire rapport au Conseil général et à son exécutif.
- d. **Agir comme porte-parole** : le modérateur ou la modératrice agit comme principal porte-parole et représentant de l'Église Unie.

D.4.1.4 Autorisation de présider la Sainte-Cène

Un modérateur ou une modératrice qui est diacre ou laïque peut présider la Sainte-Cène lors des assemblées ordinaires du Conseil général, de son exécutif et de son sous-exécutif.

D.4.1.5 Modératrice ou modérateur remplaçant

Si le modérateur ou la modératrice décède, démissionne ou ne peut plus exercer ses fonctions pour une période de temps prolongée pour quelque raison que ce soit, l'exécutif du Conseil général doit nommer une personne remplaçante pour assumer ses responsabilités pendant la période requise.

D.4.1.6 Révision du rôle de modérateur ou modératrice

L'exécutif du Conseil général doit réviser les points suivants au moins une fois tous les dix ans :

- a) les besoins de l'Église Unie quant au rôle de modérateur ou modératrice;
- b) les responsabilités du modérateur ou de la modératrice;
- c) les occasions pour un modérateur ou une modératrice d'approfondir des thèmes et de lancer des initiatives.

L'exécutif doit faire des recommandations au Conseil général sur la base de cette révision.

D.4.2 Secrétaire général

D.4.2.1 Nomination

L'exécutif du Conseil général doit nommer un secrétaire ou un secrétaire général pour le Conseil général.

La personne nommée doit être membre de l'Église Unie.

D.4.2.2 Mandat

Le secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général exerce ses fonctions jusqu'à ce que l'exécutif du Conseil général nomme une personne pour lui succéder.

D.4.2.3 Responsabilités

Le secrétaire ou le secrétaire général est membre du personnel-cadre et responsable administratif du Conseil général, de son exécutif et de son sous-exécutif.

Le secrétaire ou le secrétaire général doit :

- a) assister l'exécutif du Conseil général dans l'exercice de ses responsabilités;
- b) veiller à la préparation des assemblées du Conseil général, de son exécutif et de son sous-exécutif;
- c) préparer et diffuser un rapport des assemblées du Conseil général, de son exécutif et de son sous-exécutif;
- d) prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des décisions du Conseil général, de son exécutif et de son sous-exécutif;
- e) faciliter le travail des comités et des commissions du Conseil général;

- f) statuer sur les questions de statuts, de procédures et de pratique dans l'Église Unie;
- g) rédiger les changements provisoires au *Manuel* afin que le Conseil général ou son exécutif les considèrent;
- h) superviser la publication du *Manuel*;
- i) préparer le budget annuel du Conseil général afin que l'exécutif du Conseil général le considère;
- j) avoir en sa possession le sceau social de l'Église Unie ainsi que les documents et les actes officiels du Conseil général;
- k) être automatiquement membre de tout comité mis sur pied pour diriger la planification ou la recherche;
- l) agir en tant que personne chargée des relations pour les conseils de l'Église Unie;
- m) s'acquitter de toute autre tâche que peut lui assigner le Conseil général.

D.4.2.4 Secrétaire général intérimaire

Si la secrétaire ou le secrétaire général décède, démissionne, est destitué ou ne peut plus exercer ses fonctions pour une période de temps prolongée pour quelque raison que ce soit, l'exécutif du Conseil général doit nommer une personne remplaçante pour la période requise.

D.4.3 Responsables

Le Conseil général (ou son exécutif) doit nommer les responsables du Conseil général. Il doit aussi établir périodiquement le nombre de responsables du Conseil général.

Les responsables du Conseil général doivent :

- a) agir au nom de la secrétaire ou du secrétaire général pour une courte période de temps, s'il y a lieu;
- b) s'acquitter de toute autre tâche que peut lui assigner le Conseil général ou la secrétaire ou le secrétaire général.

D.4.4 Documents signés par l'Église Unie du Canada

Le Conseil général doit s'assurer de l'existence d'un sceau social pour l'Église Unie du Canada. Les conditions suivantes s'appliquent aux documents signés par l'Église Unie du Canada et sur lesquels est apposé le sceau social :

- a) le document doit être signé par deux personnes;
- b) l'une de ces personnes doit être la modératrice ou le modérateur, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil général, une responsable ou un responsable du Conseil général, ou la cadre ou le cadre dirigeant des finances;
- c) cette personne doit faire le nécessaire afin que le sceau social soit apposé;
- d) l'autre personne doit être la modératrice ou le modérateur, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil général, une responsable ou un responsable du Conseil général, la cadre ou le cadre dirigeant des finances, ou une personne parmi les six ayant été potentiellement nommées par l'exécutif du Conseil général pour signer des documents.

D.4.5 Commissions du Conseil général

D.4.5.1 Agir par l'entremise d'une commission

Le Conseil général peut constituer une commission et y nommer un ou plusieurs membres de l'Église Unie :

- a) pour assumer une responsabilité particulière pour le Conseil général;
- b) pour prendre des décisions au nom du Conseil général.

D.4.5.2 Décision non contestable

La décision d'une commission est aussi effective que la décision du Conseil général qui l'a nommée. Elle ne peut être contestée et il est impossible d'en faire appel.

D.4.5.3 Rapport

La commission doit faire rapport de ses décisions au Conseil général. Les décisions doivent être incluses dans le procès-verbal du Conseil général.

D.4.6 Comités et autres instances du Conseil général

D.4.6.1 Dispositions générales

Le Conseil général peut assumer ses responsabilités avec l'aide de comités, groupes de travail, groupes directeurs, équipes et autres entités, tel qu'il le détermine.

Une politique s'applique au recrutement et à la nomination des membres des différents comités. Reportez-vous au Governance Handbook [Manuel de la gouvernance], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



D.4.6.2 Responsabilités des comités obligatoires

Le Conseil général doit avoir des comités pour assumer les responsabilités indiquées au présent article (D.4.6.2) ou pour s'assurer que le travail est fait d'une autre manière.

Une politique s'applique à la composition, aux responsabilités détaillées et aux procédures de chacun de ces comités ou des autres entités. Reportez-vous au Governance Handbook [Manuel de la gouvernance], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- a. **Comité d'audit** : Le Comité d'audit est responsable de :
 - i) la supervision des fonctions de rapport, de contrôle et de vérification financière de l'Église Unie;
 - ii) la supervision de l'audit du régime de retraite de l'Église Unie au nom du conseil de retraite.
- b. **Comité judiciaire** : Le Comité judiciaire est responsable du traitement de l'ensemble des appels soumis au Conseil général, y compris les appels :
 - i) des décisions prises à la suite d'audiences officielles tenues par une communauté de foi ou un conseil régional;

Le terme audience officielle est défini à l'article J.9.1 sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline.



- ii) des autres décisions des conseils régionaux;
- iii) des décisions de l'exécutif du Conseil général;
- iv) des décisions du Conseil de la vocation;
- v) des jugements de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général.

Il existe des règles quant aux types de décisions pouvant faire l'objet d'un appel. Pour plus d'information sur les appels et le Comité judiciaire, reportez-vous à l'article J.10 sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline.



- d. **Comité du Manuel** : Le Comité du Manuel doit assister la secrétaire ou le secrétaire général :
 - i) dans la préparation du *Manuel*;
 - ii) dans le traitement des renvois.
- e. **Comité des nominations** : Le Comité des nominations a la responsabilité de recommander des personnes pour leur nomination au sein de l'exécutif du Conseil général, du Bureau de la vocation, des comités, conseils ou groupes de travail ou comme représentants de l'Église Unie auprès d'autres entités, selon les demandes du Conseil général, de son exécutif ou de sa secrétaire ou son secrétaire général.
- f. **Comité théologie et relations interconfessionnelles et interreligieuses** : Le Comité théologie et relations interconfessionnelles et interreligieuses doit aider l'Église à exprimer :
 - i) son espérance de Dieu;
 - ii) son identité théologique;
 - iii) son engagement envers l'œcuménisme planétaire.

D.5 Exécutif du Conseil général

D.5.1 Dispositions générales

L'exécutif du Conseil général est l'organe décisionnel de l'Église Unie entre les assemblées du Conseil général. Il entretient une relation d'alliance fondée sur des responsabilités mutuelles avec le Conseil général, les conseils régionaux et les communautés de foi.

D.5.2 Composition de l'exécutif du Conseil général

D.5.2.1 Composition

L'exécutif du Conseil général est composé des 18 membres suivants :

- a) la modératrice ou le modérateur;
- b) la prédecesseure ou le prédécesseur immédiat de la modératrice ou du modérateur;
- c) la secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général;
- d) 15 membres de l'Église Unie élus par le Conseil général.

Au moins 50 % des membres de l'exécutif du Conseil général doivent cotiser au régime de retraite de l'Église Unie.

Il s'agit d'une exigence légale du Régime de retraite de l'Église Unie du Canada.



D.5.2.2 Mandat

Les 15 membres élus de l'exécutif du Conseil général serviront chacun un mandat d'environ six ans.

- a) Leur mandat commence au moment de leur élection, soit à l'occasion d'une assemblée ordinaire en personne du Conseil général.
- b) Il se termine lorsque de nouveaux membres sont élus pour les remplacer, à l'occasion de l'assemblée ordinaire en personne suivant celle où ils ont été élus.
- c) Les mandats sont échelonnés de façon à ce que tous les trois ans, environ la moitié des membres élus terminent leurs mandats.

D.5.2.3 Postes vacants

L'exécutif du Conseil général peut pourvoir tout poste vacant en attendant la prochaine assemblée ordinaire du Conseil général. Un membre élu pour pourvoir un poste vacant au sein de l'exécutif du Conseil général servira pour le reste du mandat du membre à remplacer.

D.5.3 Responsabilités de l'exécutif du Conseil général

D.5.3.1 Dispositions générales

L'exécutif du Conseil général est doté des responsabilités et des pouvoirs suivants :

- a. **Travail inachevé** : traitement de l'ensemble des tâches inachevées et des autres affaires qui lui sont soumises par le Conseil général;
- b. **Routine et urgence** : gestion de l'ensemble des interventions de routine et d'urgence du Conseil général entre les assemblées du Conseil général;
- c. **Comités** : établissement de comités permanents et d'autres comités;
- d. **Autorité supplémentaire** : exercice de l'autorité supplémentaire du Conseil général, comme indiqué aux articles D.5.3.2 à D.5.3.8, sous réserve des restrictions établies par le Conseil général.
- e. **Régime de retraite et assurance collective** : gestion légale du régime de retraite ainsi que la nomination du Conseil de retraite et l'amendement du contrat du régime d'assurance collective.

D.5.3.2 Conseil général

L'exécutif du Conseil général est responsable de :

- a) la rédaction ou la transmission de toute proposition au Conseil général en vue d'une intervention que l'exécutif considère comme nécessaire ou recommandable;

Une politique s'applique à la forme et au contenu des propositions soumises au Conseil général. Elle est disponible auprès du Bureau du Conseil général avant chacune des assemblées ordinaires du Conseil général.



- b) la formulation de recommandations au Conseil général;

- c) la consultation avec l'Église et la transmission au Conseil général de toute question soulevée par l'exécutif pouvant altérer la structure ou la foi de l'Église Unie;
- d) la communication de ses actions au Conseil général;
- e) la vérification de la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Conseil général, ou de la détermination des causes empêchant la mise en œuvre;
- f) la communication de ses décisions à l'ensemble des membres du Conseil général et à l'ensemble des conseils;
- g) la convocation d'assemblées spéciales du Conseil général;
- h) la supervision du traitement des renvois;

L'exécutif du Conseil général supervise le traitement des renvois autorisés par le Conseil général. Il ne peut pas autoriser lui-même un renvoi. Pour plus d'information, reportez-vous à l'article F.2, Renvois.



- i) l'approbation des changements au *Manuel* afin :
 - i) de mettre en application les décisions du Conseil général;
 - ii) d'améliorer la formulation ou l'organisation du contenu du *Manuel* là où il s'avère redondant, ambigu ou obscur.

D.5.3.3 Comités

L'exécutif du Conseil général est responsable de :

- a) la nomination d'un comité consultatif pour le modérateur ou la modératrice;
- b) la nomination d'un comité d'accompagnement de la secrétaire ou du secrétaire général;
- c) la réception et la révision, au moins une fois par année, des rapports des comités établis par le Conseil général ou son exécutif.

D.5.3.4 Bureau du Conseil général

L'exécutif du Conseil général est responsable de :

- a) la nomination d'un Bureau du Conseil général pour accomplir le travail continu du Conseil général;
- b) l'organisation du Bureau du Conseil général;
- c) l'établissement de politiques en matière de ressources humaines pour le personnel du Conseil général et des conseils régionaux;
- d) la nomination des responsables du Conseil général, des ministres exécutifs ou des cadres dirigeants et des ministres exécutifs ou des porte-parole des conseils régionaux;

Des processus s'appliquent au recrutement et à la nomination des ministres exécutifs ou des porte-parole des conseils régionaux, des responsables du Conseil général et des ministres exécutifs ou des cadres dirigeants. Reportez-vous au Manuel des politiques en matière de ressources humaines, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- e) l'aménagement des espaces de bureau pour le Bureau du Conseil général.

D.5.3.5 Écoles théologiques associées à l'Église Unie

L'exécutif du Conseil général a les responsabilités suivantes concernant les écoles théologiques associées à l'Église Unie :

- a) prendre des décisions sur les incorporations, les amendements aux chartes ou les dissolutions qui lui sont proposés;
- b) prendre des décisions quant à la création ou à la suppression de chaires universitaires dans ces écoles, ainsi que de nommer en poste des titulaires de chaires ou mettre fin à leur nomination;
- c) consulter les conseils d'administration des écoles théologiques sur la nomination de leurs directeurs ou de leurs directrices;
- d) nommer en poste les directeurs ou les directrices et les membres du corps professoral;
- e) nommer les membres aux conseils d'administration des écoles; et
- f) mettre sur pied un comité consultatif sur les questions de formation afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités envers les écoles théologiques.

L'exécutif du Conseil général doit se conformer à la charte de l'école théologique et à toute entente intervenue entre celle-ci et l'Église Unie pour s'acquitter de ces responsabilités.

D.5.3.6 Questions financières et questions de propriété

L'exécutif du Conseil général est responsable de :

- a) la prise d'une décision quant au budget annuel de l'Église Unie;
- b) la supervision du plan financier unifié de *Mission & Service* et de tous les autres fonds associés à la mission de l'Église Unie;

Il existe une politique concernant le plan financier unifié ainsi qu'une procédure pour financer le travail de l'Église Unie par l'entremise de Mission & Service. Reportez-vous à la ressource Unified Plan of Finance: Mission & Service Fund [Un plan de financement unifié : Mission & Service], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- c) l'approbation des emprunts et des découverts sur les comptes bancaires de l'Église Unie;
- d) la prise de décision sur toute proposition pour solliciter des fonds des communautés de foi de plus d'un conseil régional pour toute raison autre que pour *Mission & Service*;
- e) l'approbation de la vente et de l'hypothèque des propriétés de l'Église Unie qui sont administrées par le Bureau du Conseil général. L'exécutif du Conseil général peut établir une politique autorisant la secrétaire ou le secrétaire général à accorder de telles approbations.

(2021)

D.5.3.7 Ententes concernant les membres associés

L'exécutif du Conseil général doit établir des politiques concernant :

- a) les ententes de membres associés entre l'Église Unie et une paroisse ou un autre ministère au Canada faisant partie d'une autre confession à l'extérieur du pays;

- b) la reconnaissance des personnes desservant des postes officiels de leadership ministériel dans des paroisses ou d'autres ministères faisant partie d'autres confessions, dans le cadre d'ententes de membres associés à l'Église Unie. (2021)

D.5.4 Réunions de l'exécutif du Conseil général

L'exécutif du Conseil général ne peut se réunir que si un minimum d'un tiers (1/3) de ses membres est présent.

Les membres correspondants ne sont pas comptabilisés à cette fin.

D.5.5 Organisation de l'exécutif du Conseil général

D.5.5.1 Comités et autres instances de l'exécutif du Conseil général

L'exécutif du Conseil général peut assumer ses responsabilités avec l'aide de comités, groupes de travail, groupes directeurs, équipes et autres entités, tel qu'il le détermine.

Une politique s'applique au recrutement et à la nomination des membres des différents comités de l'exécutif du Conseil général. Reportez-vous au Governance Handbook [Manuel de la gouvernance], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



D.5.5.2 Commissions

L'exécutif du Conseil général peut constituer une commission et y nommer un ou plusieurs membres de l'Église Unie :

- a) pour assumer une responsabilité particulière pour l'exécutif du Conseil général;
- b) pour prendre des décisions au nom de l'exécutif du Conseil général.

La décision d'une commission est aussi effective que la décision de l'exécutif du Conseil général qui l'a nommée. Elle ne peut être contestée.

Le droit d'appel s'applique autant à une décision d'une commission qu'à une décision prise par l'exécutif du Conseil général. Reportez-vous à l'article J.10 sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline.



La commission doit faire rapport de ses décisions à l'exécutif du Conseil général. Les décisions doivent être incluses dans le procès-verbal de l'exécutif.

D.6 Sous-exécutif du Conseil général

D.6.1 Exigences

L'exécutif du Conseil général a la responsabilité de nommer un sous-exécutif. Ce dernier a pour mandat d'effectuer le travail en cours de l'exécutif entre les assemblées.

D.6.2 Membres

La composition du sous-exécutif du Conseil général est la suivante :

- a) la modératrice ou le modérateur;
- b) la secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général;
- c) trois membres de l'exécutif du Conseil général, élus par l'exécutif.

D.6.3 Responsabilités

Le sous-exécutif doit assumer les responsabilités suivantes :

- a) prendre les décisions sur des questions financières ou administratives au nom de l'exécutif du Conseil général, lorsque la question vise des actifs ou des dépenses de moins de deux millions de dollars, sous réserve de l'autorité dévolue à l'exécutif du Conseil général qui statue lui-même sur cette question;
- b) toute autre responsabilité pouvant lui être attribuée par le Conseil général ou par son exécutif.

D.6.4 Assemblées

D.6.4.1 Prises de décisions lors d'assemblées et autrement

Le sous-exécutif peut prendre des décisions en vertu de l'article D.6.3 a) à l'occasion d'assemblées, ou en signant des résolutions écrites comme solution de rechange à la tenue d'assemblées, pourvu que les résolutions soient signées par tous les membres du sous-exécutif.

D.6.4.2 Rapport

Le sous-exécutif a la responsabilité de faire rapport de ses actions à l'exécutif du Conseil général pour information et pour que celles-ci soient incluses dans le procès-verbal de l'exécutif.

D.6.4.3 Quorum

Une assemblée du sous-exécutif ne peut avoir lieu que si au moins 1/3 de ses membres sont présents. Les membres correspondants ne peuvent pas faire partie du quorum.

E. BUREAU DE LA VOCATION

Le Bureau de la vocation fait partie de la structure de l'Église Unie. Le Conseil de la vocation est un organe élu qui supervise le Bureau de la vocation, honorant et mettant en pratique la mission et le ministère interculturels.

L'action d'honorer et de mettre en pratique la mission et le ministère interculturels est décrite dans la ressource Perspective d'une Église interculturelle, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



E.1 Membres du Conseil de la vocation

Le Conseil de la vocation est composé des 15 membres suivants, tous et toutes membres de l'Église Unie :

- a) 14 membres élus par le Conseil général ou l'exécutif du Conseil général, selon la recommandation du Conseil général;
- b) 1 membre élu par l'instance autochtone nationale.

L'un des membres ci-dessus est nommé président du Conseil de la vocation par le Conseil général ou son exécutif.

E.2 Responsabilités

E.2.1 Aperçu

Le Bureau de la vocation s'acquitte des responsabilités qui lui sont attribuées par le Conseil général et qui sont approuvées et adoptées dans le cadre du processus de renvoi. Ces responsabilités sont décrites aux articles E.2.2 à E.2.9.

Dans le Bureau de la vocation, le Conseil de la vocation est l'organe élu qui établit les critères et exerce un pouvoir décisionnel sur ces responsabilités.

Le Bureau de la Vocation applique les critères établis et les décisions prises par le Conseil de la vocation, en plus d'assumer les responsabilités administratives décrites aux articles E.2.2 à E.2.9 .

Les membres du personnel du Bureau de la vocation agissent comme personnes-ressources pour le Conseil de la vocation et pour ses commissions, comités et autres groupes.

Le conseil régional (et non le Bureau de la vocation) est responsable de l'ensemble des questions concernant les relations pastorales. Reportez-vous au règlement I sur les relations pastorales.



E.2.2 Critères pour la formation, l'agrément et la formation continue

Le Bureau de la vocation est responsable de l'établissement des critères dans les domaines suivants, dans le cadre des politiques définies par le Conseil général ou son exécutif :

- a) formation et agrément du personnel ministériel;
- b) admission des pasteurs et pasteurs d'autres confessions;
- c) réadmission des personnes à l'ordre ministériel;

- d) formation continue, formation et perfectionnement professionnel du personnel ministériel;
- e) supervision et discipline du personnel ministériel.

Le Bureau de vocation détermine la Norme relative à la formation permanente pour le personnel ministériel. Cette norme vise à aider les membres du personnel ministériel à concevoir leur propre plan de formation permanente et à élaborer des propositions de formation permanente avec leur comité du ministère et du personnel. Pour plus de détails, communiquez avec le Bureau de la vocation. (2024)



E.2.3 Aptitudes et degré de préparation

Le Bureau de la vocation a la responsabilité de déterminer les aptitudes et le degré de préparation d'une personne à l'agrément au ministère responsable et rémunéré, selon les critères établis en vertu de l'article E.2.1

Cette responsabilité est assumée par les conseils des candidatures. Reportez-vous à l'article E.3.3 .



Pour plus d'information sur l'admission dans le ministère responsable et rémunéré au sein de l'Église Unie, reportez-vous au chapitre H sur l'admission dans le ministère.



E.2.4 Maintien du registre du personnel ministériel

Le Bureau de la vocation a la responsabilité :

- a) de maintenir un registre des membres du personnel ministériel agréés;
- b) d'assigner chaque membre du personnel ministériel à un conseil régional, à des fins d'affiliation;
- c) de transmettre à chaque conseil régional l'information concernant les membres du personnel ministériel qui sont membres de ce conseil régional;
- d) de transmettre à chaque conseil régional l'information concernant tout changement dans la composition de son personnel ministériel.

E.2.5 Supervision et discipline du personnel ministériel

Le Bureau de la vocation a la responsabilité :

- a) de veiller à la supervision et à la discipline du personnel ministériel;
- b) de traiter les plaintes officielles déposées relativement à une personne faisant partie du personnel ministériel;
- c) de procéder à des examens, à des audiences et à des appels officiels,

selon les critères établis par le Bureau de la vocation et conformément aux politiques établies par le Conseil général ou son exécutif.

Ces responsabilités sont décrites en détail au règlement J sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline.



E.2.6 Soutien des conseils régionaux

Le Bureau de la vocation a la responsabilité de soutenir les conseils régionaux et de répondre à leurs demandes d'aide dans tout domaine relevant de la responsabilité du Conseil de la vocation.

E.2.7 Facilitatrices et facilitateurs en résolution de conflits

Le Bureau de la vocation est responsable du maintien d'une liste de facilitatrices et de facilitateurs qualifiés dans le domaine de la résolution de conflits.

Le rôle du facilitateur ou de la facilitatrice en résolution de conflits est expliqué dans la ressource Dispute Resolution [Résolution de conflits], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



E.2.8 Pasteures et pasteurs intérimaires et ministère de la supervision

Le Bureau de la vocation est responsable du maintien d'une liste de pasteures et de pasteurs intérimaires reconnus, et de celles et ceux d'entre eux qui sont formés pour le ministère de la supervision.

Pour plus d'information sur les pasteures et les pasteurs intérimaires et sur le ministère de la supervision, reportez-vous aux ressources sur les ministères intérimaires, disponibles au [Bureau du Conseil général](#).



E.2.9 Listes des membres en cessation de service

Le Bureau de la vocation est responsable de la gestion et de la mise à jour des listes suivantes :

- a) la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire);
- b) la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire);
- c) la liste de nominations des membres du ministère laïque en cessation de service.

(2021)

Pour plus d'information sur les listes des membres en cessation de service, reportez-vous à l'article 1.3.3 sur les relations pastorales.



E.2.10 Restrictions

La responsabilité du Bureau de la vocation est entièrement assujettie aux politiques établies par le Conseil général pour tous les domaines relevant de l'autorité du Conseil général.

E.3 Organisation – Conseil de la vocation

Pour connaître le détail de la structure du Conseil de la vocation, de ses comités et commissions, et de leurs mandats respectifs, reportez-vous à la ressource disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



E.3.1 Responsables, comités et autres groupes

Le Conseil de la vocation peut s'acquitter de ses responsabilités avec l'aide de responsables, comités, groupes de travail, groupes directeurs, équipes et autres groupes, et déterminer les modalités de ce soutien.

E.3.2 Commissions

Le Conseil de la vocation peut nommer des commissions composées d'un ou de plusieurs membres de l'Église Unie afin :

- a) d'assumer des responsabilités particulières relatives à son mandat;
- b) de prendre des décisions en son nom.

Une décision prise par une commission est aussi effective qu'une décision prise par le Conseil de la vocation. Le Conseil de la vocation ne peut contester la décision d'une commission et en venir à une décision différente.

E.3.3 Conseils des candidatures

E.3.3.1 Dispositions générales

Le Conseil de la vocation dispose de commissions permanentes, appelées *conseils des candidatures*.

L'un de ces conseils dessert la constituante autochtone de l'Église Unie. Les autres œuvrent dans différentes zones géographiques de l'Église Unie, tel qu'il est déterminé par le Conseil de la vocation.

E.3.3.2 Nomination

Le Conseil de la vocation nomme les membres des conseils des candidatures et veille à ce que ces conseils présentent un équilibre approprié sur le plan interculturel ainsi qu'entre les pasteures et les pasteurs, les diacres, les agentes et les agents pastoraux laïques et les laïques.

Les membres du conseil des candidatures en poste dans la constituante autochtone de l'Église Unie sont désignés par l'instance autochtone nationale en vue de leur nomination par le Conseil de la vocation.

E.3.3.3 Tâche

Les conseils des candidatures ont la responsabilité :

- a) de donner leur approbation à la candidature d'une personne qui souhaite exercer un ministère dans l'Église Unie;
- b) de révoquer la candidature, au besoin;
- c) de déterminer le degré de préparation d'une personne à l'agrément en vue de l'ordination, de la consécration et de la reconnaissance à titre d'agente ou d'agent pastoral laïque;
- d) de superviser le processus de parcours de candidature.

Ces responsabilités sont décrites plus en détail au règlement H sur le parcours de candidature, dans laquelle figurent des explications sur les termes en usage.



E.4 Assemblées

E.4.1 Exigences quant aux assemblées

Le Conseil de la vocation doit décider de la fréquence à laquelle il se réunira, l'heure et le lieu des assemblées, ainsi que la procédure de convocation des assemblées. Il peut aussi définir les exigences quant aux assemblées de ses comités, commissions et autres groupes, ou attribuer cette responsabilité à chacun des groupes.

E.4.2 Nombre minimum de membres présents aux assemblées

Le Conseil de la vocation et les commissions qu'il a établies ne peuvent se réunir que si 1/3 de ses membres ou plus sont présents.

F. INITIATIVES ET CHANGEMENTS

Les conseils de l'Église Unie travaillent les uns avec les autres de diverses manières en ce qui concerne les questions de gouvernance, entre autres au moyen :

- a) de propositions; et
- b) de renvois.

Les trois conseils de l'Église Unie travaillent les uns avec les autres dans l'esprit des mots d'ouverture de la Confession de foi de l'Église Unie : « Nous ne sommes pas seuls ». La communauté de foi et son instance dirigeante travaillent l'une avec l'autre avec le conseil régional, et le conseil régional travaille avec le Conseil général.



Tous les membres des conseils proviennent donc ultimement de la communauté de foi, puisque les membres de l'instance dirigeante de la communauté de foi et les membres laïques du conseil régional sont choisis parmi les membres de la communauté de foi.

F.1 Propositions

F.1.1 Introduction

Une *proposition* est une demande formelle adressée à un conseil pour qu'il passe à l'action. C'est une des façons pour un membre ou une membre de l'Église Unie de soulever un enjeu qui lui importe et de demander à l'Église qu'elle agisse sur cet enjeu.

Dans cet article (F.1), le conseil auquel on demande de se prononcer est désigné sous l'appellation *conseil de prise de décision*.

F.1.2 Amorcer une proposition

F.1.2.1 Propositions par des membres d'une communauté de foi

En général, une proposition est amenée par un membre d'une communauté de foi, l'instance dirigeante, un comité ou un autre groupe d'une communauté de foi. Si la proposition requiert un suivi résultant en l'une ou l'autre des actions suivantes, elle doit être amenée par l'instance dirigeante ou par 10 membres d'une communauté de foi :

- a) une mesure concernant la relation pastorale;
- b) une mesure prise par le conseil régional pour examiner la communauté de foi.

F.1.2.2 Propositions d'autres personnes, groupes ou instances

Une proposition peut également provenir :

- a) d'un membre du conseil régional ou du Conseil général;
- b) d'un comité ou d'un autre groupe du conseil régional ou du Conseil général;
- c) du conseil régional.

F.1.3 Processus de traitement d'une proposition

Le processus pour le traitement des propositions est décrit ci-dessous.

Les membres et les conseils doivent s'acquitter de la part du processus qui leur revient.

F.1.3.1 Proposition par des membres d'une communauté de foi

Dans certains cas, la communauté de foi tout entière assume les responsabilités de l'instance dirigeante d'une communauté de foi en vertu de l'alliance avec le conseil régional, y compris la responsabilité des propositions indiquées dans cet article (F.1.3.).



Membres de la communauté de foi Les membres remettent la proposition à l'instance dirigeante de leur communauté de foi.



Communauté de foi ➔ Lorsque l'instance dirigeante reçoit la proposition :

Si l'instance dirigeante est le conseil de prise de décision, elle prend une décision concernant la proposition (reportez-vous à l'article F.1.4).

Si le conseil régional est le conseil de prise de décision :

- a) L'instance dirigeante décide si elle est d'accord avec la proposition;
- b) *Si elle est d'accord*, l'instance dirigeante doit transmettre la proposition au conseil régional;
- c) *Si elle n'est pas d'accord*, l'instance dirigeante décide de transmettre ou non la proposition au conseil régional;

Si l'instance dirigeante n'est pas d'accord avec une proposition, elle ne la transmet normalement au conseil régional que s'il y a une raison contraignante de le faire.



- d) L'instance dirigeante peut inclure ses propres recommandations lorsqu'elle transmet une proposition au conseil régional.

Si le Conseil général est le conseil de prise de décision :

- a) L'instance dirigeante transmet la proposition au conseil régional;
- b) L'instance dirigeante peut inclure ses propres recommandations lorsqu'elle transmet une proposition au conseil régional.



Conseil régional ➔ Lorsque le conseil régional reçoit la proposition :

Si le conseil régional est le conseil de prise de décision, il prend une décision concernant la proposition. Si le Conseil général est le conseil de prise de décision :

- a) Le conseil régional décide s'il est d'accord avec la proposition;
- b) *S'il est d'accord*, le conseil régional transmet la proposition au Conseil général;

- c) *S'il n'est pas d'accord*, le conseil régional décide de transmettre ou non la proposition au Conseil général;

Si le conseil régional n'est pas d'accord avec une proposition, il ne la transmet normalement au Conseil général que s'il y a une raison contraignante de le faire.



- d) Le conseil régional peut inclure ses propres recommandations lorsqu'il transmet une proposition au Conseil général.



Conseil général ➔ Lorsque le Conseil général reçoit la proposition, il prend une décision concernant celle-ci (reportez-vous à l'article F.1.4).

F.1.3.2 Processus pour une proposition d'un conseil

Lorsqu'un conseil fait une proposition, la première étape consiste pour ce conseil à transmettre la proposition au conseil suivant.

Puis, les étapes décrites à l'article F.1.3.1 doivent être suivies, dès le conseil suivant (conseil régional ou Conseil général).

F.1.3.3 Processus pour une proposition d'un membre d'un conseil

Lorsqu'un membre d'un conseil fait une proposition, la première étape pour ce membre est de transmettre la proposition à son conseil.

Puis, les étapes décrites à l'article F.1.3.1 doivent être suivies, d'abord par ce conseil (instance dirigeante, conseil régional ou Conseil général).

F.1.3.4 Processus pour une proposition d'un comité d'un conseil

Lorsqu'un comité d'un conseil fait une proposition, la première étape consiste pour le comité à transmettre la proposition à ce conseil.

Puis, les étapes décrites à l'article F.1.3.1 doivent être suivies, d'abord par ce conseil (instance dirigeante, conseil régional ou Conseil général).

F.1.4 Réponse du conseil de prise de décision

Le conseil de prise de décision doit prendre une décision concernant la proposition. Ses choix sont les suivants :

- a) prendre les mesures demandées dans la proposition;
- b) prendre les mesures demandées dans la proposition avec certains changements;
- c) prendre une décision différente sur la question soumise dans la proposition;
- d) aiguiller la proposition;
- e) recevoir la proposition, mais ne pas prendre de mesures en ce qui la concerne;
- f) prendre d'autres mesures que le conseil de prise de décision estime appropriées.

Le tableau des deux prochaines pages résume le processus applicable aux propositions. Reportez-vous à l'article F.1 pour connaître toutes les exigences qui s'appliquent.



Processus pour propositions : Résumé



Description de la proposition	Première étape	Action de l'instance dirigeante de la communauté de foi	Action du conseil régional	Action du Conseil général
Proposition amenée par un ou plusieurs membres ou un comité d'une communauté de foi pour demander une action de la part de l'instance dirigeante de leur communauté de foi.	Le ou les membres ou le comité remettent la proposition à l'instance dirigeante de leur communauté de foi.	L'instance dirigeante de la communauté de foi prend une décision concernant la proposition. (Les décisions possibles pour le conseil de prise de décision sont listées à l'article F.1.4.)	S. O.	S. O.
Proposition amenée par un ou plusieurs membres ou un comité d'une communauté de foi pour demander une action de la part du conseil régional.	Le ou les membres ou le comité remettent la proposition à l'instance dirigeante de leur communauté de foi.	L'instance dirigeante de la communauté de foi décide si elle est d'accord avec la proposition. Si elle est d'accord, elle doit transmettre la proposition au conseil régional. Si elle n'est pas d'accord, l'instance dirigeante décide de transmettre ou non la proposition au conseil régional. Si elle transmet la proposition au conseil régional, l'instance dirigeante peut inclure ses propres recommandations.	Le conseil régional prend une décision concernant la proposition. (Les décisions possibles pour le conseil de prise de décision sont listées à l'article F.1.4.)	S. O.
Proposition amenée par un ou plusieurs membres ou un comité d'une paroisse pour demander une action de la part du Conseil général.	Le ou les membres ou le comité remettent la proposition à l'instance dirigeante de leur communauté de foi.	L'instance dirigeante de la communauté de foi transmet la proposition au conseil régional. L'instance dirigeante peut inclure ses propres recommandations.	Le conseil régional décide s'il est d'accord avec la proposition. <i>S'il est d'accord</i> , il doit transmettre la proposition au Conseil général. <i>S'il n'est pas d'accord</i> , le conseil régional décide de transmettre ou non la proposition au Conseil général. S'il transmet la proposition au Conseil général, le conseil régional peut inclure ses propres recommandations.	Le Conseil général prend une décision concernant la proposition. (Les décisions possibles pour le conseil de prise de décision sont listées à l'article F.1.4.)

Description de la proposition	Première étape	Action de l'instance dirigeante de la communauté de foi	Action du conseil régional	Action du Conseil général
Proposition amenée par l'instance dirigeante d'une communauté de foi pour demander une action de la part du conseil régional.	(Voir Action de l'instance dirigeante de la communauté de foi. →)	L'instance dirigeante de la communauté de foi transmet la proposition au conseil régional.	Le conseil régional prend une décision concernant la proposition. (Les décisions possibles pour le conseil de prise de décision sont listées à l'article F.1.4.)	S. O.
Proposition amenée par l'instance dirigeante d'une communauté de foi pour demander une action de la part du Conseil général.	(Voir Action de l'instance dirigeante de la communauté de foi. →)	L'instance dirigeante de la communauté de foi transmet la proposition au conseil régional.	Le conseil régional décide s'il est d'accord avec la proposition. <i>S'il est d'accord</i> , il doit transmettre la proposition au Conseil général. <i>S'il n'est pas d'accord</i> , le conseil régional décide de transmettre ou non la proposition au Conseil général. S'il transmet la proposition au Conseil général, le conseil régional peut inclure ses propres recommandations.	Le Conseil général prend une décision concernant la proposition. (Les décisions possibles pour le conseil de prise de décision sont listées à l'article F.1.4.)
Proposition amenée par un ou plusieurs membres ou un comité d'un conseil régional pour demander une action de la part du Conseil général.	Le ou les membres ou le comité remettent la proposition au conseil régional.	S. O.	Le conseil régional décide s'il est d'accord avec la proposition. <i>S'il est d'accord</i> , il doit transmettre la proposition au Conseil général. <i>S'il n'est pas d'accord</i> , le conseil régional décide de transmettre ou non la proposition au Conseil général. S'il transmet la proposition au Conseil général, le conseil régional peut inclure ses propres recommandations.	Le Conseil général prend une décision concernant la proposition. (Les décisions possibles pour le conseil de prise de décision sont listées à l'article F.1.4.)
Proposition amenée par un conseil régional pour demander une action de la part du Conseil général.	(Voir Action du conseil régional. →)	S. O.	Le conseil régional transmet la proposition au Conseil général.	Le Conseil général prend une décision concernant la proposition. (Les décisions possibles pour le conseil de prise de décision sont listées à l'article F.1.4.)

F.2 Renvois

Le Conseil général ne peut modifier les Principes de l'Union que si le changement est autorisé au moyen d'un renvoi. Un *renvoi* est un vote que prennent les conseils régionaux, ou les conseils régionaux et les communautés de foi qui sont des charges pastorales, pour apporter des changements aux Principes de l'Union.

L'Église presbytérienne au Canada, l'Église méthodiste, les Églises congrégationalistes du Canada et les paroisses des Églises locales d'Union se sont unies en 1925 pour former L'Église Unie du Canada. Leur accord est consigné dans un document appelé les Principes de l'Union. Ce document faisait partie de la législation fédérale et provinciale ayant permis la création de l'Église Unie. Il contient une déclaration de foi ainsi que les grandes lignes de la structure et des politiques de base de l'Église Unie.



En vertu de la Loi de l'Église Unie du Canada, la législation fédérale ayant permis la création de l'Église Unie, les charges pastorales sont les seules communautés de foi qui votent sur les renvois.



F.2.1 Catégories de renvois

Il existe trois catégories de renvois.

F.2.1.1 Renvois de catégorie 1

Les renvois de catégorie 1 servent à modifier la formulation des Principes de l'Union ou à en remanier le texte, y compris :

- a) remplacer les mots ou les énoncés existants par de nouveaux termes;
- b) réorganiser le texte;
- c) accorder un statut de membre correspondant au sein d'un conseil à une fonction ou à un poste en particulier;
- d) changer le langage relatif au genre s'appliquant aux humains dans les Articles de foi des Principes de l'Union.

F.2.1.2 Renvois de catégorie 2

Les renvois de catégorie 2 servent à apporter des changements substantiels aux Principes de l'Union, mais sans modifier l'identité ecclésiale, y compris :

- a) des changements à la composition des conseils ayant des conséquences minimales;
- b) un changement reflétant une pratique généralisée dans l'Église Unie;
- c) un changement à un processus ou à une procédure;
- d) l'adoption ou le changement d'exigences relatives à des politiques ou des processus déterminés.

F.2.1.3 Renvois de catégorie 3

Les renvois de catégorie 3 servent à apporter des changements de fond aux Principes de l'Union qui modifient l'identité confessionnelle de l'Église, y compris :

- a) des changements à la nature des conseils;
- b) des changements importants aux structures de l'Église;

- c) la redéfinition de la compréhension par l'Église de son ministère;
- d) la modification des articles de foi, à l'exception du langage relatif au genre s'appliquant aux humains;
- e) le changement de la formule baptismale ou des vœux prononcés lors de la consécration ou de l'ordination;
- f) le déplacement de l'Union vers les règlements; d'un des éléments des Principes
- g) le changement de la compréhension par l'Église du statut de membre.

F.2.2 Processus pour toutes les catégories de renvois

Si le Conseil général adopte une résolution visant à apporter un changement aux Principes de l'Union, il a la responsabilité de suivre le processus suivant exigé pour un renvoi. Ce processus s'applique à toutes les catégories de renvois.

F.2.2.1 Autorisation

Le Conseil général doit autoriser le renvoi. Cette responsabilité ne peut être assumée par l'exécutif ou le sous-exécutif du Conseil général.

F.2.2.2 Attribution de la catégorie

Le Conseil général doit décider si le renvoi est de catégorie 1, 2 ou 3. Si le Conseil général ne décide pas de quelle catégorie relève le renvoi, celui-ci est considéré de catégorie 3.

F.2.2.3 Préparation d'un renvoi

La secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général doit :

- a) préparer le renvoi et tous les documents nécessaires à son traitement;
- b) déterminer l'échéance pour le vote sur le renvoi pour les conseils régionaux — et pour les renvois de catégorie 3, les communautés de foi qui sont des charges pastorales — et le retour du renvoi à la secrétaire ou au secrétaire général;
- c) envoyer le renvoi et tous les documents nécessaires aux conseils régionaux — et pour les renvois de catégorie 3, aux charges pastorales.

F.2.2.4 Prise en compte d'un renvoi

Les conseils régionaux — et pour les renvois de catégorie 3, les communautés de foi qui sont des charges pastorales — doivent tenir compte du renvoi à l'occasion d'une assemblée ordinaire ou d'une assemblée spéciale convoquée dans ce but.

F.2.2.5 Réponse à un renvoi

Les conseils régionaux — et pour les renvois de catégorie 3, les communautés de foi qui sont des charges pastorales — doivent répondre qu'ils sont soit en accord, soit en désaccord avec le renvoi. Ils ne peuvent ajouter des conditions ou des commentaires à leur réponse.

F.2.2.6 Compte rendu des résultats du renvoi

La secrétaire ou le secrétaire général doit rapporter le résultat du vote à l'exécutif du Conseil général et au Conseil général.

(2022)

F.2.2.7 Promulgation du renvoi

Si un renvoi a été approuvé par la majorité exigée de tous les conseils régionaux — et pour les renvois de catégorie 3, les communautés de foi qui sont des charges

pastorales — le Conseil général doit décider de le promulguer ou non. À l'exception d'un renvoi de catégorie 1, cette responsabilité ne peut pas être assumée par l'exécutif ou le sous-exécutif du Conseil général.

Si un renvoi n'a pas été approuvé, le Conseil général ne pourra pas le promulguer. (2023)

F.2.2.8 Répétition d'un renvoi

Si un renvoi n'a pas été approuvé, un Conseil général pourra dans l'avenir autoriser le retour du même renvoi.

F.2.3 Processus additionnel pour un renvoi de catégorie 1

Le Conseil général a également la responsabilité de suivre les étapes additionnelles suivantes qui s'appliquent à un renvoi de catégorie 1.

F.2.3.1 Établissement de la date d'entrée en vigueur du changement

Le Conseil général peut adopter une résolution précisant la date à laquelle le renvoi entrera en vigueur s'il est promulgué, à défaut de quoi il entrera en vigueur au moment de sa promulgation en vertu de l'article F.2.3.3. (2022)

F.2.3.2 Envoi immédiat du renvoi

Le renvoi doit être envoyé aux conseils régionaux immédiatement après l'assemblée du Conseil général.

Le délai dont disposent les conseils régionaux pour y répondre doit laisser au moins 90 jours pour l'étude et la diffusion de l'information pertinente. (2022)

F.2.3.3 Promulgation d'un renvoi

Si un renvoi est approuvé par la majorité de tous les conseils régionaux, l'exécutif du Conseil général doit alors décider s'il sera ou non promulgué.

Si le renvoi n'est pas approuvé, l'exécutif du Conseil général ne peut pas le promulguer. (2022)

F.2.3.4 Mise à jour du Manuel

Si le renvoi a été promulgué, le changement proposé par le renvoi sera inclus dans l'édition suivante du Manuel. (2022)

F.2.4 Processus additionnel pour un renvoi de catégorie 2

Le Conseil général a également la responsabilité de suivre les étapes additionnelles suivantes qui s'appliquent à un renvoi de catégorie 2.

F.2.4.1 Examen par l'exécutif du Conseil général

L'exécutif du Conseil général doit étudier un renvoi de catégorie 2 avant qu'il ne soit envoyé aux conseils régionaux.

F.2.4.2 Information et documents d'étude

Un renvoi de catégorie 2 doit être envoyé aux conseils régionaux avec l'information et les documents d'étude qui s'y rapportent.

F.2.4.3 Membres du Conseil général

L'exécutif du Conseil général a la responsabilité de voir à ce que des copies du renvoi et des documents s'y rattachant soient envoyées aux membres du Conseil général.

F.2.4.4 Délai

Le délai de réponse des conseils régionaux doit laisser au moins 90 jours pour l'étude et la diffusion de l'information pertinente. (2022)

F.2.4.5 Approbation

Un renvoi de catégorie 2 exige l'approbation de la majorité des conseils régionaux.

F.2.5 Processus additionnel pour un renvoi de catégorie 3

Le Conseil général a également la responsabilité de suivre les étapes additionnelles suivantes qui s'appliquent à un renvoi de catégorie 3.

F.2.5.1 Procédures supplémentaires pour les charges pastorales

Le Conseil général doit décider de toute condition et procédure supplémentaires s'appliquant aux communautés de foi qui sont des charges pastorales pour les renvois de catégorie 3.

F.2.5.2 Examen par l'exécutif du Conseil général

L'exécutif du Conseil général doit examiner un renvoi de catégorie 3 avant qu'il ne soit envoyé aux conseils régionaux et aux communautés de foi qui sont des charges pastorales.

F.2.5.3 Information et documents d'étude

Un renvoi de catégorie 3 doit être envoyé aux conseils régionaux et aux communautés de foi qui sont des charges pastorales avec l'information et les documents d'étude s'y rattachant.

F.2.5.4 Membres du Conseil général

L'exécutif du Conseil général a la responsabilité de voir à ce que des copies du renvoi et des documents s'y rattachant soient envoyées aux membres du Conseil général.

F.2.5.5 Délai

Le délai de réponse des conseils régionaux et des communautés de foi qui sont des charges pastorales est d'au moins six mois pour permettre l'étude et la mise en commun de l'information. (2022)

F.2.5.6 Approbation

Un renvoi de catégorie 3 exige l'approbation de la majorité des conseils régionaux et de la majorité des communautés de foi qui sont des charges pastorales.

G. VIE DE LA PAROISSE

La paroisse est le type de communauté de foi le plus courant dans l'Église Unie. Les exigences concernant la vie de la paroisse et qui sont indiquées dans le présent document peuvent être adaptées pour d'autres communautés de foi et comprises dans le cadre d'une relation d'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional. Pour plus d'information, reportez-vous aux articles B.1.3 et B.8.2 sur la communauté de foi.



G.1 Cycle de vie d'une paroisse

G.1.1 Début

Une paroisse de l'Église Unie peut être créée selon trois approches différentes.

G.1.1.1 Paroisse existante avant l'Union de l'Église

La paroisse peut avoir existé avant l'Union de l'Église et être entrée dans l'Église Unie en prenant part à l'Union.

Les paroisses méthodistes, congrégationalistes, de nombreuses paroisses presbytériennes et les paroisses des Églises locales d'Union sont devenues des paroisses de l'Église Unie en prenant part à l'Union des Églises en 1925. Plusieurs paroisses de l'Église évangélique des Frères chrétiens sont entrées dans l'Église Unie en prenant part à l'Union de l'Église en 1968.



G.1.1.2 Paroisse d'une autre confession

Une paroisse d'une autre confession chrétienne peut entrer dans l'Église Unie.

Elle doit d'abord demander au conseil régional d'être reconnue comme une communauté de foi dans l'Église Unie dans le cadre d'une relation d'alliance avec le conseil régional. Le conseil régional peut approuver la demande s'il estime que la paroisse :

- a) est libre de se joindre à l'Église Unie;
- b) approuve les principes et la gouvernance de l'Église Unie;
- c) ne démontre pas d'irrégularités dans la façon d'exercer ses activités;
- d) a fourni une liste de ses membres.

G.1.1.3 Nouvelles paroisses

De nouvelles paroisses peuvent être créées. Le conseil régional a la responsabilité de former une nouvelle paroisse en la reconnaissant comme une communauté de foi dans le cadre d'une relation d'alliance entre la paroisse et le conseil régional.

D'autres communautés de foi peuvent être touchées par la formation d'une nouvelle paroisse. Le conseil régional doit consulter celles qui seront touchées avant de reconnaître une nouvelle paroisse comme étant une communauté de foi.

G.1.2 Durée de vie

G.1.2.1 Vivre son engagement

Les membres de la communauté de foi vivent leur engagement envers Dieu et les uns envers les autres en célébrant la présence de Dieu, en vivant avec respect dans la Création, en aimant et en servant les autres, en recherchant la justice et en résistant au mal, et en proclamant Jésus, crucifié et ressuscité, notre juge et notre espérance.

Une communauté de foi exerce son ministère sous la supervision du conseil régional, et le conseil régional apporte son soutien dans la vie et le travail de la communauté de foi.

La composition, les responsabilités, l'organisation et les exigences quant aux assemblées de toutes les communautés de foi, y compris des paroisses, sont décrites dans les présents règlements au règlement B sur les communautés de foi.



G.1.2.2 Auto-évaluations périodiques

Les paroisses et les autres communautés de foi ont la responsabilité d'effectuer régulièrement des auto-évaluations de leur ministère. Elles doivent réfléchir à la compréhension qu'elles ont de leur identité et de leur contexte communautaire.

Elles peuvent tenir compte des éléments suivants :

- a) leurs réalisations;
- b) les occasions et les défis qui se présentent à elles;
- c) les ressources nécessaires pour saisir ces occasions et relever ces défis.

Elles doivent déposer un rapport de leur auto-évaluation auprès du conseil régional.

Le conseil régional participe comme partenaire à cet examen, offrant des ressources et un soutien provenant de l'Église dans son ensemble.

Il existe des directives pour effectuer les auto-évaluations. Reportez-vous à la ressource disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



G.1.2.3 Résultats de l'auto-évaluation

L'auto-évaluation peut avoir un ou plusieurs des résultats suivants :

- a) la paroisse ou une autre communauté de foi continue d'exercer son ministère actuel;
- b) la paroisse ou une autre communauté de foi approuve un plan ministériel révisé ou renouvelé;
- c) la paroisse ou une autre communauté de foi décide de modifier substantiellement ses objectifs ministériels ou de mettre fin à un ministère;
- d) une modification de l'alliance entre la paroisse ou une autre communauté de foi et le conseil régional, alliance qui doit être approuvée par les deux parties.

G.1.3 Changements au cours de la vie d'une paroisse

Une paroisse peut vivre un ou plusieurs des changements suivants au cours de sa vie :

- a) fusionner avec une ou plusieurs autres communautés de foi;
- b) devenir une charge pastorale comprenant un seul lieu de culte, faire partie d'une charge pastorale comprenant plusieurs lieux de culte ou faire partie d'une différente charge pastorale comprenant plusieurs lieux de culte;
- c) se relocaliser;
- d) mettre fin à son ministère.

Tous ces changements exigent l'approbation du conseil régional ainsi qu'un changement à l'alliance entre la paroisse et le conseil régional.

G.1.4 Fusion de paroisses

Les paroisses qui envisagent de fusionner doivent élaborer conjointement une proposition de fusion comprenant notamment un plan ministériel pour la nouvelle paroisse fusionnée et une indication des ressources nécessaires. Le processus de fusion est décrit ci-dessous. La paroisse et le conseil régional sont chacun responsables des étapes qui leur sont assignées.

Veillez consulter votre conseil régional concernant les ressources et le format du plan ministériel.

(2023) 

G.1.4.1 Décision des paroisses

Chaque paroisse se réunit séparément pour prendre sa décision concernant la proposition de fusion, y compris le plan ministériel et les ressources requises. (2023)

G.1.4.2 Consultation du conseil régional

Le conseil régional tient une assemblée distincte avec chacune des paroisses afin d'entendre leur avis sur la fusion proposée.

G.1.4.3 Décision du conseil régional

Le conseil régional décide s'il approuve ou non la fusion, en tant que changement dans la relation d'alliance entre le conseil régional et chacune des paroisses.

G.1.4.4 Nouvelle alliance

Le conseil régional et la paroisse fusionnée s'engagent dans une nouvelle relation d'alliance.

G.1.4.5 Propriété

Le conseil régional consulte les paroisses afin de déterminer les besoins en matière de propriété de la nouvelle paroisse fusionnée, conformément à ce que prévoit le plan ministériel. Une paroisse peut demander à son instance dirigeante de la représenter pour cette consultation. (2022)

- a. **Propriété excédentaire des paroisses fusionnées** : Le conseil régional peut décider qu'une portion des biens des paroisses ne sera plus nécessaire selon le plan ministériel de la nouvelle paroisse fusionnée. Tout bien superflu est appelé *propriété excédentaire*. (2022)

- b. **Utilisation de la propriété excédentaire** : Le conseil régional est responsable de la propriété excédentaire après la fusion et décide de la manière d'utiliser cette propriété excédentaire au profit de l'Église Unie.
- c. **Changement au droit de propriété** : Avant une fusion, les fiduciaires de la paroisse détiennent tous les biens pour cette paroisse. Après la fusion, les fiduciaires :
 - i) détiennent la propriété excédentaire pour l'Église Unie, afin qu'elle soit utilisée à la discrétion du conseil régional;
 - ii) détiennent toute autre propriété pour la nouvelle paroisse fusionnée.

Ce changement se fait automatiquement au moment de la fusion.

G.1.4.6 Fusions visant plus d'un conseil régional

Si la fusion touche des paroisses situées sur le territoire de plus d'un conseil régional, les conseils régionaux visés doivent :

- a) chacun approuver la fusion en tant que changement dans la relation d'alliance entre ce conseil régional et la paroisse visée;
- b) convenir des conditions à y inclure;
- c) obtenir l'approbation du Conseil général. Le Conseil général peut effectuer des modifications aux limites des conseils régionaux visés à la suite de la fusion.

G.1.4.7 La paroisse continue d'exister

La vie d'une paroisse ne se termine pas lorsqu'elle fusionne avec une autre paroisse. Elle continue plutôt d'exister dans le cadre du ministère en tant que nouvelle paroisse fusionnée.

G.1.4.8 Dons et legs

Cet article s'applique aux dons faits à une paroisse fusionnée, que ces dons soient faits avant ou après la fusion. Les *dons* comprennent les legs qu'une personne fait par testament.

Le don est automatiquement versé à la nouvelle paroisse fusionnée, même si le document qui l'accompagne fait référence à la paroisse sous son ancien nom (avant la fusion).

Il existe des ressources qui traitent de la fusion pour assister les paroisses et les conseils régionaux. Reportez-vous au Guide paroissial du conseil des fiduciaires, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



G.1.5 Fin de vie

Une paroisse cesse d'exister lorsque le conseil régional prend la décision de la dissoudre en tant que communauté de foi reconnue.

Le processus de dissolution est décrit ci-dessous. La paroisse et le conseil régional sont chacun responsables des étapes qui leur sont assignées.

G.1.5.1 Décision de la paroisse

La paroisse décide de mettre fin à son ministère en tant que communauté de foi. Elle demande au conseil régional de prendre la décision de la dissoudre en tant que communauté de foi reconnue.

G.1.5.2 Décision du conseil régional

Le conseil régional décide d'approuver ou non la dissolution de la paroisse en tant que communauté de foi reconnue.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil régional peut également décider de sa propre initiative de dissoudre la paroisse en tant que communauté de foi reconnue sans que la paroisse en ait pris la décision.

G.1.5.3 Date d'entrée en vigueur

Lorsque le conseil régional décide d'approuver la dissolution de la paroisse en tant que communauté de foi reconnue, il peut préciser une date future pour la prise d'effet de la dissolution. Sinon, la dissolution prend effet à la date à laquelle le conseil régional prend la décision.

Le conseil régional prend la décision de dissoudre une paroisse en tant que communauté de foi reconnue lorsqu'il adopte une motion approuvant la dissolution.



La dissolution de la communauté de foi met fin à la relation d'alliance entre la paroisse et le conseil régional.

G.1.5.4 Propriété

L'article G.1.5.4 s'applique avant que la dissolution n'entre en vigueur. Elle s'applique si le conseil régional n'a pas encore pris la décision d'approuver la dissolution ou si le conseil régional a pris cette décision et a précisé une date future pour la prise d'effet de la dissolution de la paroisse.



La paroisse fait une proposition au conseil régional afin qu'il dispose de la propriété de la paroisse, qui doit être utilisée pour la mission de la paroisse ou de l'Église Unie dans son ensemble. Le conseil régional prend une décision concernant la proposition. Les deux assemblées doivent se conformer aux conditions rattachées au traitement de la propriété paroissiale.

Le conseil régional peut décider d'approuver la proposition de la paroisse telle qu'elle est présentée, ou il peut approuver la proposition avec des changements, ou encore décider de disposer de la propriété de la paroisse d'une autre manière que celle décrite dans la proposition.



Les conditions pour le traitement de la propriété paroissiale sont décrites à l'article G.2.



G.1.5.5 Transfert des membres

La paroisse aide ses membres à transférer leur statut de membre à d'autres paroisses s'ils le désirent.

Après la dissolution de la paroisse, la vie de foi des paroissiens et des paroissiennes se poursuit dans d'autres paroisses ou communautés de foi ou de différentes manières.



G.1.5.6 Actes officiels

La paroisse remet ses actes officiels aux archives appropriées.

G.1.5.7 Propriété restante

*L'article G.1.5.7 s'applique après que la dissolution ait pris effet.
Reportez-vous à l'article G.1.5.3.*



S'il reste des biens après la dissolution de la paroisse, c'est le conseil régional qui en est responsable. Il revient au conseil régional de décider de la manière d'utiliser ces biens au profit de l'Église Unie.

Le Conseil général ne peut changer la responsabilité du conseil régional quant à la propriété restante sans le consentement du conseil régional.

Il existe des ressources qui traitent de la dissolution pour assister les paroisses et les conseils régionaux. Reportez-vous au Guide paroissial du conseil des fiduciaires, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



G.2 Propriété

G.2.1 Propriété paroissiale – Signification des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans le présent article (G.2).

G.2.1.1 Propriété paroissiale

Le terme *propriété paroissiale* couvre tout type de biens qu'une paroisse peut posséder, notamment :

- a) le terrain;
- b) les bâtiments;
- c) tout autre droit foncier;
- d) l'argent;
- e) les placements;
- f) le mobilier;
- g) l'équipement.

G.2.1.2 Autres actifs importants

Deux processus distincts s'appliquent aux ventes ou aux autres transactions visant la propriété paroissiale. Un premier processus concerne le terrain, les bâtiments, les autres droits de propriété et les autres actifs importants. Le deuxième processus concerne tout autre bien appartenant à la paroisse. Il est donc important de comprendre le sens du terme autres actifs importants afin de suivre le bon processus.



Chaque conseil régional a la responsabilité de décider ce qui est considéré comme *autres actifs importants* parmi les biens de la paroisse pour ce conseil régional.

Le conseil régional doit tenir compte de tous les biens de la paroisse qui ne sont pas des terrains, des bâtiments ou d'autres droits fonciers. Ces types de biens sont indiqués aux paragraphes d) à g) de l'article G.2.1.1. Le conseil régional peut

décider qu'une partie ou l'ensemble de ces biens paroissiaux constituent les *autres actifs importants*.

Le conseil régional a la responsabilité d'indiquer aux charges pastorales du conseil régional ce que signifie *autres actifs importants* dans ce conseil régional.

Le conseil régional peut décider de définir le terme autres actifs importants d'une manière qui lui semble raisonnable. Par exemple, un conseil régional peut décider d'une valeur monétaire au-delà de laquelle toute propriété sera considérée comme faisant partie des autres actifs importants.



G.2.1.3 Rénovations majeures

Chaque conseil régional a la responsabilité :

- a) de décider de la signification du terme *rénovations majeures* pour ce conseil régional;
- b) de transmettre aux charges pastorales situées sur le territoire du conseil régional la signification du terme *rénovations majeures*.

Le conseil régional peut décider de définir le terme rénovations majeures d'une manière qui lui semble raisonnable. Par exemple, un conseil régional peut fonder la définition sur le coût des rénovations, de sorte que toutes les rénovations dont le coût est supérieur à un montant donné sont considérées comme des rénovations majeures.



G.2.2 Règles définissant le droit de propriété

G.2.2.1 Règle générale

Toute propriété de la paroisse est détenue par les fiduciaires de la paroisse. Cette propriété comprend le terrain, les bâtiments, les fonds et les placements, et tout autre type de biens.

Les fiduciaires détiennent la propriété paroissiale pour la paroisse, elle-même faisant partie de l'Église Unie. Ils doivent se conformer aux exigences de l'Église Unie qui s'appliquent aux fiduciaires et à la propriété paroissiale.

Il existe une ressource pour les paroisses qui décrit en détail les exigences de l'Église Unie s'appliquant aux fiduciaires et à la propriété paroissiale. Elle contient également de l'information sur les meilleures pratiques pour les fiduciaires. Reportez-vous au Guide paroissial du conseil des fiduciaires, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Des ressources portant sur les propriétés de la paroisse sont aussi disponibles auprès des bureaux des conseils régionaux.



Il y a trois exceptions à cette règle générale.

G.2.2.2 Exception : les anciennes paroisses presbytériennes et congrégationalistes

Cette exception s'applique aux paroisses qui existaient avant l'Union de l'Église en 1925 si elles étaient :

- a) des paroisses presbytériennes en Alberta ou en Saskatchewan;
- b) des paroisses congrégationalistes n'importe où au Canada.

Cette exception s'applique aux biens que possédaient ces paroisses avant l'Union de l'Église, si toutefois ces biens leur appartiennent encore.

Les conditions de l'Église Unie concernant la propriété paroissiale ne s'appliquent pas automatiquement à ces biens. Ces conditions s'appliquent seulement si la paroisse le décide.

La paroisse prend la décision en adoptant une motion lors d'une assemblée de la paroisse.



G.2.2.3 Exception : la propriété des paroisses entrées dans l'Église Unie après l'Union de l'Église

Cette exception s'applique dans le cas où une paroisse déjà existante entre dans l'Église Unie à un moment ou à un autre après l'Union de l'Église en 1925.

Les conditions de l'Église Unie concernant la propriété paroissiale ne s'appliquent pas automatiquement aux biens de cette paroisse. Ces conditions s'appliquent seulement si la paroisse le décide.

La paroisse prend la décision en adoptant une motion lors d'une assemblée de la paroisse.



G.2.2.4 Exception : propriété destinée à un usage particulier

Cette exception s'applique dans le cas où une fiducie instituée pour une paroisse avant l'Union de l'Église existe toujours.

Les biens de cette fiducie peuvent être détenus, utilisés et administrés de la même manière qu'ils l'étaient avant l'Union de l'Église.

Les conditions contenues dans ces règlements ne s'appliquent pas aux biens détenus par la fiducie.

Le Conseil général ne peut formuler une politique qui toucherait la manière dont ces biens peuvent être détenus, utilisés ou administrés.

G.2.3 Transactions visant des propriétés paroissiales

G.2.3.1 Types de transactions

Cet article (G.2.3) s'applique à toutes les transactions visant des propriétés paroissiales. Ces transactions comprennent :

- a) la vente;
- b) l'achat;
- c) l'hypothèque;
- d) tout autre prêt garanti par la propriété paroissiale;
- e) la location;
- f) les rénovations majeures;
- g) la démolition;
- h) la construction d'un nouvel édifice.

G.2.3.2 Conditions s'appliquant aux transactions – terrains, bâtiments, autres droits fonciers et autres actifs importants

Cet article s'applique aux transactions concernant les terrains, les bâtiments, les autres droits fonciers et les *autres actifs importants*.

Le processus pour une telle transaction est décrit aux paragraphes a) à g). ci-dessous.

Les fiduciaires, l'instance dirigeante de la paroisse ou de la charge pastorale, ainsi que le conseil régional ont chacun la responsabilité de franchir les étapes du processus qui leur sont assignées.

Il se pourrait que l'instance dirigeante de la paroisse ou le conseil régional ait des étapes supplémentaires à exécuter selon sa structure organisationnelle.

- a. **Décision de l'instance dirigeante** : L'instance dirigeante décide de s'engager dans une transaction concernant la propriété paroissiale.
- b. **Consultation du conseil régional** : L'instance dirigeante consulte le conseil régional sur la façon dont la paroisse ou la charge pastorale utilisera tout produit généré par la transaction. L'instance dirigeante doit faire en sorte que le coût de la transaction et toute dette contractée par une personne fiduciaire soient défrayés à partir de ce produit.
- c. **Ordre de l'instance dirigeante pour les fiduciaires** : L'instance dirigeante prescrit aux fiduciaires de procéder à la transaction et d'obtenir l'approbation du conseil régional.
- d. **Décision des fiduciaires** : Les fiduciaires tiennent une assemblée spéciale. Ils suivent les directives de l'instance dirigeante et décident de procéder à la transaction et d'obtenir l'approbation du conseil régional.
- e. **Demande d'approbation du conseil régional** : Les fiduciaires demandent au conseil régional d'approuver la transaction. Ils fournissent au conseil régional toute l'information et la documentation relative à la transaction qu'exige le conseil régional pour prendre une décision, ce qui inclut le détail :
 - i) des conditions de la transaction;
 - ii) de la source proposée des fonds dont la paroisse ou la charge pastorale a besoin pour la transaction;
 - iii) de l'utilisation proposée du produit de la transaction que recevra la paroisse ou la charge pastorale.

Reportez-vous à l'article C.2.6 Propriété pour plus d'information sur les responsabilités du conseil régional concernant les propriétés des paroisses.



- f. **Consultation concernant l'édification de nouvelles constructions** : Si la transaction consiste à construire un nouveau bâtiment d'église ou un presbytère, cette mesure peut toucher d'autres communautés de foi. Le conseil régional doit donc les consulter et tenir compte de leur opinion avant de prendre une décision concernant la transaction.
- g. **Décision du conseil régional** : Le conseil régional prend la décision d'approuver ou non :

- i) la transaction;
- ii) l'utilisation de tout produit de la transaction que reçoit la paroisse ou la charge pastorale.

G.2.3.3 Conditions s'appliquant aux transactions – propriété paroissiale qui n'est ni un terrain, ni un bâtiment, ni un autre droit foncier, et qui ne fait pas partie des autres actifs importants

Cet article s'applique aux transactions concernant la propriété paroissiale qui n'est ni un terrain, ni un bâtiment, ni un autre droit foncier, et qui ne fait pas partie des autres actifs importants.

Le processus pour une telle transaction est décrit ci-dessous :

- a) l'instance dirigeante a la responsabilité de décider de s'engager dans une transaction concernant la propriété paroissiale;
- b) l'instance dirigeante a la responsabilité de prescrire aux fiduciaires de procéder à la transaction;
- c) les fiduciaires ont la responsabilité de suivre les directives de l'instance dirigeante et de procéder à la transaction;
- d) l'approbation du conseil régional n'est pas requise.

Il pourrait y avoir des étapes supplémentaires à suivre selon la structure organisationnelle de l'instance dirigeante de la paroisse.

Les règles énoncées à l'article G.2.3.3 ne s'appliquent pas aux décisions de placement des fiduciaires concernant leurs placements dans des titres cotés en bourse.



G.3 Fiduciaires

Cet article (G.3) est basé sur l'Acte fiduciaire modèle. Ce document fait partie de la Loi sur l'Église-unie du Canada et ne peut être changé que par une loi. L'article G.3 a pour but d'interpréter fidèlement l'Acte fiduciaire modèle. S'il y avait divergence entre cet article et l'Acte fiduciaire modèle, les dispositions de ce dernier prévaudraient. L'Acte fiduciaire modèle est présenté en annexe du Manuel.



(2022)

Il existe une ressource pour les paroisses qui décrit en détail les exigences de l'Église Unie s'appliquant aux fiduciaires et à la propriété paroissiale. Elle contient également de l'information sur les meilleures pratiques pour les fiduciaires. Reportez-vous au Guide paroissial du conseil des fiduciaires, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



G.3.1 Dispositions générales

La paroisse est responsable de la formation d'un conseil des fiduciaires.

G.3.2 Charges pastorales comprenant plusieurs lieux de culte

Une charge pastorale comprenant deux paroisses ou plus peut, en plus du conseil des fiduciaires de chaque paroisse, avoir un conseil des fiduciaires pour la charge pastorale dans son ensemble.

Les mêmes conditions s'appliquent aux deux types de conseils des fiduciaires, à l'exception d'un seul point. Dans le cas du conseil des fiduciaires d'une charge pastorale, la charge pastorale s'acquitte des responsabilités ci-dessous qui sont celles de la paroisse.

G.3.3 Composition

G.3.3.1 Nomination des fiduciaires

La paroisse est responsable de la nomination des fiduciaires dans le cadre d'une assemblée de la paroisse.

Certaines exigences de préavis s'appliquent à une assemblée de la paroisse convoquée pour nommer en poste des fiduciaires. Reportez-vous au paragraphe b) de l'article B.5.4.2 sur la communauté de foi.



(2022)

G.3.3.2 Admissibilité

La majorité des fiduciaires doivent être membres de l'Église Unie.

Selon le droit séculier, une personne doit être majeure dans sa province pour agir à titre de fiduciaire.



G.3.3.3 Qualité de membre du conseil des fiduciaires automatiquement conférée

Une des personnes suivantes est automatiquement membre du conseil des fiduciaires en raison de ses fonctions :

- a) la personne membre (ou une des personnes membres) de l'ordre ministériel ayant été appelée ou nommée à la charge pastorale;
- b) l'agente ou l'agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé à la charge pastorale;
- c) la superviseure ou le superviseur de la charge pastorale.

G.3.3.4 Nombre

La paroisse a la responsabilité de décider du nombre de ses fiduciaires. Il doit y avoir un minimum de 3 et un maximum de 15 fiduciaires, incluant la personne qui est automatiquement fiduciaire.

- a. **Postes vacants** : Les fiduciaires peuvent continuer à siéger même lorsqu'il y a des postes vacants, tant qu'il y a au moins trois fiduciaires.
- b. **Plus de 15 fiduciaires** : S'il y a plus de 15 fiduciaires, ceux-ci peuvent continuer à siéger. Toutefois, aucun poste vacant ne peut être comblé jusqu'à ce que le nombre des fiduciaires soit réduit à moins de 15.
- c. **Moins de 3 fiduciaires** : Ce paragraphe (G.3.3.4 c) s'applique s'il ne reste qu'un ou deux fiduciaires en poste pour quelque raison que ce soit.
 - i) La personne qui fait office de présidente, ou de secrétaire, ou de responsable du conseil régional, devient automatiquement fiduciaire et continue de siéger avec les autres fiduciaires jusqu'à ce que le nombre requis de fiduciaires nommés soit atteint.

- ii) Le conseil régional peut signifier à la paroisse qu'il exige que celle-ci nomme en poste le nombre requis de fiduciaires.
- iii) La personne présidant une célébration liturgique publique lit cet avis à la paroisse lors de deux dimanches consécutifs.
- iv) La paroisse dispose de quatre semaines après le deuxième dimanche pour nommer de nouveaux fiduciaires. Si la paroisse ne les nomme pas, le conseil régional pourra le faire.
- v) Les nouveaux fiduciaires entrent en fonction lorsque le conseil régional donne l'avis de leur nomination à la paroisse à l'occasion d'une célébration liturgique publique.

G.3.3.5 Durée du mandat

La paroisse a la responsabilité d'établir le mandat des fiduciaires.

G.3.3.6 Fin des fonctions de fiduciaire

La paroisse peut décider qu'une personne ne siègera plus comme fiduciaire, et ce, même si son mandat n'est pas terminé.

- a. **Prise de la décision par la paroisse** : La décision est prise à l'occasion d'une assemblée de la paroisse et requiert un vote favorable des 2/3 des membres présents.

Il y a des exigences précises à l'égard de l'avis annonçant une assemblée de la paroisse au cours de laquelle on envisage d'accepter la démission d'une personne fiduciaire ou de la destituer. Reportez-vous au paragraphe b) de l'article B.5.3.3, au paragraphe c) de l'article B.5.3.3 et au paragraphe b) de l'article B.5.4.2 sur la communauté de foi.



(2022)

- b. **Raisons motivant la décision de la paroisse** : La paroisse peut décider qu'une personne n'est plus fiduciaire lorsqu'elle démissionne, déménage, quitte l'Église Unie, ne se présente pas aux assemblées des fiduciaires depuis au moins un an, ou pour toute autre raison que la paroisse juge appropriée.
- c. **Responsabilité personnelle de la personne fiduciaire** : Il peut y avoir des cas où une personne fiduciaire est personnellement responsable de la dette d'une paroisse.

Dans cette situation, la paroisse peut décider que cette personne n'est plus fiduciaire seulement si des mesures sont en place pour la protéger de cette responsabilité personnelle.

Dans une situation mettant en cause la responsabilité personnelle d'une personne fiduciaire, les fiduciaires doivent être informés de la tenue d'une assemblée de paroisse, comme il est indiqué au paragraphe b) de l'article B.5.4.2 sur la communauté de foi, et à l'article G.3.6.2.



(2022)

G.3.4 Responsabilités

G.3.4.1 Propriété de biens de la paroisse

Les fiduciaires sont responsables de la propriété de tous les biens de la paroisse, lesquels font partie de l'Église Unie. Trois exceptions s'appliquent à cette règle générale. Elles sont décrites aux articles G.2.2.2, G.2.2.3, et G.2.2.4 .

Les fiduciaires doivent accorder le même soin et la même attention à la propriété paroissiale qu'une personne le ferait raisonnablement pour ses propres biens.

G.3.4.2 Conformité avec les décisions et autres exigences

Les fiduciaires doivent se conformer :

- a) à toutes les décisions concernant la propriété paroissiale qui sont prises par l'instance dirigeante et le conseil régional;
- b) à toutes les autres exigences de l'Église Unie s'appliquant aux fiduciaires et à la propriété paroissiale.

Il existe une ressource pour les fiduciaires. Celle-ci décrit en détail les exigences de l'Église Unie s'appliquant aux fiduciaires et à la propriété paroissiale, et contient de l'information sur les meilleures pratiques pour les fiduciaires. Reportez-vous au Guide paroissial du conseil des fiduciaires, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



G.3.4.3 Livres et actes officiels

Les fiduciaires ont la responsabilité de :

- a) la tenue du livre de comptes pour tous les fonds qu'ils reçoivent et déboursent;
- b) la tenue des procès-verbaux de toutes leurs assemblées, indiquant clairement les décisions prises lors de ces rencontres;
- c) l'accessibilité de ces actes officiels à la demande de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - i) une représentante ou un représentant nommé par l'instance dirigeante,
 - ii) la personne membre de l'ordre ministériel ayant été appelée ou nommée à la charge pastorale,
 - iii) l'agente ou l'agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé à la charge pastorale,
 - iv) la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale.

G.3.4.4 Non-responsabilité des fiduciaires

Une personne fiduciaire n'est pas tenue personnellement responsable pour toute perte ou tout dommage causé à une propriété paroissiale.

Il y a cependant une exception. Une personne fiduciaire est responsable des pertes ou des dommages :

- a) s'ils ont été causés par l'action de la personne fiduciaire;
- b) si l'action de la personne fiduciaire était intentionnelle ou si celle-ci a fait preuve de négligence;
- c) si la personne fiduciaire ne satisfaisait pas aux exigences de l'Église Unie ou du droit séculier s'appliquant aux fiduciaires.

Dans le cas présent, le mot *action* comprend également *omission*, lorsqu'une personne fiduciaire ne pose pas les gestes nécessaires, intentionnellement ou non.

G.3.5 Organisation

L'une des personnes suivantes peut décider de présider le conseil des fiduciaires :

- a) la personne membre de l'ordre ministériel ayant été appelée ou nommée à la charge pastorale;
- b) l'agente ou l'agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé à la charge pastorale;
- c) la superviseure ou le superviseur de la charge pastorale.

Si la personne décide de ne pas présider le conseil, elle peut nommer une autre personne fiduciaire pour agir en tant que vice-présidente ou vice-président. Si la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président ne sont pas disponibles pour une assemblée, les fiduciaires présents à la rencontre peuvent élire une présidente ou un président.

G.3.6 Assemblées

G.3.6.1 Convocation des assemblées

Toutes les assemblées des fiduciaires doivent être convoquées par l'une des personnes suivantes :

- a) la personne membre de l'ordre ministériel ayant été appelée ou nommée à la charge pastorale;
- b) l'agente ou l'agent pastoral laïque ayant été reconnu par le conseil régional et nommé à la charge pastorale;
- c) la superviseure ou le superviseur de la charge pastorale;
- d) deux fiduciaires ou plus.

G.3.6.2 Avis d'assemblée

La personne qui convoque l'assemblée est responsable de la remise d'un préavis de la rencontre.

Pour les assemblées ordinaires des fiduciaires, l'avis peut être donné dans le cadre d'une annonce à l'occasion d'une célébration liturgique publique.

Pour les assemblées spéciales des fiduciaires, l'avis doit :

- a) être donné par écrit;
- b) préciser la date, l'heure, le lieu, et le but de l'assemblée;
- c) être posté ou livré à chacun des fiduciaires à son domicile ou à son travail. Si une personne fiduciaire n'a pas reçu l'avis d'assemblée parce que la personne chargée d'envoyer les convocations ne connaissait pas son adresse actuelle, soit à son domicile ou à son travail, les décisions prises à l'assemblée sont néanmoins valides.

G.3.6.3 Préavis

Le préavis de l'assemblée doit être donné au moins :

- a) une journée avant la rencontre pour les assemblées ordinaires des fiduciaires;
- b) sept jours avant la tenue de l'assemblée si elle a pour but d'examiner une vente, une hypothèque, des modifications à un bâtiment, ou une autre transaction concernant la propriété paroissiale, ou toute action en justice visant les fiduciaires.

G.3.6.4 Nombre minimum de fiduciaires présents

Une assemblée des fiduciaires ne peut avoir lieu qu'en présence du nombre minimum de fiduciaires, soit :

- a) Pour les conseils de fiduciaires comprenant 10 membres ou plus, au moins 5 membres doivent être présents;
- b) Pour les conseils de fiduciaires comprenant 9 membres ou moins, une majorité de fiduciaires doivent être présents.

G.3.6.5 Vote

Les fiduciaires prennent toutes leurs décisions par vote majoritaire des fiduciaires présents à une assemblée donnée. La présidente ou le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

G.4 Finances

G.4.1 Budget annuel

G.4.1.1 Responsabilité du budget

La paroisse ou la charge pastorale a la responsabilité de l'établissement d'un budget annuel.

G.4.1.2 Préparation d'une proposition de budget

L'instance dirigeante est responsable de la préparation d'une proposition de budget pour la paroisse ou la charge pastorale pour l'année qui vient. La proposition de budget doit inclure un état prévisionnel pour l'année qui vient des éléments suivants :

- a) recettes et dépenses;
- b) actifs et passifs;
- c) recettes et dépenses courantes;
- d) dépenses en immobilisations.

L'instance dirigeante présente la proposition de budget à la paroisse ou à la charge pastorale à l'occasion de l'assemblée annuelle de la paroisse ou de la charge pastorale.

G.4.1.3 Action de la paroisse ou de la charge pastorale

La paroisse ou la charge pastorale doit tenir compte de la proposition de budget et prendre la décision :

- a) d'approuver le budget sans aucun changement;
- b) d'apporter des changements au budget et de l'approuver avec ces changements;
- c) de soumettre le budget à l'instance dirigeante afin qu'elle apporte des changements pour la paroisse ou la charge pastorale qui l'examinera à l'occasion d'une autre assemblée;
- d) de prendre une autre décision qui pourrait aider la paroisse ou la charge pastorale à approuver le budget annuel.

G.4.1.4 Changements au budget approuvé

L'instance dirigeante peut apporter des changements au budget approuvé si elle estime que ces changements ne sont pas majeurs. Dans ce cas, l'approbation de la paroisse ou de la charge pastorale n'est pas requise.

Si l'instance dirigeante estime que les changements proposés sont majeurs, l'approbation de la paroisse ou de la charge pastorale est requise. L'instance dirigeante doit présenter les changements proposés à la paroisse ou à la charge pastorale pour qu'elle les examine à l'occasion d'une assemblée de paroisses. L'avis de convocation de l'assemblée doit indiquer le but de l'assemblée.

G.4.2 Responsabilités permanentes de l'instance dirigeante

G.4.2.1 Trésoriers

L'instance dirigeante est responsable de l'élection :

- a) d'une trésorière ou d'un trésorier pour la paroisse ou la charge pastorale. Cette personne doit être membre de l'instance dirigeante;
- b) d'une trésorière ou d'un trésorier pour *Mission & Service* et les autres fonds pour la mission de l'Église dans son ensemble.

La même personne peut occuper les deux postes de trésorerie.

G.4.2.2 Supervision générale

L'instance dirigeante doit :

- a) superviser les activités de financement pour le ministère de la paroisse ou de la charge pastorale, et pour l'Église dans son ensemble;
- b) s'assurer que les fonds reçus pour le ministère de la paroisse ou de la charge pastorale sont déboursés tel que le stipule le budget approuvé;

*Il existe un ordre de priorité à suivre pour le décaissement des fonds.
Reportez-vous à l'article G.4.2.4.*



- c) présenter, à la paroisse ou à la charge pastorale lors de l'assemblée annuelle, des états financiers ayant fait l'objet d'une vérification indépendante comprenant :
 - i) les recettes et les dépenses de la paroisse ou de la charge pastorale,
 - ii) les recettes et les dépenses des fiduciaires de la paroisse ou de la charge pastorale,
 - iii) les recettes et les remises d'argent à *Mission & Service*.
- d) surveiller la situation financière de la paroisse ou de la charge pastorale entre ses assemblées annuelles.

Le terme vérification indépendante est expliqué à l'article G.4.4 .



G.4.2.3 Emprunts et placements

L'instance dirigeante est responsable de :

- a) la décision consistant à déterminer si la paroisse ou la charge pastorale a besoin d'un emprunt d'argent à un moment ou un autre;

- b) la décision des conditions de tout emprunt;
- c) l'aide à apporter aux fiduciaires qui s'engagent dans une transaction d'emprunt;
- d) la décision de placer des fonds appartenant à la paroisse ou à la charge pastorale;
- e) l'aide à apporter aux fiduciaires quant au placement de l'un de ces fonds.

Les emprunts ou les placements peuvent exiger l'approbation du conseil régional. Ces exigences sont décrites aux articles G.2.3.2 et G.2.3.3.



G.4.2.4 Décaissement de fonds—ordre de priorité

L'instance dirigeante a la responsabilité de faire en sorte que tous les fonds reçus pour le ministère de la paroisse ou de la charge pastorale soient déboursés dans l'ordre de priorité qui suit :

- a) la rémunération du personnel ministériel desservant la charge pastorale;
- b) les cotisations exigibles au régime de retraite et au régime d'assurance collective de l'Église Unie;
- c) les salaires des autres membres du personnel de la paroisse ou de la charge pastorale;
- d) l'évaluation des coûts en matière de gouvernance et de services de soutien pour l'Église;
- e) les autres dépenses en capital et dépenses courantes de la paroisse ou de la charge pastorale.

G.4.3 Responsabilités du trésorier

Il existe une ressource pour les trésoriers. Elle décrit en détail les exigences de l'Église Unie s'appliquant aux trésoriers et aux finances paroissiales, et contient de l'information sur les meilleures pratiques de trésorerie. Reportez-vous au document [Guide de gestion financière à l'intention des paroisses](#), disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



G.4.3.1 Trésorier ou trésorière de la paroisse ou de la charge pastorale

La trésorière ou le trésorier de la paroisse ou de la charge pastorale assume les responsabilités suivantes :

- a) recevoir tous les fonds pour le ministère de la paroisse ou de la charge pastorale provenant des offrandes ou d'autres sources;
- b) décaisser ces fonds sous la direction de l'instance dirigeante;
- c) conserver un registre de toutes les recettes et dépenses;
- d) faire le compte rendu de la situation de ces fonds tel que requis par l'instance dirigeante ou le comité qui en est responsable.

G.4.3.2 Trésorier ou trésorière de Mission & Service

La trésorière ou le trésorier de *Mission & Service* est responsable de :

- a) la réception de tous les fonds versés à *Mission & Service* et aux autres fonds pour la mission de l'Église dans son ensemble;

- b) la tenue d'un registre des fonds offerts par chaque donateur, dans un compte distinct des autres fonds appartenant à la paroisse ou à la charge pastorale;
- c) la transmission de ces fonds tous les mois à l'unité de travail appropriée du Conseil général;
- d) la production d'un compte rendu concernant ces fonds tel que requis par l'instance dirigeante ou le comité qui en est responsable.

G.4.4 Examens indépendants

G.4.4.1 Définition du terme *examen indépendant*

Un examen indépendant est un examen des états financiers selon la procédure décrite à l'article G.4.4.4.

G.4.4.2 But

L'examen indépendant est effectué dans le but suivant :

- a) déterminer l'exactitude des états financiers;
- b) déterminer si les transactions financières ont été consignées correctement;
- c) déterminer les lacunes potentielles des systèmes comptables.

G.4.4.3 Qui peut faire un examen indépendant

La personne qui effectue l'examen indépendant doit être :

- a) un expert-comptable;
- b) une personne qui connaît la comptabilité et comprend le but d'un examen indépendant des états financiers.

Il n'est pas nécessaire que la personne chargée de l'examen indépendant soit membre ou sympathisante de la paroisse.



G.4.4.4 Procédures à suivre pour un examen indépendant

La personne qui effectue l'examen indépendant d'un rapport ou des états financiers doit :

- a) s'assurer qu'au moins deux personnes sans lien de parenté sont désignées signataires de tous les chèques et documents de transaction;
- b) examiner les procès-verbaux des assemblées de l'instance dirigeante;
- c) examiner les livres qui font état des sommes reçues en argent, des sommes déboursées en argent, des salaires, et des transactions inscrites dans le grand livre comptable pour en vérifier l'exactitude;
- d) s'assurer que toutes les transactions ont été dûment autorisées;
- e) examiner les réconciliations bancaires pour l'année;
- f) s'assurer que tous les fonds donnés à *Mission & Service* ont été envoyés tous les mois à l'unité de travail appropriée du Conseil général;
- g) examiner les procédures utilisées pour la tenue des registres afin de s'assurer que le risque d'erreur ou de fraude est minime;
- h) s'assurer que les sommes reçues en argent équivalent aux reçus de dons de charité émis;

- i) s'assurer que la déclaration annuelle de renseignements a été remplie et envoyée aux autorités gouvernementales dans les six mois suivant la fin de l'année financière précédente.

G.4.5 Intendance — Engagement de la paroisse

La paroisse ou la charge pastorale a la responsabilité d'assurer la mise en place et le maintien d'une structure ou d'un processus pour accomplir le travail suivant :

- a) sensibiliser la paroisse ou la charge pastorale à la mission de l'Église Unie, localement et dans l'ensemble de l'Église;
- b) informer la paroisse ou la charge pastorale quant aux fonds qui sont nécessaires pour exercer cette mission et à la manière dont ces fonds seront utilisés;
- c) encourager l'engagement et la participation de la paroisse ou de la charge pastorale à cette mission;
- d) examiner régulièrement la répartition des dons versés pour les besoins locaux et les dons versés à *Mission & Service* ou pour tout autre objectif de l'Église dans son ensemble.

H. ADMISSION DANS LE MINISTÈRE

H.1 Types de ministère responsable et rémunéré dans l'Église Unie

Tous les pasteurs, les pasteures, les membres, les sympathisants et les sympathisantes de l'Église Unie sont engagés dans le ministère.

Le terme *ministère responsable et rémunéré* fait référence au travail d'une personne faisant partie du personnel ministériel qui :

- a) est membre de l'ordre ministériel ou agente ou agent pastoral laïque;
- b) est responsable devant le Bureau de la vocation;
- c) reçoit une rémunération d'une communauté de foi, d'un conseil régional, du Conseil général, du Bureau de la vocation ou d'un autre ministère reconnu par un conseil régional.

H.1.1 Ordre ministériel

Une personne membre de l'Église Unie peut être appelée à servir en tant que membre de l'ordre ministériel. L'*ordre ministériel* dans l'Église Unie désigne les diacres, les pasteurs et les pasteures.

H.1.1.1 Ministère diaconal

Un diacre ou un *diacre* est consacré au ministère de la formation, du service et des soins pastoraux.

H.1.1.2 Ministère pastoral

Une *pasteure* ou un *pasteur* est ordonné au ministère de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux.

H.1.2 Ministère laïque désigné

Une personne laïque peut servir dans le cadre d'un ministère responsable et rémunéré à titre d'*agente* ou d'*agent pastoral laïque*.

H.2 Parcours de candidature

H.2.1 Préparation pour le leadership ministériel

Le processus du parcours de candidature décrit dans les présents règlements s'applique à la préparation au leadership ministériel dans le ministère diaconal, ordonné et pastoral laïque.

Cette période de préparation s'appelle la candidature.



H.2.2 Sept étapes

Tout en faisant preuve de leadership dans les différents ministères du Christ qui contribuent à la mission dans la création, la paroisse s'engage, pour les personnes à qui Dieu a donné les talents pour servir dans l'ordre ministériel et au ministère pastoral laïque et qu'il appelle à suivre cette voie, dans un parcours de candidature en sept étapes qui repose sur les principes définis à l'article H.3 et sur les jalons nécessaires indiqués à l'article H.4 .

H.2.3 Cheminement individuel

Les personnes poursuivront un cheminement semblable, mais qui diffère parfois, vers l'ordination, la consécration ou la reconnaissance. Le conseil des candidatures déterminera le processus au cas par cas avec chaque personne, en veillant à ce que les principes et les exigences des sept étapes et les jalons nécessaires soient appliqués chaque fois.

Le conseil des candidatures est une commission du Conseil de la vocation. Consultez l'article E.3.3 sur le Bureau de la vocation.



H.3 Principes des sept étapes

H.3.1 Fondement

Le parcours de candidature a comme fondement l'intégration des sept étapes en vue de guider le processus qui prépare les personnes au leadership ministériel. Ces étapes ne suivent pas d'ordre défini.

H.3.2 L'appel

1. L'Église Unie affirme que l'appel de Dieu est entendu dans différents lieux de ministères et communautés de foi et qu'il s'adresse à des personnes, sans distinction d'âge, d'identité de genre, d'orientation sexuelle et d'appartenance culturelle. Dieu appelle les personnes à exercer divers ministères dans l'Église et dans le monde.
2. Le discernement permanent de l'appel de Dieu et la réponse fidèle à cet appel sont essentiels à la quête chrétienne et à l'engagement des personnes au leadership ministériel.
3. Il appartient à l'ensemble de l'Église d'adopter une approche créative et invitante en vue d'appeler les personnes à agir comme leaders en les encourageant à s'ouvrir à l'appel de Dieu ainsi qu'en nommant et en cultivant les dons pour le leadership ministériel.

H.3.3 La reconnaissance

1. Le discernement consiste à prêter volontairement attention à l'inspiration de l'Esprit. L'espérance de Dieu se reconnaît dans nos vies en adoptant une habitude de discernement permanent, laquelle fait partie des différentes exigences du parcours de candidature.
2. Les personnes qui sont actives au sein des communautés de foi et qui se sentent appelées par Dieu au leadership ministériel peuvent demander à être identifiées pour le potentiel et les qualités de leur candidature.
3. L'Église détermine les dons, les aptitudes et les compétences que doit avoir le personnel ministériel pour diriger efficacement l'Église d'aujourd'hui.

Personnel ministériel est un terme général qui désigne les membres de l'ordre ministériel, les agentes et les agents pastoraux laïques, les personnes candidates qui servent en vertu d'une nomination, les pasteurs et pasteurs en processus d'admission qui servent en vertu d'une nomination, d'une suppléance diaconale et pastorale.



(2021)

Consultez l'article I.1.2 sur les relations pastorales pour en savoir plus sur les personnes candidates qui servent en vertu d'une nomination,



les pasteurs et les pasteurs en processus d'admission qui servent en vertu d'une nomination, d'une suppléance diaconale et pastorale. (2021)

4. Le parcours de candidature comporte différentes exigences, notamment de déterminer si une personne possède les aptitudes et les compétences pour exercer le ministère.
5. Le conseil des candidatures se sert de différents outils pour discerner et repérer le potentiel et les qualités des candidatures.

H.3.4 L'accompagnement

1. L'accompagnement vise à encourager et à soutenir les personnes qui ont été appelées au leadership ministériel.
2. Les personnes candidates doivent faire la preuve qu'elles ont la capacité de recevoir du soutien pour le leadership ministériel et qu'elles sont ouvertes à la sagesse des autres.

Une personne candidate est une personne dont la candidature a été approuvée par le conseil des candidatures.



3. L'Église accompagne les personnes postulantes et candidates en leur donnant du soutien et des conseils sous diverses formes qui font partie du cheminement du parcours de candidature.

Une personne postulante est une personne qui a déposé une demande au Bureau de la vocation pour entreprendre le processus de préparation au leadership ministériel dans le ministère diaconal, ordonné et pastoral laïque, mais dont la candidature n'a pas encore été approuvée.



4. Les conseils des candidatures favorisent une relation de soutien avec les personnes postulantes et candidates tout au long de leur cheminement vers la consécration, l'ordination ou la reconnaissance. Dans la mesure du possible, ces personnes rencontrent le même conseil des candidatures pour la durée du processus.

H.3.5 La préparation

1. La formation continue, la croissance spirituelle et le perfectionnement donnent aux personnes postulantes et candidates les outils pour répondre à l'appel de Dieu au leadership ministériel.
2. La formation ainsi que toute autre préparation au ministère comporte deux aspects :
 - a) Reconnaissance des compétences : acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à un leadership ministériel efficace et commencer à développer les *habitudes* ou les *arts* de ministère qui mènent à la reconnaissance des compétences;
 - b) Compétences : acquérir, par l'entremise d'une expérience substantielle sur le terrain, des *habitudes* ou des *arts* de ministère qui permettent d'approfondir les compétences pour un leadership ministériel efficace.

3. L'Église Unie a besoin d'un personnel ministériel formé pour le ministère au sein de l'Église ayant une bonne connaissance et une appréciation de ses statuts, de sa culture, de ses traditions et de sa théologie.
4. L'Église Unie compte sur les écoles de théologie qui lui sont rattachées pour offrir la formation, les connaissances et l'appréciation requises pour l'exercice du ministère au sein de l'Église.

Pour en savoir plus sur les exigences liées à cette étape, consultez l'article H.5 .



H.3.6 L'évaluation

1. Le conseil des candidatures évalue le potentiel, les aptitudes et la préparation des personnes postulantes et candidates pour le ministère pastoral laïque, diaconal et ordonné en suivant les jalons nécessaires du parcours des candidatures.
2. Les résultats d'apprentissage pour le leadership ministériel et les normes d'éthique et de pratique sont au cœur de l'évaluation du potentiel, des qualités et de la préparation pour le leadership ministériel.

Les résultats d'apprentissage pour le leadership ministériel et les normes d'éthique et de pratique sont disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



3. Les conseils des candidatures et les écoles de théologie doivent délibérément cultiver une relation de travail et de collaboration pour mieux soutenir, équiper et évaluer les personnes qui se préparent au leadership ministériel au sein de l'Église Unie.

H.3.7 L'autorisation

Le conseil des candidatures détient l'autorité de déclarer les personnes candidates prêtes :

- a) au leadership ministériel, y compris
 - i) aux nominations à la suppléance;
 - ii) aux nominations dans le cadre de la formation ministérielle supervisée;
- b) à la consécration, l'ordination ou la reconnaissance.

(2021)

H.3.8 La célébration

1. La capacité des leaders de stimuler la participation de l'Église à la mission de Dieu doit être célébrée tout au long du processus du parcours de candidature.
2. Il faut mettre en valeur l'inspiration de l'Esprit, la croissance personnelle et la bénédiction d'une nouvelle génération de leaders ministériels à toutes les étapes du parcours de candidature.
3. L'Église célèbre la consécration, l'ordination ou la reconnaissance de personnes qui ont accepté un appel, une nomination ou une offre d'emploi comme pasteure, pasteur, diacre ou agente ou agent pastoral laïque.

H.4 Jalons du parcours

Il existe d'autres jalons, politiques et procédures pour toutes les étapes du processus du parcours de candidature. Consultez les ressources disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



H.4.1 Identification de l'appel

Une personne qui perçoit que Dieu l'appelle à la vocation du ministère se consacre à discerner cet appel à titre personnel et au sein de la paroisse.

H.4.2 Demande de candidature

Lorsqu'une personne a senti et déterminé que Dieu l'appelle à une catégorie de ministère particulière, elle fait parvenir sa demande de candidature au Bureau de la vocation.

Celui-ci, en consultation avec la personne postulante, lui assigne un conseil des candidatures.

H.4.3 Évaluation par le conseil des candidatures

La personne postulante rencontre le conseil des candidatures pour que sa demande de candidature soit évaluée en fonction de son potentiel et de ses aptitudes.

H.4.4 Autres exigences pour la candidature

Il y a d'autres exigences pour que la candidature de la personne postulante soit approuvée. La personne postulante doit

- a) s'être activement impliquée au sein de l'Église Unie au cours des 24 derniers mois;
- b) être membre de l'Église Unie;
- c) avoir suivi les formations obligatoires;

Pour en savoir plus sur la formation obligatoire, consultez les ressources sur le parcours de candidature, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- d) accepter de cotiser au régime de retraite et au régime d'assurance collective de l'Église Unie selon l'admissibilité.

Le conseil des candidatures détermine si ces exigences ont été remplies selon la confirmation fournie par la personne postulante.



H.4.5 Approbation et célébration de la candidature

Le conseil des candidatures prend une décision à savoir s'il approuve ou non la candidature de la personne postulante.

Si elle est approuvée, le conseil régional concerné célèbre la personne postulante en tant que candidate.

H.4.6 Cheminement continu avec le conseil des candidatures

Le conseil des candidatures accompagne et évalue la personne candidate en recevant des rapports et en procédant à des entrevues tout au long du processus de candidature.

La personne postulante ou candidate doit démontrer qu'elle a fait des progrès en ce qui concerne ses aptitudes et sa préparation pour le leadership ministériel au conseil des candidatures au cours du processus de candidature.

H.4.7 Préparation à la consécration, à l'ordination ou à la reconnaissance

Le conseil des candidatures détermine dans quelle mesure la personne candidate est prête à la consécration, à l'ordination ou à la reconnaissance.

Pour ce faire, le conseil des candidatures doit s'assurer que :

- a) la personne candidate est en accord pour l'essentiel avec la déclaration de doctrine de l'Église Unie;
- b) la personne candidate, en tant que membre de l'ordre ministériel ou comme agente ou agent pastoral laïque, acceptera la déclaration de doctrine de l'Église comme étant conforme en substance à l'enseignement des Saintes Écritures;
- c) la personne candidate se conformera aux politiques de l'Église Unie.

H.4.8 Célébration

Le Bureau de la vocation détermine le conseil régional qui s'occupera de célébrer la consécration, l'ordination ou la reconnaissance de la personne candidate.

Le conseil régional consacre, ordonne ou reconnaît lors d'un culte de célébration du ministère, après avoir reçu

- a) la confirmation du Bureau de la vocation attestant que la personne est prête;
- b) la confirmation qu'une relation d'alliance a été établie avec la communauté de foi ou qu'il y a une offre d'emploi pour un ministère responsable ou reconnu selon ce que demande le conseil régional.

Une personne candidate peut poursuivre des études de cycles supérieurs après la consécration ou l'ordination comme autre façon de servir dans une relation d'alliance. Pour connaître les politiques et les procédures qui s'appliquent, consultez les ressources du parcours de candidature, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Lisez l'article H.6 pour obtenir des renseignements sur la célébration de l'ordination, de la consécration, de la reconnaissance et de la réception.



H.5 Formation ministérielle

H.5.1 Reconnaissance des compétences

Pour en savoir plus sur les exigences concernant les compétences, consultez les ressources sur le parcours de candidature, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



H.5.1.1 Reconnaissance des compétences par l'entremise du programme d'études

Le Conseil général a conçu le programme d'études pour les personnes candidates au ministère pastoral laïque, diaconal et ordonné et celui-ci comprend différentes options pour leur formation.

Une personne candidate doit suivre et réussir le programme d'études approuvé périodiquement par le Conseil général ou son exécutif.

Pour connaître les détails du programme d'études pour les personnes candidates, consultez les ressources sur le parcours de candidature, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



H.5.1.2 Réussite du programme d'études

Une école de théologie rattachée à l'Église Unie fournit un certificat ou une autre forme de preuve pour confirmer que la personne candidate a terminé avec succès le programme d'études obligatoire pour les personnes candidates. Pour le ministère diaconal et ordonné, il s'agit d'une *attestation de compétences*.

L'école de théologie doit informer le conseil des candidatures à savoir

- a) si la personne candidate a terminé ou non le programme d'études obligatoire pour les personnes candidates;
- b) si l'école la recommande pour la consécration, l'ordination ou la reconnaissance pour le ministère dans l'Église Unie.

H.5.2 Perfectionnement des compétences

Pour en savoir plus sur les exigences concernant le perfectionnement des compétences, consultez les ressources sur le parcours de candidature, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



H.5.2.1 Ministère ordonné et ministère pastoral laïque

Toutes les personnes candidates au ministère ordonné et au ministère pastoral laïque doivent terminer avec succès un programme de formation ministérielle supervisée dont les objectifs d'apprentissage correspondent aux résultats d'apprentissage pour le leadership ministériel. Le programme comporte une réflexion sur la pratique du ministère, ainsi qu'une supervision régulière et une évaluation.

Le conseil des candidatures détermine si une personne candidate est prête à suivre la formation ministérielle supervisée.

Le conseil des candidatures juge si la personne a terminé la formation ministérielle supervisée en évaluant ses compétences pour le leadership ministériel selon les résultats d'apprentissage pour le leadership ministériel.

Les résultats d'apprentissage pour le leadership ministériel sont disponibles au [Bureau du Conseil général](#).



H.5.2.2 Ministère diaconal

Chaque personne candidate au ministère diaconal doit effectuer avec succès des stages pratiques dans le cadre de son programme d'études.

Le conseil des candidatures analyse les évaluations des stages pratiques pour évaluer la compétence d'une personne candidate au ministère diaconal pour le leadership ministériel d'après les résultats d'apprentissage pour le leadership ministériel.

H.6 Admission de personnes provenant d'autres confessions chrétiennes

H.6.1 Politique

L'Église Unie reconnaît que les personnes dûment ordonnées ou consacrées qui (2022)
proviennent d'autres confessions chrétiennes mondialement reconnues contribuent à la
richesse et à la diversité de ses ministères et de ses missions.

L'Église Unie s'engage à faire preuve d'inclusivité pour l'évolution de sa mission
dans le contexte canadien en favorisant la participation entière et égalitaire de
toute personne à son ministère, sans distinction de race, de genre ou d'orientation
sexuelle. Elle est également résolue à devenir une Église interculturelle dont la
diversité raciale et culturelle répond aux besoins de toutes les communautés de foi
qui la composent.

*Le terme admission désigne l'action par laquelle un conseil régional
admet une personne membre de l'ordre ministériel d'une autre
confession chrétienne à celui de l'Église Unie.*



H.6.2 Volonté et aptitude à s'engager dans le processus d'admission

Une personne membre du personnel ministériel d'une autre confession chrétienne
peut être admise à l'ordre ministériel de l'Église Unie

- a) si elle a acquis, grâce à une formation ou à une orientation, une
compréhension de la culture, des statuts et de l'histoire de l'Église Unie;
- b) si elle est en parfait accord avec la doctrine de l'Église Unie telle que présentée
dans les Principes de l'Union;
- c) si elle accepte de se conformer aux statuts de l'Église Unie.

H.6.3 Décisions

Le Bureau de la vocation est responsable de :

- a) la décision concernant la demande d'une personne membre du personnel
ministériel d'une autre confession chrétienne au processus d'admission;
- b) l'évaluation de la préparation de la personne pour l'admission à l'ordre
ministériel de l'Église Unie;
- c) l'autorisation d'admettre la personne lorsqu'elle est prête;
- d) la désignation du conseil régional qui célèbre l'admission et la transmission de
cette décision au conseil régional.

H.6.4 Célébration

Le conseil régional admet une personne à l'ordre ministériel de l'Église et la reçoit
comme pasteur ou pasteure lors du culte de célébration du ministère après avoir
reçu :

- a) la confirmation du Bureau de la vocation qui atteste que la personne est prête
à être admise;

- b) la confirmation qu'une relation d'alliance a été établie avec la communauté de foi ou qu'il y a une offre d'emploi pour un ministère responsable ou reconnu selon ce que demande le conseil régional.

Des politiques et des procédures s'appliquent à l'admission du personnel ministériel d'autres confessions chrétiennes. Consultez les ressources disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



H.7 Ordination, consécration et admission

H.7.1 Célébration d'ordination, de consécration et d'admission

Selon l'article 13.3 des Principes de l'Union :

La célébration liturgique pour ordonner, consacrer ou recevoir des personnes à l'ordre ministériel doit être présidée par le conseil régional. Les personnes qui se présentent elles-mêmes, après avoir entendu le préambule suivant, répondront à ces questions :

« Jésus-Christ est venu dans le monde pour se faire le serviteur de Dieu et de l'humanité entière. En tant que serviteur et Seigneur, Jésus appelle son Église à un ministère d'adoration, de témoignage et de réconciliation. Par notre baptême, nous avons été reçus membres de son Église et à notre confirmation, nous nous sommes engagés dans le ministère de celle-ci. Pour que le ministère de l'Église tout entière s'accomplisse, Dieu a fait don du ministère ordonné de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux, ainsi que du ministère diaconal de la formation, du service et des soins pastoraux. L'Église a la responsabilité de chercher, de former et de mettre à part les personnes que Dieu appelle à servir de cette façon.

1. *(à chaque personne candidate)* Croyez-vous en Dieu : Père, Fils et Saint-Esprit, et renouvez-vous votre engagement envers Dieu?
2. *(à chaque personne candidate à l'ordination)* Croyez-vous que Dieu vous appelle au ministère ordonné de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux, et acceptez-vous son appel?
(à chaque personne candidate à la consécration) Croyez-vous que Dieu vous appelle au ministère diaconal de la formation, du service et des soins pastoraux, et acceptez-vous son appel?
3. *(à chaque personne candidate)* Êtes-vous disposé à exercer votre ministère conformément aux Écritures, en continuité avec la foi de l'Église, et en vous soumettant à la supervision et à la discipline de l'Église Unie du Canada? »

Le conseil régional peut adapter les questions précédentes pour la reconnaissance des personnes candidates pour le ministère laïque. Par exemple : « Croyez-vous que Dieu vous appelle au ministère responsable en tant qu'agente ou agent pastoral laïque et acceptez-vous son appel? » Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau de la vocation.



H.8 Réadmission à l'ordre ministériel

H.8.1 Politique

Une personne dont le nom a été placé sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire) peut demander au Bureau de la vocation d'être réadmise à l'ordre ministériel.

H.8.2 Conditions de réadmission

Une personne qui fait une demande de réadmission doit réaffirmer

- a) qu'elle se conformera aux statuts de l'Église Unie;
- b) qu'elle est en parfait accord avec la déclaration de doctrine de l'Église Unie.

H.8.3 Décision

Le Conseil de la vocation doit décider si une personne sera réadmise ou non à l'ordre ministériel.

H.8.4 Demande subséquente si la réadmission n'est pas accordée

Si le Bureau de la vocation n'approuve pas la demande de réadmission, la personne requérante ne peut présenter de nouvelle demande pendant une période minimale de trois ans à compter de la date de la décision du Conseil de la vocation.

Des politiques et des procédures s'appliquent à la réadmission du personnel ministériel. Elles sont disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



H.9 Partenaires ministériels

Le terme partenaire ministériel désigne une personne exerçant un ministère dans une autre confession chrétienne avec laquelle l'Église Unie a conclu un accord de reconnaissance réciproque.

Un accord de reconnaissance réciproque est un accord conclu entre l'Église Unie et une autre confession chrétienne en vertu duquel chaque confession accepte de reconnaître les titres de compétences des membres de l'ordre ministériel de l'autre confession.



H.9.1 Admissibilité à un appel ou à une nomination

Une partenaire ou un partenaire ministériel peut faire l'objet d'un appel ou d'une nomination au sein de l'Église Unie, selon les conditions prévues dans ledit accord applicable.

H.9.2 Autorisation pour un appel ou une nomination

Le Bureau de la vocation doit décider si une partenaire ou un partenaire ministériel est admissible à un appel ou à une nomination.

Cette personne doit obtenir cette autorisation avant de chercher un appel ou une nomination.

H.9.3 Équivalence de l'affiliation et des responsabilités

Pendant qu'elle est en poste ou appelée, une personne qui est partenaire ministériel sera mise sur le même pied d'égalité qu'une membre ou un membre du personnel ministériel de l'Église Unie en ce qui concerne l'affiliation et les responsabilités dans tous les conseils de l'Église.

I. RELATIONS PASTORALES

Ce règlement traite de trois thèmes généraux :



1. *L'établissement – la politique qui se rapporte à la création d'une relation pastorale*
2. *Le soutien – la politique qui se rapporte à une relation pastorale en cours*
3. *Le désengagement – la politique qui se rapporte à la fin d'une relation pastorale ou au terme du service d'une personne membre du personnel ministériel dans un ministère responsable et rémunéré*

I.1 L'établissement d'une relation pastorale

Personnel ministériel est un terme général qui désigne les membres de l'ordre ministériel, les agentes et les agents pastoraux laïques, les personnes candidates qui servent en vertu d'une nomination, les pasteurs et pasteurs en processus d'admission qui servent en vertu d'une nomination, les diacres suppléants et les pasteurs et pasteurs suppléants.



Une alliance se tisse entre Dieu, le personnel ministériel, la communauté de foi ou un autre ministère et l'Église Unie dans son ensemble représentée par le conseil régional. L'alliance peut inclure d'autres parties qui sont essentielles pour vivre l'Évangile en communauté, comme Dieu nous appelle à le faire.

Un autre ministère peut désigner le Conseil général, un conseil régional, ou un ministère qui n'est pas responsable devant l'Église Unie.

(2021)

Une alliance avec une communauté de foi se forme par appel ou par nomination. Elle crée une relation pastorale et est régie par les politiques énoncées dans le présent règlement I. sur les relations pastorales.



Une alliance avec un autre ministère est régie par les politiques de ressources humaines de l'autre ministère.

I.1.1 Politique en matière de relations pastorales

Une relation pastorale peut débuter par un appel ou par une nomination.

Aucune limite de temps n'est imposée à la relation pastorale amorcée à la suite d'un appel.

Une relation pastorale qui a été instaurée par une nomination se poursuit jusqu'à la fin de la période de la nomination prévue par le conseil régional. Celui-ci peut la renouveler ou la prolonger.

I.1.2 Admissibilité à un appel ou à une nomination

I.1.2.1 Communauté de foi

Une charge pastorale ou une autre communauté de foi qui a dûment rempli et déposé un profil peut lancer un appel ou procéder à une nomination.

Dans le cas d'un ministère partagé entre plusieurs communautés de foi, cette décision est prise par les communautés de foi participant au ministère partagé, qui

agit à cette fin comme une seule communauté de foi, selon la procédure approuvée par le conseil régional concerné.

Dans le cadre de cette disposition, chaque membre votant ou votante des communautés de foi participante pourra exprimer un vote à l'égard de la décision.



(2023)

Les exigences pour remplir et déposer un profil de communauté de foi sont définies dans les ressources pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.1.2.2 Membres de l'ordre ministériel

Une personne membre de l'ordre ministériel qui a dûment rempli et déposé un profil de personnel ministériel peut accepter un appel ou une nomination.

Les exigences pour remplir et déposer un profil de personnel ministériel sont définies dans les ressources de relations pastorales qui sont disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Consultez également l'article I.1.6 .



Une partenaire ou un partenaire ministériel est aussi admissible à un appel ou à une nomination dans l'Église Unie. Consultez l'article H.9 sur l'admission des partenaires ministériels.



Il y a toutefois une exception : Une personne membre de l'ordre ministériel à la retraite ne peut accepter un appel à moins que le Bureau de la vocation ne rétablisse son statut en tant que membre actif.

I.1.2.3 Agente ou agent pastoral laïque

Une agente ou un agent pastoral laïque qui a dûment rempli et déposé un profil de personnel ministériel peut accepter une nomination.

Les exigences pour remplir et déposer un profil de personnel ministériel sont définies dans les ressources traitant des relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Consultez également l'article I.1.6 .



I.1.2.4 Pasteure ou pasteur en processus d'admission, diacre suppléant ou pasteure ou pasteur suppléant

a. Définitions :

1. Le terme *pasteure ou pasteur en processus d'admission* désigne soit une personne diacre (ou son équivalent) d'une autre Église ou une pasteure ou un pasteur d'une autre Église qui est engagé dans un processus d'admission au sein de l'ordre ministériel de l'Église Unie. (2021)
2. Le terme *diacre suppléant* désigne une personne diacre (ou son équivalent) d'une autre Église qui n'est pas engagé dans un processus d'admission au sein de l'ordre ministériel de l'Église Unie. (2021)

3. Le terme *pasteure ou pasteur suppléant* désigne une pasteure ou un pasteur d'une autre Église qui n'est pas engagé dans un processus d'admission au sein de l'ordre ministériel de l'Église Unie.
- b. **Admissibilité** : Pour être admissible à une nomination en tant que pasteure ou pasteur en processus d'admission, la personne doit d'abord avoir franchi certaines étapes du processus d'admission à l'ordre ministériel de l'Église Unie. (2021)

Pour connaître les politiques et procédures d'admission des pasteurs et des pasteures d'autres Églises, consultez la documentation disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).

Reportez-vous également à l'article H.8 sur l'admission dans le ministère.



- c) **Paroisse ethnoculturelle ou linguistique particulière** : Le conseil régional peut nommer une personne comme diacre suppléant ou pasteur suppléant dans une communauté de foi ayant été désignée particulièrement comme ethnoculturelle ou linguistique par l'unité de travail concernée du Conseil général. Cette personne n'est pas tenue de suivre le processus d'admission. (2021)

Il existe d'autres politiques et procédures à suivre pour nommer une pasteure ou un pasteur en processus d'admission, une personne comme diacre suppléant ou une pasteure ou un pasteur suppléant, ou renouveler son mandat. Consultez la documentation disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



(2021)

- d) Une ou un diacre ou une pasteure ou un pasteur ordonné provenant d'une autre Église peut exercer son ministère dans le cadre d'une nomination au sein d'une communauté de foi de l'Église Unie pendant une certaine période pouvant normalement aller jusqu'à deux ans, sans devoir entreprendre le processus d'admission dans l'ordre ministériel de l'Église Unie.

I.1.2.5 Nominations de personnel

- a. **Qui peut faire une nomination** : Le Conseil général, un conseil régional ou un ministère qui n'est pas responsable devant l'Église Unie peut choisir une personne membre de l'ordre ministériel pour occuper un poste.
- b. **Consultation** : Si c'est un conseil régional ou le Conseil général qui fait la nomination, il doit d'abord consulter le Bureau de la vocation avant de procéder. Une personne membre de l'ordre ministériel doit aussi se reporter au Bureau de la vocation avant d'accepter une nomination à un poste pour un ministère qui n'est pas responsable devant l'Église Unie.

I.1.2.6 Ministères œcuméniques partagés

Une personne membre de l'ordre ministériel peut être nommée à un ministère œcuménique partagé en suivant les mêmes politiques et procédures qui s'appliquent à une nomination dans une communauté de foi de l'Église Unie.

I.1.3 Postes ministériels

I.1.3.1 Création d'un nouveau poste

Une communauté de foi peut créer un poste ministériel à temps plein ou à temps partiel relevant du conseil régional. Pour ce faire, elle doit d'abord réviser son profil de communauté de foi, puis le présenter au conseil régional.

Il existe des politiques et des procédures à suivre concernant la rédaction et le contenu du profil de communauté de foi. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Consultez également l'article I.1.6, Recherche et sélection.



Ce poste doit être approuvé par le conseil régional.

I.1.3.2 Responsabilités du conseil régional pour le nouveau poste

Le conseil régional doit :

- a) s'assurer que la communauté de foi lui a présenté un profil de communauté de foi à jour;
- b) veiller à ce que la description du poste soit appropriée et qu'elle réponde aux normes de l'Église Unie en ce qui concerne le nombre minimal d'heures, le salaire, les allocations et les avantages sociaux;
- c) déterminer les compétences minimales requises pour pouvoir le poste.

Le conseil régional peut également décider que le poste relève de l'instance dirigeante de la communauté de foi plutôt que du conseil régional. Consultez l'article I.1.11.2.



I.1.3.3 Équipe ministérielle

Les exigences suivantes s'appliquent à une communauté de foi dont le personnel ministériel compte deux personnes ou plus. Le partage des tâches entre les membres du personnel ministériel et la responsabilité de chaque personne doit être :

- a) clarifié par l'instance dirigeante de la communauté de foi et le personnel ministériel;
- b) approuvé par le conseil régional;
- c) revu par la communauté de foi au moins une fois l'an.

I.1.4 Profils

I.1.4.1 Profil de communauté de foi

La communauté de foi est responsable de la rédaction et de la mise à jour régulière du profil de communauté de foi et de sa présentation au conseil régional.

Le conseil régional doit étudier le profil de communauté de foi et s'assurer qu'il répond aux exigences des politiques et des procédures qui s'appliquent.

Il existe des politiques et des procédures à suivre concernant la rédaction et le contenu du profil de communauté de foi. Consultez les



ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).

I.1.4.2 Exigences particulières

La communauté de foi doit réviser son profil de communauté de foi et le présenter avant :

- a) de demander que le conseil régional approuve un nouveau poste ministériel pour la communauté de foi;
- b) de chercher à pourvoir le poste;
- c) d'apporter un changement aux conditions de l'appel ou de la nomination sans l'accord du personnel ministériel;
- d) de mettre fin à la relation pastorale.

I.1.4.3 Profil de personnel ministériel

Chaque personne membre du personnel ministériel est responsable de la rédaction d'un profil de personnel ministériel et de sa transmission à l'unité de travail concernée du Conseil général au moment de se mettre à la recherche d'une nouvelle relation pastorale.

Il existe des politiques et des procédures à suivre concernant la rédaction et le contenu du profil de communauté de foi. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Ces profils sont utilisés avec un outil de recherche de l'Église pour jumeler les communautés de foi et le personnel ministériel à la recherche d'une nouvelle relation pastorale.



I.1.5 Nomination de la personne chargée des relations au sein du conseil régional

Pour en savoir plus sur la nomination et le rôle de la personne chargée des relations au sein du conseil régional, consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.1.5.1 Préavis de la communauté de foi

La communauté de foi est responsable de l'envoi d'un préavis au conseil régional chaque fois qu'elle envisage :

- a) de créer un nouveau poste ministériel;
- b) de pourvoir un poste ministériel;
- c) d'apporter un changement aux conditions d'un appel ou d'une nomination;
- d) de mettre fin à la relation pastorale.

I.1.5.2 Préavis du personnel ministériel

Le personnel ministériel est responsable de l'envoi d'un préavis au conseil régional chaque fois qu'il envisage :

- a) d'apporter un changement aux conditions d'un appel ou d'une nomination;
- b) de mettre fin à la relation pastorale.

I.1.5.3 Nomination

À la réception du préavis conformément à l'article I.1.5.1 ou I.1.5.2, le conseil régional nomme une personne chargée des relations pour la communauté de foi afin de représenter le conseil régional et comme personne-ressource pour les processus liés aux relations pastorales.

Une fois que le préavis a été donné, aucune autre action n'est nécessaire pour la communauté de foi en vertu de l'article I.1.5.1 ou pour le personnel ministériel conformément à l'article 1.5.2 avant la nomination de la personne chargée des relations.

I.1.6 Recherche et sélection

I.1.6.1 Processus de recherche

La communauté de foi doit avoir recours à un processus de recherche lorsqu'elle veut faire appel à une personne membre de l'ordre ministériel ou nommer une agente ou un agent pastoral laïque à un poste qu'a approuvé le conseil régional.

I.1.6.2 Comité de recherche

La recherche est effectuée par le comité de recherche qu'a nommé l'instance dirigeante de la communauté de foi.

Selon la taille et le contexte de la communauté de foi, l'instance dirigeante ou toute la communauté de foi peut remplir le rôle du comité de recherche.



Il existe d'autres politiques et procédures pour le processus de recherche.



Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).

I.1.6.3 Processus

Le comité de recherche effectue une recherche à l'aide de l'outil de recherche de l'Église afin de jumeler les communautés de foi avec le personnel ministériel. Le travail du comité demeure confidentiel.

I.1.6.4 Recommandation pour l'appel ou la nomination

Cet article (I.1.6.4) s'applique au moment où une communauté de foi a recours à un processus de recherche lorsqu'elle veut faire appel à une personne membre de l'ordre ministériel ou nommer une agente ou un agent pastoral laïque à un poste que le conseil régional a approuvé.

Le comité de recherche a le mandat de recommander une personne membre de l'ordre ministériel pour l'appel ou d'une agente ou un agent pastoral laïque pour la nomination dans la communauté de foi.

Il ne peut recommander qu'une seule personne membre du personnel ministériel à la fois pour chaque poste.

I.1.7 Approbation de la nouvelle relation pastorale

I.1.7.1 Approbation de la communauté de foi

La communauté de foi doit tenir compte de la recommandation du comité de recherche lors de la prise de décision pour faire appel à une personne membre de l'ordre ministériel ou pour demander au conseil régional de nommer une agente ou un agent pastoral laïque dans cette communauté de foi.

Dans le cas d'un ministère partagé entre plusieurs communautés de foi, cette décision est prise par les communautés de foi participant au ministère partagé, qui agit à cette fin comme une seule communauté de foi, selon la procédure approuvée par le conseil régional concerné.

(2023)

Dans le cadre de cette disposition, chaque membre votant ou votante des communautés de foi participante pourra exprimer un vote à l'égard de la décision.

(2023)

Cette décision est prise par la communauté de foi, et non par son instance dirigeante.



I.1.7.2 Approbation du conseil régional

Le conseil régional est responsable de la décision concernant :

- a) l'approbation d'un appel lancé par une communauté de foi;
- b) la nomination d'une agente ou d'un agent dans la communauté de foi.

I.1.7.3. Durée et renouvellement des nominations

Pour la nomination d'une personne membre du personnel ministériel dans une communauté de foi, le conseil régional :

- a) doit préciser la durée de la nomination;
- b) peut également renouveler la nomination à la demande de la communauté de foi.

I.1.8 Nominations de personnes suppléantes

I.1.8.1 Circonstances

Dans les circonstances suivantes, le conseil régional est responsable de la nomination d'un membre du personnel ministériel à la communauté de foi pour répondre à ses besoins en suppléance :

- a) jusqu'à ce que le poste ministériel soit pourvu;
- b) durant l'absence temporaire d'une pasteure ou d'un pasteur appelé ou nommé dans la communauté de foi.

Le conseil régional nomme une personne membre du personnel ministériel conformément au paragraphe b) lorsque l'absence de la pasteure ou du pasteur s'étend sur plusieurs mois, en raison d'un congé correspondant aux dispositions figurant à l'article I.2.3.



(2021)

I.1.8.2 Durée et renouvellement des nominations

Pour la nomination d'une personne membre suppléante du personnel ministériel dans une communauté de foi, le conseil régional :

- a) doit préciser la durée de la nomination;
- b) peut également renouveler la nomination à la demande de l'instance dirigeante de la communauté de foi.

I.1.9 Alliance

Pour chaque nouvelle relation pastorale entre une personne membre du personnel ministériel, le conseil régional et une communauté de foi qui a débuté par un appel ou une nomination et qui a une durée d'au moins six mois, le conseil régional doit fournir un acte d'alliance.

D'autres parties qui sont essentielles pour vivre l'Évangile en communauté en réponse aux appels de Dieu et qui ont été nommées par le conseil régional, le personnel ministériel et la communauté de foi peuvent faire partie de l'acte d'alliance. Celui-ci doit inclure toute autre personne membre du personnel ministériel et tout membre du personnel permanent de la communauté de foi.

I.1.10 Personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier

Dans la vie et le travail de la charge pastorale, la période entre les ministères sont souvent une excellente occasion de réévaluation et de croissance. Pour la plupart des charges pastorales, cette période de transition est à la fois stimulante et difficile. Dans certains cas, ce peut être une période de détresse ou de conflits. La charge pastorale peut devoir recourir à une personne membre du personnel ministériel ayant des compétences particulières pour l'aider à composer avec le passé, à poursuivre ses activités dans le présent et à se préparer à un ministère efficace pour l'avenir.



I.1.10.1 Définition

Le *ministère intérimaire* a pour but d'offrir la possibilité de travailler à des objectifs bien précis qui ont été établis par la communauté de foi et le conseil régional. Un ministère intérimaire est un ministère dans une communauté de foi qui a une durée limitée.

Une *pasteure* ou un *pasteur intérimaire assigné à un mandat particulier* est un membre de l'ordre ministériel ou une agente ou un agent pastoral laïque ayant été désigné par le Bureau de la vocation pour servir un ministère intérimaire.

I.1.10.2 Désignation en tant que personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier

Le Bureau de la vocation peut désigner une personne membre de l'ordre ministériel ou une agente ou un agent pastoral laïque comme membre du personnel intérimaire assigné à un mandat particulier.

Le Bureau de la vocation doit avoir la confirmation que la personne

- a) présente les compétences appropriées et une disposition pour le ministère intérimaire;

- b) a reçu, ou est en train de recevoir, la formation et la préparation au ministère intérimaire.

Cette désignation est valide pour la durée du mandat initial de la personne membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier.

Des politiques et des procédures s'appliquent à la désignation des personnes membres du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier. Consultez les ressources disponibles sur le ministère intérimaire auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.1.10.3 Conditions du ministère intérimaire

Le conseil régional peut approuver une communauté de foi pour le ministère intérimaire à la demande de celle-ci ou dans tous les cas où il juge que le ministère intérimaire est approprié.

Le conseil régional et la communauté de foi doivent déterminer :

- a) les besoins et les buts du ministère intérimaire;
- b) les conditions de la nomination;
- c) les processus de responsabilité du ministère intérimaire durant la nomination.

I.1.10.4 Équipe de transition

La recherche d'une personne membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier est menée par une équipe de transition. Cette équipe se compose :

- a) d'une ou deux personnes représentant le conseil régional, élues par celui-ci; et
- b) de quatre à six personnes représentant la communauté de foi, élues par celle-ci ou par son instance dirigeante. Elles doivent toutes être membres à part entière de l'Église Unie et de la communauté de foi.

I.1.10.5 Nomination

Le processus de nomination d'une personne membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier dans la charge pastorale est décrit ci-dessous. L'équipe de transition, l'instance dirigeante de la communauté de foi et le conseil régional sont responsables de la réalisation des étapes du processus qui leur sont respectivement attribuées.

- a. **Recrutement** : L'équipe de transition recrute une personne membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier et recommande sa nomination à l'instance dirigeante de la communauté de foi.
- b. **Recommandation** : L'instance dirigeante de la communauté de foi recommande une personne membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier pour le ministère intérimaire au conseil régional.
- c. **Décision** : Le conseil régional détermine s'il nomme ou non la personne membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier à la communauté de foi.

I.1.10.6 Évaluation à la suite de la nomination initiale

Le Bureau de la vocation doit évaluer l'efficacité de la personne membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier, une fois la nomination initiale terminée. L'équipe de transition présente les évaluations du ministère intérimaire et de la personne membre du personnel intérimaire assigné à un mandat particulier. Si le Bureau de la vocation estime que la personne est efficace comme pasteure ou pasteur intérimaire assigné à un mandat particulier, la nomination se poursuit. Cette nomination demeure valide tant et aussi longtemps qu'il s'agit d'un ministère intérimaire et subséquemment, pour une période de cinq ans. Le Bureau de la vocation peut révoquer cette nomination.

Il existe d'autres procédures pour le ministère intérimaire et la nomination et l'évaluation du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier. Consultez les ressources sur le ministère intérimaire, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.1.10.7 Service à une communauté de foi après un ministère intérimaire

La pasteure ou le pasteur intérimaire assigné à un mandat particulier ne peut servir la communauté de foi à la suite d'un appel ou d'une nomination immédiatement après la fin de sa nomination en tant que membre du personnel ministériel intérimaire assigné à un mandat particulier.

I.1.11 Ministère laïque

I.1.11.1 Catégories de ministère laïque

Le présent article décrit trois façons selon lesquelles une personne laïque peut servir au sein de l'Église Unie :

- a) Elle peut travailler comme *agente ou agent paroissial laïque* en remplissant une fonction ministérielle particulière au sein d'une charge pastorale. Consultez les articles I.1.11.2 à I.1.11.4 .
- b) Elle peut être autorisée à présider des célébrations liturgiques en tant que *célébrante ou célébrant laïque agréé*. Consultez l'article I.1.11.5 .
- c) Elle peut être nommée à un ministère responsable et rémunéré à titre d'*agente ou d'agent pastoral laïque*. Consultez le règlement H sur l'admission dans le ministère pour en savoir plus sur les politiques et les procédures pour devenir agente ou agent pastoral laïque, ainsi que les articles I. 1. 1 à I. 1. 9 pour connaître les politiques et les procédures pour nommer une agente ou un agent pastoral laïque.

I.1.11.2 Postes ministériels responsables devant l'instance dirigeante de la charge pastorale

Cet article s'applique lorsque :

- a) la charge pastorale envisage d'embaucher une personne pour pourvoir un poste ministériel à temps plein ou à temps partiel;
- b) la charge pastorale ou une autre communauté de foi estime que ce poste devrait être responsable devant l'instance dirigeante plutôt que devant le conseil régional.

La communauté de foi doit transmettre une description du poste au conseil régional. Il incombe au conseil régional de décider si ce poste doit être responsable devant l'instance dirigeante de la charge pastorale.

I.1.11.3 Attribution des postes responsables devant l'instance dirigeante de la charge pastorale

Un poste responsable devant l'instance dirigeante peut être pourvu par une agente ou un agent paroissial laïque conformément à l'article I.1.11.4 .

L'instance dirigeante de la charge pastorale doit décider d'un processus de recherche pour pourvoir le poste.

I.1.11.4 Embauche d'une agente ou d'un agent paroissial laïque

Une communauté de foi peut embaucher une personne en tant qu'agente ou agent paroissial laïque si le conseil régional a déterminé que le poste ministériel relève de l'instance dirigeante de la communauté de foi. En pareil cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) la personne doit avoir été baptisée dans une confession chrétienne, et si cette personne est la principale responsable du culte, elle doit être membre à part entière de l'Église Unie;
- b) la personne doit accepter de se conformer aux statuts de l'Église Unie;
- c) la durée de la nomination doit être précisée et peut être renouvelée;
- d) il doit également y avoir une personne membre de l'ordre ministériel ou une agente ou un agent pastoral laïque appelé ou nommé dans la communauté de foi, sinon le conseil régional doit s'assurer de la présence d'un soutien adéquat et d'une supervision appropriée du ministère.

(2022)

Une agente ou un agent paroissial laïque est responsable devant l'instance dirigeante, sauf en cas de mesures disciplinaires. S'il y a des mesures disciplinaires, la personne sera responsable devant le conseil régional.

Il existe d'autres politiques et procédures pour les agentes et les agents paroissiaux laïques, leur embauche et leur responsabilité. Consultez la ressource sur les agentes et les agents paroissiaux laïques, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.1.11.5 Personnel célébrant laïque agréé

Le conseil régional peut autoriser une personne à exercer en tant que membre du personnel célébrant laïque agréé. En pareil cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) la personne doit être membre d'une paroisse dans ce conseil régional; et
- b) la durée de l'autorisation doit être précisée et peut être renouvelée.

Le personnel célébrant laïque agréé exerce son ministère sous la direction du conseil régional.

Si une célébrante ou un célébrant laïque agréé devient membre d'une communauté de foi dans un autre conseil régional, cette personne doit être reconnue par cet autre conseil régional pour continuer à exercer son ministère en tant que membre du personnel laïque agréé.

Il existe d'autres politiques et procédures pour la formation, les compétences, l'autorisation et la reconnaissance du personnel célébrant laïque agréé. Consultez la ressource sur le personnel célébrant laïque agréé, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.2. Soutien financier

I.2.1 Rémunération du personnel ministériel

I.2.1.1 Politique

La communauté de foi est responsable :

- a) du versement d'une rémunération adéquate à tous les membres de son personnel ministériel qui y sont appelés ou nommés;
- b) de la révision de cette rémunération chaque année.

La communauté de foi doit également s'assurer que le salaire est versé au moins une fois par mois par l'intermédiaire du service de paye des charges pastorales.

Il existe une politique pour le service de paye de la communauté de foi. Consultez le Guide de gestion financière, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.2.1.2 Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération doit être basé sur :

- a) les services requis de la personne membre du personnel ministériel;
- b) la situation de la communauté de foi; et
- c) le coût de la vie dans la région.

Ce montant doit également satisfaire aux exigences minimales établies par le Conseil général pour l'année concernée.

I.2.1.3 Presbytère et salaire de base, ou rémunération globale

La communauté de foi doit fournir au personnel ministériel l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) un presbytère et un salaire de base;
- b) une rémunération globale.

Consultez la grille des salaires minimums et des remboursements pour le personnel ministériel (révisée chaque année), disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



(2021)

I.2.1.4 Postes à temps partiel

Une personne membre du personnel ministériel qui occupe un poste à temps partiel doit être payée à un pourcentage du salaire et des avantages sociaux pour le même poste à temps plein :

- a) si elle reçoit une rémunération globale, le salaire lui est versé au prorata de ses heures de service par rapport à un poste à temps plein;

- b) si elle a droit à un presbytère et au salaire de base, celui-ci est versé au prorata de ses heures de services et la personne membre du personnel ministériel peut occuper à temps plein le presbytère.

Ce pourcentage est basé sur une semaine de travail de 40 heures.

Des politiques s'appliquent au coût des services, à l'ameublement et aux autres questions touchant le presbytère. Consultez le Guide de gestion financière, disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.2.1.5 Allocation pour frais de déplacement

Si la personne membre du personnel ministériel doit utiliser un véhicule ou un transport public pour remplir les responsabilités de son appel ou de sa nomination, la communauté de foi doit participer au défraiement des frais de déplacement. Si la personne utilise un véhicule, le montant de la contribution doit équivaloir au taux minimum par kilomètre établi par le Conseil général pour l'année en cours.

Pour connaître le taux minimum par kilomètre, consultez la grille des salaires minimums et des remboursements pour le personnel ministériel (révisé chaque année) disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



(2021)

I.2.1.6 Téléphone

La communauté de foi doit fournir un téléphone à son personnel ministériel.

I.2.1.7 Vacances

La communauté de foi est responsable de l'offre d'au moins un mois de vacances par année pastorale à son personnel ministériel. Une *année pastorale* est la période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année civile et le 30 juin de l'année civile suivante.

Lorsqu'il s'agit de vacances, un mois peut consister en un seul mois de l'année civile comprenant cinq dimanches ou 23 jours ouvrables.



Une personne membre du personnel ministériel peut passer d'une relation pastorale à une autre à n'importe quel moment au cours de l'année pastorale. Les deux communautés de foi concernées ont toutefois les responsabilités suivantes concernant la paye de vacances :

- a) si la personne membre du personnel ministériel déménage entre le 1^{er} juillet et le 31 août, la nouvelle communauté de foi est responsable du versement d'une paye de vacances pour l'année pastorale entière débutant le 1^{er} juillet;
- b) si la personne membre du personnel ministériel déménage entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, les deux communautés de foi sont chacune responsables du versement d'une portion de la paye de vacances pour cette année pastorale. Ces portions sont déterminées par la période durant laquelle la personne aura travaillé dans le cadre de chacune des relations pastorales au cours de cette année pastorale.

I.2.1.8 Aide administrative

La charge pastorale doit fournir une aide administrative adéquate à son personnel ministériel.

I.2.1.9 Frais de déménagement

La communauté de foi est responsable du paiement des frais de déménagement pour la personne membre du personnel ministériel qui y est appelée ou nommée. Il s'agit des frais de déplacement de la personne et des dépenses liées au déménagement de ses biens personnels. Cela comprend également les frais de déménagement de sa famille immédiate.

Il existe des politiques et des procédures pour le paiement des frais de déménagement. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Pour les personnes candidates qui commencent une formation ministérielle supervisée par nomination, une aide financière peut être disponible auprès de l'unité de travail concernée du Conseil général pour défrayer les coûts de déménagement.



(2021)

I.2.1.10 Remboursement des frais de déménagement

- a. **Relation pastorale établie par appel** : Si le conseil régional approuve une demande de la part d'une personne membre de l'ordre ministériel de mettre fin à une relation pastorale établie par un appel en deçà des trois premières années :
- i) La personne membre est responsable du remboursement à la communauté de foi de la partie des frais de déménagement payés au début de la relation pastorale.

Cette portion est déterminée par la durée effective de la relation pastorale et l'attente de l'Église Unie voulant que la relation pastorale établie par appel dure au moins trois ans.

Voici des exemples du calcul de cette portion. Si la relation pastorale a duré deux ans, la personne membre doit rembourser 1/3 des frais de déménagement. Si la relation pastorale a duré un an, la personne membre doit rembourser les 2/3 des frais de déménagement. Si la relation pastorale a duré six mois, la personne membre doit rembourser les 5/6 des frais de déménagement.



- ii) Le conseil régional doit s'assurer que la personne membre de l'ordre ministériel s'acquitte de cette responsabilité. Le conseil régional peut la dispenser de cette exigence dans des cas exceptionnels.
- b. **Relation pastorale établie par nomination** : Si le conseil régional approuve une demande de la part d'une personne membre du personnel ministériel de mettre fin à la relation pastorale établie par une nomination avant la fin prévue de cette nomination, le conseil régional peut exiger que la personne repaye une partie des frais de déménagement couverts au début de la relation pastorale.

I.2.2 Invalidité

I.2.2.1 Politique

L'Église Unie est responsable de fournir une assurance invalidité et des avantages sociaux aux membres de son personnel ministériel et de son personnel laïque qui ne sont plus en mesure d'assumer les tâches et les responsabilités liées à leurs fonctions en raison d'une blessure ou d'une maladie.

I.2.2.2 Personnes visées par cette politique

Des prestations d'assurance invalidité sont offertes aux personnes :

- a) qui occupent un poste responsable et rémunéré;
- b) qui cotisent au régime d'assurance collective;
- c) qui ne reçoivent pas de rente de retraite de l'Église Unie; et
- d) qui souffrent d'une invalidité les empêchant de travailler, comme l'a confirmé la procédure applicable de l'Église Unie décrite ci-dessous.

I.2.2.3 Prestations de courte durée ou de longue durée

L'Église Unie offre des régimes de prestations d'invalidité applicables dans deux situations distinctes :

- a) pour une invalidité de courte durée (pour une absence de moins de six mois);
- b) pour une invalidité de longue durée (pour une absence excédant une période initiale de six mois).

Les programmes d'invalidité mettent l'accent sur le traitement et le rétablissement.

Il existe d'autres politiques et procédures qui s'appliquent à ces régimes de prestations d'invalidité. Consultez les ressources disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



La discrimination fondée sur une invalidité est interdite selon le droit laïque. La charge pastorale et le conseil régional doivent se conformer aux exigences du droit laïque pour toute action entreprise concernant la relation pastorale lorsqu'un membre du personnel ministériel devient invalide. La charge pastorale et le conseil régional devraient avant toute chose consulter le personnel compétent du Conseil général.

I.2.3 Congés

Le personnel ministériel occupant un poste ministériel responsable et rémunéré peut avoir droit à un congé pour une raison particulière.

Les congés offerts au personnel ministériel sont les suivants.

Il existe d'autres politiques et procédures qui s'appliquent à chacun des congés décrits à l'article I.2.3. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.2.3.1 Congé après la grossesse, congé parental et congé pour le conjoint ou la conjointe

Le congé après la grossesse est un congé offert à une personne qui a donné naissance à un enfant.

Le congé parental est un congé offert à un parent pour s'occuper de son enfant nouveau-né ou nouvellement adopté. Des prestations pour le congé parental sont offertes après la date de naissance de l'enfant ou la date de son arrivée au sein du foyer.

La période du congé parental ou après la grossesse est sujette à un plafond fixé par le droit du travail applicable.

Le congé pour le conjoint ou la conjointe est un congé avec solde de cinq jours dont peut bénéficier un ou une membre du personnel du ministériel lorsque son conjoint ou sa conjointe donne naissance à un enfant ou si le ou la membre du personnel du ministériel et son conjoint ou sa conjointe ont adopté un enfant. (2024)

Les membres du personnel ministériel peuvent avoir droit aux prestations offertes par un régime gouvernemental.



I.2.3.2 Congé pour décès

Le congé pour décès est un congé payé de quatre jours auquel s'ajoute le temps de déplacement nécessaire. Il est offert au moment du décès d'un membre de la famille immédiate ou d'un autre être cher dans la vie d'une personne membre du personnel ministériel.

Un être cher peut être une amie ou un ami proche ou un parent de la personne membre du personnel ministériel.



I.2.3.3 Congé de sollicitude

Le congé de sollicitude est un congé payé. Sa durée dépend des circonstances.

Normalement, la durée maximale d'un congé de sollicitude est de 14 jours. Par ailleurs, ce congé peut être prolongé jusqu'à un mois ou même plus lorsque la partenaire ou le partenaire de vie ou l'enfant de la personne membre du personnel ministériel décède.



Un congé de sollicitude peut être accordé pour prolonger un congé pour décès.

Ce congé peut également être offert dans les cas où la personne membre du personnel ministériel est la seule personne appropriée pour gérer la situation, ou lorsque la personne membre du personnel ministériel n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités pastorales en raison des circonstances.

Le comité du personnel et du ministère de la communauté de foi est responsable de la prise de décisions concernant le congé de sollicitude.

I.2.3.4 Congé d'études

Le congé d'études est un congé payé de trois semaines par année. Il est offert au personnel ministériel dans les communautés de foi.

La communauté de foi et le personnel ministériel sont responsables du partage du coût de la formation continue de celui-ci. Les conditions d'emploi de tout appel ou

de toute nomination doivent comprendre le financement d'un congé d'études pour le personnel ministériel. Cette somme doit équivaloir au minimum du montant établi périodiquement par le Conseil général.

La communauté de foi est responsable de la supervision de la formation continue du personnel ministériel appelé ou nommé dans une communauté de foi.

I.2.3.5 Congé sabbatique

Un congé sabbatique est un congé payé d'au moins trois mois. Il est offert aux personnes membres du personnel ministériel appelé ou nommé dans une communauté de foi. Ces personnes sont admissibles à un congé sabbatique chaque fois qu'elles comptent cinq ans de service continu dans la même relation pastorale.

Les conditions d'emploi de tout appel ou de toute nomination doivent prévoir un congé sabbatique.

Pour en savoir plus sur les congés sabbatiques, consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Normalement, une relation pastorale ne peut prendre fin à l'initiative du personnel ministériel ou de la charge pastorale dans les 12 mois suivant le retour de la personne membre du personnel ministériel d'un congé sabbatique.



Le congé sabbatique est également offert au personnel intérimaire assigné à un mandat particulier.

Consultez les ressources sur le ministère intérimaire, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.2.3.6 Autres types de congé

Si une personne membre du personnel ministériel en fait la demande, la communauté de foi peut accorder un congé pour une autre raison. Ce congé peut être rémunéré ou non, comme convenu entre la communauté de foi et cette personne. Le conseil régional doit approuver tout congé de plus de trois mois.

I.2.4 Autorisation d'administrer les sacrements

I.2.4.1 Politique

Le conseil régional peut accorder une autorisation pour administrer les sacrements :

- a) à toute personne qui est agente ou agent pastoral laïque, candidate ou candidat qui œuvre au ministère à la suite d'une nomination, pasteure ou pasteur en processus d'admission servant en vertu d'une nomination, diacre suppléant, pasteure ou pasteur suppléant ou diacre à la retraite;

Les personnes membres de l'ordre ministériel ayant été ordonnées au ministère de la Parole, des sacrements et des soins pastoraux n'ont pas besoin d'autorisation spéciale pour administrer les sacrements.



Une suppléante ou un suppléant est une pasteure ou un pasteur d'une autre Église qui n'est pas en processus d'admission dans l'ordre ministériel de l'Église Unie. (2022)

- b) à toute personne laïque qui servait l'Église en tant qu'agente ou agent pastoral laïque au moment de sa retraite et qui a été reconnue comme agente ou agent pastoral laïque par le conseil régional;
- c) à des membres de communautés de foi où aucune personne membre de l'ordre ministériel ni agente ou agent pastoral laïque n'a été appelé ou nommé. Une telle personne qui détient une autorisation pour administrer les sacrements est appelée *célébrante* ou *célébrant laïque des sacrements*. (2021)

Il existe des politiques pour les compétences, l'évaluation et la formation des personnes laïques qui souhaitent devenir célébrantes ou célébrants des sacrements. Consultez les ressources sur les célébrantes et les célébrants des sacrements, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



I.2.4.2 Diacres

Le conseil régional doit accorder à une diacre ou un diacre une autorisation d'administrer les sacrements lorsque cette personne sert à la suite d'un appel ou d'une nomination ou occupe d'autres fonctions ministérielles. Cette autorisation expirera à la fin de la période de l'appel, de la nomination ou des autres fonctions ministérielles.

I.2.4.3 Processus

Le conseil régional est responsable de la prise de décision à savoir s'il accorde ou non une autorisation à une personne conformément à l'article I.2.4.1. La communauté de foi peut enclencher le processus en demandant au conseil régional l'obtention d'une autorisation.

I.2.4.4 Conditions d'autorisation

L'autorisation d'administrer les sacrements comprend des clauses différentes, selon le statut de la personne qui la détient :

- a) Une agente ou un agent pastoral laïque qui a été reconnu par le conseil régional approprié peut administrer les sacrements dans les limites du conseil régional où cette personne est membre, pour la durée de sa nomination.
- b) Une personne candidate ou une diacre ou un diacre suppléant qui a été nommé dans une communauté de foi peut administrer les sacrements dans cette communauté de foi, pour la durée de sa nomination.
- c) Une personne membre qui servait l'Église en tant qu'agente ou agent pastoral laïque au moment de sa retraite et qui a été reconnue comme telle par le conseil régional peut administrer les sacrements à l'intérieur des limites géographiques du conseil régional qui lui a accordé son autorisation. Cette personne doit travailler en collaboration avec l'instance dirigeante de la communauté de foi dans laquelle elle administre les sacrements.
- d) Une célébrante ou un célébrant laïque des sacrements peut administrer les sacrements dans sa communauté de foi pour une période de 12 mois, laquelle

peut être renouvelée. L'autorisation prendra fin automatiquement si une personne membre de l'ordre ministériel ou une agente ou un agent pastoral laïque est appelé ou nommé dans la communauté de foi.

I.2.5 Ressource et soutien pour la relation pastorale

I.2.5.1 Consultation sur des questions liées aux relations pastorales

Chaque conseil régional peut compter sur un comité ou sur une autre instance pour l'aider concernant les questions liées aux relations pastorales ou pour effectuer ce travail d'une autre façon.



Les membres des communautés de foi et du personnel ministériel peuvent consulter l'instance appropriée du conseil régional pour demander conseil sur la relation pastorale.

Il s'agit d'une consultation confidentielle. L'instance du comité régional ne peut révéler qu'une consultation a eu lieu, ni divulguer de détails sur les sujets discutés au cours de la consultation. Les seules exceptions sont les suivantes :

- a) si la personne qui consulte l'instance du conseil régional l'autorise à révéler cette information;
- b) si l'instance du conseil régional a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité d'une personne est compromise. En pareil cas, l'instance du conseil régional doit en aviser le conseil régional et si la santé ou la sécurité du personnel ministériel est en danger, en informer aussi le Bureau de la vocation.

En vertu du droit laïque, il existe des exigences obligatoires pour le signalement de cas présumés d'enfants maltraités et, dans certaines provinces, de cas présumés de maltraitance d'autres personnes vulnérables. Ces exigences l'emportent sur la confidentialité de toute consultation aux dispositions de l'article I.2.5.1.



I.2.5.2 Supervision de charge pastorale

- a. **Nomination** : Si, dans une communauté de foi qui est une charge pastorale, aucune personne membre de l'ordre ministériel ni aucune agente ou aucun agent pastoral laïque reconnu par le conseil régional n'a été appelé ou nommé, le conseil régional est responsable de la nomination d'une personne membre du conseil régional dans la charge pastorale pour s'occuper de la supervision de cette charge pastorale.

Le conseil régional peut également nommer une superviseure ou un superviseur de charge pastorale dans toute autre situation qu'il juge appropriée.

- b. **Responsabilités** : La superviseure ou le superviseur d'une charge pastorale est responsable :
 - i) du soutien à offrir à toute personne membre du personnel ministériel servant la charge pastorale;
 - ii) de la supervision générale du travail de la charge pastorale;

- iii) de l'élection d'une personne à la présidence de l'instance dirigeante de la charge pastorale, du comité des fiduciaires, et pour les assemblées de la paroisse et de la charge pastorale;
- iv) de l'administration des sacrements et de l'accueil des nouveaux membres conformément aux exigences des présents règlements;
- v) de la délégation, au besoin, de la responsabilité des fonctions ministérielles de la charge pastorale aux membres du personnel ministériel dans le cas où ces personnes servent cette charge pastorale; et
- vi) du compte rendu de l'état de la charge pastorale à présenter au conseil régional.

I.2.5.3 Fonctions ministérielles – autres que celles de la relation pastorale

À tout moment, lorsqu'une personne membre du personnel ministériel n'est pas appelée ou nommée dans une communauté de foi, elle peut occuper des fonctions ministérielles dans l'Église Unie dans les circonstances suivantes :

- a) si elle est en association formelle avec une communauté de foi, qu'elle agit au nom de cette communauté de foi et qu'elle a obtenu l'approbation de l'instance dirigeante de la communauté de foi; ou

Comme exemple d'association formelle avec une charge pastorale, une pasteure ou un pasteur peut avoir été désigné en tant que pasteure ou pasteur bénévole associé ou pasteure ou pasteur honoraire associé par la communauté de foi ou son instance dirigeante.



- b) si elle a été nommée à un ministère responsable rémunéré ou à un autre ministère reconnu par un conseil régional.

(2023)

I.2.5.4 Requête – charge pastorale antérieure

Si une personne membre ou sympathisante (ou sa famille) d'une communauté de foi demande à une personne membre du personnel ministériel qui a déjà servi dans cette communauté de foi, de présider un baptême, un service de communion, un mariage ou des funérailles, cette personne membre du personnel ministériel :

- c) doit soumettre la demande au membre du personnel ministériel qui sert actuellement à la suite d'un appel ou d'une nomination cette communauté de foi;
- d) peut présider la célébration demandée seulement avec l'approbation de l'instance dirigeante de la communauté de foi.

(2021)

I.3 Désengagement d'une relation pastorale

I.3.1 Changements à la relation pastorale

I.3.1.1 Définition de *changement à la relation pastorale*

Un *changement à la relation pastorale* désigne :

- a) une modification apportée aux conditions d'un appel ou d'une nomination d'une relation pastorale en cours; ou
- b) la fin d'une relation pastorale.

L'un ou l'autre de ces changements exige l'approbation du conseil régional.

I.3.1.2 Qui peut apporter un changement à la relation pastorale?

Un changement à la relation pastorale peut être apporté par

- a) la personne membre du personnel ministériel;
- b) la communauté de foi;
- c) le conseil régional.

I.3.1.3 Changement introduit par le personnel ministériel aux conditions de l'appel ou de la nomination

Consultez l'article I.1.5 pour connaître les exigences lorsqu'il s'agit de nommer, dans cette situation, une personne chargée des relations au sein du conseil régional.



- a. **Demande** : Une personne membre du personnel ministériel introduit un changement aux conditions de l'appel ou de la nomination dans la relation pastorale en envoyant une demande écrite de changement à l'instance dirigeante de la communauté de foi ou au conseil régional.

Il existe d'autres politiques et procédures qui s'appliquent lorsqu'une personne membre du personnel ministériel introduit un changement aux conditions de l'appel ou de la nomination. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- b. **Approbation** : Le personnel ministériel, la communauté de foi et le conseil régional doivent décider individuellement s'ils approuvent ou non toute nouvelle condition de l'appel ou de la nomination.

Il existe une politique pour l'envoi et la réception des demandes et des autres documents écrits. Consultez l'article J.11 sur la supervision, la résolution de conflits et la discipline. Cette politique indique à quel moment et de quelle manière une personne ou une assemblée décisionnelle reçoit un document écrit.



(2021)

I.3.1.4 Changement introduit par le personnel ministériel pour mettre fin à la relation pastorale

Consultez l'article I.1.5 pour connaître les exigences lorsqu'il s'agit de nommer, dans cette situation, une personne chargée des relations au sein du conseil régional.



- a. **Demande** : Une personne membre du personnel ministériel prend l'initiative de mettre fin à la relation pastorale en envoyant une demande écrite de changement dans les relations pastorales à l'instance dirigeante de la communauté de foi ou au conseil régional.

La demande doit comprendre la proposition d'une date d'entrée en vigueur du changement.

Il existe d'autres politiques et procédures qui s'appliquent lorsqu'une personne membre du personnel ministériel introduit un changement



aux conditions de l'appel ou de la nomination. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).

- b. **Approbation** : Le conseil régional est responsable de la prise de décision concernant la demande de mettre fin à la relation pastorale. Si le conseil régional approuve la demande, il doit également se prononcer sur la date proposée pour l'entrée en vigueur du changement. S'il y a moins de 90 jours entre la date proposée et la réception de la demande par la communauté de foi, celle-ci doit également approuver la date.

I.3.1.5 Changement introduit par la communauté de foi aux conditions de l'appel ou de la nomination

Consultez l'article I.1.5 pour connaître les exigences lorsqu'il s'agit de nommer, dans cette situation, une personne chargée des relations au sein du conseil régional.



- a. **Demande** : La communauté de foi introduit un changement aux conditions de l'appel ou de la nomination dans les relations pastorales en envoyant une demande écrite de changement par l'entremise de son instance dirigeante au personnel ministériel et au conseil régional.

Cette demande doit indiquer les changements proposés aux conditions de l'appel ou de la nomination et comprendre la proposition d'une date d'entrée en vigueur de ces changements.

Il existe d'autres politiques et procédures qui s'appliquent lorsqu'une communauté de foi introduit un changement aux conditions de l'appel ou de la nomination. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- b. **Approbation** : Le personnel ministériel, la communauté de foi et le conseil régional doivent décider individuellement s'ils approuvent ou non toute nouvelle condition de l'appel ou de la nomination.
- c. **Changements non approuvés par le personnel ministériel** : Si le personnel ministériel n'approuve aucune des nouvelles conditions, les changements proposés à l'appel ou à la nomination ne peuvent être faits qu'en suivant le même processus que celui pour mettre fin à la relation pastorale comme le prévoit l'article I.3.1.6 .

I.3.1.6 Changement introduit par la communauté de foi pour mettre fin à la relation pastorale

Consultez l'article I.1.5 pour connaître les exigences lorsqu'il s'agit de nommer, dans cette situation, une personne chargée des relations au sein du conseil régional.



Il existe d'autres politiques et procédures qui s'appliquent lorsqu'une communauté de foi introduit un changement aux conditions de l'appel ou de la nomination. Consultez les ressources sur les relations pastorales, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



- a. **Profil de communauté** : La communauté de foi doit réviser son profil de communauté de foi et le présenter au conseil régional avant d'introduire un changement aux relations pastorales pour y mettre fin.
- b. **Décision de faire la demande** : Une communauté de foi amorce un changement dans les relations pastorales en décidant lors d'une assemblée de la communauté de foi de demander un changement.

La décision doit comprendre la proposition d'une date d'entrée en vigueur du changement.

- c. **Conditions à observer pour l'assemblée de la communauté de foi** : Les conditions s'appliquant au préavis d'assemblée doivent être respectées pour cette assemblée de la communauté de foi. Elles sont définies dans le paragraphe a) de l'article B.5.4.2 sur la communauté de foi.

L'instance dirigeante de la communauté de foi doit s'assurer que le conseil régional a bien reçu la convocation d'assemblée de la communauté de foi.

La personne chargée des relations au sein du conseil régional est responsable de l'arrêt d'une date pour l'assemblée afin de respecter les conditions définies aux paragraphes d) et e) de l'article 1.3.1.6. L'instance dirigeante de la communauté de foi doit s'assurer que le personnel ministériel a bien reçu la convocation d'assemblée de la communauté de foi.

La personne chargée des relations au sein du conseil régional assiste à l'assemblée de la communauté de foi afin d'étudier la demande d'un changement dans la relation pastorale.

- d. **Droit de parole de la personne membre du personnel ministériel** : Lors de l'assemblée de la communauté de foi, la personne membre du personnel ministériel appelée ou nommée dans la communauté de foi doit avoir la possibilité de s'exprimer au sujet du changement proposé.

La personne membre du personnel ministériel a droit de se prévaloir de cette possibilité avant que la communauté de foi ne vote pour demander un changement à la relation pastorale.

- e. **Personnes convoquant l'assemblée** : Lors de l'assemblée de la communauté de foi, au moins l'une des personnes convoquant l'assemblée doit avoir la possibilité de s'exprimer au sujet du changement proposé.

- f. **Droit à un préavis de changement pour la personne membre du personnel ministériel** : Pour tout changement à la relation pastorale selon cet article (1.3.1.4), la personne membre du personnel ministériel a droit :

- i) à un préavis de 90 jours du changement à la relation pastorale;
- ii) à une indemnisation correspondant à 90 jours de rémunération aux conditions existantes avant le changement.

La personne peut recevoir une combinaison d'une partie du préavis et d'une partie de la rémunération, dans la mesure où le total équivaut à l'exigence des 90 jours.

Le conseil régional est responsable de l'envoi du préavis conformément à l'article I.3.1.6. La communauté de foi est responsable du versement du salaire et de la rémunération.

- g. **Avis de décision de la communauté de foi :** Après l'assemblée, la communauté de foi doit donner avis de sa décision de demander un changement à la relation pastorale
 - i) à toutes les personnes membres du personnel appelées ou nommées dans la communauté de foi;
 - ii) à tous les employés et employées de la communauté de foi;
 - iii) au conseil régional.
- h. **Décision du conseil régional :** Le conseil régional est responsable :
 - i) du respect de toutes les exigences concernant une demande de changement à la relation pastorale contenues dans les présents règlements;
 - ii) de l'examen de toute question pertinente à l'égard d'une invalidité, de la supervision ou de la discipline;
 - iii) de la prise de décision concernant la demande et la date proposée pour l'entrée en vigueur du changement; et
 - iv) de la notification au Bureau de la vocation du changement dans la relation pastorale si le conseil régional a approuvé la demande.

I.3.1.7 Changement introduit par le conseil régional

Le conseil régional est responsable de la cessation de la relation pastorale sans avoir reçu de demande à cet effet de la part de la personne membre du personnel ministériel ou de la communauté de foi uniquement lorsque le Bureau de la vocation l'a avisé que le nom de cette personne a été inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service.

I.3.1.8 Responsabilité du conseil régional d'aviser

Si le conseil régional décide d'apporter ou d'approuver un changement à la relation pastorale, le conseil régional doit faire connaître sa décision et la date à laquelle le changement entrera en vigueur :

- a) à la communauté de foi;
- b) à toutes les personnes membres du personnel appelées ou nommées dans la communauté de foi; et
- c) au Bureau de la vocation.

I.3.2 Retraite

I.3.2.1 Surveillance et discipline

Le conseil régional est chargé de veiller pastoralement sur les membres à la retraite de l'ordre ministériel qui font partie du conseil régional. Les membres à la retraite de l'ordre ministériel demeurent soumis à la discipline du Bureau de la vocation.

I.3.2.2 Nomination ou appel

Les membres à la retraite de la communauté de foi sont admissibles à une nomination dans une communauté de foi.

Toutefois, ils ne peuvent accepter un appel à moins d'avoir d'abord retrouvé leur statut de membre actif.

Pour en savoir plus, reportez-vous à l'article I.1.2.2.



I.3.2.3 Pension

Les personnes membres du personnel ministériel doivent adhérer et cotiser au régime de retraite de l'Église Unie aussi longtemps que les conditions du régime l'exigent.

Ils ont droit de recevoir une pension selon les dispositions du régime de retraite de l'Église Unie.

I.3.3 Listes des membres en cessation de service

I.3.3.1 Responsabilité de la gestion et de la mise à jour des listes

Le Bureau de la vocation gère et met à jour les listes suivantes :

- 1) la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service;
- 2) la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire);
- 3) la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire).

Il inscrit le nom de la personne sur la liste qui convient lorsque :

- a) le Conseil de la vocation a pris la décision d'inscrire le nom d'une agente ou d'un agent pastoral laïque sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service;

Les agentes et les agents pastoraux laïques étaient anciennement appelés pasteures et pasteurs laïques, pasteures et pasteurs laïques en formation et dans certains cas, adjointes et adjoints au personnel. La liste du personnel laïque en cessation de service comprend également les noms de personnes qui appartenaient autrefois à ces catégories et qui ont été inscrits sur la liste par décision du consistoire, qui était l'instance mandatée de cette action avant le 1^{er} janvier 2019.



Une personne membre du personnel ministériel laïque a droit à une audience officielle avant que son nom soit inscrit sur la liste des membres du personnel laïque en cessation de service. Cette audience officielle est tenue par le Conseil de la vocation. Consultez l'article J.9 sur la surveillance, la résolution de conflits et la discipline pour en savoir plus sur le processus d'audience officielle.



- b) le Conseil de la vocation a pris la décision d'inscrire le nom d'une personne membre de l'ordre ministériel sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire); ou

- c) il a été avisé par le conseil régional que celui-ci avait inscrit le nom d'une personne laïque servant comme agente paroissiale laïque ou agent paroissial laïque sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service.

1.3.3.2 Liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service

- a. **Inscription d'un nom sur la liste** : Le conseil régional peut décider d'inscrire le nom d'une personne laïque servant comme agente paroissiale laïque ou agent paroissial laïque sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service.

Cette décision peut être prise à titre de mesure disciplinaire. En pareil cas, il doit en informer le Bureau de la vocation.

- b. **Retrait d'un nom de la liste** : Toute personne laïque dont le nom apparaît sur la liste du personnel laïque en cessation de service peut présenter une demande au Bureau de la vocation pour faire retirer son nom de cette liste.

Le Bureau de la vocation est responsable de :

- i) la prise de décision concernant la demande d'une personne laïque qui servait comme agente ou agent pastoral laïque au moment de l'inscription de son nom sur la liste du personnel ministériel laïque en cessation de service; et
- ii) de la notification du conseil régional concerné de la demande si la personne laïque servait comme agente paroissiale laïque ou agent paroissial laïque au moment de l'inscription de son nom sur la liste du personnel ministériel laïque en cessation de service.

Le conseil régional est responsable de

- i) la prise de décision concernant la demande d'une personne laïque qui servait comme agente ou agent paroissial laïque au moment de l'inscription de son nom sur la liste du personnel ministériel laïque en cessation de service; et
- ii) la notification du Bureau de la vocation de la décision du conseil régional.

Il existe un processus pour une demande de retrait du nom d'une personne laïque de la liste du personnel ministériel laïque en cessation de service. Communiquez avec le Bureau de la vocation.



Si le Bureau de la vocation ou le conseil régional, le cas échéant, décide de ne pas approuver la demande, la personne membre peut présenter une nouvelle demande trois ans après la date de cette décision.

1.3.3.3 Liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire)

Le Conseil de la vocation peut décider d'inscrire le nom d'une personne membre de l'ordre ministériel sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire).

Une personne membre de l'ordre ministériel a droit à une audience officielle avant que son nom soit inscrit sur la liste des membres de



l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire). Cette audience officielle est tenue par le Conseil de la vocation. Consultez l'article J.9 sur la surveillance, la résolution de conflits et la discipline pour en savoir plus sur le processus d'audience officielle. (2021)

I.3.3.4 Liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire)

Le Conseil de la vocation peut décider d'inscrire le nom d'une personne membre de l'ordre ministériel sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire) à la demande de cette personne. (2021)

I.3.3.5 Conséquence de l'inscription d'un nom sur les listes des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou (volontaire)

Les personnes dont le nom a été inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire) ne sont pas reconnues comme membres du personnel ministériel de l'Église Unie. Leur nom est radié des listes du conseil régional et du Bureau de la vocation.

Ces personnes ne peuvent exercer de fonctions ministérielles dans l'Église Unie, à une exception près : le Bureau de vocation peut décider d'autoriser une personne dont le nom se trouve sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (volontaire) à exercer une ou plusieurs fonctions ministérielles précises.

Elles ne sont pas admissibles à une nomination dans une communauté de foi, à une seule exception : le Bureau de vocation peut demander qu'une personne soit nommée à un poste dans le cadre du processus de réadmission. (2021)

I.3.4 Décès d'un membre du personnel ministériel

I.3.4.1 Qui a droit au soutien financier

Selon ce que prévoit le présent article (I.3.4), le soutien financier revient à la conjointe ou au conjoint, en l'absence de conjointe ou de conjoint, aux enfants à charge de la personne membre du personnel ministériel :

- a) qui été nommée ou appelée dans une communauté de foi au moment de son décès;
- b) qui cotisait à un régime d'assurance collective; et
- c) qui ne recevait pas une pension de l'Église Unie.

I.3.4.2 Salaire et avantages sociaux – Période de six mois

La conjointe ou le conjoint ou les enfants à la charge d'une personne membre du personnel ministériel ont le droit de recevoir le montant équivalent à son salaire et le montant équivalent à ses avantages sociaux ou à ses prestations au titre de ses avantages sociaux pour une période de six mois. Il s'agit notamment de l'utilisation du presbytère ou d'un logement de rechange. Cela ne comprend pas l'allocation pour frais de déplacement ou toute autre allocation pour l'exercice de ses fonctions. (2023)

Ces personnes ont droit au même montant de salaire et aux mêmes avantages sociaux que la personne membre du personnel ministériel recevait au moment de son décès.

La période de six mois commence à la fin du mois qui suit celui où le décès a eu lieu. Le mois du décès n'est pas compté.

Une exception à ces dispositions est décrite à l'article I.3.4.3.

(2021)

I.3.4.3 Calcul de la période de six mois

Le présent article s'applique dans le cas où la personne membre du personnel ministériel recevait des prestations d'invalidité selon l'article I.2.2.

Les prestations combinées conformément aux articles I.3.4.2 et I.2.2 sont payées pour un maximum de six mois. Le mois au cours duquel est survenu le décès n'est pas compté même si des prestations d'invalidité ont été versées pour ce mois.

I.3.4.4 Responsabilité de paiement

La communauté de foi est responsable du versement du soutien défini à l'article I.3.4.3. (2023)

Si elle n'est pas en mesure de remplir cette obligation, elle peut demander une aide financière. La demande se fait par l'entremise du conseil régional à l'unité de travail concernée du Conseil général.

I.3.4.5 Responsabilité du conseil régional

Lorsqu'une personne membre du personnel ministériel décède, le conseil régional doit :

- a) veiller à ce que les dispositions appropriées pour les soins pastoraux soient prises pour la famille de la personne membre du personnel ministériel et la communauté de foi; et
- b) s'assurer que les dispositions sont prises pour le versement des prestations conformément à l'article I.3.4.2.

I.3.4.6 Autre logement

La communauté de foi et le conseil régional doivent consulter la conjointe ou le conjoint ou les enfants à charge (par l'intermédiaire du tuteur légal des enfants) de la personne membre du personnel ministériel au sujet de leur situation ou de leurs besoins particuliers en ce qui a trait à un autre logement.

La communauté de foi est normalement responsable du paiement des frais de déménagement de la conjointe ou du conjoint ou des enfants à la charge de la personne membre du personnel ministériel vers ce nouveau logement.

J. SUPERVISION, RÉOLUTION DE CONFLITS ET DISCIPLINE

J.1 Supervision des communautés de foi par le conseil régional

Le conseil régional est responsable de la supervision des charges pastorales et des communautés de foi. À ce titre, le conseil régional travaille comme suit avec les communautés de foi.

J.1.1 Auto-évaluations des communautés de foi

Le conseil régional reçoit régulièrement une auto-évaluation des communautés de foi et les analyse périodiquement en fonction de l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional.

Une communauté de foi est reconnue par le conseil régional dans une relation d'alliance. Consultez l'article B.1.3. pour en savoir plus sur les conditions d'une d'alliance.



J.1.2 Rémunération du personnel ministériel

Le conseil régional travaille avec la communauté de foi pour veiller à ce que celle-ci verse à son personnel ministériel au moins le salaire et l'allocation de déplacement minimums comme l'exige le Conseil général. Si le conseil régional ne parvient pas à faire en sorte que la communauté de foi verse au moins les montants minimaux pour le salaire et l'allocation de déplacement, il fait une demande de soutien à la mission pour la communauté de foi.

J.1.3 Employées et employés laïques – Pension et assurance collective

Le conseil régional travaille avec la communauté de foi pour s'assurer que les personnes employées laïques des communautés de foi cotisent aux régimes de retraite et d'assurance collective de l'Église Unie si ces personnes ont été embauchées après le 21 décembre 1988 et si elles satisfont aux critères des heures de travail.

J.1.4 Formulaires statistiques

Le conseil régional travaille avec la communauté de foi pour veiller à ce que celle-ci remplisse les formulaires annuels de statistiques et d'information et les soumette à l'unité de travail concernée du Conseil général dans les délais prescrits.

J.2 Supervision du personnel ministériel par le Bureau de la vocation

Le Bureau de la vocation est responsable de la supervision du personnel ministériel comme le prévoit le présent règlement J. Supervision, résolution de conflits et discipline, et conformément au règlement E. Bureau de la vocation. À ce titre, le Bureau de la vocation travaille comme suit avec le personnel ministériel.

J.2.1 Respect des obligations

Le personnel ministériel se doit de reconnaître l'autorité de la confession et de s'acquitter de toutes ses obligations, comme l'exige le Bureau de la vocation.

Le personnel ministériel se doit de réussir la formation obligatoire et de s'acquitter des exigences documentaires du Bureau de la vocation, par exemple quant à l'exigence stipulée dans la politique sur la vérification des antécédents judiciaires, précisée à l'article J.2.2.



J.2.2 Vérification des antécédents judiciaires

L'Église Unie a mis en place des processus pour évaluer régulièrement l'aptitude au ministère. L'un de ces processus exige que les personnes qui occupent ou qui souhaitent occuper des postes ministériels demandent une vérification de leurs antécédents judiciaires et obtiennent la preuve qu'elles n'ont pas de casier judiciaire.

Le personnel ministériel et les personnes postulantes et candidates sont responsables de la présentation de ce document au Bureau de la vocation à différents moments de leur vie dans le ministère. Le Bureau de la vocation doit voir à ce que cette responsabilité soit bien remplie.

Une personne postulante est une personne qui a déposé une demande au Bureau de la vocation pour entreprendre le processus de préparation au leadership ministériel dans le ministère diaconal, ordonné et pastoral laïque, mais dont la candidature n'a pas encore été approuvée. Consultez l'article H.4.2 sur l'admission dans le ministère.



(2021)

Des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquent à la vérification des antécédents judiciaires. Elles comprennent des renseignements sur les types de vérifications des antécédents judiciaires requis, la forme de preuve à fournir par le personnel, les personnes postulantes et candidates, et la fréquence à laquelle ces documents doivent être remis.

Les politiques et procédures pour les vérifications d'antécédents judiciaires sont disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.2.3 Lettres d'attestation de statut en règle

Le Bureau de vocation est responsable de l'émission de lettres d'attestation de statut en règle au personnel ministériel. Toute personne membre du personnel ministériel dont le statut est en règle peut demander une lettre d'attestation.

Une lettre d'attestation de statut en règle confirme :

- a) qu'il n'y a aucune ordonnance en suspens du Bureau de la vocation concernant ce membre du personnel ministériel; et

Le Bureau de la vocation peut émettre des ordonnances pour le personnel ministériel en vertu de sa responsabilité de supervision et de discipline du personnel ministériel. Consultez les articles J.6., J.7.3, J.7.5 et J.9.6.



- b) que le nom de la personne membre du personnel ministériel ne se trouve pas sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ni sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de

service (volontaire), ni sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service.

J.3 Principes de la résolution de conflits

Tout conflit entre les membres du Corps du Christ engendre souffrance et angoisse chez toutes les parties. Les conflits surviennent parfois à cause d'opinions très arrêtées et divergentes, de violations des droits de la personne et de notre propre nature humaine imparfaite. Si les conflits ne sont pas résolus, ils infligent des blessures au Corps. Aussi, plus les souffrances du Corps se prolongent, plus les blessures s'approfondissent. Les conflits accaparent également notre temps, sapent notre énergie et nous détournent des ressources autrement destinées à notre travail.

Certains conflits peuvent être évités. Il existe des processus dans l'Église pour prévenir de manière proactive la possibilité d'un conflit de manière.

Consultez l'article J.1 et l'article I.2.5 sur les relations pastorales pour en savoir plus sur les politiques et les procédures qui peuvent aider à prévenir les conflits.



Lorsque survient un conflit, l'Église est appelée à le résoudre et à traiter pastoralement la souffrance qui en résulte, ce qui nécessite amour et compassion, pardon, intégrité et humilité. Cela exige aussi que justice soit faite, au vu et au su de tout le monde. Il ne peut y avoir de paix sans justice.

Les conflits doivent être résolus aussi rapidement et aussi équitablement que possible. Lorsqu'un conflit survient, les personnes impliquées doivent tenter de résoudre leurs différends elles-mêmes dans la mesure du possible.

L'Église a mis en place des processus informels permettant aux personnes impliquées dans un conflit de résoudre leurs différends elles-mêmes. Elles peuvent faire appel à des personnes qui ont l'expérience de ces processus pour les aider à résoudre le conflit.

Il y a, dans l'Église, des personnes ayant été formées pour agir comme facilitateurs et facilitatrices pour la résolution de conflits qui peuvent aider à résoudre un conflit. Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau de la vocation, qui tient une liste des facilitateurs et des facilitatrices pour la résolution de conflits.



Une réconciliation rapide n'est pas toujours possible. Les processus formels de l'Église supposent la présence d'une tierce partie pour statuer sur l'issue du conflit pour les parties impliquées.

Toutes les personnes engagées dans un processus formel d'appel ne doivent pas perdre de vue leur responsabilité personnelle et collective devant et envers Jésus Christ, et leur soumission à son autorité.

Il existe des normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel qui sont disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#). Ces normes peuvent être utilisées comme ressources dans tout processus informel ou formel concernant le personnel ministériel.



J.4 Action du conseil régional — communautés de foi

Le conseil régional est responsable de la supervision des communautés de foi. Il doit prendre au sérieux toute question portée à son attention concernant l'état d'une communauté de foi située sur son territoire.

Ces questions peuvent être soulevées par :

- a) le conseil régional lui-même, y compris tout membre ou comité du conseil régional ;
- b) le personnel ministériel appelé ou nommé dans la communauté de foi ;
- c) le superviseur de la charge pastorale ;
- d) l'instance dirigeante de la communauté de foi ;
- e) une proposition signée par 10 membres à part entière de la communauté de foi et transmise au conseil régional par son instance dirigeante.

Le conseil régional doit décider de la mesure appropriée à prendre en réponse aux problèmes soulevés.

Consultez la ressource Community of Faith Review [Évaluation de la communauté de foi], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#). Elle contient de l'information pouvant aider les conseils régionaux à décider des mesures appropriées à prendre dans la situation ainsi que des lignes directrices pour mener une évaluation de l'état de la communauté de foi.



J.5 Responsabilité

J.5.1 Instances de responsabilité

Les membres du personnel ministériel sont responsables devant le Bureau de la vocation.

Les agentes et agents paroissiaux laïques sont responsables devant l'instance dirigeante de la communauté de foi qu'ils servent concernant toutes les questions, à l'exception de celles portant sur la discipline. Pour les questions disciplinaires, ils sont responsables devant le conseil régional.

Les autres membres et personnes sympathisantes sont responsables devant l'instance dirigeante de leur communauté de foi.

J.5.2 Politiques et processus de responsabilité

Des politiques et processus de responsabilité différents s'appliquent selon que les questions soulevées concernent :

- a) une personne membre du personnel ministériel; ou
- b) une personne laïque qui ne fait pas partie du personnel ministériel.

Pour le personnel ministériel, consultez l'article J.6. Pour les membres laïques qui ne font pas partie du personnel ministériel, consultez l'article J.8.

J.6 Action du Bureau de la vocation — personnel ministériel

Le Bureau de la vocation utilise les normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel de l'Église Unie comme ressource pour la supervision et la discipline du personnel ministériel. Ces normes sont disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Le Bureau de la vocation est responsable de la supervision et de la discipline du personnel ministériel. Il assume les responsabilités indiquées dans cet article (J.6) par l'entremise du Conseil de la vocation et de ses comités, commissions et autres entités. Pour des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquant à la supervision et à la discipline du personnel ministériel, consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Le conseil régional est responsable de la discipline des agentes et des agents paroissiaux laïques. Les politiques et les procédures indiquées dans cet article (J.6) et dans les ressources du Bureau de la vocation pour le personnel ministériel, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#), peuvent être adaptées par le conseil régional pour leur utilisation avec les agentes et les agents paroissiaux laïques.



J.6.1 Questions concernant le personnel ministériel

Le Bureau de la vocation est responsable de la supervision du personnel ministériel. Il doit prendre au sérieux toute question portée à son attention concernant les membres du personnel ministériel et y répondre de la manière qu'il juge appropriée aux circonstances, tout en respectant les politiques établies par le Conseil général ou son exécutif pour le Bureau de la vocation. Pour les plaintes officielles se rapportant à la *Politique sur l'inconduite sexuelle* de l'Église Unie, le processus à suivre doit être celui prévu par cette politique.

Des politiques et des procédures doivent être suivies lorsque des questions concernant les membres du personnel ministériel sont portées à l'attention du Bureau de la vocation. Consultez la ressource disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



*Le Conseil général a approuvé des politiques et des procédures pour traiter les plaintes officielles d'inconduite sexuelle, y compris celles déposées contre le personnel ministériel. Les présents règlements y réfèrent sous l'appellation *Politique sur l'inconduite sexuelle*. Cette ressource est disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).*



*Pour plus d'information sur la *Politique sur l'inconduite sexuelle*, consultez l'article J.12.1.*



(2021)

J.6.2 Processus informels

Le Bureau de la vocation offre des conseils et des services informels de résolution de conflits en réponse aux questions qui sont portées à son attention concernant les membres du personnel ministériel. Ces conseils et services sont conformes aux principes de la résolution de conflits décrits à l'article J.3.

Pour plus d'information, référez-vous aux ressources disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Le Bureau de la vocation tient une liste de facilitatrices et de facilitateurs formés en résolution de conflits qui peuvent l'aider à offrir des services de résolution de conflits.



J.6.3 Évaluation du personnel ministériel

Le Bureau de la vocation peut ordonner l'évaluation du personnel ministériel s'il juge qu'il s'agit, dans les circonstances, de la réponse appropriée aux questions ayant été portées à son attention.

Des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquent en matière d'évaluation du personnel ministériel. Consultez la ressource disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



L'examen sera remis à plus tard si la personne concernée est en congé de maternité ou en congé parental.

Il n'y a pas de processus obligatoire à mettre en œuvre pour mener une évaluation. Le Bureau de la vocation doit toutefois mener l'évaluation de manière à satisfaire aux exigences d'une procédure équitable pour la personne concernée, en vertu du droit laïque.



J.6.4 Décisions issues de l'évaluation

On entend par instance appropriée du Bureau de la vocation l'une des commissions ou l'un des comités ou autres organes élus du Conseil de la vocation. Il ne s'agit pas d'une fonction consultative. Consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#). Reportez-vous aussi à l'article E.3, Bureau de la vocation.



À la suite de l'évaluation, l'instance appropriée du Bureau de la vocation doit atteindre l'une ou plusieurs des conclusions suivantes :

- a) la personne membre du personnel ministériel a assumé efficacement les fonctions ministérielles;
- b) la personne membre du personnel ministériel n'a pas assumé efficacement les fonctions ministérielles;
- c) il existe des motifs raisonnables et vraisemblables de croire que la personne membre du personnel ministériel a agi de manière à entraîner des mesures disciplinaires. Une telle conclusion sera considérée comme une plainte officielle.

Reportez-vous aux articles J.6.6 et J.9.6 pour des politiques supplémentaires concernant ce type de plainte officielle.



J.6.5 Conclusion de l'évaluation — inefficacité

J.6.5.1 Mesures

Le présent article (J.6.5) s'applique lorsque l'instance appropriée du Bureau de la vocation décide que la personne membre du personnel ministériel n'a pas assumé efficacement les fonctions ministérielles. Cette instance peut alors :

- a) exiger que la personne suive un programme ciblé pour corriger son inefficacité et améliorer ses compétences pastorales;
- b) amorcer le processus d'audience officielle pour évaluer l'aptitude au ministère de la personne en demandant au Conseil de la vocation de tenir une audience officielle afin de déterminer s'il doit ou non inscrire le nom de celle-ci sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou la liste des membres du personnel ministériel laïque, selon le cas.

(2021)

J.6.5.2 Suspension

L'instance appropriée du Bureau de la vocation peut également suspendre la personne de ses fonctions ministérielles pendant toute la durée du programme ciblé exigé selon le paragraphe a) de l'article J.6.5.1 .

J.6.5.3 Aucun nouvel appel ou nouvelle nomination

Le conseil régional n'approuvera pas l'appel ou la nomination de la personne membre du personnel ministériel dans une autre communauté de foi tant qu'elle n'aura pas terminé un programme ciblé, comme indiqué à l'article J.6.5.1, paragraphe a) , et obtenu une évaluation positive.

J.6.5.4 Évaluation à la fin du programme ciblé

Le présent article (J.6.5.4) s'applique lorsque la personne membre du personnel ministériel a terminé le programme ciblé.

L'instance appropriée du Bureau de la vocation doit alors déterminer si la personne a satisfait aux exigences du Bureau de la vocation et si elle est prête à retourner au ministère responsable et rémunéré.

Si l'instance appropriée du Bureau de la vocation juge que la personne n'est pas prête à retourner au ministère responsable et rémunéré, elle doit :

- a) recommander au Conseil de la vocation que le nom de la personne soit inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire), si la personne est membre de l'ordre de ministère;
- b) recommander au Conseil de la vocation que le nom de la personne soit inscrit sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service, si la personne est une agente ou un agent pastoral laïque.

Les membres du personnel ministériel ont droit à une audience officielle avant que leur nom ne soit inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service. L'audience officielle est tenue par le Conseil de la vocation. Consultez l'article J.9 pour plus d'information sur le processus d'audience officielle.



J.6.5.5 Défaut de se soumettre à la mesure exigée

Si la personne membre du personnel ministériel ne suit pas le programme ciblé tel qu'exigé par le Bureau de la vocation, l'instance appropriée du Bureau de la vocation peut :

- a) recommander au Conseil de la vocation que le nom de la personne soit inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire), si la personne est membre de l'ordre de ministère;

Les membres du personnel ministériel ont droit à une audience officielle avant que leur nom ne soit inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service. L'audience officielle est tenue par le Conseil de la vocation. Consultez l'article J.9 pour plus d'information sur le processus d'audience officielle.



- b) recommander au Conseil de la vocation que le nom de la personne soit inscrit sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service, si la personne est une agente ou un agent pastoral laïque.

J.6.6 Conclusion de l'évaluation — discipline

J.6.6.1 Mesures

Le présent article (J.6.6) s'applique lorsque l'instance appropriée du Bureau de la vocation décide qu'il existe des motifs raisonnables et vraisemblables pour déposer une plainte officielle contre une personne membre du personnel ministériel en vertu du paragraphe J.6.4 c. Cette instance soumet une requête au Conseil de la vocation afin qu'il tienne une audience officielle pour traiter la plainte.

J.6.6.2 Suspension

L'instance appropriée du Bureau de la vocation peut aussi suspendre la personne de ses fonctions ministérielles jusqu'à la décision définitive du Conseil de la vocation.

J.6.6.3 Aucun nouvel appel ou nouvelle nomination

Le conseil régional n'approuvera pas un nouvel appel ou une nouvelle nomination de la personne membre du personnel ministériel jusqu'à la décision définitive du Conseil de la vocation.

J.6.7 Soutien financier

Cet article (J.6.7) s'applique lorsque l'instance appropriée du Bureau de la vocation :

- a) suspend une personne membre du personnel ministériel;
- b) exige que cette personne, qui ne sert pas activement au sein d'une communauté de foi et qui autrement n'est pas rémunérée par l'Église Unie, suive un programme ciblé pour améliorer ses compétences pastorales.

L'instance appropriée du Bureau de la vocation peut offrir une aide financière d'urgence qui n'est pas inférieure au salaire minimum prévu par le Conseil général,

pour une période déterminée et sous réserve des conditions établies par l'instance appropriée.

(2023)

J.7 Personnel ministériel — accusations au criminel

J.7.1 Application

Le présent article (J.7) s'applique au personnel ministériel.

Elle s'applique également aux agentes et aux agents paroissiaux laïques. Les politiques qui y sont décrites doivent être adaptées au besoin.

J.7.2 Devoir d'informer

Une personne membre du personnel ministériel qui fait l'objet d'une accusation criminelle doit en informer immédiatement le conseil régional et le Bureau de la vocation.

J.7.3 Décisions du conseil régional et du Bureau de la vocation

Le conseil régional est responsable de la supervision de la communauté de foi et il est l'une des parties de la relation pastorale. Le Bureau de la vocation est responsable de la supervision et de la discipline du personnel ministériel. Pour ces raisons, chacune de ces instances doit nommer une représentante ou un représentant chargé de participer aux décisions qui doivent être prises aux dispositions du présent article (J.7.3) lorsqu'une pasteure ou un pasteur fait l'objet d'une accusation criminelle.



À la réception d'un avis tel que décrit à l'article J.7.2, les personnes nommées par le conseil régional et le Bureau de la vocation pour les représenter doivent :

- a) consulter l'instance dirigeante de la communauté de foi où sert la personne membre du personnel ministériel ainsi que toute autre instance qu'elles jugent appropriée;
- b) consulter la personne membre du personnel ministériel qui fait l'objet d'accusations criminelles;
- c) décider s'il convient de suspendre la personne de ses fonctions ministérielles jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive sur les accusations criminelles;

Si elles décident de suspendre la personne de ses fonctions, celle-ci doit être mise en congé administratif de la relation pastorale jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive sur les accusations criminelles.



Il y a décision définitive sur les accusations criminelles lorsque toutes les procédures des cours de justice séculières sont terminées. Cela comprend tout appel ou, s'il n'y a pas d'appel, l'expiration du délai permettant de se pourvoir en appel.



- d) si elles décident de ne pas suspendre la personne de ses fonctions en vertu du paragraphe c), décider s'il convient d'imposer un congé administratif de la relation pastorale jusqu'à ce qu'il y ait une décision définitive sur les accusations criminelles ;

- e) informer la personne membre du personnel ministériel, l'instance dirigeante de la communauté de foi, le conseil régional, le Bureau de la vocation et les autres instances qu'elles jugent pertinentes de leur décision.

Les membres du personnel ministériel ont droit à la rémunération prévue par les conditions de la relation pastorale pendant le congé administratif. Le conseil régional est responsable de la fourniture d'une aide à la communauté de foi pour satisfaire les besoins de suppléantes et de suppléants pendant le congé administratif de la personne membre du personnel ministériel.



J.7.4 Responsabilité de se conformer à la décision

Si les représentantes ou les représentants nommés à l'article J.7.3 décident de suspendre la personne de ses fonctions ministérielles en vertu du paragraphe J.7.3 c) ou de lui imposer un congé administratif en vertu du paragraphe J.7.3 d), la personne doit se conformer immédiatement à cette décision.

J.7.5 Mesures supplémentaires

L'instance appropriée du Bureau de la vocation est responsable de la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes, soit avant ou peu de temps après la décision définitive sur les accusations au criminel :

- a) amorcer un processus d'audience officielle afin de déterminer s'il faut inscrire le nom de la personne sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire) ou sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service;
- b) décider s'il convient d'ordonner à la personne membre du personnel ministériel d'entreprendre les mesures de rétablissement que l'instance juge appropriées;

Pour plus d'information sur les mesures de rétablissement associées aux évaluations du personnel ministériel, communiquez avec le Bureau de la vocation.



- c) décider que la personne ayant été mise en congé administratif ou suspendue de ses fonctions en vertu de l'article J.7.3 peut réintégrer ses fonctions en tant que membre du personnel ministériel.

L'instance appropriée du Bureau de la vocation doit aussi décider de suspendre ou non la personne de ses fonctions ministérielles jusqu'à la décision définitive du Bureau de la vocation, comme indiqué aux paragraphes a) ou b).

Le Bureau de la vocation doit informer rapidement le conseil régional des mesures qu'il décide de prendre.

J.8 Résolution de conflits et discipline — personnes laïques

J.8.1 Application

Le présent article (J.8) s'applique aux membres laïques et aux personnes sympathisantes de l'Église Unie qui ne font pas partie du personnel ministériel.

Pour plus d'information sur les processus de résolution de conflits, de supervision et de discipline qui s'appliquent au personnel ministériel, reportez-vous aux articles J.6 et J.9.



Elle s'applique aussi aux agentes et agents paroissiaux laïques, à une seule exception. Lorsque la personne impliquée est une agente ou un agent paroissial laïque, toutes les références à l'instance dirigeante de la communauté de foi indiquées dans cet article (J.8) doivent être comprises comme des références au conseil régional.

J.8.2 Processus de résolution de conflits

Il existe un processus établi pour la résolution de conflits. Il comprend l'assistance d'une facilitatrice ou d'un facilitateur en résolution de conflits nommé par l'instance dirigeante de la communauté de foi.

Consultez la ressource Dispute Resolution [Résolution de conflits], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.8.2.1 Quand le processus de résolution de conflits est-il obligatoire ?

Le processus de résolution de conflits doit être appliqué si l'instance dirigeante de la communauté de foi reçoit une plainte officielle selon l'article J.8.3. Un cas fait exception : pour les plaintes officielles se rapportant à la *Politique sur l'inconduite sexuelle* de l'Église Unie, le processus à suivre doit être celui de cette politique.

Le Conseil général a approuvé une politique intitulée L'inconduite sexuelle : la prévenir, y répondre et des procédures afférentes pour traiter les plaintes officielles d'inconduite sexuelle, y compris celles déposées contre des membres laïques et des personnes sympathisantes (en bref : Politique sur l'inconduite sexuelle). Cette ressource est disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Pour plus d'information sur la Politique sur l'inconduite sexuelle, reportez-vous à la l'article J.12.1.



(2021)

J.8.2.2 Quand le processus de résolution de conflits est-il optionnel ?

Le processus de résolution de conflits doit être suivi dans tous les cas jugés appropriés par l'instance dirigeante de la communauté de foi.

J.8.3 Plaintes officielles

La Politique sur l'inconduite sexuelle doit être suivie pour les plaintes officielles d'inconduite sexuelle. Elle est disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Une plainte officielle est un document écrit qui satisfait aux exigences décrites dans le présent article (J.8).

Le dépôt d'une plainte officielle contre une personne membre laïque ou une personne sympathisante qui ne fait pas partie du personnel ministériel enclenche un processus de résolution de conflits.

Consultez la ressource [Dispute Resolution \[Résolution de conflits\]](#), disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.8.4 Qui peut faire une plainte officielle ?

Une plainte officielle peut être déposée par :

- a) une personne membre;
- b) une personne sympathisante;
- c) une personne employée par l'Église Unie, ses conseils ou ses communautés de foi;
- d) une personne membre du personnel ministériel; ou
- e) un conseil.

D'autres personnes peuvent déposer une plainte officielle dans le cadre de la Politique sur l'inconduite sexuelle. Consultez l'article J.12.1.



(2021)

On parle de *personne* ou d'*entité plaignante* pour décrire la personne ou le conseil qui dépose la plainte.

J.8.5 Motifs de plaintes

La personne ou l'entité plaignante doit avoir une connaissance directe (s'il s'agit d'une personne) ou des motifs raisonnables et vraisemblables de croire (s'il s'agit d'un conseil) que :

- a) une personne membre;
- b) une personne sympathisante;
- c) une agente ou un agent paroissial laïque

a agi de manière à entraîner des mesures disciplinaires.

Il peut s'agir d'une action commise par la personne membre, la personne sympathisante ou l'agente ou l'agent paroissial laïque, ou encore d'une action que la personne a omis de faire selon la personne ou l'entité plaignante.

La personne visée par la plainte est appelée *personne intimée* ou *personne défenderesse* selon la nature de la plainte.

J.8.6 Où la plainte officielle est-elle déposée ?

La plainte officielle est faite auprès de l'instance dirigeante de la communauté de foi.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- a) si la personne ou l'entité plaignante est l'instance dirigeante de la communauté de foi, la plainte officielle est faite au conseil régional qui assure la supervision de la communauté de foi;
- b) si la personne ou l'entité plaignante est le conseil régional, la plainte officielle est faite au Conseil général.

Un processus de résolution de conflits doit être suivi lorsqu'une plainte officielle est déposée, comme indiqué à l'article J.8. Consultez la ressource disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Les plaintes officielles contre une agente ou un agent paroissial laïque sont faites au conseil régional. Reportez-vous à l'article J.8.1 .



J.9 Audience officielle

J.9.1 Règles de procédure

Une audience officielle est un processus comparable à un procès devant un tribunal civil. On l'utilise pour traiter une question ou une plainte de manière officielle. Certaines règles de procédure doivent être suivies au cours de toutes les audiences officielles.

Les règles de procédure pour les audiences officielles sont décrites dans la ressource Formal Hearings [Audiences officielles], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#). Consultez les ressources du Bureau de la vocation pour en savoir plus sur les politiques et les procédures supplémentaires qui s'appliquent aux audiences officielles tenues par le Conseil de la vocation.



J.9.2 Qui peut tenir une audience officielle ?

Les instances suivantes peuvent tenir une audience officielle :

- a) le Conseil de la vocation, pour toutes les affaires qui relèvent de la responsabilité du Bureau de la vocation;

Le Conseil de la vocation est l'instance qui assure la supervision du Bureau de la vocation et endosse officiellement la responsabilité décisionnelle pour celui-ci. Consultez le règlement E. Bureau de la vocation.



- b) l'instance dirigeante d'une communauté de foi ou le conseil régional, pour toutes les affaires qui relèvent de sa responsabilité;
- c) le Comité judiciaire du Conseil général, pour toutes les affaires qui relèvent de la responsabilité du Conseil général.

J.9.3 Nomination du Comité d'audience officielle

Le conseil qui tient l'audience est responsable de la nomination de trois à cinq membres de l'Église Unie pour former le Comité d'audience officielle. Il doit aussi en nommer la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire.

Si le conseil qui tient l'audience officielle est le Conseil général, l'exécutif du Comité judiciaire du Conseil général doit assumer cette responsabilité.

Des politiques et des procédures supplémentaires doivent être suivies lorsque l'audience officielle est exigée par le Conseil de la vocation.

Pour plus d'information sur les audiences officielles exigées par le Conseil de la vocation, consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.9.4 Décisions et recommandations

Le Comité d'audience officielle est responsable de la prise de décisions et de la formulation de recommandations :

- a) qui font partie de son mandat;
- b) qui relèvent de l'autorité du conseil qui l'a nommé, le cas échéant;
- c) qui relèvent de l'autorité du Conseil de la vocation, s'il a été nommé par ce dernier.

J.9.5 Décisions à l'égard d'une plainte officielle — agentes et agents paroissiaux laïques, personnes sympathisantes et membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel

Cet article (J.9.5) s'applique à tous les types de plaintes officielles, y compris les plaintes visées par la *Politique sur l'inconduite sexuelle*. Il s'applique aux cas où la personne intimée ou la personne défenderesse est une agente ou un agent paroissial laïque, une personne sympathisante ou une personne membre laïque qui ne fait pas partie du personnel ministériel.

Au cours de l'audience officielle visant à traiter une plainte officielle, le Comité d'audience officielle doit décider si la plainte est fondée.

Si la plainte officielle est fondée, le Comité d'audience officielle doit décider des mesures appropriées à prendre dans la situation.

Elles doivent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) **Réparation** : On peut exiger de la personne intimée ou de la personne défenderesse qu'elle verse une compensation financière ou qu'elle fasse réparation autrement.
- b) **Avertissement** : On peut adresser un avertissement à la personne intimée ou à la personne défenderesse. Il s'agit alors d'un avertissement privé.
- c) **Réprimande** : On peut adresser une réprimande à la personne intimée ou à la personne défenderesse. Il s'agit d'un cas plus sérieux qui peut être fait publiquement.
- d) **Suspension** : La personne intimée ou la personne défenderesse peut être suspendue du ou des postes qu'elle occupe pour une période déterminée par le Comité d'audience officielle.
- e) **Destitution** : La personne intimée ou la personne défenderesse peut être destituée des postes qu'elle occupe de façon permanente.
- f) **Liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service** : Le nom d'une agente ou d'un agent paroissial laïque peut être inscrit sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service.

- g) **Expulsion** : La personne intimée ou la personne défenderesse peut voir son statut de membre de l'Église Unie révoqué.

J.9.6 Décisions à l'égard d'une plainte officielle — personnel ministériel

Cet article (J.9.6) s'applique aux audiences officielles tenues par un Comité d'audience officielle du Conseil de la vocation pour traiter une plainte officielle se rapportant à la *Politique sur l'inconduite sexuelle* dans les cas où la personne défenderesse est membre du personnel ministériel ou, comme indiqué à l'article J.6.5, à l'issue de l'examen d'une personne membre du personnel ministériel.

(2021)

Le Comité d'audience officielle doit déterminer si la plainte officielle est fondée.

Si la plainte officielle est fondée, le Comité d'audience officielle doit décider des mesures appropriées à prendre dans la situation. Elles doivent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) **Travaux de rétablissement** : On peut exiger de la personne défenderesse qu'elle entreprenne des travaux de rétablissement sous la supervision de l'instance appropriée du Bureau de la vocation.
- b) **Réparation** : On peut exiger de la personne défenderesse qu'elle verse une compensation financière ou qu'elle fasse réparation autrement.
- c) **Blâme** : On peut adresser un blâme à la personne défenderesse. Il s'agit alors d'une réprimande privée.
- d) **Réprimande** : On peut adresser une réprimande à la personne défenderesse. Il s'agit d'un cas plus sérieux qui peut être fait publiquement.
- e) **Suspension** : La personne défenderesse peut être suspendue de ses fonctions en tant que membre du personnel ministériel ainsi que des postes qu'elle occupe pour une période déterminée par le Comité d'audience officielle.
- f) **Destitution** : La personne défenderesse peut être destituée des postes qu'elle occupe de façon permanente.
- g) **Liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire)** : Le nom d'une personne défenderesse qui est membre de l'ordre ministériel peut être inscrit sur la liste des membres de l'ordre ministériel en cessation de service (disciplinaire).
- h) **Liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service** : Le nom d'une personne défenderesse qui est une agente ou un agent pastoral laïque peut être inscrit sur la liste des membres du personnel ministériel laïque en cessation de service.
- i) **Expulsion** : La personne défenderesse peut voir son statut de membre de l'Église Unie révoqué.

J.9.7 Entrée en vigueur des décisions

La décision du Comité d'audience officielle entre en vigueur à la date fixée par ce dernier. Si aucune date n'a été précisée, la décision entre en vigueur au moment où le comité remet une copie de sa décision :

- a) au Conseil de la vocation ou au conseil qui tient l'audience officielle;
- b) aux parties concernées par l'audience officielle.

Le Conseil de la vocation est responsable de la supervision et de la discipline du personnel ministériel. Il doit notamment tenir les audiences officielles portant sur les plaintes déposées contre des membres de l'ordre ministériel ou des membres laïques qui font partie du personnel ministériel.



Des politiques et des procédures supplémentaires doivent être suivies pour les audiences officielles tenues par le Conseil de la vocation. Pour plus d'information, consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.9.8 Réponse de l'instance de nomination

La décision d'un Comité d'audience officielle est la décision de l'instance qui l'a nommé. L'instance de nomination ne peut débattre de la décision ou y apporter des modifications.

J.9.9 Responsabilité de l'instance de nomination quant à la décision

L'instance ayant nommé le Comité d'audience officielle est responsable de :

- a) la prise de décisions concernant les recommandations qui lui sont faites par le Comité d'audience officielle;
- b) la décision d'informer ou non d'autres personnes de cette décision, en tout ou en partie, outre les parties concernées.

J.10 Appels

Une politique s'applique concernant la remise d'avis et d'autres documents dans le cadre du processus d'appel. Cette politique doit être suivie. Reportez-vous à l'article J.11 .



J.10.1 Règles de procédure

Il existe des règles de procédure à suivre pour tous les appels.

Les règles de procédure pour les appels sont décrites dans la ressource Appeals [Appels], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#). Des règles supplémentaires s'appliquent aux appels soumis au Conseil de la vocation. Pour plus d'information, consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.10.2 Motifs d'appel

En général, on peut faire appel de ce qui suit :

- a) les décisions d'un conseil ou d'une commission;
- b) les décisions d'un comité du Conseil de la vocation;
- c) les décisions du Conseil de la vocation;
- d) les jugements de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général.

Les exceptions sont décrites à l'article J.10.3 .

J.10.3 Exceptions : décisions sans appel

Les décisions suivantes ne peuvent être portées en appel :

- a) une décision prise par un conseil qui représente une politique dans un domaine relevant de sa compétence;

Un conseil peut prendre une décision qui établit une politique ou la position du conseil sur une question particulière. Le conseil agit à titre législatif et la décision prise ne peut être portée en appel.



- b) une décision du Conseil de la vocation visant à fixer des normes dans un domaine relevant de sa compétence;
- c) la mise en place d'un appel ou d'une nomination;
- d) une décision de nommer ou non une personne comme pasteur ou pasteur intérimaire ou de renouveler ou non sa nomination à ce poste;
- e) l'exécution d'une décision en procédure d'appel;
- f) une décision d'un comité d'appel quant à tenir ou non une audience d'appel selon l'article J.10.9.1 ;
- g) l'acceptation ou le rejet d'un certificat médical;
- h) une décision d'une communauté de foi de demander un changement à la relation pastorale;
- i) une décision d'un conseil régional d'approuver ou non une demande de la part d'une personne membre de l'ordre ministériel d'apporter un changement à la relation pastorale;
- j) une décision d'un conseil ou du Conseil de la vocation de tenir ou non une audience officielle;
- k) une décision d'un conseil de déposer une plainte officielle;
- l) une décision d'un conseil régional d'entreprendre un examen selon l'article J.4;
- m) une décision du comité approprié ou d'une autre instance du Conseil de la vocation d'entreprendre un examen selon l'article J.6 ;
- n) les élections;
- o) en termes généraux, toute décision qui constitue une étape intermédiaire plutôt qu'une étape finale dans un processus.

On ne peut appeler de la décision de faire une recommandation ou une demande. Il s'agit d'une étape intermédiaire dans un processus.



J.10.4 Qui peut faire appel ?

Un appel peut être fait par une personne ou un conseil directement touchés par la décision ou le jugement. Le comité d'appel décidera qui est directement touché. Dans le cas d'un appel au Comité judiciaire du Conseil général, l'exécutif du Comité doit prendre la décision.

Le terme comité d'appel est expliqué à l'article J.10.9.1. Il s'agit du comité de trois à cinq membres de l'Église Unie nommés pour traiter l'appel.



Seule une des parties à l'audience officielle peut en appeler de la décision d'un Comité d'audience officielle. Dans le contexte d'une audience d'appel visant à traiter une plainte officielle, les parties à l'audience officielle sont la personne ou l'entité plaignante et la personne intimée ou la personne défenderesse.

Les décisions du conseil régional au sujet des propriétés de la communauté de foi peuvent être portées en appel par cinq membres de la communauté de foi, quels qu'ils soient.

On parle *de personne ou d'entité appelante* pour décrire la personne ou le conseil qui fait appel.

J.10.5 Après de quelle instance l'appel est-il fait ?

L'*organe d'appel* est le Conseil de la vocation ou le conseil à qui l'appel est fait.

On peut en appeler de la décision d'un conseil auprès du conseil qui est responsable de sa supervision.

Une décision de la communauté de foi ou de son instance dirigeante est portée en appel auprès du conseil régional. Une décision du conseil régional est portée en appel auprès du Comité judiciaire du Conseil général.



On fait appel d'une décision d'un comité du Conseil de la vocation auprès du Conseil de la vocation.

(2021)

Des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquent aux appels soumis au Conseil de la vocation. Consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Dans les cas suivants, l'appel est fait auprès du Comité judiciaire du Conseil général.

- a) une décision du conseil régional ;
- b) une décision du Conseil de la vocation ou d'un conseil de candidature;
- c) une décision d'un Comité d'audience officielle ;
- d) une décision de l'exécutif du Conseil général ;
- e) un jugement de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général.

(2021)

J.10.6 Motifs d'appel

Un appel peut seulement être fait sur la base de l'un ou de plusieurs des motifs suivants :

- a) le conseil concerné, le comité du Conseil de la vocation, le Conseil de la vocation ou le conseil qui a pris la décision n'a pas examiné la question aussi exhaustivement qu'il était possible de le faire;
- b) la décision n'a pas été prise conformément aux règles de justice naturelle;
- c) la décision n'a pas été raisonnablement fondée sur des éléments de preuve;
- d) la décision n'a pas été prise conformément aux statuts de l'Église Unie;
- e) des preuves maintenant disponibles et potentiellement pertinentes n'ont pas pu être présentées auparavant.

J.10.7 Interjection d'un appel

J.10.7.1 Date de communication

Le processus d'appel comporte des délais qui doivent être respectés. La première étape est de déterminer la *date de communication*. Il s'agit de la date à laquelle la personne ou l'entité appelante a reçu l'avis officiel de la décision.

Pour les appels des décisions du Conseil de la vocation, de l'un de ses comités ou d'un conseil de candidature, la date de communication correspond au jour auquel la personne ou l'entité appelante reçoit l'avis de décision, comme indiqué à l'article J.11.4.(2021)

La personne ou l'entité appelante peut avoir été mise au courant de la décision plus tôt et d'une autre manière. Ces autres circonstances ne sont cependant pas admissibles pour déterminer la date de communication.



Pour tous les autres appels, la date de communication est la date la plus rapprochée :

- a) du jour où la personne ou l'entité appelante reçoit l'avis de décision, comme indiqué à l'article J.11.4 ;
- b) du 15^e jour après que le conseil ait diffusé auprès de ses membres l'ébauche du procès-verbal de la réunion lors de laquelle la décision a été prise, ou pour les communautés de foi, 15 jours après que l'instance de gouvernance ait diffusé auprès de la communauté de foi le résumé des décisions qui ont été prises.

(2021)

Les conseils ont l'obligation de diffuser les procès-verbaux de leurs réunions. Reportez-vous à l'article A.6 intitulée Affichage Web des procès-verbaux et des décisions.



(2021)

Si le procès-verbal concernant cette décision est modifié au moment de son approbation par le conseil, la date de communication est la date la plus rapprochée :

- a) du jour où la personne ou l'entité appelante reçoit l'avis de modification de la décision, comme indiqué à l'article J.11.4 ;
- b) du 15^e jour suivant la diffusion par le conseil de la modification du procès-verbal contenant la décision, ou pour les communautés de foi, 15 jours après que l'instance de gouvernance ait diffusé auprès de la communauté de foi la version modifiée du résumé des décisions qui ont été prises.

(2021)

J.10.7.2 Avis d'appel

La personne ou l'entité appelante doit envoyer un avis indiquant qu'elle en appelle de la décision ou du jugement. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'avis doit être envoyé à la secrétaire ou au secrétaire de l'organe d'appel;
- b) la personne ou l'entité appelante doit envoyer l'avis dans les 30 jours suivant la date de communication;
- c) l'avis doit être envoyé de l'une des manières décrites à l'article J.11.4 .

Dans le processus d'appel, des conditions s'appliquent à l'envoi de documents supplémentaires par la secrétaire ou le secrétaire de



l'organe d'appel et par les parties concernées par l'appel, y compris les avis d'échéance. Ces conditions sont décrites dans la ressource Appeals [Appels], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).

Des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquent aux appels soumis au Conseil de la vocation. Consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.10.8 Entrée en vigueur d'une décision au cours d'un processus d'appel

Une décision entre en vigueur automatiquement, même si elle est portée en appel.

Il existe une exception : le conseil, le Conseil de la vocation ou le comité du Conseil de la vocation qui a pris la décision peut décider de ne pas mettre en œuvre la décision jusqu'à la fin du processus d'appel. Il peut prendre cette décision de sa propre initiative ou à la demande de la personne ou de l'entité appelante.

Le processus permettant à la personne ou à l'entité appelante de demander qu'une décision n'entre pas en vigueur est décrit dans la ressource Appeals [Appels], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquent aux appels soumis au Conseil de la vocation. Consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.10.9 Processus d'appel

Cet article présente certaines étapes du processus d'appel. Le processus complet est décrit dans la ressource Appeals [Appels], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquent aux appels soumis au Conseil de la vocation. Consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



J.10.9.1 Décision d'entendre ou non l'appel

L'organe d'appel nomme entre trois et cinq membres de l'Église Unie pour former le comité qui doit traiter l'appel.

Le comité d'appel doit décider s'il entendra ou non l'appel.

Si le comité d'appel décide d'entendre l'appel, il tient une audience d'appel.

Si le comité d'appel décide de ne pas tenir une audience d'appel, cette décision marque la fin du processus d'appel. Il n'y a pas d'autre appel possible.

J.10.9.2 Audience d'appel

Le comité d'appel tient une audience d'appel conformément aux règles de procédure.

Les règles de procédure pour les audiences d'appel sont décrites dans la ressource Appeals [Appels], disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



Des politiques et des procédures supplémentaires s'appliquent aux appels soumis au Conseil de la vocation. Consultez les ressources du Bureau de la vocation, disponibles auprès du [Bureau du Conseil général](#).



À la suite de l'audience d'appel, le comité d'appel peut décider :

- a) de faire droit à l'appel, avec ou sans condition;
- b) de rejeter l'appel, avec ou sans condition; ou
- c) d'ordonner une audience officielle sur la question qui sera tenue par l'organe d'appel, le Conseil de la vocation ou le conseil qui a pris la décision initiale.

J.10.9.3 Décisions des comités d'appel

Cet article s'applique aux appels dans les cas où l'organe d'appel est le conseil régional ou le Conseil de la vocation.

La décision prise par un comité d'appel selon l'article J.10.9.2 est la décision de conseil régional ou du Conseil de la vocation qui l'a nommé. Le conseil régional ou le Conseil de la vocation, selon le cas, ne peut débattre de la décision ou y apporter des modifications.

J.10.9.4 Décisions du Comité judiciaire

- a. **Décisions finales jusqu'à la réunion du Conseil général** : Toutes les décisions du Comité judiciaire du Conseil général prises selon l'article J.10.9.2 sont finales et contraignantes pour toutes les parties jusqu'à la réunion régulière suivante du Conseil général.
- b. **Rapport au Conseil général** : La secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général doit faire rapport de toute décision prise par le Comité judiciaire depuis la dernière réunion régulière du Conseil général.
- c. **Révision de la décision par le Conseil général** : Le Conseil général peut réviser, mais non réentendre l'appel ayant entraîné la décision du Comité judiciaire qui lui est rapportée et :
 - i) confirmer la validité de la décision;
 - ii) confier la décision au Comité judiciaire pour la poursuite de l'audience.
- d. **Motifs de révision** : une révision peut être faite sur la base de l'un ou de plusieurs des motifs suivants :
 - i) le Comité judiciaire n'a pas examiné la question aussi exhaustivement qu'il était possible de le faire ;
 - ii) la décision n'a pas été prise conformément aux règles de justice naturelle;
 - iii) la décision n'a pas été raisonnablement basée sur des éléments de preuve;
 - iv) la décision n'a pas été prise conformément aux statuts de l'Église Unie;
 - v) des preuves maintenant disponibles et potentiellement pertinentes n'ont pas pu être présentées auparavant.
- e. **Décision finale** : La décision du Comité judiciaire est considérée comme la décision finale du Conseil général :
 - i) si elle a été rapportée au Conseil général et n'a pas été révisée;

- ii) si elle a été rapportée au Conseil général, révisée et confirmée comme étant valide.

J.11 Documents — remise et réception

J.11.1 Application

Cet article (J.11) s'applique aux avis et autres documents remis et reçus dans le cadre des processus d'audience et d'appel officiels.

J.11.2 Documents écrits

Tous les documents doivent être fournis par écrit.

J.11.3 Adresse de destination des documents

L'adresse d'une personne à laquelle des documents sont destinés en vertu de l'article J.11.4 est :

- a) l'adresse postale, l'adresse courriel ou le numéro de télécopieur que la personne a donné à l'expéditeur par écrit;
- b) l'adresse de la personne telle qu'elle figure dans les dossiers de la communauté de foi, du conseil régional ou du Bureau de la vocation, selon le cas, si aucune autre adresse pour recevoir des documents n'a été donnée . (2021)

J.11.4 Remise de documents

Les documents doivent être remis en utilisant l'une des cinq manières suivantes :

- a) **En personne** : Le document peut être remis à la personne destinataire en personne. Il est considéré comme ayant été reçu à la date à laquelle il a été remis en mains propres.
- b) **Par télécopieur** : Le document peut être remis à la personne destinataire par télécopieur. Le document est considéré comme ayant été reçu à la date à laquelle il a été envoyé.
- c) **Par livraison garantie** : Le document peut être envoyé à la personne destinataire par livraison garantie (courrier recommandé). Le document est considéré comme ayant été reçu le 10^e jour après son envoi.
- d) **Par service de messagerie** : Le document peut être envoyé à la personne destinataire par messagerie. Le document est considéré comme ayant été reçu lorsque la personne a signé l'accusé de réception du document, ou à la date figurant sur une autre preuve de réception fournie.
- e) **Par courriel** : Le document peut être envoyé à la personne destinataire par courriel. Le document est considéré comme ayant été reçu à la date d'envoi dudit courriel. (2021)

J.11.5 Calcul du délai de préavis

Si le délai de préavis pour remettre ou recevoir un document est de sept jours ou moins, les jours suivants ne sont pas comptés : les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours compris entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

J.12 Politiques

J.12.1 Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle

L'Église Unie cherchera à éradiquer et ne tolérera aucun comportement de la part de ses membres, laïques ou membres de l'ordre de ministère, de ses sympathisantes et sympathisants ou de ses employées et employés, qui constitue un acte d'inconduite sexuelle, d'abus sexuel, ou de maltraitance envers un enfant.

L'Église Unie du Canada s'engage à fournir un environnement sécuritaire pour la célébration du culte, le travail et l'étude dans toutes ses charges pastorales, paroisses, établissements, agences, organisations ou autres instances qui fonctionnent sous son nom. Les plaintes d'inconduite ou d'abus sexuel ou de maltraitance d'enfant seront prises au sérieux et traitées dans un esprit de compassion et de justice.

(2021)

Le Conseil général a approuvé des politiques et des procédures pour traiter les plaintes officielles d'inconduite ou d'abus sexuel. Les présents règlements y réfèrent comme à la *Politique sur l'inconduite sexuelle*. Ces politiques et procédures doivent être suivies.

La Politique sur l'inconduite sexuelle est disponible auprès du [Bureau du Conseil général](#).



L'Église Unie cherche à protéger toute personne, membre ou sympathisante, ayant recours à ses services pastoraux ou professionnels. Les personnes ayant recours aux services professionnels ou pastoraux offerts par le personnel ministériel ou les personnes employées par l'Église Unie à des fins de soins pastoraux, de relation d'aide, de préparation au mariage, de garderie ou autre, ont le droit de ne pas subir d'abus, quel qu'il soit. Au besoin, elles peuvent déposer une plainte officielle dans le cadre de la *Politique sur l'inconduite sexuelle*.

J.12.2 Politiques supplémentaires

De temps à autre, le Conseil général approuve des politiques qui s'adressent au personnel ministériel, aux membres, aux sympathisantes et sympathisants, aux conseils et autres instances. Ces politiques sont affichées sur les sites Web egliseunie.ca et united-church.ca.



Définitions

Les définitions des termes qui suivent figurent dans le présent Manuel, aux articles indiqués ci-dessous.

accord de reconnaissance réciproque	H.9
actes officiels	A.5.1
admission	H.6.1
agente, agent paroissial laïque	E.2.9; I.1.11.4
agente, agent pastoral laïque	H.1.2
alliance [communauté de foi et conseil régional]	B.1.3
alliance [relations pastorales]	I.1.1
année pastorale	I.2.1.7
attestation de compétences	H.5.1.2
audience d'appel	J.10.9.2
audience officielle	J.9.1
autres actifs importants	G.2.1.2
Bureau de la vocation	E; E.2.1
candidat, candidate, personne candidate	H.3.4
candidature	H.2.1
célébrante, célébrant laïque agréé	I.1.11.5
célébrante, célébrant laïque des sacrements	I.2.4.1
changement à la relation pastorale	I.3.1.1
comité d'appel	J.10.9.1
Comité d'audience officielle	J.9.3
comité permanent	B.7.8.1
commission	B.7.5.2; C.3.3; D.4.5; D.5.5.2; E.3.2
communauté de foi	B.1.1
compétences	H.3.5
Conseil de la vocation	E; E.2.1
Conseil ecclésial	A.1.1
Conseil général	A.1.1
Statuts	C.2.3
diacre suppléant	I.1.2.4
diacre	H.1.1.1
dissolution	G.1.5
Églises participantes aux négociations	D.2.2.3
examen indépendant	G.4.4.1
instance appropriée du Bureau de la vocation	J.6.4
instance dirigeante	B.7.2
membre à part entière [de la paroisse]	B.3.3

Définitions

membre correspondant	A.7.2	
membre votant	A.7.1	
ministère incorporé	A.8	
ministère intérimaire	I.1.10.1	
ministère responsable et rémunéré	H.1	
ministères membres associés	C.1.3	
modératrice, modérateur	D.4.1	
ordre ministériel	H.1.1	
organe d'appel	J.10.5	
paroisse	B.3.1	
partenaire ministériel	H.9	
pasteure, pasteur intérimaire assigné à un mandat particulier	I.1.10.1	
pasteure, pasteur suppléant	I.1.2.4	
pasteure, pasteur	H.1.1.2	
pasteure, pasteur en processus d'admission	I.1.2.4	(2021)
personne intimée ou personne défenderesse	J.8.5	
personne ou entité appelante	J.10.4	
personne ou entité plaignante	J.8.4	
personnel ministériel	C.1; H.3.3; I.1.1	
plainte officielle	J.8.3	
Politique sur l'inconduite sexuelle	J.12.1	
postulant, postulante	H.3.4; J.2.2	
proposition	F.1.1	
propriété excédentaire	G.1.4.5	
propriété paroissiale	G.2.1.1	
reconnaissance des compétences	H.3.5	
renovation majeure	G.2.1.3	
renvoi	F.2	
responsabilité	A.3	
secrétaire général	D.4.2	
superviseure, superviseur de charge pastorale	I.2.5.2	
sympathisant, sympathisante	B.3.4	

Annexe

Procédure relative à la tenue d'une assemblée et à la prise de décision

1. Une alliance du peuple

Au 41^e Conseil général 2012, le document A Whole People's Covenant (une alliance du peuple) a été utilisé pour définir la façon avec laquelle les membres du Conseil général voulaient collaborer. Il a été adapté ici pour être utilisé comme ressource par tous les conseils et toutes les instances de l'Église. [Traduction]



Tous et toutes, nous venons comme des pèlerins à ce rassemblement de frères et de sœurs dans le Christ. Nous amenons avec nous nos valeurs culturelles, nos conceptions et notre vision du monde. Nous sommes tous et toutes, ainsi que les cultures que nous représentons, des lettres vivantes de Dieu dans la foi, l'espérance, l'amour et la beauté. Nous intégrons par conséquent les vertus chrétiennes suivantes qui honorent Dieu et favorisent les relations justes entre nous lorsque nous nous rassemblons pour apprendre les uns, les unes des autres :

Nous faisons la promesse de traiter les autres avec :

- respect;
- humilité;
- patience;
- ouverture d'esprit;
- courage;
- l'esprit de grâce et de pardon que nous avons reçu dans le Christ Jésus.

Nous reconnaissons l'importance de la Terre qui nous porte en :

- nous rappelant que les peuples autochtones ont foulé cette Terre;
- comprenant que nous sommes un élément de la création de Dieu;
- respectant les générations futures qui, par nos efforts de préservation de cette Terre, pourront y trouver leur propre voie.

Dans l'amour chrétien que nous avons les uns, les unes pour les autres, nous :

- invitons l'Esprit dans nos lieux de culte et nos milieux de travail;
- nous consacrons entièrement aux autres avec nos sens physiques, notre intuition, notre imagination et notre intelligence;
- parlons pour nous-mêmes dans un esprit de vérité et de douceur, en évitant les généralisations inutiles et les stéréotypes raciaux;
- évitons d'interrompre les autres lorsqu'ils parlent;

- faisons attention de ne pas utiliser un langage qui ne tient pas compte de tous et de toutes;
- proclamons la profonde sagesse du silence et du recueillement, au besoin, pour réfléchir à ce que les autres ont dit;
- cherchons à comprendre plutôt qu'à avoir le dernier mot et à présumer des meilleures intentions;
- évitons de nous cramponner à nos convictions et à nos opinions;
- nous soutenons les uns, les unes les autres dans nos prières.

Aujourd'hui, ce pèlerinage nous amènera à devenir un peuple. Avec l'aide de Dieu, je laisserai derrière moi ce qui doit être laissé afin d'entreprendre ce voyage. Grâces soient rendues à Dieu.

2. Règles de conduite axées sur le respect et la bienveillance

La pasteure Marion Pardy a présenté le manuel Holy Manners [règles de conduite axées sur le respect et la bienveillance] au 38^e Conseil général 2003. Ce document a servi de ressource pour la tenue d'assemblées par d'autres Conseils généraux et leurs exécutifs. Il a été adapté ici pour être utilisé comme ressource par tous les conseils et toutes les instances de l'Église. [Traduction]



Nous

- placerons Dieu au centre de tout ce que nous faisons;
- parlerons chacun et chacune pour nous-mêmes;
- parlerons pour dire quelque chose;
- séparerons les personnes des problèmes;
- permettrons la participation pleine et équitable;
- nous consacrerons aux autres avec soin et sans interruption;
- accueillerons les débats d'idées;
- adopterons une orientation future;
- démontrerons notre appréciation;
- respecterons les décisions de l'instance;
- nous engagerons à nous tenir mutuellement responsables si nous ne respectons pas les règles de conduite axées sur le respect et la bienveillance;
- assurerons la confidentialité des discussions;
- ferons attention à notre langage corporel;
- nous assurerons de faire bon usage de notre temps;
- inviterons les personnes qui parlent peu à prendre la parole;
- dirons en toute sincérité ce que nous ressentons vraiment.

3. Procédures d'assemblée

3.1 La présidente ou le président

La présidente ou le président s'assure que les membres du conseil suivent l'ordre du jour et peut rendre des décisions sur la procédure et le déroulement de l'assemblée.

Tous les membres doivent pouvoir participer pleinement aux discussions.

Chaque membre votant prend des décisions selon sa propre compréhension des Écritures et de la culture de l'Église Unie, à la lumière de son expérience chrétienne et sous la direction du Saint-Esprit, à l'œuvre dans l'assemblée du conseil.

Tout membre du conseil peut porter à l'attention de la présidente ou du président des préoccupations concernant la façon dont une motion est traitée.

Si un ordre du jour a été adopté et qu'une période de temps est précisée pour certains points, le temps alloué au traitement de ces points doit être strictement respecté, à moins que le conseil n'en décide autrement, et ce, par une majorité des deux tiers (2/3) des voix des personnes votantes.

La présidente ou le président ne participe pas à la discussion et ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Si elle ou il souhaite exprimer une opinion, il ou elle délaisse son titre et demande à un autre membre de présider l'assemblée jusqu'à ce que la question soit réglée.

3.2 Déroulement d'une assemblée

3.2.1 Procédure

Un conseil peut établir sa propre procédure de déroulement d'une assemblée. S'il n'a établi aucune procédure, le conseil suit les règles parlementaires acceptées au Canada (Bourinot).

3.2.2 Motions

Le conseil peut uniquement adopter les motions qui relèvent de son autorité et qui ne contredisent pas la décision d'un conseil supérieur.

Une motion contredisant une motion qui a déjà été adoptée au cours de la même séance est irrecevable, à moins qu'il s'agisse d'une motion qui doit être réexaminée.

3.2.3 Contestation d'un jugement

Tout membre votant peut contester un jugement rendu par la présidente ou le président au moment où le jugement est prononcé. La présidente ou le président rappelle le point controversé et donne les motifs qui sous-tendent le jugement. La secrétaire ou le secrétaire demande le vote sans qu'il y ait de discussion pour savoir si le jugement de la présidente ou du président est maintenu.

3.3 Amendement d'une motion

Quand une motion a été présentée et que les membres s'apprêtent à en discuter, les motions à amender doivent être examinées avant d'aborder la motion d'origine.

Lorsque toutes les motions à amender ont été examinées, le conseil peut alors étudier la motion d'origine sous sa forme définitive.

Tout membre votant, à l'exception de la personne qui a proposé la motion d'origine et de la personne qui l'a appuyée, peut présenter une proposition d'amender la motion d'origine.

La motion à amender est rejetée si personne ne l'appuie.

Une motion à amender ne peut pas modifier l'intention de la motion d'origine.

Un vote séparé doit être pris pour chacune des motions à amender.

3.4 Procédure de vote

3.4.1 Dispositions générales

Le vote doit être pris de la manière déterminée par le conseil.

Pour les décisions concernant le statut de membre de l'ordre ministériel, le vote doit être pris par scrutin secret, à moins que l'assemblée y renonce par consentement unanime.

En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président est décisif.

Les votes par procuration ou les bulletins de vote postaux ne sont pas acceptés.

Les votes par téléphone ou par voie électronique sont autorisés si toutes les personnes qui votent peuvent communiquer entre elles simultanément. Une exception concernant les décisions prises par courriel est indiquée à l'article 3.4.2.

3.4.2 Décisions prises par courriel

À la discrétion de la présidente ou du président, des décisions peuvent être prises entre les assemblées au moyen d'un vote par courriel lorsqu'il s'agit d'une circonstance que la présidente ou le président juge urgente ou exceptionnelle. Les paroisses ne peuvent pas recourir au vote par courriel pour décider de nommer ou de retirer un fiduciaire ou d'accepter la démission d'une telle personne.

Le vote par courriel n'est permis que si chaque membre ayant droit de vote a déjà fourni à l'instance votante une adresse de courriel.

La présidente ou le président ou la secrétaire ou le secrétaire soumet une proposition de décision et lance la procédure de vote par courriel. Le message électronique doit contenir :

- a) la proposition de décision et des renseignements contextuels suffisants pour renseigner les autres membres de l'instance votante;
- b) une date précise pour répondre au courriel, soit au moins 48 heures à partir de l'heure à laquelle le message a été transmis.

Le courriel doit être envoyé à tous les membres de l'instance votante et indiquer de manière visible les adresses électroniques de toutes les personnes.

Les membres peuvent poser des questions visant à clarifier des points et fournir des commentaires par courriel, en s'assurant que tous les membres puissent les voir.

Les membres doivent voter par courriel en répondant à la personne qui a envoyé le courriel.

Les membres votent pour ou contre la proposition, sans aucune condition, ou encore peuvent demander que leur abstention soit notée.

Un membre peut refuser de prendre cette décision par courriel, et si deux membres le refusent, une assemblée doit se tenir conformément à l'une des procédures indiquées dans les règlements.

Si le nombre de votes recueillis est inférieur au nombre minimum de membres exigé pour tenir une assemblée, la décision n'est pas approuvée et elle est reportée à une prochaine assemblée.

Après la date limite, la personne ayant envoyé le courriel doit informer tous les membres de l'instance votante des résultats du vote pris par courriel.

La secrétaire ou le secrétaire doit indiquer la décision et les résultats du vote dans le procès-verbal de la prochaine séance régulière de l'instance votante.

3.5 Motions qui interrompent la séance

À tout moment au cours d'une séance, un membre votant peut présenter une motion pour :

- a) mettre fin à un débat sans procéder au vote sur la motion;
- b) fixer le moment de l'ajournement;
- c) lever la séance;
- d) procéder immédiatement au vote (nécessitant les 2/3 des votes);
- e) limiter ou étendre la durée du débat (nécessitant les 2/3 des votes);
- f) reporter la discussion et la décision sur la motion à une date précise;
- g) renvoyer la motion à une autre instance ou commission;
- h) amender ou modifier la motion;
- i) reporter la discussion et la décision sur la motion à une période indéfinie (sans date précise).

Une motion d'origine peut être interrompue par l'une ou l'autre des motions qui la précèdent, dans la liste ci-dessus.

Bien que ces motions soient examinées, elles peuvent uniquement être interrompues par une motion se trouvant plus haut dans la liste.

3.6 Réexamen d'une motion

Il est possible de proposer de réexaminer une motion déjà adoptée si aucune motion n'est à l'étude. Une motion à réexaminer a la même priorité que la motion qui doit être réexaminée.

Seul un membre ayant voté en faveur de la motion d'origine peut déposer la motion de réexamen. Cette motion doit être appuyée par un autre membre.

Une motion de réexamen qui est traitée dans une séance en cours doit être approuvée par les 2/3 des membres votants qui sont présents.

La nouvelle motion peut être réexaminée si une motion est changée à la suite d'un réexamen et qu'elle est adoptée.

Une motion qui a fait l'objet d'une mesure ne peut pas être réexaminée.

3.7 Procédure supplémentaire

Les règles parlementaires acceptées au Canada (Bourinot) s'appliquent pour toute question non couverte par *Le Manuel*.

Annexe

Acte fiduciaire modèle

Acte fiduciaire modèle

(promulgué par les Statuts du Canada 1924, chapitre 100, annexe B et modifié par les lois du Canada 2019, chapitre 31, par des lois provinciales, le cas échéant)

Et il est par ces présentes déclaré que lesdits fiduciaires et leurs successeurs ou le fiduciaire ou les fiduciaires en fonction présentement dans les fiducies ci-après énumérées, détiendra ou détiendront lesdites terres d'après les conditions de fiducie suivantes :

SECONDE COLONNE

1. Pour l'usage et le bénéfice desdits circuit, église, charges, station de mission ou communauté de foi, suivant le cas (ci-après appelée la communauté de foi), à titre de partie de l'Église-unie du Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, chapelle, maison de réunion, école, presbytère et ses dépendances ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, communautaires ou sociales, glèbe ou cimetière, suivant ce que ladite communauté de foi peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les règles et règlement de l'Église-unie du Canada.
2. Et à charge de plus, à même tous les deniers reçus par eux à cette fin, de construire, ériger, modifier, réparer, agrandir, rebâtir au besoin l'un quelconque desdits édifices ou y ajouter, suivant qu'ils le jugent à propos, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de démolir et enlever l'une desdites constructions pour une des fins susdites.
3. Et à charge de plus d'accepter, d'accomplir et exécuter et de permettre qu'on accepte, accomplisse en entier au sujet desdites terres et de tout édifice qui s'y trouve, ou de tout édifice ou de tous édifices qui s'y trouvent en tout temps, ou d'un cimetière, les ordres et les directions respectivement du bureau officiel de ladite congrégation, du conseil régional dans les limites et sous la direction ecclésiastique duquel ladite congrégation se trouvera de temps à autre, et du Conseil ecclésial de l'Église-unie du Canada.
4. Et à charge de plus, en conformité de la doctrine, de la discipline, des règles et des règlements de l'Église-unie du Canada et non autrement, de permettre ce qui suit :
 1. L'usage de ladite église, chapelle ou maison de réunion, à titre de lieu de culte religieux, par une congrégation de l'Église-unie du Canada ou pour des réunions ou services religieux ou de nature spirituelle ou pour des fins de bienfaisance ou congrégationnelles que la session de chaque congrégation peut approuver, et la direction du culte public et les différents services et ordonnances du culte religieux à cet endroit par le ministre de ladite congrégation ou, avec l'approbation de la Session ou dudit ministre, par tout autre ministre de l'Église-unie du

PREMIÈRE COLONNE

1. À charge de faire servir la propriété en fiducie aux fins énoncées par la congrégation et au maintien du culte public.
2. De construire et de réparer des édifices.
3. D'obéir à tous les ordres et directions légitimes.
4. De permettre l'usage de la propriété en fiducie pour des fins d'église, de presbytère et d'école du dimanche.

- Canada ou par un ministre de toute autre dénomination religieuse;
2. La célébration du service des funérailles dans tout cimetière ou terrain d'inhumation appartenant à la congrégation ou sous son contrôle;
 3. L'usage du presbytère ou de la maison du ministre avec ses dépendances par le ministre (ou les ministres) de la congrégation, libre du paiement de tout loyer;
 4. L'usage de toute église, chapelle, maison de réunion, école ou autre bâtisse pour des fins d'écoles du dimanche, à tels temps et heures qui n'interviendront pas avec le culte public, et
 5. L'usage de toute bâtisse érigée sur lesdites terres, autre qu'une église, une chapelle ou une maison de réunion aux fins que la Session de la congrégation peut approuver de temps à autre.
5. Et à charge de plus de louer des bancs et des sièges à un prix raisonnable, s'ils y sont autorisés par le bureau officiel de la congrégation, avec pouvoir de déléguer cette location à toute personne ou à toutes personnes qu'ils peuvent nommer à cette fin; de louer tout édifice qui n'est pas requis par les fins du culte à des prix raisonnables; et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer ou vendre des voûtes, des tombes ou lots de sépulture à un prix raisonnable; et de rendre compte de et de payer toutes les sommes engagées dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la congrégation ou s'il n'y a pas de trésorier alors au comité des régisseurs de la congrégation, ou à telle personne que ledit comité désignera avec mission de les recevoir. Si les fiduciaires sont d'avis qu'un presbytère ou une résidence n'est pas requis pour l'usage du ministre ou des ministres de la congrégation ou n'est pas à désirer pour l'usage de tel ministre ou de tels ministres, ils peuvent, du consentement par écrit de ce ministre ou de ces ministres, le louer et appliquer le loyer en provenant à payer la pension et le logement de ce ministre ou de ces ministres ou le loyer d'une résidence plus commode et convenable pour ce ministre ou ces ministres.
6. Les syndics ou une majorité d'entre eux peuvent, mais seulement du consentement par écrit du conseil régional dans les limites duquel les terrains sont situés (consentement qui doit porter le signe du président, du secrétaire ou du greffier du conseil régional) vendre lesdits terrains en tout ou en partie, soit aux enchères publiques soit par convention particulière, et soit argent comptant ou soit à crédit, et à telles conditions de paiement ou autres qu'ils peuvent juger opportuns; nantir, hypothéquer ou échanger lesdits terrains ou une partie de ces terrains; louer toute église, chapelle ou maison de réunion sur ces terrains aux conditions et à tel loyer qu'ils peuvent trouver opportun, et faire les transports, hypothèques, baux et assurances qui peuvent être requis en vue du parachèvement de toute vente, hypothèque, nantissement, échange ou bail semblable. Lesdits syndics, après avoir d'abord acquitté ou autrement pourvu au paiement de toutes les dettes des syndics, devront appliquer les deniers provenant de ces vente, hypothèque, nantissement, bail ou échange, aux fins de cette congrégation suivant la décision arrêtée par le bureau officiel, mais si cette congrégation cesse d'exister, à titre de corps organisé, les recettes perçues, moins les dépenses faites dans l'exécution de ces fiducies, devront être payées à
5. De louer et de vendre des bancs et des fosses et de louer des presbytères.
6. Les fiduciaires auront le pouvoir de vendre, hypothéquer, échanger ou louer la propriété tenue en fiducie, avec l'assentiment du conseil régional.

l'Église-unie du Canada qui les appliquera pour ces fins à l'avantage de l'Église-unie du Canada, que peut désigner, d'accord avec les règles et règlements du Conseil ecclésial, le conseil régional dans les limites de laquelle lesdits terrains sont situés. Toute requête soumise par les syndics à l'assentiment d'un conseil régional, tel que susdit, devra être par écrit et indiquera le but pour lequel on appliquera l'argent provenant de la vente, du mortgage, de l'hypothèque, du bail ou de l'échange projeté. Toute décision d'un conseil régional relativement à la vente, au mortgage, à l'hypothèque, au louage ou à l'échange desdits terrains en totalité ou en partie, pourra faire l'objet d'un appel au Conseil ecclésial, au moyen de procédures prises par au moins cinq membres de la congrégation intéressée.

S'il s'agit d'un cas où l'on a obtenu le consentement de ce conseil régional ou du Conseil ecclésial, ainsi que dit plus haut, il n'appartiendra pas à l'acheteur, au créancier hypothécaire ou au locataire desdits terrains ou de l'une de leurs parties de s'enquérir de la nécessité, la convenance ou l'opportunité de semblable vente, mortgage, hypothèque, bail ou échange ou de voir à l'application des deniers payés aux syndics. Un certificat du secrétaire ou greffier d'un conseil régional ou du Conseil ecclésial qu'un consentement de cette nature a été donné constituera une preuve suffisante et concluante de ce consentement.

7. Lesdits fiduciaires tiendront un livre ou des livres de comptes faisant voir toutes les recettes et tous les déboursés perçus ou faits par eux, et un livre ou des livres de minutes de leurs assemblées, des résolutions adoptées et des procédures faites à ces assemblées, et ce livre ou ces livres sera ou seront, en tout temps convenable, accessibles pour examen par le ministre surintendant de la congrégation et par le président du conseil des régisseurs, et par toute personne ou toutes personnes nommée ou nommées par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, et ledit ministre ou ledit président ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, tel que dit plus haut, auront le droit de prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou minutes suivant qu'il ou qu'elle peut le désirer et, à la demande du conseil des régisseurs, les fiduciaires devront soumettre tous les livres de comptes et de minutes, et toutes les factures, tous les reçus, papiers et documents se rapportant à ces comptes, pour vérification par le conseil des régisseurs ou par toute personne ou toutes personnes que ledit conseil peut nommer à cette fin.
8. Toute assemblée des fiduciaires convoquée dans le but d'étudier la question de faire quelque changement ou addition à une construction érigée sur lesdits terrains ou sur une de leurs parties, ou pour délibérer sur la vente, la mise sous hypothèque, le louage ou l'échange en tout ou en partie desdits terrains, la location ou la vente des bancs, sièges, voûtes, fosses ou lots de sépulture exceptée, ou pour délibérer sur tout procès ou toutes procédures légales au sujet d'immeubles en fiducie, sera censée une assemblée spéciale, et chaque membre aura droit à un avis de sept jours par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet de cette assemblée. Cet avis sera signifié personnellement à chacun des fiduciaires, ou expédié par la poste ou signifié à lui ou à elle personnellement, à sa place ordinaire d'affaires ou à son domicile respectivement. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées en tout temps, en donnant un avis d'un jour au moins, par écrit, à chacun des fiduciaires, en la façon ci-dessus indiquée, ou par avis donné ainsi

7. Les fiduciaires tiendront des livres de comptes et de minutes convenables.

8. Il sera donné aux fiduciaires sept jours d'avis de toutes les assemblées spéciales et un jour d'avis des autres assemblées.

que dit plus haut, ou par annonce publique faite au cours d'un service religieux public, un jour, au moins, avant cette assemblée. Des assemblées peuvent être convoquées par le ministre desservant la congrégation ou par au moins deux des fiduciaires. Nonobstant rien de contenu aux présentes, aucune assemblée ou aucune transaction qu'on y aura faite ne sera invalidée par suite du défaut de signification de l'avis, qui résulte de l'impossibilité de s'assurer du domicile et de la place d'affaires de l'un de ces fiduciaires. Le vote de la majorité des fiduciaires présents à une assemblée décidera toute question, et si les votes sont également partagés, le président donnera le vote prépondérant. Le ministre de la congrégation aura le droit de présider et présidera toutes les assemblées des fiduciaires, et il peut nommer un député pour le remplacer dans sa fonction, et si le ministre et son député sont absents, les fiduciaires présents peuvent choisir un président parmi eux.

9. Le nombre total desdits fiduciaires ne sera pas moins de trois ni de plus de quinze, à condition cependant que si le nombre des fiduciaires véritables dépasse quinze, ils demeurent tous en fonction, mais qu'aucune vacance dans la fonction de fiduciaire ne soit remplie jusqu'à ce que le nombre des fiduciaires soit moindre que quinze auquel cas le nombre ne devra plus de nouveau excéder quinze. S'il arrive qu'un desdits fiduciaires ou qu'un fiduciaire nommé conformément à la présente disposition meure, lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il démissionne ou qu'ayant cessé d'être membre de l'Église-unie du Canada, en pleine communion avec elle, ou qu'il déménage à une distance telle qu'il ne peut plus suivre les offices de son église, ou qu'il néglige d'assister aux réunions de celle-ci durant une année, au moins, ce qui devra de l'avis de ses co-fiduciaires, exprimé par un vote des deux-tiers de ces co-fiduciaires, lui rendre difficile l'exercice continu de sa fonction de fiduciaire, ou s'il arrive que ladite congrégation juge à propos de démettre de sa fonction un fiduciaire en qualité de fiduciaire, il sera légal pour ladite congrégation, à toute assemblée convoquée par avis donné au prône durant le service religieux public, à chacun des deux dimanches précédant immédiatement l'assemblée, de déclarer par le vote des deux tiers de ses membres alors présents que ce fiduciaire a cessé de remplir la fonction de fiduciaire de ladite congrégation, et cette personne cesse dès lors d'être un fiduciaire, et à la même assemblée, il sera légal pour ladite congrégation, par un vote semblable, de nommer un successeur à ce fiduciaire à condition toutefois qu'aucun fiduciaire qui est personnellement responsable du paiement d'une dette au sujet des biens d'une congrégation ne soit renvoyé sans son consentement, avant d'avoir reçu compensation pour sa créance, à son entière satisfaction, et à moins qu'on ait adressé par le courrier un avis de huit jours, au moins, par écrit, de cette assemblée, à chacun des fiduciaires à sa dernière adresse connue, lequel avis devra faire connaître les affaires qu'on délibérera à cette assemblée. Si l'on ne nomme pas de successeur au cours de cette assemblée, on peut en convoquer une autre de la même façon pour remplir la vacance et, à cette assemblée, un nouveau fiduciaire (ou de nouveaux fiduciaires, suivant le cas) sera nommé ou seront nommés par le vote de la majorité des membres alors présents. L'avis convoquant une assemblée à la fin de déclarer ou de remplir une vacance dans le bureau des fiduciaires devra être lu du haut de la chaire par le ministre ou la personne qui officie à titre de ministre de la congrégation, à la demande d'un fiduciaire ou de sept membres de la

9. Le nombre des fiduciaires ne sera pas moins de trois ni plus de quinze, et les vacances seront remplies par élection par la congrégation et à défaut de telle élection, par le conseil régional, et les biens d'une congrégation qui cesse d'exister seront sujets aux fiducies fixées par le conseil régional.

congrégation, et toute assemblée semblable peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présents. Durant toute vacance dans le bureau des fiduciaires, ceux de ces derniers qui restent et dont le nombre doit être de trois au moins auront tous les pouvoirs du bureau au complet. Une majorité des fiduciaires formera le quorum, sauf quand le nombre dépassera neuf, car alors cinq devront composer un quorum. La majorité des fiduciaires devra se composer de membres de l'Église unie du Canada.

Une minute de chaque nomination semblable d'un fiduciaire sera consignée dans un livre qu'on tiendra à cette fin; elle sera signée par la personne présidant la réunion, et la minute ainsi signée constituera une preuve suffisante du fait que la personne ou les personnes y nommée ou nommées fut ou furent nommée ou nommées et choisie ou choisies à cette assemblée, mais toute omission ou négligence de rédiger ou de signer semblable minute n'invalidera pas la nomination ou l'élection dont il s'agira.

Et il est en outre par les présentes déclaré que s'il arrive, à toute époque, qu'il y ait moins de trois fiduciaires, le président en fonction ou le greffier du conseil régional dans les limites et sous la juridiction duquel ladite congrégation se trouvera, sera avec l'autre ou les autres fiduciaire ou fiduciaires restant, fiduciaire d'après les présentes, jusqu'à ce que le bureau en entier soit dûment nommé et à toute époque dans la suite, le conseil régional peut faire donner du haut de la chaire, deux dimanches consécutifs, un avis requérant l'aide de la congrégation pour procéder à la nomination de nouveaux fiduciaires. Et si ladite congrégation n'a pas, dans l'intervalle nommé de nouveaux fiduciaires en la façon ci-dessus stipulée, il sera légal pour ledit conseil régional, à toute époque après quatre semaines écoulées depuis qu'on aura donné pour la dernière fois l'avis requis, de nommer par résolution dûment consignée aux minutes du conseil régional, de nouveaux fiduciaires. Cette nomination devra être communiquée à la congrégation par avis donné du haut de la chaire dès que l'opportunité de le faire se présentera et, à compter du temps de cette communication, les fiduciaires ainsi nommés seront fiduciaires en vertu des présentes.

Et il est, en outre, déclaré que si, à toute époque, une congrégation organisée cesse d'avoir droit à l'usage, revenu, bénéfice et jouissance desdites terres, il sera légitime à toute époque, pour ledit conseil régional, de remplir toute vacance qui se produira dans le nombre des fiduciaires et lesdites terres seront dès ce moment censées subordonnées aux fiducies et aux fins, pour l'avantage de l'Église-unie du Canada, que le conseil régional dans les limites de laquelle lesdites terres sont situées, peut déterminer, en conformité des décrets, règles et règlements du Conseil ecclésial.

10. Un fiduciaire ne sera pas responsable de l'insuccès d'aucun placement ou garantie fait ou accepté par les fiduciaires ou de rien de ce qui se fera au sujet de la propriété tenue en fiducie, sauf quant à ses actes personnels et au compte qu'il doit rendre pour tous les deniers lui parvenant, et ne devra pas être responsable des dommages faits par d'autres auxdites propriétés tenues en fiducie, ni à aucune partie ou parties de ces biens.
11. Pour les congrégations existant antérieurement à l'union qui n'ont pas adopté le plan d'organisation prescrit par les charges pastorales telles qu'établies par la Base de l'Union, les mots « Bureau officiel » et « Conseil de régisseurs » et « Session » qui se trouvent dans la présente annexe signifieront tout tel bureau ou comité ou autre corps respectivement remplissant des fonctions identiques dans semblable

10. Les fiduciaires ne seront pas responsables des pertes involontaires.

(2022)

congrégation, et s'il y a quelque doute à cet égard, l'opinion du conseil régional dont la congrégation fait partie sera définitive et péremptoire.

